





MÉMOIRES HISTORIQUES

CONCERNANT

L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE

DE SAINT-LOUIS,

ET L'INSTITUTION

DU MÉRITE MILITAIRE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.



AVANT-PROPOS.

ON a donné à cet Ouvrage le titre de *Mémoires hiſtoriques*, parce que l'Inſtitution de l'Ordre de *Saint-Louis* eſt trop moderne, & l'exiſtence de ſes Membres trop récente, pour occuper dès-à-préſent l'attention de l'Hiſtoire.

L'Hiſtoire ne marche jamais qu'à la ſuite du temps; & c'eſt au milieu des tombeaux & des ruines qu'il laiſſe ſur ſon paſſage, qu'on la voit choiſir & déſigner à la poſtérité les monumens & les noms qui méritent ſon jugement.

Ces Mémoires contribueront à prouver l'inclination naturelle qu'ont les Souverains, pour les choſes grandes & utiles, ſelon les circonſtances dans leſquelles chacun d'eux ſe trouve. Louis XIV paroît avoir préféré tout ce qui offroit un caractère de grandeur. Louis XVI ſemble pencher

particulièrement pour tout ce qui présente un objet d'utilité ; & cette disposition est l'ouvrage de la Raison du XVIII.e siècle, comme les goûts de Louis XIV ont été déterminés par le Génie du siècle qui doit immortaliser son nom. Mais ce qui n'est que grand, ne frappe qu'un certain ordre d'individus ; & ce qui est utile, est transmis aux siècles futurs, de générations en générations.

Ce sera probablement, dans des temps éloignés, le caractère distinctif du règne de Louis XVI, qui offre déjà des évènemens d'autant plus glorieux pour un jeune Souverain & pour ses Ministres, qu'ils ont eu pour cause la justice universelle & le bien des Peuples.



TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans ce Volume.



MÉMOIRES



MÉMOIRES HISTORIQUES,

Pour servir à l'Histoire de l'Ordre Royal & Militaire de SAINT-LOUIS.

LOUIS XIV étoit engagé depuis 1672, dans une guerre contre l'Empereur, l'Espagne, la Hollande & plusieurs Princes de l'Empire, lorsqu'il fonda, en 1674, l'Hôtel des Invalides. Ce fut de même au milieu des guerres que suscita la ligue d'Ausbourg, qu'il institua l'Ordre militaire de *Saint-Louis,* par Édit d'avril 1693. Quelle idée l'Europe devoit-elle prendre d'une Nation dont le Souverain déployoit au-dehors une puissance si formidable, tandis qu'il ordonnoit & fondoit au milieu de ses États, comme s'ils eussent joui des douceurs d'une longue paix, des Institutions & des Établissemens qui suffisoient seuls pour faire passer son nom à la postérité!

Près de trente années de guerre, marquées par des triomphes éclatans & par la générosité d'un Souverain

magnifique, avoient donné aux Troupes l'habitude de la victoire & des récompenfes. Louis XIV excita une nouvelle activité dans l'efprit national, par l'attrait d'un Prix uniquement deftiné à la valeur; & il réuffit à détourner l'attention fixée vers les récompenfes purement pécuniaires, par l'inftitution de cet Ordre militaire dont la décoration rapprochoit le dernier des Officiers du premier des Généraux, & même du Roi.

Il y a des fiècles où les hommes ont befoin d'objets fenfibles pour être remués & excités à bien faire, & peut-être n'y en a-t-il pas où ils n'en aient befoin. L'habileté confifte à mettre en œuvre les moyens qui conviennent le mieux à l'efprit du fiècle & au caractère de la Nation *. Ce fut-là, comme on le fait, un des grands talens des Miniftres de Louis XIV dans la fplendeur de fon règne; & c'eft ce qui conftitue principalement celui des hommes de génie, chargés d'une adminiftration publique.

L'inftitution de cet Ordre porta à de nouveaux efforts, & attira dans la carrière militaire des Sujets précieux, que l'intérêt feul ou l'efpoir d'une confidération, auffitôt oubliée que l'action qui l'auroit acquife, n'y auroient pas conduits.

La Nation l'accueillit avec cet empreffement qui lui eft propre, & dont elle honore tout ce qui préfente à fes regards curieux les charmes de la nouveauté. Sa faveur fut d'autant plus folidement établie, qu'outre la décoration qui flattoit la vanité, le Fondateur y attachoit encore des grâces pécuniaires, fous le nom de *Penfions,*

* M. de Sainte-Palaye, *troifième Mémoire fur l'ancienne Chevalerie.*

qui ſatisfaiſoient également l'intérêt. Mais ce qui acheva de fixer les idées du Public, ce fut de voir le Roi & le Dauphin, décorés tous les deux de ce ſigne irréprochable de la valeur, qui devenoit commun à tous ceux qui en avoient fait preuve.

Pour compléter l'illuſtration de cet Ordre, Louis XIV en unit pour toujours la Grande-Maîtriſe à la Couronne. Il ſe réſerva en conſéquence, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs le droit excluſif de nommer & recevoir les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers qui y ſeroient admis; & en déclarant qu'il ſeroit compatible avec ceux de *Saint-Michel* & du *Saint-Eſprit*, il preſcrivit aux Chevaliers de ces derniers Ordres, qui ſeroient décorés de celui de *Saint-Louis*, de porter l'une & l'autre Croix.

L'ambition de porter celle de *Saint-Louis* ne connut plus de bornes; & elle renouvela ces prodiges de valeur atteſtés par les Hiſtoriens du ſiècle dernier, & par les Ennemis même de l'État. Elle fut portée au point que pluſieurs Officiers qui jouiſſoient de grâces pécuniaires, accordées à de longs ſervices ou à quelque mérite de circonſtance, ſollicitoient pour avoir la Croix, la permiſſion de les remettre, avec autant de chaleur que s'il eût été queſtion de les obtenir. On en nommoit un, dit-on, à Louis XIV, qui avoit mérité une penſion conſidérable, dont il propoſoit le ſacrifice : *Je le crois bien*, dit le Roi, avec cet air de grandeur qu'il tenoit de la Nature, & qui ſe répandoit dans ſes diſcours, comme ſur ſes actions; & la propoſition fut refuſée. D'autres Officiers, jaloux de recevoir cette décoration des mains du Roi, aimoient mieux en être privés pendant

quelque temps, que d'être admis dans l'Ordre par des Officiers généraux, & même par des Princes.

L'Ordre de *Saint-Louis* fut divisé en trois Classes, comme il l'est encore aujourd'hui. La première comprenoit tous les Chevaliers, dont le nombre fut déclaré illimité. Ils portent la croix de l'Ordre suspendue à un petit ruban de soie, ondé, couleur de feu, attaché à la boutonnière de l'habit.

La seconde fut destinée aux Commandeurs dont le nombre fut fixé à vingt-quatre. Ils portent la Grand-croix de l'Ordre, suspendue à un large ruban de soie, ondé, couleur de feu, en écharpe, de droite à gauche.

La troisième étoit composée des Grands-Croix dont le nombre fut fixé à huit. Outre la décoration de Commandeur, qui leur est commune avec cette dignité, ils portent encore une grande & large croix, en broderie d'or, sur le justaucorps & sur le manteau.

La croix de l'Ordre, grande ou petite, est à huit pointes, émaillée de blanc, cantonnée de fleurs-de-lys d'or. Elle représente d'un côté Saint-Louis couvert d'une armure d'or, par-dessus laquelle est son manteau royal. Il tient de la main droite une couronne de lauriers, & de la gauche une couronne d'épines avec les cloux, le tout en champ de gueules, entouré d'une bordure d'azur, avec ces mots en lettres d'or: *LUDOVICUS MAGNUS INSTITUIT 1693.*

De l'autre côté, pour devise, une épée nue, flamboyante, la pointe passée dans une couronne de lauriers, liée d'une écharpe blanche; le tout également en champ de gueules, & bordé d'azur, avec ces mots, aussi en lettres d'or: *BELLICÆ VIRTUTIS PRÆMIUM.*

On parvenoit de la claſſe des Chevaliers à celle des Commandeurs, & de celle-ci, à celle des Grands-Croix. Cependant cet Ordre ne fut pas tellement invariable, que Louis XIV lui-même & ſes ſucceſſeurs n'y aient dérogé en faveur d'Officiers dont la conduite diſtinguée méritoit cette exception, comme on le verra dans les Tables chronologiques de l'Ordre.

Il fut commun aux Troupes de Terre & à celles de la Marine; mais les prétentions de chaque département furent déterminées. La Marine eut une place de Grand-Croix, trois de Commandeurs, & le huitième des fonds deſtinés aux penſions de Chevaliers, à offrir à la vaillance & aux talens de ſes Officiers; le reſte fut pour les Troupes de Terre.

Quoique le nombre des Chevaliers fût illimité, Louis XIV n'en nomma d'abord que cent vingt-huit, à qui il deſtina des Penſions, depuis *Deux cents livres* juſqu'à *Deux mille livres*. La claſſe des Commandeurs avoit *huit* Penſions de *Quatre mille livres*, pour les plus anciens; & *ſeize* de *Trois mille livres*, pour les derniers. Les Penſions des Crands-Croix étoient toutes de *Six mille livres*.

Ces Penſions furent aſſignées ſur une ſomme de *Trois cents mille livres*, dont Louis XIV dota le nouvel Ordre; & cette dotation, qui ne portoit ſur aucun fonds particulier, étoit remiſe, à différentes époques, par le Tréſorier de l'extraordinaire des Guerres, ou par le Garde du Tréſor royal, au Tréſorier de l'Ordre de *Saint-Louis*.

Cet Officier étoit un des trois créés pour ſon ſervice; & il avoit *Quatre mille livres* de gages. Les deux autres

étoient un Greffier, qui jouiſſoit de *Trois mille livres*, & un Huiſſier, à qui on avoit fixé *Quatorze cents livres* de gages. Ces Gages & les Penſions des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers, pris ſur les *Trois cents mille livres* de dotation, il reſtoit encore annuellement *Six mille livres*, pour ſubvenir aux dépenſes particulières de l'Ordre, en croix & rubans.

Indépendamment de ces trois Officiers d'adminiſtration, Louis XIV ordonna qu'il ſeroit fait choix, au commencement de chaque année, de deux Grands-Croix, de quatre Commandeurs & de ſix Chevaliers penſionnaires, *pour avoir la conduite & prendre ſoin des affaires communes de l'Ordre*, pendant la même année. Ces Adminiſtrateurs amovibles devoient rendre compte de leur geſtion, en la quittant.

Les Aſſemblées qui avoient pour objet l'examen & la clôture du compte du Tréſorier, ſe tenoient en préſence du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, qui étoit en même temps & par ſa charge, Chancelier & Garde des Sceaux que Louis XIV avoit donnés à l'Ordre, & des deux Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine.

Les fonctions du Tréſorier ſe bornoient à recevoir les aſſignations ordonnées au profit de l'Ordre, & à faire la dépenſe arrêtée dans les états qui s'expédioient originairement tous les ſix mois, dans les deux départemens de la Guerre & de la Marine. Il fut aſſujetti à donner une caution de *Vingt mille livres*, pour ſûreté des deniers qui lui étoient confiés.

Celles du Greffier étoient plus étendues. Il devoit tenir deux regiſtres, dans l'un deſquels il inſcrivoit les

provifions des Grands-Croix, des Commandeurs, des Chevaliers & des Officiers de l'Ordre, qui avoient été expédiées dans l'intervalle d'une Affemblée à l'autre. Il enregiftroit dans le fecond, tout ce qui étoit fait, ou dit, ou rapporté dans chaque Affemblée. C'étoit lui qui y faifoit lecture des expéditions dont il falloit donner connoiffance aux Officiers d'Adminiftration.

L'Huiffier affiftoit ou devoit affifter aux Cérémonies publiques de l'Ordre.

Ces trois Officiers, qui n'étoient conftitués que par une fimple commiffion, prêtoient ferment entre les mains du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, en fa qualité de Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre. Ils ne recevoient point l'accolade, comme les Chevaliers, mais ils en portoient la décoration.

Les devoirs des Chevaliers, en qualité de Membres d'un Ordre de Chevalerie, & les Cérémonies de leur réception, furent prefcrits en détail.

Aucun Officier ne pouvoit être admis dans l'Ordre, qu'en prouvant, par une atteftation de l'Archevêque ou de l'Évêque diocéfain, qu'il profeffoit la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, & en produifant des certificats de fervices d'Officier, dans les Troupes de Terre ou de mer, au moins pendant dix années: ces certificats étoient joints aux provifions qui s'expédioient par le Secrétaire d'État de la Guerre, ou par celui de la Marine, felon que le Candidat étoit employé dans l'un ou dans l'autre département; & toutes ces pièces étoient remifes au Chancelier ou Garde des Sceaux de France, qui y appofoit les fceaux de l'Ordre.

Le Récipiendaire étoit présenté au Roi par un Secrétaire d'État : Il se mettoit à genoux devant le Roi, & ses mains dans celles de son Souverain, il juroit & promettoit *de vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; d'être fidèle au Roi, & de ne se départir jamais de l'obéissance qui lui est dûe, & à ceux qui commandent sous ses ordres, de garder, soutenir & défendre de tout son pouvoir l'honneur du Roi, son autorité, ses droits & ceux de sa Couronne, envers & contre tous; de ne jamais quitter son service, ni entrer à celui d'aucun Prince étranger, sans sa permission & son agrément exprès & par écrit; de révéler tout ce qui viendroit à sa connoissance contre la personne du Roi & l'État; de garder exactement les Statuts & Règlemens de l'Ordre: & enfin, de se comporter en tout comme un bon, sage, vertueux & vaillant Chevalier doit le faire.* Après ce serment, qui étoit lû par le Secrétaire d'État présent, le Roi tiroit son épée du fourreau, en frappoit le Chevalier sur les deux épaules, & l'honoroit ensuite de l'accolade, en lui disant: *Par Saint-Louis, je vous fais Chevalier.*

Lorsque le Chevalier agréé étoit absent pour le service du Roi, il étoit reçu avec les mêmes cérémonies par un autre Chevalier de l'Ordre, à qui on adressoit des pouvoirs & des instructions à cet effet. Si le Chevalier agréé servoit avec des Troupes, ou dans des Provinces dans lesquelles il n'y avoit point de Membres de l'Ordre, on lui adressoit néanmoins des provisions de Chevalier, & on y joignoit un brevet par lequel le Roi lui permettoit de se décorer de la Croix, en attendant le moment où sa réception pourroit *se faire commodément.* C'est ce qui est arrivé, pour la première fois, au *Comte de Frontenac,* Lieutenant général ès Armées navales, & Gouverneur

Gouverneur du Canada, en 1697, & ce qui ſe pratique encore dans l'occaſion.

Les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers qui auroient *contrevenu à quelqu'une des obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis actes indignes de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime portant peine afflictive ou infamie*, devoient être *privés & dégradés de l'Ordre;* & cette punition terrible a été infligée rigoureuſement pluſieurs fois, ſuivant les Regiſtres qu'on a ſous les yeux.

Tous les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, qui ne ſeroient pas retenus par maladie, abſens pour le ſervice du Roi, ou qui n'auroient pas d'autre légitime empêchement, étoient tenus de ſe rendre, à la Fête de *Saint-Louis* de chaque année, auprès du Roi, & de l'accompagner en allant à la Meſſe & en en revenant. L'objet de cette obligation religieuſe étoit *de demander à Dieu, qu'il lui plaiſe de répandre ſes bénédictions* ſur le Roi, ſur la Maiſon royale & ſur l'État. L'après-midi de ce même jour, il devoit ſe tenir dans un des appartemens du Palais une Aſſemblée, préſidée par le Roi, & en ſon abſence, par le Dauphin; au défaut de ce Prince, par le plus ancien de ceux des Princes du Sang, qui ſeroient Chevaliers de l'Ordre; & s'il n'y en avoit aucun, par le plus ancien des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers, qui s'y trouveroient.

Cette Aſſemblée extraordinaire n'a point encore eu lieu depuis la fondation de l'Ordre; & la cérémonie proceſſionnelle ne ſe fait tous les ans que depuis 1779.

Cette omiſſion n'eſt pas la ſeule qu'on ait à remarquer dans l'exécution des Statuts de l'Ordre; & ils ont encore

souffert de légères altérations, dont il est à propos de faire mention ici.

On est maintenant dispensé de l'attestation de catholicité; & pour justifier de la profession de foi, on se contente de l'acte de baptême, que chaque Officier fournit dès qu'il est nommé à son premier emploi.

Louis XIV exigeoit dix années de services d'Officier, dans les Troupes de Terre ou de Mer, ou une action extraordinaire. Cette disposition est naturelle, si on considère que ce Souverain ayant été en guerre, pendant plus des deux tiers d'un très-long règne, il étoit difficile qu'un Officier eût servi pendant dix ans, sans avoir trouvé l'occasion de se distinguer. Mais le Royaume ayant été moins continuellement agité sous Louis XV, elles sont devenues plus rares; & pour conserver l'esprit du Fondateur; il a fallu reculer successivement le temps de service jusqu'à *vingt-cinq ans*. Il est fixé aujourd'hui à *vingt-huit ans* pour les Capitaines, Lieutenans, Sous-lieutenans, Portes-drapeau, Portes-étendard & Portes-guidon des *Troupes de Ligne;* & à *quarante ans* pour ceux des *Troupes Provinciales.* Il faut cependant observer que chaque campagne de guerre entre dans ce calcul pour deux années; & qu'un Officier de *Troupes Provinciales,* qui peut prouver au moins *une campagne de guerre* & *trente années de service,* est relevé des quarante qu'il devroit avoir.

Les Officiers supérieurs des Corps, sans distinction de Troupes de ligne, ou provinciales, ont un terme particulier pour prétendre à la Croix; les Mestres-de-camp à *dix-huit ans* de services, les Lieutenans-colonels à *vingt ans,* & les Majors à *vingt-deux.*

Par une disposition expresse, les Officiers supérieurs

des Gardes-du-corps, qui n'ont pas le grade de Mestre-de-camp, ne doivent être décorés de la Croix qu'à *vingt ans* de services révolus, n'ayant dans leur état que le grade de Lieutenant-colonel; & les Officiers subalternes & Gardes, sont assimilés aux Officiers des Troupes de ligne.

Louis XIV s'étoit réservé la prérogative de recevoir les Chevaliers, & il pouvoit l'exercer facilement, dans un temps où il n'y avoit pas encore six cents Officiers décorés de la Croix; mais le nombre s'en augmentant considérablement, il se vit forcé de renoncer à distribuer lui-même cette décoration. Son successeur a suivi cet exemple, & a reçu peu de Chevaliers; & les motifs qui ont déterminé Louis XIV & Louis XV, étant encore plus forts aujourd'hui, il n'est guère probable que Louis XVI rétablisse cet usage.

Le Roi ajouta, en 1694, à la décoration extérieure des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers, la permission de la joindre à leurs armoiries, & de la faire peindre & sculpter dans leurs châteaux.

Louis XIV n'avoit d'abord nommé, à l'exception des Princes de son Sang & du Maréchal *de Bellefonds*, aucun Chevalier sans pension; & tous ceux qui furent admis dans l'Ordre, pendant 1693, paroissent avoir été désignés pour obtenir en même temps l'une & l'autre grâce. Il se détermina enfin, à ne faire que des Chevaliers, sans pension; & il résulte du grand nombre d'Officiers que comprend la nomination du 1.er Février 1694, que l'Ordre n'avoit plus rien à desirer de l'opinion du Public militaire, puisqu'on n'y trouvoit alors, qu'une simple décoration honorifique qui étoit sollicitée & reçue avec

autant d'empreſſement, que ſi elle eût été accompagnée d'une penſion. Ces Chevaliers ſans penſion, n'en avoient pas moins des proviſions, qui devoient être enregiſtrées dans les archives de l'Ordre, comme celles des Chevaliers penſionnaires, & cette formalité fut négligée, quoiqu'elle dût flatter l'amour propre des Officiers.

L'Ordre reſta juſqu'à la mort de Louis XIV, comme il avoit été inſtitué, par rapport à ſes revenus & à leur emploi.

La mort du Roi ne changea rien à ſon exiſtence politique ; & le Gouvernement s'en occupa en particulier, comme d'une portion de l'adminiſtration publique.

En 1717, les fonctions des charges de Secrétaires d'État furent ſuſpendues, & comme ceux de la Guerre & de la Marine aſſiſtoient au jugement des comptes de l'Ordre, on ſuppléa à leur abſence, en y appelant le Préſident, ou le Vice-préſident des Conſeils de la Guerre & de la Marine, & le Conſeiller du Conſeil de la Guerre, qui avoit la direction des fonds de ce département, & un Conſeiller du Conſeil de Marine. L'Aſſemblée étoit d'ailleurs compoſée, comme avant cette époque, du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, & des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers, chargés de la conduite des affaires de l'Ordre.

Les guerres malheureuſes que Louis XIV avoit ſoutenues ſur la fin de ſon règne, & les ſervices que les Troupes françoiſes avoient rendus à *Philippe V,* forcèrent le Fondateur de l'Ordre *de Saint-Louis*, de multiplier les expectatives des dignités & des penſions, ce qu'il n'avoit fait juſque-là qu'avec la plus grande réſerve, &

toujours en confidération des circonftances extraordinaires. Il laiffa à fon fucceffeur le foin de remplir ces obligations; & le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, acquitta, pendant la minorité de Louis XV, ces dettes d'honneur de fon Bifaïeul, & celles qui lui étoient perfonnelles, en promulguant l'Édit d'avril 1719. C'eft la première révolution que l'Ordre a éprouvée; & on jugera, par le compte qui va en être rendu, fi elle lui fut auffi favorable qu'on le penfoit alors.

Louis XIV, par l'Édit d'inftitution, avoit annoncé qu'il augmenteroit la dotation de l'Ordre, afin de pouvoir multiplier les récompenfes: Louis XV fit de ce texte, la bafe de l'opération de 1719. En conféquence, il ajouta *Cent cinquante mille livres* aux *Trois cents mille livres*, affignées en 1693; & pour acquitter ce fupplément, il donna à l'Ordre *tous les Droits cafuels de fes Domaines*, qui étoient échus à cette époque, & qui écherroient à l'avenir. Ils comprenoient les Droits de lods & ventes, de treizième, de quint & requint, de rachat & fous-rachat, d'aubaine, de bâtardife, de déshérence, de confifcation, d'épave, & autres Droits feigneuriaux & cafuels. On y joignit encore, mais feulement *pour fix années, les Deux fous pour livre des droits d'amortiffement, de franc-fiefs & de nouveaux acquêts*, & tout ce qui étoit dû & échu à la même époque. C'étoit, fans contredit, un préfent magnifique, une fource abondante de richeffes pour l'Ordre; mais l'adminiftration en fut confiée à des mains peu exercées à ce genre de recouvrement, & après onze ans de jouiffance, l'Ordre n'en retira qu'une modique augmentation dans fes revenus.

On ne calcula cependant les facultés de l'Ordre, que

ſur l'évaluation du bienfait qu'il recevoit; & on n'augmenta ſes charges que juſqu'à concurrence de *Cent cinquante mille livres.* Ainſi on créa *deux* nouvelles places de *Grands-Croix; deux de Commandeurs* à Quatre mille livres, & *trois de Commandeurs* à Trois mille livres; *ſix Penſions* de Deux mille livres, *huit Penſions* de Quinze cents livres, *dix-ſept Penſions* de Mille livres, & *vingt-deux Penſions* de Huit cents livres.

Le département de la Marine participa à cette augmentation, pour une place de Commandeur à *Trois mille livres,* ce qui lui en fit quatre; & pour le huitième du montant des nouvelles penſions de Chevaliers.

L'Ordre ſe trouvoit compoſé à cette époque, de *dix* Grands-Croix, de *vingt-neuf* Commandeurs & de *cent ſoixante-onze* Chevaliers penſionnaires.

On diſtingue dans cette dernière claſſe, les *Penſions d'ancienneté,* qui furent diſtribuées; ſavoir, *deux* de Quinze cents livres, aux deux plus anciens Chevaliers; *deux* de Mille livres, aux deux Chevaliers qui ſuivoient les deux premiers en ancienneté; & *deux* de Huit cents livres, aux deux plus anciens après les quatre premiers. Il n'exiſtoit, à cet égard ſeulement, aucune diſtinction entre les Chevaliers des Troupes de Terre & ceux de la Marine; les uns & les autres pouvoient prétendre concurremment à la Penſion d'ancienneté, quoiqu'elle fût affectée ſur les fonds de la guerre, & il ſuffiſoit, pour l'obtenir, de prouver cette ancienneté, & qu'on ne jouiſſoit d'aucune autre Penſion ſur l'Ordre.

Par une diſpoſition particulière de cet Édit, il fut décidé que les Grands-Croix, les Commandeurs & les

Chevaliers qui pafferoient dans l'Ordre du *Saint-Efprit*, quitteroient les Commanderies & les Penfions de l'Ordre de *Saint-Louis*, dont ils ne conferveroient que la Croix, conformément à l'article VI de l'Édit d'Inftitution.

Ces changemens tournoient tous au profit des Corps & des individus militaires, qui avoient précédemment mérité des récompenfes; & ils furent vus favorablement. Mais celui que l'on fit dans les Officiers d'adminiftration ne produifit pas, à beaucoup près le même effet: & ce qu'on imagina, pour donner un nouveau luftre à l'Ordre, ne fervit peut-être qu'à altérer celui qui lui étoit propre.

On fupprima les trois Officiers d'adminiftration, créés par l'Édit d'Inftitution; & *pour adminiftrer & conferver les biens & droits appartenans à l'Ordre, & qui lui appartiendroient par la fuite*, le Roi créa & érigea, en titre d'Offices héréditaires.

Un Grand-Croix-Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre, à qui on fixa *Quatre mille livres* de gages. Ses fonctions confiftoient à fceller, ou faire fceller en fa préfence, les lettres & provifions de Chevaliers & Officiers de l'Ordre; & elles étoient femblables d'ailleurs à celles du Chancelier de l'Ordre du Saint-Efprit.

Un Grand-Croix-Grand-Prévôt & Maître des cérémonies, qui jouiffoit également de *Quatre mille livres* de gages, pour veiller à l'obfervation & à l'exécution des Statuts, & à la confervation des priviléges de l'Ordre; pour vérifier les certificats de catholicité & de fervices des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers; faire les procès-verbaux d'information, qui précédoient la réception des Officiers de l'Ordre; affifter au ferment des Chevaliers & des Grands-Officiers, & faire placer

les Grands-Croix, les Commandeurs, les Chevaliers & les Officiers, chacun ſelon ſon rang, dans les Cérémonies publiques. Ses fonctions étoient auſſi ſemblables, ou aſſimilées à celles du Grand-Prévôt-Maître des cérémonies de l'Ordre du *Saint-Eſprit.*

Un Grand-Croix-Secrétaire-Greffier, qui devoit tenir regiſtre des Statuts & Règlemens, écrire les délibérations dans les Aſſemblées tenues en préſence du Roi, & lire le ſerment des Chevaliers & des Grands-Officiers, dont il devoit ſigner un acte exprès, ſur le repli des lettres & proviſions: ſes gages étoient ſemblables à ceux du Chancelier & du Maître des cérémonies.

Ces trois Officiers que l'on nommoit par excellence, les *Grands-Officiers*, prêtoient ſerment entre les mains du Roi, & portoient la décoration de Grand-Croix en écharpe, avec la broderie d'or; mais ils ne recevoient pas l'accolade.

Un Conſeiller ès Conſeils du Roi, Intendant de l'Ordre, avec *Quatre mille livres* de gages. Il devoit avoir ſoin des affaires, ſous les ordres des Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine, à qui il étoit obligé d'en rendre compte; & il devoit, en outre, rapporter au Conſeil de l'Ordre, dans les Aſſemblées qui ſe tiendroient tous les mois, les affaires & conteſtations concernant les biens & revenus de l'Ordre.

Trois Conſeillers ès Conſeils du Roi, Tréſoriers généraux, qui devoient recevoir, chacun dans l'année de ſon exercice, les revenus de l'Ordre, en payer les penſions, préſenter les croix dans les réceptions, & compter chaque année des recettes & dépenſes de l'exercice, au Conſeil

Conſeil aſſemblé. Les gages de *chacun* étoient fixés à *Trois mille livres.*

Ces quatre Officiers prêtoient ſerment entre les mains du Chancelier de l'Ordre, & devoient porter la décoration de Commandeur en ſautoir ou paſſée au cou; mais cette diſpoſition eſt reſtée ſans vigueur, comme beaucoup d'autres auſſi ſages, & ils la portoient en écharpe, comme les Commandeurs militaires.

Trois Contrôleurs des Tréſoriers, dont les fonctions ſe réduiſoient à contrôler, chacun dans ſon année d'exercice, les quittances données par les Tréſoriers généraux au Garde du Tréſor royal, ou au Tréſorier de l'Extraordinaire des guerres, & celles des autres revenus de l'Ordre, ainſi que les quittances des Grands-Croix, des Commandeurs, des Chevaliers & des Officiers. Leur regiſtre devoit préſenter une recette & une dépenſe entièrement ſemblables à celles du Tréſorier-comptable; & conformément à ce qui ſe pratique pour toutes les comptabilités publiques, ils n'auroient dû toucher les *Seize cents livres* de gages qui leur étoient attribuées, qu'après la remiſe de leur regiſtre. Cependant ils ont toujours été payés fort exactement; & il n'exiſte dans les archives de l'Ordre aucune trace de leur contrôle.

Un Aumônier qui jouiſſoit de *Seize cents livres* de gages, pour dire la Meſſe tous les jours de Conſeil & d'Aſſemblée.

Un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre pour recevoir des Fermiers des Droits caſuels, le prix de leur ferme, & tous les autres revenus de l'Ordre, à l'exception des fonds payés par le Tréſor

royal. Il rendoit compte de sa recette au Trésorier en exercice, en présence de l'Intendant, aux ordres de qui il étoit; & il jouissoit de *Seize cents livres* de gages.

Un Garde des Archives à qui on avoit attribué *Seize cents livres* de gages, pour avoir *en garde, mettre & conserver en ordre les Archives & Titres dont il devoit tenir registre.* C'étoit lui qui scelloit, en présence du Chancelier, les provisions des Grands-Croix, des Commandeurs, des Chevaliers & des Officiers de l'Ordre, & qui tenoit la plume sous l'inspection du Secrétaire-Greffier, dans les Assemblées auxquelles le Roi n'assistoit pas.

Et enfin deux Hérauts-d'armes qui jouissoient de *Huit cents livres* de gages *chacun.* Leurs fonctions consistoient à avertir les Grands-Croix, les Commandeurs & les Officiers, des jours d'Assemblées qui étoient indiqués; à garder la porte de la chambre du Conseil de l'Ordre, dans les Assemblées qui se tiendroient en présence du Roi, & à assister aux Cérémonies publiques avec leur masse. Ils étoient entièrement subordonnés au Chancelier & au Grand-Prévôt; ils prêtoient serment entre les mains du Chancelier, & portoient, ainsi que les trois Contrôleurs, l'Aumônier, le Receveur particulier & le Garde des Archives, la croix de l'Ordre suspendue à un petit ruban de soie ondé, couleur de feu, attaché à la boutonnière de l'habit, comme les Chevaliers; mais ils ne recevoient pas l'accolade.

Outre les appointemens & gages fixés à chacun de ces Officiers, le Roi leur accorda encore des attributions particulières, sous le titre d'*Émolumens :* l'*Intendant* eut Deux mille trois cents livres; le *Trésorier* & le *Contrôleur* en exercice, chacun Trois mille livres; l'*Aumônier,* Deux

cents livres; l'*Agent*, mille livres; le *Garde des Archives*, Neuf cents livres; & chacun des *Hérauts*, Deux cents livres. Le *Chancelier* n'en obtint qu'en 1758, par une Décision du 3 février de cette année; & ils furent de Deux mille livres.

Tous ces Officiers avoient été taxés à une finance, qui fut versée dans la Caisse des Parties casuelles; mais les gages représentatifs des intérêts de cette finance & les attributions, sous le titre d'émolumens, furent assignés sur les fonds de l'Ordre. Leur création étoit donc un fardeau, & un fardeau d'autant plus pesant, pour l'Ordre, qu'il n'étoit pas au pouvoir des Officiers de rendre à cet établissement royal, en illustration & en honneur, ce qu'ils en tiroient de profit & de considération.

Indépendamment de ces droits utiles, on décora ces Officiers de droits honorifiques, qui furent étendus bien au-delà du terme où ils devoient naturellement s'arrêter.

Le Chancelier, le Grand-Prévôt & le Secrétaire-Greffier furent investis, par leurs provisions, de tels & semblables priviléges & exemptions dont jouissent les Grands-Officiers de l'Ordre du *Saint-Esprit*. L'Intendant & les trois Trésoriers eurent en partage tous les priviléges, sans exception, dont jouissoient les Officiers & Secrétaires de la Grande-Chancellerie; & les autres Officiers obtinrent le Titre noble d'Écuyer, & les mêmes priviléges & exemptions dont jouissent les Commensaux de la Maison du Roi, même l'exemption de taille & de franc-fief.

Il résultoit de cette disposition, en faveur des Officiers d'administration, un avantage précieux, que ne recueilloient pas les Officiers militaires, pour qui l'Ordre avoit

été créé. Ceux-ci, après avoir verſé un ſang Roturier dans les combats & dans l'exercice d'une profeſſion réputée Noble, n'avoient pas la ſatisfaction de régénérer leur exiſtence; & ceux-là, qui ne verſoient que de l'argent dans les coffres du Prince, pouvoient ſe conſidérer avec complaiſance, comme ſouche de famille Noble, ſans avoir même, pour la plupart, rempli les fonctions auxquelles ils devoient un ſi beau privilége.

C'étoit donc moins véritablement pour l'illuſtration de l'Ordre que ces Offices avoient été créés, que pour celle des Particuliers qui en furent pourvus; & on a eu raiſon de dire qu'il ne dépendoit pas d'eux de lui en donner aucune.

Comme cette foule d'Officiers devoit ſon exiſtence aux idées qu'on s'étoit faites du ſervice & de la décoration de l'Ordre, on chercha les moyens de les mettre en œuvre; & on donna à ſes Aſſemblées générales & aux Cérémonies qui devoient s'y obſerver, une importance uniforme, qui étoit certainement au-deſſous de celle que l'Ordre devoit avoir dans ſon origine. On compoſa en conſéquence un habit de l'Ordre, de velours noir, doublé d'étoffe couleur de feu, garni de boutons & de boutonnières d'or. Il étoit commun, ainſi que la décoration, aux Grands-Croix, aux Commandeurs, aux Chevaliers & aux Grands-Officiers. L'Intendant & les trois Tréſoriers le portoient auſſi; mais ils n'avoient que la décoration de Commandeur, qu'ils devoient porter en ſautoir & qu'ils portoient toujours en écharpe, comme les Militaires de ce grade. Les autres Officiers portoient, avec la décoration de Chevalier, un habit noir, dont l'étoffe n'eſt pas déterminée, qui étoit doublé de rouge & garni de boutons d'or ſeulement.

Mais tout cet appareil fut inutile, & il n'y a jamais eu d'Assemblées générales, ni de Cérémonies publiques dans l'Ordre, jusqu'en 1779.

Les autres dispositions de l'Édit d'avril 1719, ne sont qu'une répétition & une confirmation de celles de l'Édit d'avril 1693.

Il est facile d'apercevoir dans les changemens dont on vient de rendre compte, l'envie de mettre l'Ordre de *Saint-Louis*, au niveau de celui du *Saint-Esprit;* mais le préjugé national s'opposoit à cette parité; & l'un & l'autre Ordre occupe aujourd'hui, dans l'opinion publique, la place qu'elle lui a assignée.

Le Parlement de Paris étoit déjà prévenu contre la concession de tant de priviléges; & quand l'Édit lui fut adressé, il refusa de le vérifier. Son refus néanmoins ne fut pas formel; & il temporisa jusqu'au terme fatal, à l'expiration duquel, faute d'avoir fait ses remontrances par écrit, l'Édit étoit tenu pour enregistré. C'est ce qui est constaté par l'arrêt du Conseil du 1.er juillet 1719, & par les Lettres patentes expédiées le même jour sur cet Arrêt. Ainsi chacun des nouveaux Officiers fut assuré de la jouissance des priviléges attachés à sa charge; & après un certain temps de service, dont la durée a beaucoup varié, il put encore la conserver, en transmettant paisiblement le titre qui la lui avoit procurée. C'est ce que prouvent toutes les décisions du feu Roi, qu'on a sous les yeux.

Au mois de Décembre de cette même année 1719, le nombre des Dignités & des Chevaliers pensionnaires de l'Ordre fut encore augmenté; savoir, les *Grands-Croix*, de deux; *les Commandeurs à Quatre mille livres*, de trois;

les Commandeurs à Trois mille livres, de huit, y compris trois Penſions de Trois mille livres chacune, aſſignées ſur des fonds particuliers aux Invalides, dont on va parler, & que le Roi créa en Commanderies, par le même arrêt du Conſeil, qui ordonnoit ces augmentations. Il y eut en outre, *cinq nouvelles Penſions* de Deux mille livres, *cinq* de Quinze cents livres, *quatorze* de Mille livres, & *dix-neuf* de Huit cents livres. Les Penſions attribuées aux plus anciens Chevaliers, par l'Édit d'avril 1719, furent auſſi augmentées d'une dans chaque Claſſe; & il y en eut *trois* de Quinze cents livres; *trois* de Mille livres & *trois* de Huit cents livres.

Cette augmentation dans les Dignités & dans les Penſions de l'Ordre, étoit fondée ſur le bénéfice que préſentoit le produit du recouvrement des Droits caſuels, évalué au mois d'avril 1719, à *Cent cinquante mille livres,* & ſur celui que devoit produire éventuellement une opération dont voici le détail.

En 1691, 1702 & 1703, Louis XIV avoit ordonné l'acquiſition de *Cent quinze mille livres* de rente, avec les deniers revenans-bons de la caiſſe de l'Hôtel royal des Invalides; & ces rentes étoient deſtinées à former des Penſions en faveur des Officiers des Troupes de Terre. Elles furent ſucceſſivement réduites du denier Vingt au denier Vingt-cinq, & enfin à Trois pour cent, de manière que les Penſionnaires ne jouiſſoient plus en entier des grâces qui leur avoient été accordées. Pour les rétablir ſur le pied de leur création, Louis XV ordonna, par ce même Arrêt du 30 décembre 1719, que les revenans-bons, qui ſe trouveroient à cette époque dans les caiſſes des Invalides & du Quatrième denier, ſeroient employés

à l'acquiſition de nouvelles rentes, qui ſerviroient, en partie, à compléter les Penſions aſſignées ſur les Invalides, en proportion de la réduction qu'elles avoient ſoufferte, & dont le ſurplus ſeroit appliqué à l'Ordre de *Saint-Louis*, qui deviendroit ſucceſſivement propriétaire de la totalité de ces rentes, tant anciennes que nouvelles, à meſure que les Penſions dont elles étoient chargées, s'éteindroient. Cette acquiſition fut fixée à *Cinquante-un mille ſix cents livres* de rente, ſur le pied de Trois pour cent. On en deſtina *Trente-neuf mille cent livres* au complément des anciennes Penſions ſur les Invalides; & les *Douze mille cinq cents livres* de ſurplus, appartinrent dès ce moment, à l'Ordre de Saint-Louis.

Le bail des Droits caſuels avoit été fait moyennant *Deux cents mille livres* par an, dont *Cent vingt-ſix mille huit cents livres* ſeulement ſe trouvoient employées. Les *Soixante-treize mille deux cents livres* de ſurplus, jointes aux *Douze mille cinq cents livres* qui reſtoient libres des *Cinquante-un mille ſix cents livres* de rente, dont on vient de parler, formoient un fonds de *Quatre-vingt-cinq mille ſept cents livres*, deſtiné à acquitter les augmentations de Dignités & de Penſions, & celles que l'on jugea à propos de faire dans le nombre des claſſes des Penſions de Chevaliers. On a dû remarquer qu'elles ſe diviſoient en quatre claſſes, dont la dernière étoit compoſée de Penſions à *Huit cents livres:* On y ajouta cinq autres claſſes inférieures. Une de Penſions de *Six cents livres,* compoſée de quarante-cinq Penſionnaires. Une de Penſions de *Cinq cents livres,* deſtinées à vingt-cinq Penſionnaires. Une de Penſions de *Quatre cents livres*, diſtribuées entre trente-cinq Penſionnaires. Cinq Penſionnaires en compoſoient une autre de Penſions à *Trois cents livres.* Et la

dernière n'étoit compofée que de quatre Penfions de *Deux cents livres.*

Ainfi d'après les difpofitions de cet arrêt du Confeil, & lorfque les Penfions des Invalides feroient réunies aux propriétés de l'Ordre, par le décès des Penfionnaires Étrangers, l'Ordre devoit comprendre *douze* Grands-Croix; *treize* Commandeurs à Quatre mille livres; *vingt-fept* Commandeurs à Trois mille livres; *trente-cinq* Chevaliers à Deux mille livres; *trente-huit* Chevaliers à Quinze cents livres; *cent fix* Chevaliers à Mille livres; *un* Chevalier à Neuf cents livres; *quatre-vingt-dix-neuf* Chevaliers à Huit cents livres; *quarante-cinq* Chevaliers à Six cents livres; *vingt-cinq* Chevaliers à Cinq cents livres; *trente-cinq* Chevaliers à Quatre cents livres; *cinq* Chevaliers à Trois cents livres; & *quatre* Chevaliers à Deux cents livres.

Le département de la Marine eut part à l'augmentation des Penfions de Chevaliers; & on lui donna une fomme annuelle de *Neuf mille deux cents livres*, pour fon *Huitième* dans les *Soixánte-treize mille deux cents livres*, formant le bénéfice réfultant du bail des Droits cafuels. Il ne fut point admis au partage des rentes provenant des deniers revenant-bons des Invalides, & du Quatrième denier, parce que ces fonds étoient deftinés & appartenoient exclufivement aux Troupes de Terre, qui les avoient fournis, par la retenue qu'elles avoient fupportée des Trois & Quatrième deniers pour livre.

Une partie de ces augmentations n'étoit qu'éventuelle, comme les fonds fur lefquels elles étoient affignées. Louis XV, pour en hâter la jouiffance, & donner à l'Ordre des témoignages certains de fa protection, ordonna par

par arrêt du Conſeil du 10 mai 1720, aux Tréſoriers des Invalides & du Quatrième denier, de remettre à ceux de l'Ordre de *Saint-Louis*, une ſomme de *Cinq millions cent ſoixante-ſix mille huit cents vingt-cinq livres*, pour faire avec *Quatre millions deux cents cinquante mille livres*, déjà payés par ces mêmes Tréſoriers des Invalides & du Quatrième denier, aux Tréſoriers de l'Ordre de *Saint-Louis*, un capital de *Neuf millions quatre cents ſeize mille huit cents vingt-cinq livres*, qui ſeroit employé à l'acquiſition d'Actions intéreſſées de la Compagnie des Indes, au profit de l'Ordre, envers lequel le Roi ſe rendit caution des intérêts de cette ſomme, juſqu'à concurrence de Deux pour cent.

Les Actions des Indes, acquiſes en vertu de l'arrêt du Conſeil du 10 mai 1720, furent converties preſque auſſitôt, en Certificats de liquidation, conformément à la loi de Finance qui fut faite alors; & ces Certificats furent employés dans l'Emprunt de *Vingt-cinq millions de rente*, ouvert par l'Édit de juin 1720. C'eſt ce qui réſulte de trois contrats de conſtitution de rente, paſſés cette même année, au profit de l'Ordre, & dont les capitaux montent à *Neuf millions quatre cents dix-ſept mille livres*, remis par les Tréſoriers des Invalides & du Quatrième denier, au Tréſorier de l'Ordre de Saint-Louis, conformément à l'arrêt du Conſeil du 10 mai 1720, & dans la proportion qui y eſt déterminée.

A cette époque, l'Ordre étoit propriétaire de ces trois parties de rente, qui produiſoient annuellement *Deux cents trente-cinq mille quatre cents vingt-cinq livres*. Il avoit en outre, les *Deux cents mille livres* du bail des Droits caſuels; & il recevoit pour ſa dotation les *Trois*

cents mille livres qui étoient fournies par le département de la Guerre & par celui de la Marine. Ainſi ſa fortune montoit à *Sept cents trente-cinq mille quatre cents vingt-cinq livres ;* & ſes Charges, en y comprenant les *Cent quinze mille livres* de Penſions ſur les Invalides, qu'il devoit acquitter, étoient à-peu-près égales.

Il avoit donc toujours la faveur du Gouvernement ; car c'eſt à leur proſpérité qu'on reconnoît les objets de ſon affection. Il l'éprouva juſques en 1727, époque à laquelle Louis XV, pour montrer l'intérêt qu'il prenoit aux détails de ſon adminiſtration, établit une forme conſtante pour procéder à l'adjudication du bail des Droits caſuels. Mais les affaires de l'État éloignèrent bientôt le Roi & ſes Miniſtres, de toute relation immédiate avec l'Ordre; & en 1729, on donna à ſes Aſſemblées d'adminiſtration, une liberté, qui devoit bientôt la rendre arbitraire, & conſéquemment vicieuſe, & influer ſucceſſivement ſur ſon bien-être.

Les Aſſemblées, comme on l'a déjà dit, devoient ſe tenir à l'Hôtel des Invalides, ou dans le Palais du Souverain: dans l'un ou dans l'autre cas, les Commiſſaires étoient ſous les yeux du Roi, ou ſous ceux du Public, qui ne ſont guère moins ſtimulans; & cette conſidération, en général, nous impoſe la néceſſité de paroître occupés des fonctions qui nous ſont confiées.

Ces motifs furent négligés, ou réputés peu importans, puiſqu'il fut ordonné que les Aſſemblées ne ſeroient à l'avenir compoſées que du Chancelier-Garde des Sceaux de l'Ordre, chez qui elles ſe tiendroient; de deux Grands-Croix, de deux Commandeurs & de deux Chevaliers des Troupes de Terre & des Troupes de Mer, que le

Roi nommeroit tous les ans; du Grand-Prévôt Maître des cérémonies, de l'Intendant & des trois Tréforiers généraux.

Si l'arrêt du Confeil de 1729, n'eût établi, par cette compofition, que des Comités, foumis à des Affemblées générales de l'Ordre, fes intérêts auroient peut-être gagné à être difcutés particulièrement. En effet, les Secrétaires d'État & les Officiers militaires pouvoient être peu habitués à tous les détails contentieux qu'entraînoit la nature des propriétés de l'Ordre; & les Officiers d'Aminiftration, pour qui ces mêmes détails devoient être familiers, auroient, par leurs lumières, dirigé l'attention des Membres de l'Affemblée générale, fur les objets & les formes les plus utiles à l'Ordre.

Mais en fubftituant ces Affemblées particulières, indiquées chez le Chancelier, aux Affemblées générales qui devoient fe tenir aux Invalides, on les éloignoit de l'infpection immédiate des Secrétaires d'État, qui y repréfentoient le Roi; & dès-lors elles ne pouvoient plus être regardées que comme des Comités, malgré l'autorité de la Loi nouvelle qui fe trouvoit impérieufement contrariée par l'opinion, & fur-tout par une opinion fondée fur la Loi de 1719, à laquelle on n'avoit pas dérogé.

Il en réfultoit que le Confeil de l'Ordre ne pouvoit exifter que dans une Affemblée préfidée par les Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine, compofée des Commiffaires nommés annuellement par le Roi, parmi les Officiers militaires; & que les Officiers d'Adminiftration n'y affiftoient que comme Rapporteurs.

Cette définition du Confeil de l'Ordre eft prouvée par

les expreſſions même de l'article 28 de l'Édit de 1719. *OUTRE LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, il ſera tenu tous les mois une Aſſemblée particulière, dans la ſalle du Conſeil de l'Hôtel royal des Invalides ; dans laquelle Aſſemblée il ſera traité de toutes les affaires concernant les biens & revenus de l'Ordre; ET CEUX QUI SERONT POURVUS DES OFFICES CRÉÉS PAR NOTRE PRÉSENT ÉDIT, SERONT TENUS DE S'Y TROUVER, POUR Y RENDRE COMPTE de ce qu'ils auront fait, & de ce qui les concernera, chacun à ſon égard.* Ils ne conſtituoient donc pas les Aſſemblées, puiſqu'ils étoient *tenus de s'y trouver, pour y rendre compte de ce qu'ils auroient fait ;* & il n'y avoit que les Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine, qui duſſent entendre ce compte à rendre par les Officiers d'Adminiſtration.

De quelque manière qu'on l'enviſage, cette diſpoſition étoit très-ſage. La fortune de l'Ordre n'étant fondée que ſur les bienfaits du Roi, ils ne pouvoient être ſollicités que par ſes Miniſtres, qui en ſont les diſpenſateurs; & ſa deſtination tombant ſur des Sujets voués au ſervice militaire de Terre ou de Mer, elle ne pouvoit encore avoir d'effet, que par l'organe des Miniſtres de l'un ou de l'autre département.

Les Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine, étoient donc eſſentiellement Chefs du Conſeil de l'Ordre; & les Officiers d'Adminiſtration créés en 1719, étoient ſeulement chargés de veiller à la conſervation de ce qui lui appartenoit, & *tenus de ſe trouver aux Aſſemblées, pour y rendre compte de ce qu'ils auroient fait,* & en éclairer les Membres ſur ce que ſes intérêts & les circonſtances pouvoient exiger.

On objecteroit en vain qu'en 1729, le Chancelier de

l'Ordre étoit Secrétaire d'État de la Guerre, ainſi que ſon Succeſſeur; car outre que ce ne ſont que des exceptions, c'eſt qu'ils n'étoient point Chanceliers de l'Ordre, par la raiſon qu'ils étoient Secrétaires d'État, puiſque le Chancelier, pourvu en 1719, & celui qui exerçoit en 1779, ne l'étoient pas.

L'arrêt du Conſeil de 1729, changea cette forme heureuſe d'adminiſtration, qui ramenoit aux Aſſemblées générales, pour y recevoir la ſanction miniſtérielle, tout ce qui avoit été agité dans les Aſſemblées particulières; & les Officiers d'Adminiſtration, de Rapporteurs qu'ils étoient, transformés ſoudainement en Juges, perdirent bientôt de vue les motifs de leur inſtitution. Il n'y eut plus des-lors d'Aſſemblées certaines; & on vit par la ſuite, un ſeul des Officiers d'Adminiſtration, ſe conſidérant comme le Conſeil entier de l'Ordre, donner au nom collectif du Conſeil, des déciſions aliénatoires. Enfin la Juriſprudence qui s'étoit établie inſenſiblement depuis 1719, parut être autoriſée par l'arrêt de 1729; & les entrepriſes qui en furent les ſuites, ont été portées au point qu'on s'eſt permis d'affirmer hautement que *le Secrétaire d'État de la Guerre ni celui de la Marine, n'avoient aucune inſpection ni autorité ſur le Conſeil de l'Ordre, & n'y avoient aucune ſéance.*

Une ſi énorme ſubverſion dans les emplois créés pour le bien de cette Inſtitution, ne pouvoit que lui être très-déſavantageuſe; mais les circonſtances prévinrent un déſordre qui ſembloit inévitable.

Les Droits caſuels dont l'exercice avoit été abandonné à l'Ordre en 1719, ne produiſoient plus ce qu'on en pouvoit attendre; & il eſt probable que la médiocrité

de la recette, ne pouvoit s'imputer qu'à la manière dont on en ſuivoit le recouvrement. Le Roi jugea à propos de rentrer dans cette propriété, pour la revivifier; & il conſomma ſa volonté par l'Édit du mois de mai 1730, qui fixe en même temps l'indemnité accordée à l'Ordre, pour cet objet, à *Soixante-dix mille livres*, qui ſeroient employées annuellement dans les états de dépenſes des domaines & bois de la généralité de Paris. Cet acte ſouverain démontra inconteſtablement le peu d'avantage que l'Ordre retiroit alors de la perception des Droits caſuels: car en 1730, ſes Dignités, ſes Penſions & ſes Charges particulières exigeoient des fonds plus conſidérables qu'en 1719; & ſi on crut devoir évaluer à *Cent cinquante mille livres*, ceux qui lui étoient néceſſaires à cette époque, il étoit indiſpenſable de lui tenir compte au moins de ces *Cent cinquante mille livres*, en lui retirant le gage qui les repréſentoit. Mais pour autoriſer une réclamation à cet égard, il falloit prouver que la perception des Droits caſuels rapportoit annuellement cette ſomme; & c'eſt ce que les Officiers d'adminiſtration ne pouvoient pas faire. On s'eſt aſſuré ſur les comptes de l'Ordre, que depuis 1719 incluſivement juſqu'en 1729, les Droits caſuels n'ont produit qu'une ſomme de *Six cents quatre-vingt-cinq mille ſix cents trente-une livres trois ſous onze deniers;* ce qui préſente une année commune de *Soixante-huit mille cinq cents ſoixante-trois livres deux ſous quatre deniers*, qui ſervit de baſe à l'indemnité fixée par le Roi.

Si par cet arrangement, l'Ordre vit ſe tarir une ſource d'abondantes richeſſes, il y gagna du moins l'aſſurance de jouir paiſiblement de ce qui lui en tenoit lieu; & ſes Officiers d'Adminiſtration en retirèrent l'avantage

de n'avoir plus à ſuivre d'autres recouvremens contentieux, que ce qui étoit acquis à l'Ordre, des Droits caſuels, au moment où il les perdit. Il n'y eut donc plus d'affaires à adminiſtrer, & les aſſemblées devinrent auſſi inutiles que les Officiers qui devoient les compoſer * ; leurs fonctions ſe réduiſirent à figurer dans celles qu'on crut devoit tenir de loin en loin, pour en perpétuer l'habitude, & à ſigner les feuilles volantes, qualifiées du nom de Délibérations.

Cet Édit de 1730, fut envoyé à la Chambre des Comptes, qui n'enregiſtra le don des *Soixante-dix mille livres*, que pour ſix années; mais ſuivant toute apparence, le Souverain a rejeté cet Acte, qui bornoit ſa munificence & ſa juſtice; car cette dépenſe eſt toujours employée, ſans difficulté, dans les comptes des Receveurs des domaines & bois de Paris.

Le retrait des Droits caſuels, ne priva point l'Ordre, du recouvrement des ſommes exigibles avant 1730; & ce recouvrement qui dura vingt-un ans, quoique l'exercice entier des droits n'eût eu lieu que pendant la moitié moins de temps, produiſit à l'Ordre, avec une portion des arrérages intermédiaires des Penſions, un capital de *Cent quatre-vingt-ſept mille trois cents quarante-neuf livres dix ſous*, qui, du conſentement du Roi, fut employé à l'acquiſition d'une partie de rente de *Neuf mille quatre cents livres*, ſur les États de Bretagne.

Cette partie de rente & les *Soixante-dix mille livres*, aſſignées en 1730, ſur les domaines & bois de Paris, ne rempliſſoient pas le vide des *Cent cinquante mille livres*

* Voyez le préambule de l'Édit de janvier 1779, ci-après.

que l'Ordre auroit dû retirer de la perception des Droits casuels; & ses revenus en 1751, étoient inférieurs de près de Cent mille livres annuellement, depuis 1730, à ses charges, sans qu'elles fussent diminuées en proportion. Cette pénurie dans ses finances se fit probablement sentir sur la portion affectée au département de la Marine, dans la dotation & le supplément de dotation; & ce Département sollicita des secours.

L'opération faite en 1720, dans la caisse des Invalides & dans celle du Quatrième denier, au profit du département de la Guerre, servit de modèle à celle qui fut faite en 1754, dans la caisse des Invalides de la Marine, en faveur des Officiers militaires de ce Département, qui étoient admis dans l'Ordre de *Saint-Louis*. Le *Huitième* qui leur étoit assigné dans la dotation & dans le supplément de dotation, par l'Édit de 1693, & par celui de 1719, ne produisoit que *Cinquante-six mille quatre cents livres;* & ce fonds étoit loin de suffire au Corps de la Marine, qui avoit donné des témoignages de valeur dans toutes les occasions où ses services avoient été jugés nécessaires, & qui s'étoit d'ailleurs considérablement accrû. Il falloit donc augmenter les récompenses en proportion de ces deux considérations.

En conséquence il fut ordonné par arrêt du Conseil du 24 juin 1754, que le Trésorier des Invalides de la Marine, remettroit annuellement, à compter du 1.er Juillet suivant, sur les deniers revenant-bons de sa caisse, au Trésorier de l'Ordre de *Saint-Louis*, une somme de *Vingt mille cent livres*, qui serviroit à acquitter les Pensions des nouvelles Dignités, & les nouvelles Pensions de Chevalier, que le Roi étoit dans l'intention de

de créer, & qui consistoient en *un Grand-Croix* à Six mille livres ; *trois Commandeurs* à Trois mille livres ; *quatre Pensions* de Cinq cents livres; *quatre Pensions* de Quatre cents livres; & *cinq Pensions* de Trois cents livres. La Marine eut en outre, *une Pension* de Quinze cents livres, pour le plus ancien Chevalier de son Département. Il résulte de cette dernière disposition, que celle de l'Édit d'avril 1719, qui établissoit la concurrence pour les Pensions d'ancienneté, entre les Chevaliers des deux Départemens, n'avoit plus lieu en 1754; car en établissant la Pension de Quinze cents livres, dont on vient de parler, on ne parle point de concurrence entre les deux Départemens. Ils n'eurent donc plus rien de commun à cette époque, que la décoration ; & chaque Département eut à sa disposition particulière, ses Dignités, ses Pensions & ses fonds.

Ceux du département de la Guerre, n'avoient probablement pas été distribués proportionnellement; & l'inégalité du partage entre les différens Corps militaires, occasionna des réclamations que le feu Roi daigna écouter. Il paroît que pour y satisfaire, on accorda un grand nombre de Dignités en expectative, & qu'ensuite on se vit obligé d'en réaliser une partie, & de remettre l'autre à l'évènement. Mais pour les réaliser, il falloit créer de nouvelles Dignités; & c'est ce que Louis XV fit par son Ordonnance du 27 mars 1761.

Le nombre des Dignités ne répondant pas toujours, dit le Souverain, *à celui des Officiers qui, par la qualité & la durée de leurs services, se sont rendus dignes des distinctions de cette espèce; cette considération a déterminé, en plusieurs occasions, à en décerner les honneurs,*

ſans attendre qu'il y eût des Dignités de vacantes : Que ſi cette faveur ſatisfaiſoit le zèle des Guerriers dont le caractère diſtinctif eſt de n'être ſenſibles qu'à la gloire, le Roi n'en eſt pas moins réſolu de ramener la diſtribution de ces grâces aux termes de la conſtitution primitive de l'Ordre, en ne ſéparant jamais les décorations extérieures des Penſions attachées aux dignités de Grands-Croix & de Commandeurs, & en ne conférant ces Dignités qu'à meſure qu'elles ſeront vacantes. Mais l'intention du Roi n'étant pas, en fixant des règles invariables à cet égard, de diminuer le nombre des grâces auxquelles les Militaires peuvent aſpirer, Sa Majeſté ſe propoſe d'augmenter les Dignités effectives ; & ce n'eſt que pour en diſtribuer un plus grand nombre, qu'Elle s'interdit d'Elle-même la liberté d'en accorder ſéparément les décorations.

En conſéquence de ces diſpoſitions, les honneurs de Grands-Croix & de Commandeurs devoient être, à l'avenir, inſéparables de ces Dignités; & perſonne n'en obtiendroit la décoration qu'en cas de vacance.

Cependant ceux qui avoient obtenu ces décorations extérieures, parce qu'ils en avoient été jugés dignes, les conſerveroient juſqu'à ce qu'il ſe préſentât une occaſion de les pourvoir de la Dignité à laquelle elles étoient attachées.

Pour compenſer la ſuppreſſion des décorations extérieures, le Roi créa de nouvelles Dignités effectives, en portant le nombre des *Grands-Croix*, de treize à *vingt-quatre*, & celui des *Commandeurs* de quarante à *cinquante*.

Il exiſtoit, comme on a dû le remarquer, une différence entre les Commandeurs, dont les uns jouiſſoient de Quatre mille livres, & les autres de Trois mille livres

feulement: elle fut levée par l'article 4 de l'Ordonnance dont il s'agit; & à compter de la promulgation qui en fut faite, tous les *Commandeurs* furent réduits à *Trois mille livres.* Mais pour dédommager ceux qui jouiffoient de Quatre mille livres, de la réduction qu'ils alloient fouffrir, le Roi leur affura une fomme annuelle de *Mille livres*, fur des fonds particuliers, jufqu'à ce qu'ils parvinffent à la dignité de Grands-Croix.

Le département de la Marine participa aux grâces nouvelles; & fa portion dans les Dignités & dans les Penfions de l'Ordre fut fixée à *trois* Grands-Croix, *neuf* Commandeurs, *deux Penfions* de Mille livres, *cinq Penfions* de Quinze cents livres, *huit Penfions* de Mille livres, *douze Penfions* de Huit cents livres, *dix Penfions* de Cinq cents livres, *fix Penfions* de Quatre cents livres, & *cinq Penfions* de Trois cents livres.

Il refta pour les Troupes de Terre, *vingt-un* Grands-Croix, *quarante-un* Commandeurs, *trente-une Penfions* de Deux mille livres, *trente-cinq Penfions* de Quinze cents livres, *quatre-vingt-feize Penfions* de Mille livres, *une Penfion* de Neuf cents livres, *quatre-vingt-fix Penfions* de Huit cents livres, *quarante-cinq Penfions* de Six cents livres, *vingt-cinq Penfions* de Cinq cents livres, *trente-cinq Penfions* de Quatre cents livres, *cinq Penfions* de Trois cents livres, & *quatre Penfions* de Deux cents livres.

La Penfion de *Neuf cents livres* avoit été créée par l'arrêt du Confeil du 30 décembre 1719; elle fut par la fuite deftinée au plus ancien Chevalier des Troupes de Terre, quel qu'il fût, & fans autre mérite que fon ancienneté; & par cette difpofition, la fuppreffion implicite des neuf

Penſions d'ancienneté, diſtinguée par l'Édit de 1719, fut autoriſée. Il paroît qu'elle eut lieu définitivement vers 1754, puiſque c'eſt à cette époque que la Marine en crée une ſemblable ſur ſes propres fonds. Ce département a également abrogé cette diſtinction; & aujourd'hui, il n'a plus de Penſions d'ancienneté.

Juſques en 1761, la portion affectée au département de la Guerre, dans les revenus de l'Ordre, s'étoit diſtribuée indiſtinctement, ſuivant le mérite & les circonſtances; & tous les Corps militaires y avoient droit en proportion de ces deux conſidérations, qui doivent être la baſe de toutes les inſtitutions rémunératoires. Les Troupes de la Maiſon du Roi, qui, outre les ſervices communs à tous les Corps militaires, faiſoient encore un ſervice particulier auprès de la Perſonne du Souverain, ſe crurent fondées à demander leur portion particulière dans les Dignités & dans les Penſions de l'Ordre, pour ne plus concourir avec les Troupes de Ligne, & cette démarche en autoriſa une ſemblable, faite collectivement par les Corps de l'Artillerie & du Génie.

Quoique ces réclamations ne fuſſent pas conformes à l'eſprit dans lequel l'Ordre avoit été inſtitué, Louis XV daigna les accueillir favorablement. Il deſtina en conſéquence, aux Troupes de ſa Maiſon, *dix* Grands-Croix ou Commanderies, indiſtinctement; *cinq Penſions* de Deux mille livres, *ſix Penſions* de Quinze cents livres, *dix Penſions* de Mille livres, *huit Penſions* de Huit cents livres, *quatre Penſions* de Six cents livres, *quatre Penſions* de Cinq cents livres, *quatre Penſions* de Quatre cents livres, *une Penſion* de Trois cents livres, & *une Penſion* de Deux cents livres.

Les Corps de l'Artillerie & du Génie obtinrent *deux Dignités* de Grands-Croix, ou *une Dignité* de Grand-Croix, & *deux* de Commandeurs, ou *quatre Dignités* de Commandeurs. Cette diſtinction étoit peu ſenſible; mais celle des Troupes de la Maiſon du Roi étoit remarquable, en ce qu'elles avoient environ le ſixième des Dignités & des revenus de l'Ordre, quoiqu'elles ne compoſaſſent pas la treizième partie du reſte des Troupes de Ligne. Pour prévenir les repréſentations que devoit occaſionner une faveur auſſi ſignalée, le Roi défendit que ces grâces fuſſent jamais augmentées, & qu'il y eût dans aucun temps, plus de dix Dignités dans les Troupes de ſa Maiſon, en y comprenant les Officiers qui ne ſeroient plus au ſervice, & qui en auroient obtenu.

Cet ordre n'eut pas d'exécution, & le Roi y dérogea, ainſi qu'à pluſieurs autres diſpoſitions de cette Loi, par ſon Ordonnance du 9 décembre 1771. Il créa par cette Ordonnance, *trois nouvelles Dignités* de Grands-Croix, & *douze Dignités* de Commandeurs; & l'Ordre compta à cette époque *vingt-ſept Dignités* de la première Claſſe, & *ſoixante-deux Dignités* de la ſeconde.

Deux des nouvelles Dignités de *Grands-Croix* furent affectées aux Troupes de la Maiſon du Roi, qui eurent conſéquemment douze Dignités, tant de Grands-Croix que de Commandeurs, & dont les prétentions ne furent pas fixées comme par l'Ordonnance précédente.

Les Corps de l'Artillerie & du Génie, qui avoient été partagés collectivement en 1761, le furent particulièrement, par cette même Ordonnance de 1771.

L'Artillerie eut *deux Dignités*, l'une de Grand-Croix,

& l'autre de Commandeur; ou *trois Dignités* de Commandeurs, lorqu'il n'y en auroit pas de Grands-Croix.

Le Corps du Génie eut *une Dignité* de Grand-Croix, ou *deux Dignités* de Commandeurs.

Une des trois nouvelles Dignités de Grands-Croix, & *deux Dignités* de Commandeurs furent destinées au service de la Marine, qui eut, par ce moyen, à sa disposition, *quatre Dignités* de Grands-Croix, & *onze Dignités* de Commandeurs. Mais il fut ordonné que le département de la Marine feroit les fonds nécessaires pour le payement des Pensions de ces trois nouvelles Dignités, entre les mains des Trésoriers de l'Ordre de *Saint-Louis*. Il leur remettoit déjà annuellement, depuis 1754, *Vingt mille cent livres;* on y ajouta *Douze mille livres*, ce qui faisoit *Trente-deux mille cent livres.* Cette somme jointe aux *Cinquante-six mille quatre cents livres* affectées à la Marine, dans la dotation & dans le supplément de dotation de l'Ordre, élevoit les fonds dont ce Département disposoit, à *Quatre-vingt-huit mille cinq cents livres.*

Cette obligation imposée à la Marine, de faire les fonds nécessaires pour acquitter les Pensions des nouvelles Dignités, étoit indispensable, à cause de l'embarras dans lequel les finances de l'Ordre se trouvoient depuis 1720, & qui n'avoit fait qu'augmenter depuis 1730. A cette dernière époque, elles étoient beaucoup au-dessous des charges qu'elles avoient à supporter; & en 1771, l'épuisement fut tel qu'on se vit obligé de solliciter les bienfaits du Souverain.

Le Roi accorda *Dix-huit cents mille livres* de fonds

extraordinaires, qui furent verſées de la Caiſſe de l'Extraordinaire des Guerres dans celle du Tréſorier de l'Ordre de *Saint-Louis*, & réſervées pour ce Département.

Par arrêt du Conſeil du 20 mars 1772, il fut ordonné que ces fonds ſeroient employés à l'acquiſition de *Quatre-vingt-dix mille livres* de rente ſur le Roi, au profit de l'Ordre, à prendre dans les rentes provenant de l'Emprunt d'Alſace.

Cette partie de rente ajoutée à celles que l'Ordre poſſédoit déjà, faiſoit monter ſes revenus certains à *Quatre cents quatre mille huit cents vingt-cinq livres.* En y ajoutant les *Trois cents quatre-vingts mille livres* provenant de la dotation de 1693, & du reſtant du ſupplément de dotation accordé en 1719, qui n'étoient pas encore réaliſés, on voit que la fortune de l'Ordre montoit à *Sept cents quatre-vingt-quatre mille huit cents vingt-cinq livres;* mais à cette époque ſes charges s'élevoient à Huit cents trente-trois mille deux cents livres. Ainſi les fonds ſe trouvoient inſuffiſans, d'environ *Cinquante mille livres;* & ce *déficit* doubla encore, par les impoſitions dont les rentes furent grévées, & par les réductions qu'elles éprouvèrent, en conſéquence des loix de finance qui furent promulguées dans le temps.

Il exiſtoit d'ailleurs pour près de *Deux cents mille livres* de Penſions, qui avoient été accordées en expectative, depuis 1772, & pour environ *Cent mille livres* d'expectatives de Commandeurs; il s'en falloit par conſéquent de près de *Quatre cents mille livres* que les finances de l'Ordre puſſent ſuffire à ſes charges. Il eſt vrai que la majeure partie de cet excédant ſe prenoit

par contribution, fur les fonds du département de la Guerre, & fur ceux du département de la Marine; mais outre que ce fecours, toujours fubordonné aux affaires générales, n'avoit point d'époque abfolument fixe, il étoit véritablement au-deffous des befoins de l'Ordre.

Cette inftitution demandoit donc une réforme falutaire à fes finances & même à fa compofition; & elle fe fit par l'Édit de janvier 1779, dont voici les difpofitions.

« *Parmi* les établiffemens qui doivent perpétuer la » gloire du règne de Louis XIV, celui de l'Ordre de » *Saint-Louis* eft un des plus importans. Il étoit digne d'un » Monarque qui commandoit à des François, & d'une » Nation auffi diftinguée par fa fidélité envers fes Souve- » rains, que par fa valeur contre les Ennemis de l'État, » & il fut l'objet de l'attention de Louis XV. Le Roi » régnant, confidérant les vues de fes Prédéceffeurs, a » reconnu la néceffité de mettre la dernière main à » leur ouvrage; *de remplir par de nouveaux bienfaits* » *ce qu'ils ont laiffé à defirer du côté de la dotation;* » *de rappeler l'adminiftration de l'Ordre à la fimplicité* » *de fes principes primitifs, & par-là d'affurer de plus* » *en plus, le luftre d'une inftitution précieufe à l'État,* » *en même temps qu'il en étendra les véritables avantages.* » *Le Roi s'eft occupé des inconvéniens qui réfultent de* » *la création des* DIFFÉRENS OFFICES *que l'Édit de 1719* » *attache à l'Ordre de* SAINT-LOUIS, & DONT LES » FONCTIONS SONT, OU SANS EXERCICE, OU SANS » AUCUNE UTILITÉ RÉELLE. *D'un côté, cette création* » *impofe à l'Ordre l'obligation de payer des gages & des* » *émolumens, tandis que les finances des Offices ont été*

» *verfées*

verſées dans la Caiſſe des Revenus caſuels; ce qui souſtrait une partie de la dotation à ſa deſtination eſſentielle, & contribue à porter ſes charges bien au-delà du produit de ſes fonds. D'un autre côté, comme l'Édit du mois d'avril 1719, affecte aux Titulaires de ces Offices LA DÉCORATION EXTÉRIEURE DES DIFFÉRENTES DIGNITÉS DE L'ORDRE, *il eſt arrivé qu'au moyen des mutations fréquentes, ces décorations ſe ſont trop multipliées : &* LE ROI SE PROPOSE DE FAIRE DISPAROÎTRE LES INCONVÉNIENS AUXQUELS CET ABUS A DONNÉ LIEU ». Ces conſidérations qui ne ſont que le tableau plus rapproché de ce qu'on a lû dans ces Mémoires, mais qui en atteſtent la vérité, ont dicté la Loi dont on s'occupe ici.

Le Roi, à l'inſtar de ſes Prédéceſſeurs, confirme les Édits & Ordonnances de 1693, de 1694, de 1719, de 1761 & de 1771, ſeulement en ce qui concerne la fondation de l'Ordre & les différentes augmentations faites dans ſes Dignités & dans ſes Penſions; & en ſe déclarant Chef-Souverain & Grand-Maître de l'Ordre, il ſe réſerve, pour lui & pour ſes Succeſſeurs, tous les privilèges attachés à la Grande-Maîtriſe, par ſes Prédéceſſeurs.

Le nombre des *Grands-Croix* fut fixé à *quarante*, & celui des *Commandeurs*, à *quatre-vingts;* ce qui a fait une augmentation de *treize* pour les premiers, & de *dix-huit* pour les ſeconds. Le nombre des Chevaliers eſt reſté illimité.

La portion du *département de la Marine*, dans les Dignités, fut déterminée à *ſix Dignités* de Grands-Croix, & à *quinze Dignités* de Commandeurs: il y gagnoit en

conféquence *deux Dignités* de la première Claffe, & *quatre Dignités* de la feconde.

Il refta pour le *département de la Guerre, trente-quatre* Grands-Croix & *foixante-cinq* Commanderies; c'eft-à-dire *onze* de la première Claffe & *quatorze* de la feconde de plus qu'en 1771.

On affecta aux Troupes de la Maifon du Roi, *quatre Dignités* de Grands-Croix & *huit Dignités* de Commandeurs; mais ce n'étoit point une grâce nouvelle. C'étoit feulement l'application & l'explication de celle qui leur avoit été accordée en 1771, époque à laquelle elles obtinrent douze Dignités de Grands-Croix, ou de Commandeurs, indiftinctement.

On avoit deftiné au Corps de l'Artillerie, en 1771, *une Dignité* de Grand-Croix, & *une Dignité* de Commandeur, ou *trois Dignités* de Commandeurs, lorfqu'il n'y en auroit point de grand-Croix: on lui donna, par le nouvel Édit, *une Dignité* de Grand-Croix, & *quatre Dignités* de Commandeurs.

Le Corps du Génie eut *une feule Dignité* de Grand-Croix & *quatre Dignités* de Commandeurs, explicitement, au lieu d'*une Dignité* de Grand-Croix, ou de *deux Dignités* de Commandeurs.

Au moyen de ces diftributions, la portion des *Troupes de Ligne* fut reftreinte à *vingt-huit Dignités* de la première Claffe, & à *quarante-neuf Dignités* de la feconde.

Il fut décidé que les Dignités & les Penfions de Chevaliers ne feroient plus accordées par expectative, mais feulement lorfqu'il y auroit des vacances, ou des promotions; & que les unes & les autres, qui feroient

diſtribuées en temps de guerre, à la volonté du Souverain, ſuivant le mérite des ſujets & la nature des circonſtances, ne le ſeroient, en temps de paix, que le jour de *Saint-Louis* de chaque année, ainſi que les décorations de Chevalier, qui ne ſeroient d'ailleurs accordées que conformément aux Ordonnances précédemment rendues à cet égard, & à la diſpoſition nouvelle que voici :

Indépendamment, dit la Loi, *du temps de ſervice, pour obtenir la Croix, & dans la vue de récompenſer les Officiers des Troupes de Terre & de Mer, qui, par des actions de bravoure, ſe ſeront diſtingués dans des occaſions périlleuſes & éclatantes, il eſt arrêté que quels que ſoient leur âge & le temps de leurs ſervices, la Croix leur ſera accordée avec une diſtinction* & dans une forme particulière ; & cette diſtinction devoit ſuivre le Chevalier dans ſa promotion aux Dignités de Commandeurs & de Grands-Croix.

Mais cette diſpoſition n'a pas eu d'exécution ; & un moyen bien plus ſimple d'ajouter à la conſidération que la décoration de Chevalier avoit dans ſon origine, ce fut l'obligation impoſée par un article de cet Édit, aux Chevaliers des Ordres du Roi, qui ſont en même temps Chevaliers de *Saint-Louis*, de porter la Croix de cet Ordre à la boutonnière de l'habit, comme les ſimples Chevaliers, & l'exemple que le Roi en donna lui-même. C'étoit une illuſtration nouvelle pour l'Ordre, qui éteignoit néceſſairement le deſir d'en porter la Croix avec une diſtinction particulière.

Le Roi obligea de nouveau les Grands-Croix & les Commandeurs de l'Ordre, de ſe rendre à la Cour, le jour de *Saint-Louis* de chaque année, pour accompagner

Sa Majeſté à la Meſſe, en y allant & en revenant, vêtus de l'habit uniforme de leur grade militaire, par-deſſus lequel ils doivent porter le Cordon de leur Dignité. Cette cérémonie honorable pour l'Ordre, avoit été preſcrite par Louis XIV en 1693, & par ſon Succeſſeur en 1719; & cependant, elle n'avoit jamais eu lieu. On la vit, pour la première fois, le 25 août 1779, & on remarqua avec un extrême intérêt, que le Roi, qui n'avoit porté la Croix de l'Ordre qu'attachée au ruban de celui du Saint-Eſprit, avant 1779, & qui la portoit depuis cette époque, à la boutonnière de l'habit, s'étoit décoré le jour de ſa Fête, du grand Cordon & de la broderie de l'Ordre, par-deſſus ſon habit. Depuis 1779 juſqu'à préſent 1785, la cérémonie s'eſt faite tous les ans à pareil jour; & on a cru obſerver que tous ces Officiers généraux, vêtus de leur uniforme militaire, qui ne diffère que par le plus ou le moins de la même broderie, offroient un ſpectacle auſſi impoſant au moins, qu'auroit pu l'être celui de tous ces habits de velours noir à boutons & boutonnières d'or, ordonnés en 1719, qui ne laiſſoient aucune diſtinction entre un Maréchal de France & le Secrétaire-greffier de l'Ordre.

On a déjà rendu compte du délabrement de ſes finances; & l'opération de 1779, avoit auſſi pour objet de les rétablir. Un des moyens que le Roi crut devoir employer proviſoirement, ce fut de réduire les Penſions de *Grand-Croix* à *Quatre mille livres*, & de n'accorder la Penſion de *Trois mille livres* attachée à la dignité de Commandeur, *qu'aux ſoixante plus anciens*. Les *vingt derniers*, qui n'étoient qu'en expectative, n'en jouiroient en conſéquence juſqu'à nouvel ordre, que ſucceſſivement & à meſure qu'il en vaqueroit. Cependant cette réduction

de la penſion de Grand-Croix ne frappe que ſur les Officiers nommés poſtérieurement à l'Édit de 1779, & ceux qui jouiſſoient de la Penſion de Six mille livres à cette époque, doivent la conſerver pendant leur vie.

La portion du département de la Marine dans les *Quatre cents cinquante mille livres* de dotation, fut confirmée au huitième de cette ſomme, produiſant *Cinquante-ſix mille deux cents cinquante livres*, & tous les autres revenus de l'Ordre, composés de fonds provenans des économies des Caiſſes des Invalides & du quatrième Denier, furent deſtinés excluſivement aux Troupes de Terre.

Cette diſpoſition avoit pour objet, non-ſeulement l'opération faite en 1720, dans les Caiſſes des Invalides & du quatrième Denier, mais encore une ſemblable opération qui étoit déjà projetée lors de la promulgation de l'Édit de 1779, & dont on parlera tout-à-l'heure; & elle ſervit de motif à l'obligation impoſée à l'Ordre, par l'article 21 de cet Édit, d'acquitter à l'avenir avec ſes propres fonds, toutes les Penſions dont il ſeroit chargé, & les dépenſes des Croix, ainſi que toutes celles qui ſeroient relatives à ſon adminiſtration particulière.

Et comme les Penſions qui exiſtoient, & ces dépenſes excédoient les revenus de l'Ordre, il fut décidé qu'on n'accorderoit plus de Penſions, qu'à meſure qu'il y en auroit de vacantes, & qu'elles ne pourroient jamais excéder *Huit cents livres*, ni être au-deſſous de *Deux cents livres*.

Cette diſpoſition prononçoit implicitement la ſuppreſſion de toutes les Penſions au-deſſus de Huit cents livres,

à meſure qu'elles s'éteindroient ; & effectivement elles ne ſont point remplacées.

Le rappel de l'Adminiſtration à ſa ſimplicité primitive, ne pouvoit ſe faire ſans la ſuppreſſion des Officiers créés en 1719, & cette ſuppreſſion fut prononcée. Comme les finances des Offices avoient été verſées dans la Caiſſe des Revenus caſuels, le Roi s'eſt chargé des capitaux & des intérêts qu'ils devoient produire juſqu'à leur rembourſement ; & a. permis aux Officiers ſupprimés de conſerver la décoration de leurs charges. Ainſi cette opération ne fut pour la dignité de l'Ordre, qu'un avantage éventuel; mais elle en produiſit un réel pour ſes finances, puiſqu'elles y gagnoient *Cinquante mille deux cents livres*, en gages & émolumens annuels.

Conformément à l'Édit de 1693, les ſceaux de l'Ordre furent remis au Chancelier ou Garde des Sceaux de France ; & le Roi ſe réſerva de nommer les autres Officiers d'adminiſtration, qui ſeroient jugés néceſſaires, ſur la préſentation qui en ſeroit faite par le Secrétaire d'État de la Guerre. Elle ſe fit preſque auſſitôt ; & comme les beſoins de l'Ordre n'étoient pas plus importans qu'à ſa création, on rétablit ſeulement les charges de Secrétaire-greffier, de Tréſorier & d'Huiſſier, qui exiſtoient à cette époque.

La première fut donnée à M. Mélin, premier Commis des Bureaux de la Guerre & de ceux des Finances, Secrétaire du Roi, & aujourd'hui Intendant des Ordres de Sa Majeſté.

M. Veytard, ci-devant premier Secrétaire de l'Intendance de Flandre, & aujourd'hui Greffier en chef de l'Hôtel-de-ville, eut celle de Tréſorier.

Et M. d'Avrange d'Haugéranville, aujourd'hui Major de la Compagnie des Gardes de la Porte du Roi, eut celle d'Huiſſier.

Le Tréſorier a été aſſujetti à donner une caution, comme celui créé en 1693; mais elle eſt aujourd'hui de *Cinquante mille livres*, au lieu de vingt mille à quoi elle fut fixée originairement.

Aucun de ces Officiers n'a de décoration extérieure, comme Officier de l'Ordre: & il leur eſt au contraire expreſſément défendu d'en porter la décoration en cette qualité, ſous peine de privation de leur charge. Ceux qui furent créés en 1693, jouiſſoient de cette diſtinction; mais les inconvéniens auxquels l'Édit de 1719 a donné lieu à cet égard, ont éloigné toute idée de la rétablir.

L'adminiſtration de l'Ordre, concentrée depuis 1729, dans des mains particulières, paſſa ſous les yeux du Public par cette opération; & il fut ordonné que les comptes de l'Ordre ſeroient à l'avenir examinés & arrêtés annuellement dans une Aſſemblée convoquée à l'Hôtel royal des Invalides, par le Secrétaire d'État de la Guerre, à laquelle aſſiſteroit le Secrétaire d'État de la Marine, & qui ſeroit compoſée de deux Grands-Croix, de deux Commandeurs & de deux Chevaliers-penſionnaires du ſervice de Terre, pour le département de la Guerre; & d'un Grand-Croix & d'un Commandeur du ſervice de Mer, qui y ſeroient invités. Cette forme a été ſuivie depuis 1779, & chaque Aſſemblée a été conſtatée par une délibération inſcrite ſur un regiſtre établi à cet effet, qui eſt paraphé par le Secrétaire d'État de la Guerre, & qui renferme plus de délibérations,

depuis cette époque, qu'on n'a pu en raſſembler depuis la création de l'Ordre de *Saint-Louis.* Ces délibérations fourniront, dans tous les temps des renſeignemens certains & authentiques ſur la fortune de l'Ordre, & ſur les promotions annuelles dans ſes Dignités; & le regiſtre qui les renferme, ſera, dans la poſtérité, un monument reſpectable de la protection particulière dont Louis XVI honore cette belle Inſtitution.

L'Édit de 1779 eſt terminé par la confirmation des Édits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Ordonnances & Règlemens rendus relativement à l'Ordre de *Saint-Louis*, pour toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé.

La réduction des Penſions de Grands-Croix, la ſuppreſſion des gages & émolumens des anciens Officiers d'Adminiſtration, celle des Penſions ſupérieures à Huit cents livres, & ſur-tout l'engagement pris par le Roi, & auquel il a bien voulu s'aſtreindre, de n'accorder aucune Penſion, qu'à meſure qu'il y auroit des fonds de libres, étoient des moyens aſſurés, mais lents, de rétablir les finances de l'Ordre: Le Roi crut devoir en employer de plus expéditifs.

Dès le mois de Novembre 1778, Sa Majeſté s'étoit occupée de réaliſer la Dotation & le ſupplément de Dotation de l'Ordre, & Elle avoit ordonné au Garde de ſon Tréſor royal, de remettre au Tréſorier de l'Ordre de *Saint-Louis*, une ſomme de *Neuf millions cinq cents mille livres*, qui a été employée, au mois de février 1779, à l'acquiſition de *Trois cents quatre-vingts mille livres de rente* à Quatre pour cent, à prendre en celles créées par l'Édit de février 1770, ſur les Aides & Gabelles.

Gabelles. Ces *Trois cents quatre-vingts mille livres* repréſentent les *Trois cents mille livres* de Dotation données par Louis XIV, & partie des *Cent cinquante mille livres* de ſupplément de Dotation données par Louis XV, dont *Soixante-dix mille livres* ſont aſſignées, depuis 1730, ſur les domaines & bois de Paris. Cette ſomme de *Soixante-dix mille livres*, jointe aux *Trois cents quatre-vingts mille livres* conſtituées en 1779, forment les *Quatre cents cinquante mille livres* de Dotation & de ſupplément de Dotation données à l'Ordre en 1693 & 1719.

Cette rente de *Trois cents quatre-vingts mille livres*, & les *Trois cents quarante-un mille quatre cents quatre-vingt-dix-huit livres*, à quoi montoit la propriété certaine de l'Ordre en 1778, commençoient à élever ſa fortune à *Sept cents vingt-un mille quatre cents quatre-vingt-dix-huit livres :* mais ſes charges étoient encore plus fortes que ſes revenus, par l'emploi qui fut fait, à compter du 1.er janvier 1779, ſur le pied de *Huit cents livres* ſeulement, de toutes les Penſions qui exiſtoient en expectative. L'excédant de toutes celles qui paſſoient *Huit cents livres*, fut rejeté ſur le Tréſor royal, en vertu d'une déciſion du Roi de ce même jour ; cependant malgré ce témoignage notable de ſes bontés, il s'en falloit encore de près de *Quatre-vingts mille livres*, que les recettes de l'Ordre fuſſent au niveau de ſes dépenſes.

Le Roi y ſuppléa en renouvelant l'opération faite en 1719, en faveur des Officiers des Troupes de Terre, dans les Caiſſes des Invalides & du quatrième Denier; & par arrêt du Conſeil du 17 avril 1779, il donna à l'Ordre *Soixante-quinze mille ſept cents ſoixante-douze livres trois ſous trois deniers* de rente net, qui ſe

trouvoient dans la Caiſſe du quatrième Denier, au moment de ſa ſuppreſſion en 1776, & qui avoient été acquiſes au profit de cette Caiſſe, avec ſes économies & deniers revenant-bons. Le Roi s'y détermina d'autant plus volontiers, que ces fonds ne changeoient pas de deſtination, puiſqu'ils avoient pour objet de gratifier les Officiers ſervant dans les Troupes de Terre, à qui ce bienfait fut excluſivement affecté; & comme le Tréſorier de cette Caiſſe n'avoit pas encore terminé ſes comptes en 1779, le Roi ajouta à ces rentes, & donna à l'Ordre de *Saint-Louis*, par ce même arrêt du Conſeil, tous les fonds dont le Tréſorier ſe trouveroit reliquataire, leſquels ne pouvoient être conſidérés que comme des économies. Ce recouvrement procura encore à l'Ordre, environ *Huit mille livres* de rente net, qui, jointes aux *Soixante-quinze mille ſept cents ſoixante-douze livres trois ſous trois deniers* de rente, qu'il avoit précédemment reçues, égalèrent dans ce moment ſes revenus à ſes dépenſes.

L'Édit de janvier 1779, fixoit la portion du département de la Marine dans la dotation & dans le ſupplément de dotation, au huitième des Penſions de Chevaliers, produiſant *Cinquante-ſix mille deux cents cinquante livres.* Mais cette ſomme ne ſuffiſoit plus aux grâces que les Officiers de ce département avoient méritées; & comme ils s'étoient diſtingués dans la dernière guerre, le Roi trouva juſte de leur en témoigner ſa ſatisfaction. Ce fut l'objet principal de l'Ordonnance du 21 août 1779, dans laquelle on ajouta des diſpoſitions ſur ce qui pouvoit intéreſſer l'Ordre en général.

La portion du département de la Marine, dans les Penſions de Chevaliers, fut en conſéquence portée au

ſixième, au lieu du huitième qui lui avoit été affecté par l'Édit du mois de janvier précédent; & ce ſixième produit Soixante-quinze mille livres annuellement. Mais cette ſomme étant encore au-deſſous des récompenſes que le Roi ſe propoſoit d'accorder; il voulut bien s'obliger de faire remettre à l'Ordre de *Saint-Louis*, par le Tréſorier des Invalides de la Marine, *Vingt-cinq mille deux livres ſept ſous ſix deniers* de rente net, à prendre dans celles qui appartenoient à cette Caiſſe; & cette obligation fut remplie, conformément à l'Ordonnance, en vertu d'un arrêt du Conſeil expédié expreſſément le 23 du même mois. Cette ſomme de *Vingt-cinq mille deux livres ſept ſous ſix deniers*, & celle de *Soixante-quinze mille livres*, accordée par l'Ordonnance, forment *Cent mille deux livres ſept ſous ſix deniers*, dont *Quatre-vingt-quinze mille livres* ſont deſtinées excluſivement au département de la Marine; & le ſurplus eſt abandonné à l'Ordre, pour acquitter d'autant la portion dont il a paru juſte que la Marine contribuât dans les dépenſes communes, depuis qu'elles étoient à la charge de l'Ordre.

Il y avoit, conformément à l'Édit de janvier 1779, vingt Commandeurs qui ne devoient jouir de la Penſion attachée à leur Dignité, que ſucceſſivement; & on partagea ce nombre entre les deux Départemens. Il y en eut ſeize du département de la Guerre, & quatre de celui de la Marine; mais les Officiers de terre & de Mer qui ſeroient promus de la Dignité de Chevalier-penſionnaire, à celle de Commandeur ſans Penſion, devoient conſerver celle dont ils jouiſſoient comme Chevaliers, juſqu'à ce qu'ils euſſent celle de Commandeur.

La nouvelle Adminiſtration de l'Ordre, réſolue de lui

donner toute la consistance qui dépendoit des fonctions dont elle étoit chargée, sollicita un emplacement pour y établir les archives de l'Ordre, & le Roi ordonna qu'il fût choisi un local dans l'Hôtel des Invalides, pour cet objet. Sa volonté a été exécutée très-promptement; & le dépôt des Archives de l'Ordre est établi auprès de la salle du Conseil de cette Maison royale. On y a ménagé une Salle dans laquelle le Conseil de l'Ordre, toujours convoqué par le Secrétaire d'État de la Guerre, s'assemble au moins une fois tous les ans. Il renferme tous les comptes de l'Ordre avec leurs pièces justificatives, depuis 1693 jusqu'à présent, & le peu de renseignemens qu'on a pu recueillir sur ce qui s'est passé pendant ce long espace de temps, soit chez les anciens Officiers d'Administration, soit dans les Bureaux du Secrétaire d'État de la Guerre. On y a joint un état chronologique en plusieurs volumes, de toutes les nominations faites depuis l'Institution, jusqu'en 1783; mais il est trop imparfait pour mériter la moindre confiance, & il seroit très-difficile & même impossible en beaucoup de circonstances, de constater avec cet état, la nomination d'un Chevalier.

Comme l'Ordre se trouvoit abandonné à ses propres forces, depuis 1779, on chercha les moyens de les augmenter; & on proposa ce qui se pratique dans les Ordres du Roi, d'obliger les héritiers des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers décédés, à rapporter leur Croix. Le Roi y consentit, & en fit la dernière disposition de l'Ordonnance du 21 août 1779, dont on vient de rendre compte. Elle a été plus utile qu'on ne se l'étoit imaginé: car depuis cette époque, jusqu'au 6 mars 1784, c'est-à-dire, dans l'espace de cinq années,

on a retiré *des vieilles Croix remifes*, une fomme de *Cinquante-huit mille fept cents trente-cinq livres trois fous neuf deniers* *, qui a été employée à la dépenfe des nouvelles Croix, & a conféquemment, par un moyen abfolument négligé dans les temps précédens, augmenté les facultés de l'Ordre.

Le Roi jugea à propos de les augmenter encore des reliquats du quatrième Denier, qui fe trouveroient dans les Caiffes des Tréforiers fupprimés du département de la Guerre, qui en avoient fait la retenue fur les dépenfes de leurs exercices; & il ordonna par arrêt du Confeil du 11 feptembre 1779, que ces reliquats conftatés par le Secrétaire d'État de la Guerre, fuffent remis au Tréforier de l'Ordre, chargé d'en faire le recouvrement, & employés en acquifition. de rentes. Cette nouvelle grâce a fait monter les recettes de l'Ordre au-deffus de fes dépenfes; & cette amélioration dans fa fortune, n'a pas été long-temps fans objet. Dès que l'état de fes finances fut reconnu, on propofa au Roi de faire l'emploi de ce qui s'en trouvoit de libre.

Celui qui parut le plus convenable, fut de donner aux vingt derniers Commandeurs, la Penfion attachée à leur Dignité, dont ils ne devoient jouir que fucceffivement & à mefure qu'il en vaqueroit, aux termes de l'Édit de janvier 1779; & par fon Ordonnance du 12 décembre 1781, le Roi annonça que la jouiffance de la Penfion de Commandeur, commenceroit le 1.er Janvier 1782.

* C'eft l'évaluation de deux lingots d'or, que ces vieilles croix ont produits à la fonte; l'un pefoit 38 marcs 1 once 6 gros $\frac{1}{2}$ d'or à 19 karats $\frac{24}{32}$, eftimé 82 livres l'once; l'autre pefoit 50 marcs 6 onces 6 gros d'or à 19 karats $\frac{30}{32}$, eftimé 82 livres 15 fous l'once.

Mais comme les fonds qui servoient à cette destination, provenoient du département de la Guerre, il ne parut pas juste d'y faire participer celui de la Marine. Cependant l'intention du Roi étant que les quatre derniers Commandeurs de ce département, fussent traités comme les Commandeurs du service de Terre, il se proposa de se faire rendre compte de l'état de la Caisse des Invalides de la Marine, & d'en tirer *Douze mille livres de rente*, pour acquitter les quatre Pensions de Commandeurs de la Marine.

Cette opération a été consommée sans perte de temps; & les *Douze mille livres* de rente net, qu'elle a produites, jointes aux *Quatre-vingt-quinze mille livres* attribuées au service de Mer, par l'Ordonnance du mois d'août 1779, ont fait monter sa portion dans les revenus de l'Ordre, à *Cent sept mille livres*, dont ce Département dispose exclusivement.

Un article de cette Ordonnance, décide que les Grands-Croix & les Commandeurs ne jouiront de la Pension qui est attachée à ces Dignités, que du jour qu'il y seront reçus, quand même ils auroient été nommés antérieurement. Si plusieurs Grands-Croix, ou plusieurs Commandeurs, sont reçus en même temps, l'ordre de leur réception doit être réglé par leur grade militaire; & si plusieurs sont revêtus du même grade, par leur ancienneté dans ce grade.

Cette décision a été occasionnée par la discussion qui s'éleva entre les seize derniers Commandeurs du département de la Guerre, en 1779, sur le rang qu'ils devoient prendre entre eux, pour la succession à la Pension de leur Dignité. Les uns prétendoient qu'ils

avoient été nommés à une époque antérieure à celle de leur réception : les autres oppofoient que cette nomination n'étoit qu'une fimple défignation, & que dans les Emplois militaires, comme dans les Charges civiles, on ne jouiffoit que du jour de la réception. Ces prétentions furent difcutées par écrit, & mifes fous les yeux du Roi, qui les jugea comme le rapporte l'article dont on vient de parler.

La décoration de Grand-Croix, & celle de Commandeur, s'accordent quelquefois, fuivant les circonftances, avant la Fête de *Saint-Louis;* mais comme il n'y a de réception que ce feul jour dans l'année, il fert toujours d'époque pour la jouiffance des Penfions de ces Dignités. Il en fert auffi pour les Penfions de Chevalier, en conféquence d'une décifion du Roi, qui eft dans les Archives de l'Ordre; & aucune Penfion nouvelle ne commence que du jour de la Fête du Saint dont l'Ordre s'honore de porter le nom.

On a remarqué, dans le compte qui a été rendu de l'Ordonnance de 1761, que la deftination, en faveur du plus ancien Chevalier des Troupes de Terre, de la Penfion de *Neuf cents livres,* créée en 1719, avoit confommé la fuppreffion implicite des neuf Penfions d'ancienneté, créées en 1693, & augmentées en 1719. Cette même Penfion de Neuf cents livres s'eft éteinte de 1776 à 1778, fans qu'on en ait difpofé depuis. Le Roi en a rétabli une nouvelle, par cette même Ordonnance du 12 décembre 1781, fur le pied de *Mille livres* par an.

Elle eft deftinée au plus ancien Chevalier des Troupes de Terre, qui ne fera point Chevalier des Ordres du

Roi, & indépendamment de toute autre Penſion ſur l'Ordre de *Saint-Louis*. Et comme, par ſa deſtination, elle doit être ſujette à beaucoup de mouvemens, il a ſemblé juſte de l'excepter de la règle générale des jouiſſances, & de la faire courir au profit de l'Officier à qui elle eſt dévolue, à compter du lendemain de la mort de ſon Prédéceſſeur; c'eſt l'objet d'une déciſion particulière du Roi.

Elle a été donnée pour la première fois, à M. le Marquis d'Oyſe-Brancas, alors Doyen des Maréchaux-de-camp, & Chevalier de l'Ordre de *Saint-Louis*, depuis 1719. Il en a joui juſqu'en mars 1783.

Elle appartient, depuis ce temps, à M. Marion, ancien Aide-major de la citadelle de Marſeille, qui a été admis dans l'Ordre en 1726.

L'Ordre jouiſſoit enfin d'un état floriſſant dans lequel il ne s'étoit jamais vu depuis ſon Inſtitution. Toutes les expectatives de Commandeurs, accordées depuis 1777, ſe trouvoient réaliſées depuis 1779, ainſi que les Penſions de Chevaliers, dont on avoit donné l'expectative depuis 1773; & les vingt derniers Commandeurs, dont, en 1779, on avoit été forcé de retarder la jouiſſance, ſe trouvoient pourvus depuis 1782. Indépendamment des Penſions nouvelles que le Roi a diſtribuées en 1782, dans les différentes Claſſes, on a encore donné quelque choſe au luxe, ſi on peut ſe permettre cette expreſſion, par la création d'une Penſion de Mille livres, en faveur de l'ancienneté, & outre toute autre Penſion ſur l'Ordre. Il n'avoit donc plus rien à deſirer, pour le moment, dans ſa fortune.

Mais ſes Archives étoient à compoſer; & on s'en occupa en

en 1783. Lorſqu'on obtint du Roi, en 1781, un local pour les établir, on y plaça tout ce qu'on put y raſſembler; mais comme on l'a obſervé, à l'exception de la comptabilité, tout le reſte étoit dans le plus grand déſordre; & dans l'impoſſibilité d'y remédier pour le paſſé, on a du moins ſongé à l'avenir.

Le moyen le plus ſûr & en même temps le plus ſimple, c'étoit d'exécuter les diſpoſitions de l'Édit de 1693, à cet égard. Suivant ces diſpoſitions, les Archives doivent être compoſées, 1.° des Titres relatifs à l'établiſſement & aux propriétés de l'Ordre; & 2.° de deux Regiſtres, l'un contenant copies de toutes les Lettres & de toutes les Proviſions de Grands-Croix, de Commandeurs, de Chevaliers & d'Officiers; & l'autre deſtiné à l'enregiſtrement de ce qui ſe fait dans les Aſſemblées, & des délibérations.

Les Titres relatifs à l'établiſſement & aux propriétés de l'Ordre, n'étoient que diſperſés, & ils ſont maintenant réunis; mais les deux regiſtres ordonnés par l'Édit d'Inſtitution n'exiſtoient pas, & cette négligence déjà grave en ſoi, le devenoit encore bien plus, relativement à l'exécution de l'Édit de 1751, qui accorde la Nobleſſe militaire aux Officiers deſcendant immédiatement de trois Chevaliers de Saint-Louis. Dans l'état des choſes, il étoit impoſſible de délivrer aucun Certificat d'admiſſion dans l'Ordre. Pour les rétablir conformément à l'Édit d'Inſtitution, on a propoſé au Roi, de n'admettre à l'avenir aucun Chevalier, ſans lui faire expédier, par le Secrétaire général de l'Ordre, des Lettres en parchemin, qui ſeroient ſignées par les Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine, chacun pour ſon département. On

H

remettroit à cet effet, du Bureau des grâces de la Guerre, au Secrétaire général de l'Ordre, les *duplicata*, signés ministériellement, des décisions du Roi, portant nomination des Officiers, avec les renseignemens nécessaires sur la nature & la durée de leurs services, dont il seroit fait mention dans ces Lettres.

Le Roi a agréé cette proposition, par décision du 14 avril 1783; & depuis cette époque, les Archives de l'Ordre, renferment non-seulement un registre authentique, paraphé du Ministre, de toutes les nominations, mais encore toutes les décisions qui les constatent. Il résulte en outre de cette opération d'ordre, des instructions certaines sur la dépense des Croix, dont les Administrateurs peuvent maintenant se rendre compte.

On a observé, dans le cours de ces Mémoires, que jusqu'en 1761, la portion des revenus de l'Ordre affectée au département de la Guerre, s'étoit distribuée indistinctement entre tous les Corps militaires, & qu'à cette époque, les Troupes de la Maison du Roi & les Corps de l'Artillerie & du Génie avoient, pour la première fois, sollicité & obtenu leur portion particulière dans les Dignités & dans les Pensions. L'Édit de 1779, a confirmé de nouveau ce partage, en fixant la portion dans les Dignités, à laquelle chacun de ces trois Corps peut prétendre.

On a cru devoir également examiner la répartition des Pensions de Chevaliers, & on a remarqué qu'elle s'étoit faite insensiblement dans une disproportion telle que certains Corps avoient deux fois plus qu'ils ne pouvoient exiger, & que d'autres n'avoient que le tiers de ce qui devoit leur revenir. En rendant compte au Roi

de l'inégalité de cette distribution, on a proposé à Sa Majesté un terme qui pût satisfaire & borner les prétentions de chaque Corps.

Cette opération qui rentroit dans les principes rigoureux de la justice distributive, flatta l'équité du Roi; & par décision du 13 juin 1783, il a ordonné une distribution des fonds destinés à ces pensions, relative à la composition des Corps de chaque arme de ses Troupes de terre.

Cette distribution ne doit néanmoins avoir lieu qu'éventuellement; car, comme on vient de le dire, il y a des Corps qui ont beaucoup trop, & à qui on ne pourra ôter que successivement, pour donner à ceux qui ont moins. Mais l'évènement ne sera pas si éloigné qu'on pourroit le juger au premier coup-d'œil, parce que les économies de l'Ordre, la réduction éventuelle des Pensions de Grands-Croix, qui subsistent encore sur le pied de Six mille livres, les arrérages intermédiaires des Pensions, & par-dessus tout, les ressources que les bontés du Roi offrent à l'Ordre, donnent lieu à de nouvelles acquisitions, qui ne peuvent que hâter le rétablissement de l'équilibre, & l'exécution de la volonté du Souverain à cet égard.

Au reste, quand il faudroit attendre plus long-temps qu'on ne se l'imagine, ce seroit toujours un grand bien d'avoir posé une ligne de démarcation aux prétentions de chaque Corps, sur des grâces destinées à tous, par cette considération qu'appelés aux mêmes dangers, ils ont un droit égal aux mêmes récompenses.

Tel est aujourd'hui l'état de l'Ordre de Saint-Louis.

Cette Inſtitution, l'une des plus honorables de la Chevalerie, a failli s'altérer par un concours de circonſtances qui n'ont été ſenſibles qu'après leur paſſage, & elle n'y a échappé que par la faveur ſignalée du Souverain.

La révolution de 1779, qui a fait ſon ſalut, a été jugée ſi importante, qu'elle eſt conſtatée par les Jetons de l'Ordre, comme les évènemens conſidérables en Politique, le ſont par des Médailles qui les tranſmettent à la poſtérité. On y voit d'un côté, le Portrait du Roi; & de l'autre, le ruban de l'Ordre, avec ces mots à l'entour: *Lud. Magnus inſtituit 1693. Lud. XVI illuſtravit 1779.*

En effet, Louis XVI a aſſuré la dotation que Louis XIV avoit promiſe en 1693, & le ſupplément de l'augmentation de cette dotation accordée par Louis XV, en 1719. Il a depuis comblé l'Ordre de bienfaits; & l'a illuſtré véritablement, en le portant habituellement comme les ſimples Chevaliers, & une fois l'année, comme les Grands-Croix. Par ſon Édit de 1779, il a rappelé & même confirmé celui de 1693, qui donnoit à l'Ordre toute la conſidération dont il étoit ſuſceptible; & par les autres Ordonnances & déciſions qu'il a rendues, il a voulu & a produit la régénération & le bien de cet établiſſement. Sous tous ces aſpects, Louis XVI eſt un ſecond Fondateur de cette belle & noble Inſtitution, auſſi glorieuſe pour lui, qu'elle le fut dans le temps pour Louis XIV.



TABLES CHRONOLOGIQUES

Des Grands-Croix, Commandeurs & Officiers de l'Ordre Royal & Militaire de SAINT-LOUIS, depuis sa création en 1693, jusqu'à présent 1785.

DATES DE LEURS PROVISIONS ou de leur emploi dans les comptes de l'ORDRE.	GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
8 Mai 1693.	C.te DE LA FEUILLÉE (Pierre-François Duban), Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 31 juillet 1654, Brigadier le 15 juin 1667, Maréchal-de-camp le 25 février 1676, Lieutenant général le 28 juin 1678. *Mort en 1699.*
*Idem.......... *	DE VAUBAN (Sébastien le Prestre), Brigadier le 30 août 1674, Maréchal-de-camp le 3 août 1676, Lieutenant général le 24 août 1688, Maréchal de France le 14 janvier 1703, Chevalier des Ordres le 2 février 1705. *Mort en 1707.*
*Idem.......... *	M.is DE ROSEN (Conrad), Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 30 décembre 1667, Brigadier de Cavalerie le 12 mars 1675, Maréchal-de-camp le 20 janvier 1678, Lieutenant général le 24 août 1688, Maréchal-de-France le 14 janvier 1703, Chevalier des Ordres le 2 février 1705. *Mort en 1715.*
*Idem.......... *	M.is DE LA RABLIÈRE (François de Bruc),

Dates de leurs provisions, &c.	. *Suite des* Grands-Croix. *Service de Terre.*
	Mestre-de-camp du régiment de Montplaisir, Cavalerie, le 16 novembre 1657, Brigadier de Cavalerie le 13 février 1674, Maréchal-de-camp le 25 février 1677, Lieutenant général le 10 mars 1690. *Mort à Bouchain en 1704.*
8 Mai 1693.	C.[te] de Montchevreuil (Gaston-Jean-Baptiste de Mornay), Colonel-lieutenant du régiment du Roi le 29 avril 1678, Brigadier d'Infanterie le 30 mars 1683, Maréchal-de-camp le 24 août 1688, Lieutenant général le 30 mars 1693. *Tué à Nerwinde le 29 juillet suivant.*
Idem..........	C.[te] de Polastron (Denys), Lieutenant-colonel du régiment du Roi le 21 octobre 1678, Brigadier le 28 février 1686, Maréchal-de-camp le 25 avril 1691, Lieutenant général le 3 janvier 1696. *Mort en 1706.*
Idem..........	M.[is] de Rivarol (Joseph-Philippe de Saint-Martin d'Aglié), Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 9 novembre 1672, Brigadier de Cavalerie le 20 janvier 1678, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment de Royal-Piémont le 20 mars de la même année, Maréchal-de-camp le 24 août 1688. *Mort en 1704.*
12 Octobre 1693.	De Chamlay, Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, Commandeur de l'Ordre le 8 mai 1693 : Il est moins connu par ses faits militaires, que par la confiance dont Louis XIV & ses Officiers généraux l'honoroient, & par douze volumes *in-folio* de manuscrits sur la Guerre.

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
20 Mars 1699.	C.[te] D'AVÉJEAN (Denys de Bannes), Capitaine dans le régiment des Gardes-Françoises le 21 avril 1672, Brigadier le 26 avril 1689, Maréchal-de-camp le 30 mars 1693, Commandeur de l'Ordre le 8 mai suivant, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises le 28 décembre 1696, Lieutenant général le 29 janvier 1702. *Mort en 1707.*
1.[er] Juin 1704.	DE BEZONS (Jacques Bazin), Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 1.[er] février 1675, Brigadier le 24 août 1688, Maréchal-de-camp le 30 mars 1693, Commandeur de l'Ordre le 8 mai de la même année, premier Directeur général de la Cavalerie le 21 décembre 1694, Lieutenant général le 29 janvier 1702, Maréchal de France le 15 mai 1709, Chevalier des Ordres le 3 juin 1724. *Mort en 1733.*
21 Octobre 1704.	DE LAUBANIE (Yrier de Magonthier), Major général de l'Infanterie le 5 avril 1684, Brigadier le 28 février 1686, Maréchal-de-camp le 25 avril 1691, Commandeur de l'Ordre le 8 mai 1693, Lieutenant général le 29 janvier 1702. *Mort en 1706.*
1.[er] Mars 1706.	C.[te] DE CARAMAN (Pierre-Paul de Riquet de Bonrepos), Enseigne dans le régiment des Gardes-Françoises le 6 juillet 1666, Lieutenant le 20 janvier 1668, Capitaine le 1.[er] février 1675, Brigadier le 25 avril 1691, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1696, Lieutenant général le 23 décembre 1702, Lieutenant-colonel du régiment

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Grands-Croix. *Service de Terre.*
	des Gardes-Françoises le 1.er juin 1705, les honneurs de Grand-Croix le 28 juillet 1705, sans avoir été Commandeur. *Mort en 1730.*
28 Juillet 1706.	M.is de Maupertuis (Louis de Melun), Capitaine dans le régiment du Cardinal-Mazarin, Cavalerie, Maréchal-des-logis de la première Compagnie des Mousquetaires le 5 novembre 1661, Cornette de cette Compagnie le 14 février 1667, Enseigne le 20 mars 1672, Sous-lieutenant le 3 juillet 1673, Commission de Mestre-de-camp de Cavalerie le 20 janvier 1674, Brigadier le 28 mars 1677, Capitaine-lieutenant le 3 mai 1684, Maréchal-de-camp le 24 août 1688, Lieutenant général le 3 mars 1693. *Mort en 1721.*
8 Avril 1707.	M.is des Alleurs (Pierre Puchot), Aide-major du régiment des Gardes-Françoises le 9 septembre 1675, Capitaine au même Régiment le 14 mars 1677, Colonel d'Infanterie le 26 mars 1691, Major général de l'Infanterie le 10 mai suivant, Brigadier le 30 mars 1693, Commandeur de l'Ordre le 8 mai de la même année, Maréchal-de-camp le 23 décembre 1702, Lieutenant général le 1.er mai 1704. En 1707, lorsqu'il fut fait Grand-Croix, il étoit Ambassadeur à Constantinople. *Mort en 1725.*
20 Septembre 1707.	C.te de Lomont (Florent du Châtelet), premier Colonel du régiment de Ponthieu, Infanterie, le 4 août 1685, Brigadier le 10 mars 1690, Commandeur de l'Ordre le

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	le 8 mai 1693, Maréchal-de-camp le 28 septembre 1695, Lieutenant général le 23 décembre 1702. *Mort en 1732.*
10 Août 1715.	C.TE DE VAUBAN (Antoine le Prestre du Puy-Vauban), Capitaine dans le régiment de Normandie le 15 janvier 1677, Brigadier d'Infanterie le 30 mars 1693, Commandeur de l'Ordre le 12 mars 1694, Maréchal-de-camp le 29 janvier 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1731.*
20 Avril 1719.	DE LÉE (André), Capitaine dans le régiment de Furstemberg, Infanterie, le 7 mai 1682, Lieutenant-colonel le 17 décembre 1687, Lieutenant-colonel du régiment d'Obrien le 18 juin 1690, & le même jour, rang de Colonel d'Infanterie; Colonel du régiment de Clare le 18 novembre 1693, Colonel du régiment de Bulkeley le 28 juillet 1694, Maréchal-de-camp le 23 décembre 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704. Il obtint, en considération de ses services distingués, l'expectative d'une dignité de Grand-Croix, sans être Commandeur, & la permission d'en porter la décoration dès le 12 novembre 1708. *Mort en 1734.*
20 Avril 1719.	DE CONTADE (George-Gaspard), Mousquetaire en 1686, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 27 août 1687, Sous-lieutenant de Grenadiers dans le même régiment le 6 juin 1691, Lieutenant le 29 avril 1692, Capitaine le 7 mars 1697, Major du même Régiment le

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	7 juin 1706, Brigadier le 19 juin 1708, Maréchal-de-camp le 30 mai 1713. Il eut, comme M. de Lée, & par les mêmes motifs, l'expectative seulement d'une place de Grand-Croix, sans être Commandeur, le 24 avril 1714. Il fut ensuite Lieutenant général le 30 mars 1720, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes le 4 janvier 1730. *Mort en 1735.*
22 Juin 1719.	C.te DE REVEL (François-Raimond-Félix de Broglie), Mousquetaire en 1672, Capitaine dans le régiment Royal-des-Cuirassiers le 12 novembre 1674, Lieutenant-colonel le 4 mai 1693, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 10 février 1694, Brigadier le 1.er octobre 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704. Il obtint la décoration de Grand-Croix, sans avoir été Commandeur, le 20 janvier 1716, & fut fait Lieutenant général le 8 mars 1718. *Mort en 1720.*
1.er Janvier 1720.	DE SAINT-HILAIRE (Armand de Mormès), fils de celui qui eut le bras cassé du boulet de canon dont M. de Turenne fut tué; Lieutenant général d'Artillerie en charge le 1.er septembre 1665, Brigadier le 30 mars 1693, Maréchal-de-camp le 29 janvier 1702, Lieutenant général ès Armées du Roi le 26 octobre 1704, Commandeur de l'Ordre le 6 février 1707. *Mort en 1740.*
Idem.........	DE REYNOLD (François), Lieutenant dans la Compagnie de son père, au régiment des Gardes-Suisses, dès 1653, Capitaine d'une demi-compagnie au même Régiment

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	le 12 septembre 1657, il obtint une autre demi-compagnie le 1.er juin 1685; Lieutenant-colonel du Régiment de son père le 8 janvier 1689, Brigadier le 10 mars 1690, Colonel du régiment Suisse de Reding en 1691, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1696, Colonel du régiment des Gardes-Suisses le 25 juin 1702, Lieutenant général le 23 décembre suivant. Il n'a point été Commandeur.
15 Août 1720.	DE BOYVEAU, ancien Capitaine au régiment de Bourgogne, Infanterie, Lieutenant de Roi, & ensuite Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides; Commandeur de l'Ordre le 20 février 1696, il obtint l'expectative de la dignité de Grand-Croix le 22 juin 1718.
18 Avril 1721.	C.te D'ESSEVILLE (Alexandre de Gaudechart de Bachevilliers), Cornette dans la Compagnie de son frère, au régiment de Choiseul, le 24 décembre 1667, réformé en 1668, remplacé dans une Compagnie levée par son frère, dans le régiment du Saussay, le 6 juillet 1671, Lieutenant le 27 février 1674, Capitaine dans le même Régiment le 22 décembre 1677, passé avec le même grade dans le régiment de Lumbres, Cavalerie, le 28 décembre 1683, réformé en 1684, à la suite des Cuirassiers, Major du régiment de Villepion le 20 décembre 1688, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 26 juin 1692, Enseigne de la compagnie de Noailles des Gardes-du-corps du Roi le 13 novembre de la même année,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Lieutenant le 20 janvier 1702, Brigadier le 29 du même mois, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704, Lieutenant général le 29 mars 1710. Il eut l'expectative d'une dignité de Grand-Croix, sans avoir été Commandeur, le 22 juin 1718. *Mort en 1730.*
6 Décembre 1722.	M.[is] D'AVAREY (Claude-Théophile de Béziade), Cornette dans le régiment de Sourdis, Cavalerie, le 1.[er] octobre 1672, Capitaine dans le même Régiment le 9 septembre 1675, réformé à la suite du régiment de Grignan le 15 août 1679, Capitaine dans le régiment de Saint-Sylvestre le 7 mars 1682, Mestre-de-camp d'un régiment de Dragons le 20 août 1688, Brigadier le 28 avril 1694, Maréchal-de-camp le 29 janvier 1702, Lieutenant général le 10 février 1704, Ambassadeur en Suisse en 1725. Il n'a point été Commandeur, & a été fait Chevalier des Ordres du Roi au mois de février 1739.
2 Février 1724.	C.[te] DE SÉGUR * (Henri-Joseph), Capitaine de Cavalerie. Sous-lieutenant de la Compagnie des Chevaux-légers d'Anjou en 1690. Il servoit en cette qualité à la bataille de Marsaille en 1693, & il y eut une jambe emportée d'un boulet de canon, & fut fait Capitaine-lieutenant de la même Compagnie, qu'il quitta en 1701; Lieutenant général de

* Grand-père du Maréchal de Ségur, Ministre & Secrétaire d'État, qui a eu un bras emporté d'un boulet de canon à la bataille de Lawfeldt.

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Champagne & Brie, Gouverneur, Lieutenant général & Sénéchal du Comté de Foix, Capitaine & Gouverneur particulier des ville & château de Foix.
24 Avril 1725.	C.te DE BRUZAC (Henri d'Hautefort), Mousquetaire en 1677, Capitaine dans le régiment de Du Guast, Cavalerie, le 20 octobre 1683, Capitaine dans le régiment de Bissy, Cavalerie, le 20 août 1688, Capitaine des Carabiniers de ce régiment le 29 octobre 1690, Major de la brigade de Courcelles, à la formation du régiment des Carabiniers, le 1.er novembre 1693, rang de Mestre-de-camp le 4 mars 1702, Aide-major général des Gardes-du-corps du Roi le 14 du même mois, date du brevet qui lui donne rang d'Enseigne dans ce Corps, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 20 mars 1709, Major général des Gardes-du-corps le 15 juillet 1716, Lieutenant général le 1.er octobre 1718; il eut l'expectative d'une place de Grand-Croix, sans avoir été Commandeur, le 1.er janvier 1720. *Mort en 1751.*
11 Février 1728.	M.is DE BALIVIÈRES (François Cornu), Cornette dans le régiment de Bouillon, Cavalerie, le 2 avril 1675, Capitaine le 12 mars 1677, réformé à la suite du régiment de Crillon le 15 août 1679, Capitaine dans le régiment de Bulondes, Cavalerie, le 8 mars 1682. Il quitta sa Compagnie, au mois d'octobre 1683, & fut remplacé dans le régiment de Blaigny, Cavalerie, le 24 juin

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	1684, réformé à la suite du régiment Royal, Cavalerie, le 1.er octobre suivant, Capitaine dans ce Régiment le 20 février 1686, Major le 15 janvier 1689, Enseigne de la Compagnie des Gardes-du-corps, aujourd'hui Luxembourg, le 12 novembre 1691, commission de Mestre-de-camp le lendemain, Brigadier le 29 janvier 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre de la même année, Lieutenant général le 29 mars 1710. Il eut l'expectative de Grand-Croix, sans avoir été Commandeur, le 15 août 1720. *Mort en 1730.*
2 Janvier 1730.	M.is DE CILLY (Claude du-Fay-d'Athies), Volontaire dans les Gardes-du-corps dès 1672, Exempt de la Compagnie de Duras, le 22 janvier 1677, Mestre-de-camp d'un régiment de Dragons le 31 octobre 1690, & d'un ancien Régiment de la même arme le 6 avril 1693, Brigadier le 29 janvier 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704, Lieutenant général le 17 mai 1707. Il n'a point été Commandeur. *Mort en 1738.*
26 Mars 1730.	C.te DE MUREY (Jérôme-François Lécuyer), Lieutenant au régiment Dauphin en 1686, Capitaine le 20 août 1689, Colonel du régiment d'Albigeois, Infanterie, à sa création, le 4 octobre 1692, Colonel du régiment de Beauvoisis le 1.er mai 1699, Brigadier le 29 janvier 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre suivant, Commandeur de l'Ordre le 1.er janvier 1708, Lieutenant général le 29 mars 1710. Il eut l'expectative

DATES. de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	de la dignité de Grand-Croix le 18 avril 1721. *Mort en 1741.*
20 Juin 1730.	M.[rs] DE CAYLUS (Pierre-Joseph-Hyacinthe de Caylus-Rouairoux). Il quitta les Mousquetaires pour être Capitaine dans le régiment de Noailles, Cavalerie, le 20 août 1688, Mestre-de-camp du régiment de Languedoc, Dragons, le 20 décembre 1694, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal de-camp le 20 mars 1709, Lieutenant général le 1.[er] octobre 1718. Il n'a point été Commandeur. *Mort en 1736.*
11 Avril 1731.	M.[rs] DE VALORY (Charles-Guy), Capitaine à la suite du régiment de Normandie, jusqu'en 1702. qu'il fut fait Brigadier le 29 janvier, Maréchal-de-camp le 12 novembre 1708, Lieutenant général le 2 juillet 1710. Il obtint le 6 janvier 1714, la permission de porter la décoration de Commandeur, & il eut cette Dignité le 18 août de la même année. La même permission lui fut accordée le 6 décembre 1722, pour la décoration de Grand-Croix. *Mort en 1734.*
27 Janvier 1732.	M.[rs] DE LA BILLARDERIE (Charles-César de Flahaut de la Billarderie de Saint-Remi), Cornette dans le régiment de Saint-Germain-Beaupré le 10 mars 1684, Capitaine le 19 février 1686, Major le 18 novembre 1693, Lieutenant-colonel le 1.[er] février 1699, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 17 janvier 1703, Enseigne de la compagnie de Noailles des Gardes-du-corps du Roi le 7 juillet 1706, Brigadier

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Grands-Croix. *Service de Terre.*
	de Cavalerie le 29 janvier 1709, Lieutenant des Gardes-du-corps du Roi le 22 octobre 1716, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719, Commandeur de l'Ordre le 1.er janvier 1720, l'expectative de Grand-Croix le 6 décembre 1722, Lieutenant général le 20 février 1734. *Mort en 1743.*
17 Février 1734.	C.te de Cambis, auparavant Chevalier de Velleron (Louis-Dominique), Cornette au régiment de Jeoffreville, Cavalerie, le 15 mars 1689, Lieutenant en 1691, Capitaine le 29 novembre 1692, Exempt de la compagnie de Lorges des Gardes-du-corps du Roi le 15 avril 1697, rang de Mestre-de-camp le 1.er juillet 1703, Enseigne le 20 septembre 1709, Brigadier de Cavalerie le 29 mars 1710, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719, Lieutenant le 29 août 1720, l'expectative d'une place de Grand-Croix, sans avoir été Commandeur, & la permission d'en porter la décoration le 20 décembre 1722; en 1724 il quitta le nom de Chevalier de Velleron qu'il avoit porté jusqu'alors, & fut nommé Ambassadeur près le Roi de Sardaigne, Lieutenant général le 1.er août 1734, Ambassadeur en Angleterre au mois de novembre 1736, Chevalier des Ordres du Roi le 2 février 1739. *Mort en 1740.*
4 Juillet 1734.	Skelton, Mestre-de-camp réformé de Cavalerie, Brigadier en 1710, Commandeur de l'Ordre le 1.er janvier 1719, Maréchal-de-camp le 1.er février suivant. *Mort en 1736.*

M.rs

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
18 Octobre 1735.	M.[rs] DE BONAS (Antoine de Pardaillan de Gondrin), Mousquetaire en 1688, Cornette au régiment de Du Guast, Cavalerie, le 15 novembre 1689, Capitaine le 29 octobre 1690, passé en cette qualité dans le régiment de Bains le 11 décembre 1693, Lieutenant-colonel de ce Régiment le 16 juillet 1702, rang de Mestre-de-camp le 11 mars 1705, Brigadier le 29 janvier 1709, Mestre-de-camp réformé à la suite du régiment de Noailles, Cavalerie, le 7 janvier 1710, Maréchal-de-camp le 1.[er] février 1719, l'expectative d'une dignité de Commandeur le 1.[er] janvier 1720, la Dignité le 2 février 1734, Lieutenant général le 20 du même mois. *Mort en 1751.*
1.[er] Janvier 1737.	M.[rs] DE RAVIGNAN (Joseph de Mesmes), Mousquetaire en 1689, Cornette au régiment de Barbesières le 1.[er] mars 1690, Lieutenant le 4 février 1691, Capitaine le 15 août 1692, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 9 janvier 1694, Sous-lieutenant le 26 février 1695, Colonel du régiment de Foix, Infanterie, le 4 mars 1696, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 12 novembre 1708, Lieutenant général le 8 mars 1718, Commandeur de l'Ordre le 19 avril 1719, Gouverneur de Guise le 4 septembre 1736. *Mort en 1742.*
Idem.	M.[rs] DE ROCCOZEL (Pons de Rosset de Ceilhes), Sous-lieutenant au régiment de Flandre, Infanterie, le 17 juin 1708;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Lieutenant le 16 avril 1709, Capitaine le 21 juillet 1711, Colonel réformé à la suite de Montpellier le 15 mars 1722, Colonel du régiment d'Angoumois le 13 juin 1725, Brigadier le 24 janvier 1729, Maréchal-de-camp le 22 décembre 1731, Commandeur de l'Ordre le 4 mai 1732, Lieutenant général le 1.er août 1734. *Mort en 1763.*
1.er Octobre 1737.	C.TE DE CHABANNES (François-Antoine de Chabannes-Pionsac), Sous-lieutenant au régiment de Navarre en 1703, commission de Capitaine réformé à la suite du même Régiment en 1704, Sous-lieutenant de la compagnie Colonelle le 5 mai 1706, Capitaine le 10 octobre de la même année, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 23 novembre 1707, Sous-lieutenant le 16 mars 1709, Lieutenant le 3 mars 1711, Capitaine le 17 août 1716, Major le 4 janvier 1730, Brigadier le 20 janvier 1734, Commandeur de l'Ordre le 1.er juillet 1737, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1738, Lieutenant général le 2 mai 1744; le même jour, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises. *Mort en 1754.*
5 Juin 1738.	C.TE DE LA BILLARDERIE (Jérôme-François Flahault), Volontaire dans la Compagnie de son père, au régiment de Saint-Germain-Beaupré, Cavalerie, en 1684, Lieutenant réformé de la même Compagnie le 27 mars 1686, Capitaine au régiment d'Aumont, Cavalerie, le 20 août 1688,

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Exempt de la compagnie de Duras des Gardes-du-corps du Roi le 6 février 1694, commission de Mestre-de-camp de Cavalerie le 1.er juillet 1703, Aide-major de sa Compagnie le 14 décembre 1705, Brigadier de Cavalerie le 29 mars 1710, rang d'Enseigne le 25 juillet 1716, Aide-major-général des Gardes-du-corps le 7 décembre 1717, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719, Enseigne de la Compagnie le 16 décembre 1720, l'expectative d'une place de Commandeur & la permission d'en porter la décoration, le 27 avril 1721, Major des Gardes-du-corps du Roi, avec rang de Lieutenant, le 16 avril 1729, Lieutenant général le 1.er août 1734. *Mort en 1761.*
1.er Juin 1739.	DE VALLIÈRE (Jean-Florent), Sous-lieutenant & Lieutenant dans une compagnie de Mineurs en 1690, Commissaire-ordonnateur d'Artillerie le 2 janvier 1695, Capitaine d'une compagnie de Mineurs le 3 septembre 1699, Commissaire-provincial d'Artillerie le 28 avril 1703, Lieutenant d'Artillerie le 25 janvier 1705, Capitaine général des Mineurs le 1.er avril suivant, Brigadier d'Infanterie le 9 décembre 1709, Lieutenant général d'Artillerie, sans département, le 2 mai 1716, Lieutenant général privilégié le 1.er octobre suivant, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719, Commandeur de l'Ordre le 1.er janvier 1720, Inspecteur général des Écoles & instructions d'Artillerie le 14 janvier de la même année, Directeur général des mêmes Écoles le 12 mars 1726,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Lieutenant général ès Armées du Roi le 20 février 1734. *Mort en 1759.*
1.er Juillet 1739.	M.is DE CADRIEU (Alexandre-Louis), Enseigne au régiment d'Orléans, Infanterie, en 1678, Sous-lieutenant en 1679, Lieutenant en 1680, Capitaine le 12 mars 1681, Capitaine de Grenadiers le 16 août 1693, Lieutenant-colonel des Fusiliers de Guiscard, le 22 août 1695, Lieutenant-colonel de Gâtinois le 5 juillet 1699, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 29 mars 1710, Lieutenant général le 30 mars 1720, la décoration de Grand-Croix, sans avoir été Commandeur, le 14 mars 1734. *Mort en 1743.*
16 Mars 1743.	M.is DE CREIL (Jean-François de Creil-Nancré), Mousquetaire en 1699, Capitaine dans le régiment de Saint-Hermine, Dragons, le 20 novembre 1701, Colonel du régiment de Bassigny, Infanterie, le 15 mars 1705, Brigadier d'Infanterie le 1.er février 1719, Capitaine-lieutenant de la compagnie des Grenadiers à cheval le 18 septembre 1730, Maréchal-de-camp le 20 février 1734, Commandeur de l'Ordre le 1.er janvier 1737, Lieutenant général le 1.er Mars 1738. *Mort en 1753.*
23 Juillet 1743.	DE CHÉRISEY (Louis), Lieutenant réformé dans le régiment de Tilladet, Cavalerie, le 20 février 1688, Capitaine au régiment de Bouflers le 20 août suivant, Mestre-de-camp du même Régiment le 12 mars 1705, Enseigne de la compagnie de Villeroy

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	des Gardes-du-corps du Roi le 18 mai 1711, Lieutenant le 1.er juin 1717, Brigadier de Cavalerie le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 20 février 1734, Lieutenant général le 1.er mars 1738, Commandeur de l'Ordre le 16 mars 1743. *Mort en 1750.*
27 Janvier 1744.	M.is DU CHÂTELET (Jean-François du Châtelet-d'Haraucourt), Cornette dans le régiment de Bourgogne, Cavalerie, au mois de mars 1706, Capitaine dans le régiment Royal, de la même arme, le 17 février 1711, Major de ce Régiment le 3 janvier 1720, Commission de Mestre-de-camp le 2 septembre 1722, Major de la Gendarmerie le 1.er janvier 1735, Brigadier de Cavalerie le 1.er mars 1738, Maréchal-de-camp le 20 février 1743, Commandeur de l'Ordre le 7 mai suivant, Lieutenant général le 1.er janvier 1748. *Mort en 1770.*
16 Décembre 1744.	M.is DE CEBERET (Claude), Garde-marine en 1687, Mousquetaire en 1690, Capitaine dans le régiment de Tessé, Dragons, le 14 février 1692, Colonel du régiment de Ponthieu, Infanterie, le 1.er mars 1697, Brigadier le 21 septembre 1706, Colonel du régiment du Perche le 27 octobre suivant, Inspecteur général de l'Infanterie le 30 mai 1716, Maréchal-de-camp le 8 mars 1718, Lieutenant général le 22 décembre 1731, Commandeur de l'Ordre le 19 janvier 1744. *Mort en 1756.*
25 Février 1750.	CH.ER D'AUGER (Louis-Philippe), Mousquetaire en 1695, Cornette dans le

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	régiment de Villeroy, Cavalerie, le 1.er mars 1696, Capitaine dans le régiment de Fiennes, de la même arme, le 1.er décembre suivant, Exempt de la Compagnie de Lorges des Gardes-du-corps du Roi le 13 juillet 1698, commission de Mestre-de-camp le 12 mai 1705, Brigadier de Cavalerie le 1.er février 1719, Enseigne de sa Compagnie le 29 août 1720, Lieutenant le 7 septembre suivant, Maréchal-de-camp le 20 février 1734, Commandeur de l'Ordre le 1.er octobre 1737, Lieutenant général le 1.er mars 1738. *Mort en 1761.*
1.er Mai 1751.	M.is DE SALLIÈRES (Antoine-Alexis de Chastelar), Lieutenant de la compagnie Colonelle du régiment du Perche, Infanterie, en 1705, commission de Capitaine le 28 octobre de cette année, Capitaine, avec rang de Colonel, le 27 décembre 1718, Brigadier le 20 février 1734, Inspecteur général de l'Infanterie le 1.er janvier 1736, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1738, Commandeur de l'Ordre le 1.er août 1743, Lieutenant général le 2 mai 1744, Gouverneur de l'École Militaire en 1756. *Mort cette même année.*
26 Août 1751.	V.te DE VAUDREUIL (Jean de Rigaud), Mousquetaire le 27 mai 1710, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 9 janvier 1712, Sous-lieutenant le 23 juillet 1715, Sous-aide-major le 6 août 1721, rang de Lieutenant le 15 mai 1728, Aide-major le 1.er juin suivant, rang de Colonel

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	le 30 mars 1735, Capitaine le 6 mai 1738, Brigadier le 2 mai 1744, Major le 22 du même mois, Commandeur de l'Ordre le 16 janvier 1745, Maréchal-de-camp le 1.er mai de la même année, Lieutenant général le 10 mai 1748. *Mort en 1780.*
25 Août 1753.	DE LOUVIGNY (Jean-Maignard de Bernières), Sous-lieutenant dans le régiment de Picardie en 1695, Enseigne dans le régiment des Gardes-Françoises le 31 décembre 1696, Colonel d'un régiment d'Infanterie le 14 mai 1702, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 20 février 1734, Lieutenant général le 18 octobre suivant, Commandeur de l'Ordre le 1.er février 1735. *Mort en 1759.*
Idem	C.te DE BERCHÉNY (Ladislas-Ignace de Berchény). Il a fait ses premières campagnes en Hongrie, d'où il est originaire, & dont il étoit Magnat; & après l'accommodement des Hongrois avec l'Empereur, il est passé au service de France. Mousquetaire le 1.er septembre 1712, Lieutenant-colonel réformé à la suite du régiment de Rattky, Hussards, le 31 décembre suivant, Mestre-de-camp réformé le 1.er décembre 1718, avec rang du 1.er août précédent, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie Hongroise le 12 juin 1720, premier Chambellan du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, le 1.er juin 1725, Brigadier le 20 février 1734, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1738, Grand-Écuyer du Roi de Pologne le 21 avril suivant,

DETES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Commandeur de l'Ordre le 16 mars 1743, Lieutenant général le 2 mai 1744, Gouverneur des ville & château royal de Commercy le 11 mars 1748, Maréchal de France le 15 mars 1758. *Mort en 1778.*
30 Décembre 1754.	M.[is] DE CRÉQUY (Jean-Charles), Lieutenant réformé dans le régiment de Chépy, Cavalerie, le 20 janvier 1720, Mestre-de-camp réformé à la suite du régiment Commissaire-général de la Cavalerie le 31 décembre 1722, Mestre-de-camp d'une Brigade dans le régiment des Carabiniers le 6 avril 1735, Brigadier de Cavalerie le 1.[er] janvier 1740, Commandeur de l'Ordre le 15 mai 1743, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 23 avril 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748. *Mort en 1771.*
5 Mars 1756.	M.[is] DU CHÂTELET (Florent-Claude du Châtelet-Lomont), Mousquetaire en 1712, Lieutenant dans le régiment dn Roi, Infanterie, en octobre 1713, Colonel du régiment de Haynault, le 15 mars 1718, Brigadier le 20 février 1734, Maréchal-de-camp le 1.[er] mars 1738, Commandeur le 1.[er] juin 1743, Lieutenant général le 2 mai 1744, Grand-Chambellan du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, au mois de décembre 1751. *Mort en 1765.*
7 Mai 1756.	C.[te] DE LA RIVIÈRE (Charles-Yves Thibault), Lieutenant réformé au régiment du Roi en 1714, Lieutenant le 5 mars

1715,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	1715, Cornette de la seconde compagnie des Mousquetaires avec rang de Mestre-de-camp le 23 juillet 1718, Enseigne le 4 février 1724, Brigadier le 1.er août 1734, Sous-lieutenant le 12 novembre de la même année, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740, Commandeur de l'Ordre le 19 octobre 1743, Lieutenant général le 1.er mai 1745, Capitaine-lieutenant le 1.er avril 1754, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 23 mai 1755. *Mort en 1781.*
3 Février 1759.	C.te DE COURTEN (Maurice), Cadet dans le régiment Suisse de Courten au mois d'avril 1706, Lieutenant dans la Compagnie de son père le 22 décembre 1707, commission de Capitaine le 4 mai 1709, Capitaine d'une demi-compagnie au mois de décembre 1721, & d'une autre demi-compagnie le 4 mars 1723, Lieutenant-colonel du régiment de Courten le 13 juin 1724, Brigadier le 1.er mars 1738, Maréchal-de-camp le 20 février 1743, Colonel du régiment de Courten le 6 mars 1744, Commandeur de l'Ordre le 18 octobre suivant, Lieutenant général le 1.er janvier 1748, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 24 juin 1757. *Mort en 1766.*
30 Janvier 1760.	B.on DE ZURLAUBEN (Béat-François-Claude de la Tour-Châtillon), Lieutenant dans le régiment de Pfyffer le 15 septembre 1702, commandant la Compagnie de son

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Grands-Croix. *Service de Terre.*
	père dans le même Régiment le 23 décembre 1703, & d'une demi-compagnie le 4 juillet 1706, Capitaine le 9 juillet 1709, passé dans le régiment de Brendley le 15 février 1720, & dans le régiment d'Affry le 26 mars 1732, Brigadier le 1.er août 1734, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Suisses le 16 décembre de la même année, Colonel le 10 mars 1743, Lieutenant général le 1.er mai 1745; dans l'intervalle & le 19 juin de cette année Commandeur de l'Ordre, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 23 mai 1755. *Mort au mois de décembre 1770.*
7 Mars 1761.	Cte de la Serre (François d'Adhémar de Panat), Sous-lieutenant dans le régiment du Roi au mois de décembre 1711, Lieutenant au mois d'octobre 1712, Aide-major, avec rang de Capitaine, le 21 décembre 1717, commission de Colonel d'Infanterie le 26 novembre 1735, Major le 23 août 1742, Brigadier le 2 mai 1744, Lieutenant-colonel le 6 août de la même année, Commandeur de l'Ordre le 5 novembre 1745, l'expectative de la dignité de Grand-Croix, & la permission d'en porter la décoration le 19 août 1747, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1748, Gouverneur des Invalides le 3 novembre 1753, Lieutenant général le 1.er mai 1758. *Mort en 1766.*
1.er Avril 1761.	Cte de Marcieu (Pierre-Edme de Guiffrey, Chevalier, puis), Aide-de-camp en 1702, Sous-lieutenant au régiment de

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	la Couronne en janvier 1703, Capitaine le 20 avril 1707, Colonel du régiment Royal-vaisseaux le 6 mars 1719, Brigadier le 3 avril 1721, Maréchal-de-camp le 1.er août 1734, Lieutenant général le 20 février 1743, Commandant en chef en Dauphiné le 1.er août de la même année, Commandeur de l'Ordre le 29 janvier 1745, Gouverneur de Valence le 30 octobre 1753. *Mort en 1778.*
1.er Avril 1761.	DE CHEVERT (François). Il a d'abord servi dans le régiment de Carné, Infanterie, jusques en 1710, Sous-lieutenant dans le régiment de Beauce le 9 décembre de cette année, Lieutenant le 1.er décembre suivant, Aide-major le 8 juillet 1719, Commission de Capitaine le 17 septembre 1721, Major le 1.er mars 1728, Lieutenant-colonel le 1.er août 1739, Brigadier le 15 décembre 1741, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant général le 10 mai 1748, Commandeur de l'Ordre le 28 mars 1754, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 11 février 1758. *Mort en 1769.*
Idem.	DE CRÉMILLE (Louis-Hyacinthe Boyer), Cadet dans le régiment des Gardes-Françoises en 1717, Capitaine dans le régiment de Goësbrian, Dragons, Maréchal-général-des-logis des Camps & Armées par charge le 6 février 1734, Commission de Mestre-de-camp de Dragons le 26 novembre 1735, Brigadier le 2 juillet 1743, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Inspecteur général

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	de l'Infanterie, de la Cavalerie & des Dragons le 1.er novembre 1745. Cette charge a été créée pour lui, & on ne voit pas qu'elle ait été confiée à d'autres : Commandeur de l'Ordre le 1.er novembre 1746, Lieutenant général le 10 mai 1748, l'expectative de la dignité de Grand-Croix, & la permission d'en porter la décoration le 5 février 1757. Il fut appelé le 9 avril 1758, au département de la Guerre, pour aider le Maréchal de Belle-isle, qui en étoit Secrétaire d'État, & il y resta attaché par deux Brevets particuliers, dont le dernier du 30 janvier 1761, postérieur à la mort du Maréchal, jusqu'au 9 avril 1762, qu'il se démit de tous les emplois. *Mort en 1768.*
1.er Avril 1761.	V.te DE SUZY (Charles-François de Romy), Mousquetaire en 1706, Exempt de la compagnie de Noailles des Gardes-du-corps du Roi le 19 janvier 1712, commission de Mestre-de-camp de Cavalerie le 15 octobre 1722, Enseigne de sa Compagnie le 20 février 1725, Brigadier de Cavalerie le 1.er janvier 1740, Lieutenant le 13 juin 1743, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant général le 10 mai 1748, Major des Gardes-du-corps le 25 avril 1750, Commandeur de l'Ordre le 1.er mai 1751, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 23 mai 1755. *Mort en 1772.*
Idem.	M.is DE VALORY (Guy Louis-Henri), Enseigne de la compagnie Colonelle du régiment de Piémont en 1707, Capitaine le

DATES. de leurs proviſions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	21 juin 1710, Colonel d'un régiment d'Infanterie le 21 novembre 1712, Colonel réformé à la ſuite du régiment de Boufflers le 12 février 1714, Miniſtre du Roi à Berlin, au mois de mai 1739, Brigadier le 1.er juillet ſuivant, Commandeur de l'Ordre le 12 ſeptembre 1742, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Envoyé de France à Hanovre, poſtérieurement à 1750, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permiſſion d'en porter la décoration le 20 février 1756, Miniſtre plénipotentiaire près le Roi de Pruſſe, au mois de mars ſuivant. Il étoit Lieutenant général en 1761. *Mort en 1774.*
1.er Avril 1761.	DE MONTMORT (François de Redmond), Lieutenant au régiment d'Épinay, Dragons, en 1721, Capitaine le 13 février 1723, Maréchal-des-logis de la Cavalerie le 22 avril 1724, commiſſion de Meſtre-de-camp de Cavalerie le 26 novembre 1735, Enſeigne de la compagnie de Villeroy des Gardes-du-corps du Roi le 6 mai 1742, Brigadier de Cavalerie le 2 mai 1744, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1748, Lieutenant de ſa Compagnie le 31 mars 1753, Major général des Gardes-du-corps le 8 février 1758, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permiſſion d'en porter la décoration le 14 mars de la même année, Lieutenant général le 1.er mai ſuivant 1758, Commandeur de l'Ordre le 15 août 1760, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permiſſion d'en porter la décoration le 10 février 1761. *Vivant.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
1.er Avril 1761.	M.is DE CHAUVELIN (François-Claude), Lieutenant dans le régiment du Roi, Infanterie, le 16 juillet 1732, commission de Capitaine le 1.er avril 1734, Aide-major le 1.er août suivant, commission de Colonel le 26 novembre de la même année, Brigadier le 2 mai 1744, Colonel du régiment de Quercy le 10 septembre suivant, Maréchal-de-camp le 13 juillet 1745, Ministre plénipotentiaire de France à Gènes & Commandant des Troupes envoyées en Corse le 1.er janvier 1749, Lieutenant général le 25 août de cette année, Commandeur de l'Ordre le 6 mai 1751, Ambassadeur de France près le Roi de Sardaigne au mois de mars 1753, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 9 janvier 1756. *Mort en 1773.*
Idem.........	C.te DE MONTAZET (Antoine-Marie de Malvin), Cornette au régiment d'Orléans, Dragons, le 1.er mai 1731, Capitaine le 1.er octobre 1732, rang de Mestre-de-camp le 1.er novembre 1744, Brigadier le 10 mai 1748, Gouverneur du fort de Scarpe le 4 juillet 1752, Maréchal-de-camp le 1.er décembre 1757. Il obtint le 23 septembre 1759 l'expectative de la dignité de Commandeur, & la permission d'en porter la décoration; elle ne fut point réalisée & on lui accorda le 9 janvier 1759, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration. Il fut fait Lieutenant général le 18 mai 1760. *Mort en 1768.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
1.er Avril 1761.	M.is DE CORNILLON (Pierre-François de Milany-Forbin), Enseigne dans le régiment des Gardes-Françoises le 14 janvier 1727, Sous-lieutenant le 25 avril 1737, Sous-aide-major le 7 mai 1739, Lieutenant le 10 juillet 1743, Aide-major le 25 décembre suivant, commission de Mestre-de-camp d'Infanterie le 19 juin 1745, Capitaine le 11 février 1747, Major le 16 novembre 1755, Brigadier le même jour, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 9 août 1757, Maréchal-de-camp le 10 février 1759, Commandeur de l'Ordre le 30 janvier 1760, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 10 février 1761, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1766.*
13 Septembre 1761.	M.is DE VILLEMEUR (Jean-Baptiste-François de Villemeur-Riotor), Maréchal-des-logis de la compagnie des Grenadiers à cheval le 9 mars 1716, rang de Capitaine le 21 juillet 1718, Sous-lieutenant le 14 mars 1721, Colonel du régiment de Bassigny, Infanterie, le 18 septembre 1730, Brigadier le 18 octobre 1734, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740, Inspecteur général de l'infanterie le 16 septembre 1741, Lieutenant général le 2 mai 1744, Commandeur de l'Ordre le 25 septembre 1749. *Mort en 1763.*
7 Janvier 1763.	CH.er DE MONTBAREY (Claude-Anne-François), Mousquetaire en 1716, Capitaine

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Grands-Croix. *Service de Terre.*
	au régiment Royal, Cavalerie, le 14 avril 1718, Major le 18 février 1735, rang de Lieutenant-colonel au mois d'août 1742, Lieutenant-colonel le 30 du même mois, Brigadier en 1745, Commandeur de l'Ordre le 11 juillet 1753, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, Gouverneur des châteaux de Joux & de Pontarlier le 2 novembre 1762, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Mort en 1781.*
1.er Septembre 1763.	M.is du Mesnil (Charles-Louis de Chastelier), Garde-du-corps en 1715, Capitaine dans le régiment de Berri, Cavalerie, le 14 octobre 1718, Exempt des Gardes-du-corps du Roi le 17 novembre 1725, rang de Mestre-de-camp le 27 juillet 1730, Mestre-de-camp à la suite du régiment de Berri le 4 avril 1735, Brigadier le 20 février 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748, Commandeur de l'Ordre le 3 novembre 1753, Gouverneur de Brouage le 21 octobre 1757, Lieutenant général & Commandant en Dauphiné le 27 juillet 1761. *Mort en 1764.*
1.er Avril 1764.	C.te de Beauteville (Pierre de Buisson), Mousquetaire en 1729, Lieutenant au régiment de Normandie, le 1.er août 1733, Capitaine dans le même Régiment le 10 novembre suivant, commission de Colonel d'Infanterie le 22 mai suivant, & Commandant d'un régiment de Grenadiers-royaux le même jour, Brigadier le 26 avril

1747.

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	1747, Colonel réformé à la suite de Normandie le 10 juin 1749, Lieutenant de Roi de Valence le 12 décembre 1750, Commandant dans les Cevennes le 19 mai 1751, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, Commandeur de l'Ordre le 13 septembre 1761, Ambassadeur en Suisse en 1762, Lieutenant général le 25 juillet de la même année. *Vivant.*
1.er Janvier 1766.	B.on DE BÉSENVAL (Joseph-Victor-Pierre), Cadet dans la compagnie Générale du régiment des Gardes-Suisses le 4 avril 1731, Enseigne surnuméraire le 28 janvier 1733, Capitaine dans le régiment de Bettens le 15 mars 1736, en même-temps Capitaine dans le régiment des Gardes-Suisses, Enseigne dans la compagnie Générale le 12 novembre suivant, reçu Capitaine le 13 avril 1738, Brigadier le 20 mars 1747, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 20 février 1761, Commandeur le 1.er avril suivant, Inspecteur général des Suisses & Grisons le 2 mars 1762, Lieutenant général le 25 juillet suivant, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Suisses le 25 août 1767, Commandant en chef dans les Provinces de l'intérieur du royaume. *Vivant.*
1.er Avril 1766.	C.te DE MONCAN (Jean-Baptiste de Marin), Sous-lieutenant au régiment du Roi le 6 février 1714, Capitaine le 25 avril 1718, Cornette des Chevaux-légers, de la Garde, avec rang de Mestre-de-camp

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	le 27 février 1722, Colonel réformé à la suite du régiment de Louvigny le 1.er juillet 1729, Colonel en second du régiment des Gardes-Lorraines le 1.er mai 1740, Brigadier le 20 février 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Commandeur de l'Ordre le 22 août 1754, Lieutenant général le 1.er mai 1758. *Mort en 1779.*
1.er Avril 1766.	Mis DE CERNAY (François-Marie le Danois), Cornette au régiment de Clermont, Cavalerie, le 18 mars 1729, Capitaine le 22 août 1731, Guidon de la compagnie des Gendarmes d'Orléans, avec rang de Lieutenant-colonel, le 25 mars 1734, Sous-lieutenant de la compagnie des Chevaux-légers d'Anjou, avec rang de Mestre-de-camp, le 25 novembre de la même année, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment Royal-Cravattes le 27 février 1742, Brigadier le 2 mai 1744, Maréchal-de-camp le 27 juillet 1747, Commandeur de l'Ordre le 4 mai 1748, Lieutenant général le 25 août 1749. *Mort en 1784.*
1.er Septembre 1766.	Cte DE CO TLOGON (Louis-Emmanuel), Lieutenant réformé dans le régiment Mestre-de-camp-général des Dragons le 17 septembre 1720, Capitaine le 7 juillet 1722, Lieutenant-de-Roi de Rennes le 1.er septembre 1723, Colonel-lieutenant du régiment de Toulouse, Infanterie, le 1.er novembre 1734, Brigadier d'Infanterie le 20 mai 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748, Commandeur de l'Ordre le 29 décembre 1754. *Vivant.*

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des GRANDS-CROIX. Service de Terre.
1.er Septembre 1766.	CH.ER DE CROISMARRE (Jacques-René), Lieutenant réformé au régiment de Bretagne, Cavalerie, le 4 juin 1719, Capitaine le 1.er avril 1726, rang de Lieutenant-colonel le 16 août 1743, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Lieutenant-de-Roi de l'École Militaire le 3 octobre 1753, Commandeur de l'Ordre le 3 juillet 1756, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1773.*
1.er Mars 1768.	C.TE DE VAUX (Noël), Enseigne au régiment d'Auvergne le 16 octobre 1723, Lieutenant le 11 juillet 1724, Capitaine le 6 mai 1734, Colonel du régiment d'Angoumois le 6 mars 1743, Brigadier le 23 février 1746, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Colonel-lieutenant du régiment de Bourbon, Infanterie, le 21 du même mois, Commandant dans le comté de Bourgogne le 27 mai 1749, Lieutenant-de-Roi de Besançon le 4 juillet 1752, Commandant en Corse en 1757, Lieutenant général le 17 décembre 1759, Gouverneur d'Oleron le 27 avril 1761, de Thionville le 19 mai suivant, Commandeur de l'Ordre le 1.er novembre 1764, Commandant de nouveau dans le comté de Bourgogne le 5 septembre 1781, Maréchal de France le 13 juin 1783. *Vivant.*
Idem.	M.IS DE NARBONNE (Louis-Henri de Narbonne-Pelet), Enseigne au régiment du Perche le 9 mars 1727, Capitaine dans le régiment d'Orléans, Dragons, le 1.er novembre 1733, Mestre-de-camp réformé à

M ij

Dates de leurs provisions, &c.	Suite des Grands-Croix. Service de Terre.
	la suite du même régiment le 15 août 1741, Brigadier de Dragons le 20 juillet 1746, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Lieutenant général le 17 décembre 1759, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1761, *Mort en 1774.*
1.er Mars 1769.	De Castella (Rodolphe), Cadet au régiment de Bettens le 11 mai 1723, Enseigne surnuméraire le 9 janvier 1724, Enseigne en pied le 6 avril suivant, Sous-lieutenant le 1.er juillet 1725, Enseigne au régiment des Gardes-Suisses le 28 avril 1727, Sous lieutenant le 5 octobre 1736, commission pour tenir rang de Capitaine, du 25 mars 1737, Capitaine de Grenadiers au mois de mai 1742, Capitaine le 10 mars 1743, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Colonel d'un régiment Suisse le 14 mars 1756, Inspecteur général des Suisses & Grisons le 27 janvier 1759, Lieutenant général le 17 décembre de la même année, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1761. *Vivant.*
11 Avril 1770.	De Bourcet (Pierre), Ingénieur & Lieutenant réformé à la suite de Royal-Vaisseaux le 11 février 1729, Capitaine réformé le 6 avril 1744, Lieutenant-colonel réformé le 11 novembre 1745, Colonel réformé le 1.er janvier 1747, Brigadier le 1.er janvier 1748, Directeur général des fortifications du Dauphiné le 1.er janvier 1756, Maréchal-de-camp le 10 février 1759, Commandeur de l'Ordre le

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des GRANDS-CROIX. Service de Terre.
	25 juillet 1762, Lieutenant général ès Armées du Roi le même jour. *Mort en 1780.*
21 Mars 1771.	M.is DE LUGEAC (Charles-Antoine de Guerin), Lieutenant en second au régiment du Roi le 12 juillet 1737, Lieutenant en premier le 17 août 1738, Capitaine dans le régiment de la Suze, Dragons, le 11 septembre 1740, Exempt de la compagnie de Charost des Gardes-du-corps du Roi le 1.er janvier 1744, Colonel du régiment de Beauvoisis le 26 mai 1745, Brigadier le 10 mai 1748, Inspecteur général de l'Infanterie le 24 février 1757, Major général de l'Infanterie de l'Armée que M. le Prince de Soubise a commandée en Allemagne & en Saxe, en 1757 & en 1758, l'expectative de la dignité de Commandeur de l'Ordre & la permission d'en porter la décoration le 15 janvier 1758, Maréchal-de-camp le 10 février 1759, Capitaine-lieutenant des Grenadiers à cheval le 1.er avril de la même année, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1761, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1782.*
9 Décembre 1771.	DE BAYE (François Berthelot), Lieutenant au régiment de Bretagne, Infanterie, le 2 mai 1718, Capitaine dans le régiment Royal-Roussillon, Cavalerie, le 24 décembre 1725, Maréchal-général-des-logis de l'armée, par charge, le 7 septembre 1740, rang de Mestre-de camp le 1.er décembre même année, Brigadier le 20 mars 1747,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Capitaine de la compagnie des Cadets-Gentilhommes du Roi de Pologne le 11 novembre 1755, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, Commandeur de l'Ordre le 3 février 1759, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1776.*
9 Décembre 1771.	C.te DE ROCHAMBEAU (Jean-Baptiste-Donatien de Weymeur), Cornette au régiment de Saint-Simon, Cavalerie, le 24 mai 1742, Capitaine le 23 juillet 1743, Colonel du régiment de la Marche le 3 mars 1747, Gouverneur de Vendôme le 1.er juin 1755, Brigadier le 23 juillet 1756, Colonel du régiment d'Auvergne le 7 mars 1759, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1766, Gouverneur de Villefranche le 16 avril 1776, Lieutenant général le 1.er mars 1780. Il a commandé en chef le Corps de Troupes Françoises envoyé en Amérique, Chevalier des Ordres du Roi le 8 juin 1783, Commandant en chef en Picardie en 1784. *Vivant.*
Idem...........	C.te D'ENNERY, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 11 novembre 1746, Capitaine dans le régiment d'Aubigné, Dragons, le 8 juillet 1756, rang de Mestre-de-camp le 13 juillet 1757, Brigadier le 20 février 1761, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762, Gouverneur & Lieutenant général de la Martinique & de Sainte-Lucie le 1.er décembre 1764, Commandeur de l'Ordre le 1.er décembre 1765, Gouverneur

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	& Lieutenant général des Isles du Vent le 1.er septembre 1768, Lieutenant général le 18 mai 1776. *Mort au mois de Décembre de cette même année.*
17 Avril 1772.	C.TE DE NARBONNE-FRITZLAR (François de Narbonne-Pelet-Fritzlar), Lieutenant au régiment de Rohan Rochefort le 16 décembre 1735, Capitaine le 17 novembre 1746, Colonel d'un régiment de Grenadiers-royaux le 10 février 1759, Brigadier le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril suivant, Colonel au Corps des Grenadiers de France le 20 avril 1763, Maréchal-de-camp le 20 avril 1768, Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
15 Mai 1773.	M.IS DE SAINT-GEORGES (Anne-Louis Pinon), Mousquetaire en 1733, Capitaine dans le régiment du Colonel-général de la Cavalerie le 21 décembre 1735, rang de Mestre-de-camp le 22 mai 1745, Mestre-de-camp d'une brigade de Carabiniers le 6 décembre 1756, Brigadier le 1.er mai 1758, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 9 mars suivant, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Novembre 1773.	C.TE DE CHABO-LA-SERRE (Charles-Louis), Cornette au régiment de Chevreuse, Cavalerie, le 5 novembre 1733, Capitaine dans le régiment Mestre-de-camp-général des Dragons le 23 mars 1735, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 6 mars 1743, Colonel-commandant le régiment des Volontaires-royaux le 20 janvier 1747, Brigadie

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des GRANDS-CROIX. Service de Terre.
	le 27 octobre suivant, Maréchal-de-camp le 29 mars 1758, Lieutenant général le 25 juillet 1762, Commandeur de l'Ordre le 7 janvier 1763. *Mort en 1780.*
20 Mai 1774.	Cte DE LA CHEZE (François de Portalès), Enseigne dans le régiment des Gardes-Françoises le 16 novembre 1724, Sous-lieutenant le 12 avril 1727, Lieutenant le 24 juin 1733, Cornette de la première compagnie des Mousquetaires le 10 mai 1741, commission de Mestre-de-camp le même jour, Brigadier le 20 mars 1747, Enseigne le 8 octobre 1751, Sous-lieutenant le 13 juin 1756, Maréchal-de-camp le 10 février 1759, Lieutenant général le 25 juillet 1762, Capitaine-lieutenant le 13 avril 1767, Commandeur de l'Ordre le 19 juin 1771. *Vivant.*
28 Octobre 1774.	Mis D'AUVET (Louis-Nicolas), Mousquetaire en 1730, Guidon des Gendarmes d'Orléans, avec rang de Lieutenant-colonel le 1.er janvier 1734, Cornette des Chevaux-légers d'Anjou le 25 mars suivant, Sous-lieutenant des Chevaux-légers de Berri, avec rang de Mestre-de-camp le 16 avril 1738, Capitaine-lieutenant des Gendarmes d'Orléans le 14 décembre 1744, Brigadier le 1.er mai 1745, Capitaine-lieutenant des Gendarmes Anglois le 1.er janvier 1748, Maréchal-de-camp le 10 mai suivant, Lieutenant général le 17 décembre 1759, l'expectative de la dignité de Commandeur & permission d'en porter la décoration le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril suivant. *Mort en 1781.*

DE GRIBAUVAL

DATES de leurs provifions, &c.	Suite des GRANDS-CROIX. Service de Terre.
17 Septembre 1774.	DE GRIBAUVAL (Jean-Baptifte Vaquette), Officier dans l'Artillerie en 1735, Capitaine de Mineurs le 1.er décembre 1752, rang de Lieutenant-colonel le 29 avril 1757. En 1758, il eft paffé au fervice de l'Impératrice Reine de Hongrie, qui l'a fait Général de Bataille, Commandant de l'Artillerie, du Génie & des Mineurs, Lieutenant général de fes Armées, & en 1762 Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèfe. Il eft revenu en France où il a été nommé Maréchal-de-camp le 25 juillet de cette même année 1762, Infpecteur général de l'Artillerie le 1.er juillet 1763, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1764, Lieutenant général ès armées du Roi le 19 juillet 1765, premier Infpecteur de l'Artillerie le 1.er janvier 1777. *Vivant.*
1.er Janvier 1779.	M.is DE TALARU (Céfar-Marie), Moufquetaire le 10 avril 1743, Lieutenant au régiment du Roi, Infanterie, le 16 mars 1744, Colonel d'un Régiment d'Infanterie le 2 janvier 1745, Brigadier le 10 mai 1748, Gouverneur de Phalfbourg le 23 juillet 1756, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 9 décembre 1771, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permiffion d'en porter la décoration le 26 février 1777, Lieutenant général le 1.er mars 1780, premier Maître-d'Hôtel de la Reine en 1783. *Vivant.*
Idem.........	DE PONTÉCOULANT (Armand-Léon-Jacques le Doulcet), Page du Roi en

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Luxembourg, le 21 mars 1747, rang de Mestre-de-camp le 29 janvier 1751, Brigadier de Cavalerie le 25 juillet 1762, Aide-major général des quatre Compagnies le 12 novembre 1764, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770, Major général des quatre Compagnies au mois d'avril 1771, Commandeur de l'Ordre le 15 janvier 1772, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 30 janvier 1778, Gouverneur de Gravelines le 20 novembre 1780, Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
1.er Janvier 1779.	DU SAUZAY (Jean-Baptiste), Gentilhomme à drapeau dans le régiment des Gardes-Françoises le 27 février 1732, Enseigne le 30 décembre 1735, Sous-lieutenant le 31 janvier 1743, Lieutenant le 30 août 1744, rang de Colonel le 7 mai 1752, Capitaine le 25 décembre 1758, Brigadier le 25 juillet 1762, Major du régiment des Gardes-Françoises le 23 mars 1766, Maréchal-de-camp le 20 avril 1768, Gouverneur de Landrecies le 14 octobre 1769, Commandeur de l'Ordre le 21 mai 1771, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 30 janvier 1778, Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem.........	LE GOUZ DU PLESSIS (Louis-François Lionnel), Lieutenant réformé au régiment du Roi le 28 mai 1740, Lieutenant le 8

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	mai 1743, Capitaine le 20 janvier 1746, Capitaine de Grenadiers le 20 juillet 1761, Major, avec rang de Colonel, le 7 mars 1762, Brigadier d'Infanterie le 16 octobre 1770, Commandeur de l'Ordre le 15 avril 1772, Lieutenant-colonel le 7 septembre 1774, Colonel en second le 1.er avril 1776, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 24 avril 1778, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
21 Février 1779.	M.AL P.CE DE SOUBISE (Charles de Rohan-Rohan), Mousquetaire en 1731, Guidon des Gendarmes de la garde, avec rang de Mestre-de-camp, le 12 mai 1732, Capitaine-lieutenant de cette Compagnie le 6 juillet 1734, Gouverneur & Lieutenant général en Champagne & Brie le même jour, Brigadier de Cavalerie le 1.er janvier 1740, Maréchal-de-camp le 14 mai 1743, Lieutenant général le 1.er janvier 1748, Gouverneur général en Flandre & Haynault le 26 septembre 1751, Maréchal de France le 19 octobre 1758, Ministre d'État le 18 février 1759, Gouverneur des châteaux de la Muette & de Madrid en mars 1770. Il n'a point été Commandeur. *Vivant.*
Idem.	M.IS DE MONTEYNARD (Louis-François), Lieutenant au régiment de Royal-Vaisseaux le 12 janvier 1728, Capitaine le 5 novembre 1733, Colonel du régiment d'Agénois, Infanterie, le 13 mai 1744, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	mai 1748, Commandeur de l'Ordre le 23 juillet 1756, Lieutenant général le 10 février 1759, Secrétaire d'État de la Guerre en 1771, Gouverneur général de l'isle de Corse le 3 juillet 1772. *Vivant.*
21 Février 1779.	Mis DE PUYSÉGUR (Jacques-François-Maxime de Chastenet), Volontaire en 1733, 1734 & 1735, Colonel du régiment de Vexin, Infanterie, le 16 avril 1738, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Lieutenant général le 17 décembre 1759, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1761. *Mort en 1782.*
25 Août 1779.	Cte D'AFFRY (Louis-Augustin), Cadet au régiment des Gardes-Suisses le 15 avril 1725, Enseigne le 14 août 1729, Capitaine le 25 février 1733, Brigadier le 2 mai 1744, Lieutenant-colonel le 11 avril 1746, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1748, Ambassadeur en Hollande en 1756, Lieutenant général le 1.er mai 1758, Colonel du régiment des Gardes-Suisses le 25 août 1767, Commandeur de l'Ordre le 21 février 1779, Chevalier des Ordres du Roi le 8 juin 1783. *Vivant.*
Idem.	DUC DE LAVAL (Gui-André-Pierre de Montmorency), Mousquetaire le 1.er janvier 1741, Capitaine au régiment de Royal-Pologne, Cavalerie, le 4 avril 1743, Colonel d'un régiment d'Infanterie le 22 août de la même année, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Lieutenant général le 17 décembre

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	1759, Gouverneur de Montdauphin le 30 novembre 1761, & de Sédan le 8 juin 1764, Commandeur de l'Ordre le 21 février 1779, Maréchal de France le 13 juin 1783. *Vivant.*
25 Août 1779.	C.TE DE MARBEUF (Louis-Charles-René), Enseigne au régiment de Bourbonnois le 3 octobre 1728, Lieutenant le 7 juillet 1729, Capitaine le 23 avril 1732, rang de Colonel le 15 févriér 1748, Brigadier le 3 septembre 1759, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762, Commandeur de l'Ordre le 1.er mai 1766, Lieutenant général le 23 octobre 1768, Commandant en Corse le 4 août 1772. *Vivant.*
Idem..........	B.ON D'ESPAGNAC (Jean-Baptiste-Joseph Damarzit de Sahuguet), Lieutenant au régiment d'Anjou, Infanterie, le 10 novembre 1731, Capitaine le 1.er juin 1737, rang de Colonel d'Infanterie le 1.er août 1743, Commandant d'un régiment de Grenadiers-royaux le 10 avril 1745, Brigadier le 14 octobre 1746, Commandant dans la Bresse & le Bugey le 16 octobre 1754, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Lieutenant-de-Roi des Invalides le 19 juillet 1763, Gouverneur de cette Maison royale le 21 mai 1766, Commandeur de l'Ordre le 1.er mars 1769, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Mort en 1783.*
Idem..........	C.TE DE FLAVIGNY (Louis-Agathon), Enseigne au régiment de Bourbonnois le 4 décembre 1733, Lieutenant le 14 du même

Dates de leurs provisions, &c.	Suite des Grands-Croix. Service de Terre.
	mois, Capitaine le 20 septembre 1734, Guidon des Gendarmes de la Reine, avec rang de Lieutenant-colonel le 3 décembre 1743, Sous-lieutenant des Chevaux-légers d'Orléans, avec rang de Mestre-de-camp le 14 décembre 1744, Capitaine-lieutenant des Gendarmes d'Anjou le 1.er janvier 1748, Brigadier le 10 mai suivant, Capitaine-lieutenant des Chevaux-légers Dauphin le 19 avril 1760, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Ministre plénipotentiaire de France près l'Infant Duc de Parme en 1763, Commandeur de l'Ordre le 9 décembre 1771, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1779.	C.te de Montazet (Antoine de Malvin), Lieutenant au régiment du Maine le 9 février 1730, Capitaine le 24 juillet 1735, rang de Colonel d'Infanterie le 22 mai 1745, Colonel réformé à la suite du régiment d'Eu, le 7 mai 1750, Brigadier le 1.er mai 1758, Colonel-lieutenant du régiment d'Enguien le 7 du même mois, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 15 février 1771, Gouverneur de la citadelle de Marseille le 2 octobre 1777, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	C.te de Diesbach (François-Romain de Diesbach de Belleroche), Enseigne au régiment de Diesbach le 24 décembre 1732, Capitaine le 3 décembre 1735, Major le 2 novembre 1743, rang de Lieutenant-colonel le 3 août 1747, Lieutenant-colonel le 11

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des GRANDS-CROIX. Service de Terre.
	mai 1755, Colonel en second du même Régiment le 19 juin 1757, Brigadier le 15 août 1758, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 7 janvier 1763, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1779.	C.te D'ARCHIAC (Louis-Étienne Desmiers), Garde-marine le 1.er janvier 1732, Cornette au régiment du Maine, Cavalerie, le 5 novembre 1733, Lieutenant le 14 décembre 1735, Capitaine le 16 août 1740, Major le 8 mars 1746, rang de Lieutenant-colonel le 10 mai 1748, Mestre-de-camp du régiment de Cavalerie de son nom le 1.er février 1749, Brigadier le 20 février 1761, & le même jour l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril suivant, Mestre-de-camp incorporé à la suite du régiment du Roi, Cavalerie, le 1.er décembre de la même année 1761, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762, Gouverneur du fort Brescow le 27 septembre 1781, Lieutenant général le 5 décembre suivant. *Vivant.*
25 Août 1780.	C.te DE PUYSÉGUR (Pierre-Louis de Chastenet), Enseigne au régiment de Vexin le 14 décembre 1739, Lieutenant le 29 février 1741, Capitaine dans le régiment des Cuirassiers le 1.er janvier 1743, Colonel du régiment de Vexin le 1.er février 1749, Colonel attaché aux Grenadiers de France le 20 du même mois, Colonel du régiment

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des GRANDS-CROIX. Service de Terre.
	de Forès, Infanterie, le 22 avril 1756, Colonel-lieutenant du régiment de Royal-Comtois le 4 mars 1757, Brigadier le 20 février 1761, Colonel du régiment de Normandie le 1.er février 1762, Maréchal-de-camp le 25 juillet suivant, Commandeur de l'Ordre le 9 décembre 1771, Lieutenant général le 5 décembre 1781, Commandant en chef dans les provinces de Poitou, d'Aunis & de Saintonge le 16 juillet 1784. *Vivant.*
25 Août 1781.	M.is DE TRAINEL (Claude-Constant-Juvenal de Harville des Ursins), Mousquetaire le 23 décembre 1738, Capitaine au régiment Dauphin, Cavalerie, le 11 juin 1740, Colonel d'un Régiment d'Infanterie le 9 août 1742, Brigadier le 1.er janvier 1748, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1756, Lieutenant général le 25 juillet 1762, Gouverneur d'Huningue le 28 août 1777, Commandeur de l'Ordre le 25 août 1779. *Vivant.*
Idem.........	C.te DE CHOISEUL-BEAUPRÉ (François-Martial), Capitaine dans le régiment des Gardes-Lorraines le 1.er mai 1740, passé en la même qualité dans le régiment de Cavalerie du Prince Camille le 23 juillet 1743, Colonel du régiment de Flandre, Infanterie, le 7 juin 1746, Brigadier le 19 octobre 1747, Menin de Monseigneur le Dauphin, père de Louis XVI, le 19 avril 1751, Colonel surnuméraire dans les Grenadiers-de-France le 3 décembre suivant, Colonel en pied des Grenadiers de-France, le 30 mai 1752,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	1752, Maréchal-de-camp le 10 février 1759, Lieutenant général le 25 juillet 1762, Commandeur de l'Ordre le 25 août 1779, Gouverneur de Sisteron le 27 mai 1781. *Vivant.*
25 Août 1781.	Cte DE FUMEL (Joseph), Volontaire dans le régiment de Vintimille, Cavalerie, en 1739, Cornette le 4 septembre 1741, Capitaine au régiment de Septimanie, Dragons, le 1.er mars 1747, Mestre-de-camp d'un Régiment de Cavalerie le 1.er février 1749, Brigadier de Cavalerie le 10 février 1759, & le même jour Mestre-de-camp du régiment de Clermont, de la même arme, Commandeur de l'Ordre le 1.er avril 1761, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762, Gouverneur du château Trompette le 28 juin 1773, Commandant en Guienne le 21 août 1777, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	DE FOURCROY (Charles-René), Ingénieur-volontaire en 1737, Ingénieur en pied en 1740, Capitaine le 16 juillet 1744, Lieutenant-colonel le 9 août 1757, Colonel le 28 avril 1763, Ingénieur en chef cette même année, Brigadier le 18 juin 1768, Directeur des fortifications en décembre 1774, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780, Commandeur de l'Ordre le 25 août suivant. *Vivant.*
25 Août 1782.	B.^{on} DE VIOMESNIL (Antoine-Charles

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	Duhoux), Lieutenant au régiment de Limosin le 26 septembre 1740, Enseigne le 21 décembre 1741, Capitaine le 28 mars 1747, Colonel des Volontaires du Dauphiné le 10 février 1759, Brigadier le 25 juillet 1762, Colonel de la Légion de Lorraine le 5 juin 1763, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770, Commandeur de l'Ordre le 9 décembre de cette même année, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 5 décembre 1781, Gouverneur de la Rochelle le 13 juin 1783, Lieutenant général dès 1781, à condition de prendre son rang dans la promotion suivante du 1.er janvier 1784. *Vivant.*
25 Août 1783.	M.is DE BUSSY-CASTELNAU (Charles-Joseph Patissier), il étoit au service de la Compagnie des Indes, lorsqu'il a obtenu le rang de Lieutenant-colonel le 15 novembre 1752, Brigadier le 22 mars 1758, Maréchal-de-camp le 1.er juin 1765, Lieutenant général le 14 octobre 1781, Commandant général des Forces de Terre & de Mer au-delà du cap de Bonne-Espérance la même année, Commandeur de l'Ordre le 25 août 1782. *Mort à Pondichéry au mois de janvier 1785.*
Idem.........	C.te DE DURFORT (Louis-Philippe), Lieutenant au régiment d'Auvergne le 25 février 1744, Capitaine le 30 mars 1745, Cornette des Chevaux-légers de la garde,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	avec rang de Mestre-de-camp, le 4 juillet 1752, Brigadier le 20 février 1761, le même jour Colonel du régiment de Picardie, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762, Commandeur de l'Ordre le 27 juin 1763, Gouverneur de Bouchain le 24 mars 1769, Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*
25 Août 1783.	DE BELLECOMBE (Guillaume-Léonard), Lieutenant au régiment de Royal-Roussillon, Infanterie, le 1.er juillet 1748, Capitaine le 1.er septembre 1755, Lieutenant-colonel des Grenadiers-royaux le 9 mars 1761, rang de Colonel le 1.er décembre 1762, Commandant à l'Isle-de-Bourbon en 1766, Brigadier le 3 janvier 1770, Commandant général dans l'Inde le 24 janvier 1776, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780, Commandeur de l'Ordre le 25 août de la même année, Gouverneur général de Saint-Domingue le 13 juillet 1781. *Vivant.*
25 Août 1784.	C.te DE CARAMAN (Victor-Maurice de Riquet). Il est entré au service en 1740, Capitaine dans le régiment de Berri, Infanterie, le 14 mai 1743, Mestre-de-camp d'un Régiment de Dragons le 1.er décembre 1745, Brigadier le 22 décembre 1757, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 25 août 1779, Lieutenant général le 1.er mars 1780, Commandant en second dans les Évêchés le 22 janvier 1781. *Vivant.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
25 Août 1784.	C.TE DE GUIBERT (Charles-Benoît). Il est entré au service en 1729, Capitaine le 6 septembre 1739, Major du régiment d'Auvergne, Infanterie, le 29 janvier 1744, rang de Lieutenant-colonel le 23 mai 1747, Brigadier le 20 février 1761, Commandeur de l'Ordre le 1.er septembre 1766, Maréchal-de-camp le 16 avril 1767, Gouverneur des Invalides le 1.er mars 1783, Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem..........	M.IS DE RAY (Augustin-Louis Errard). Il est entré au service le 14 décembre 1739, Capitaine le 27 mai 1743, Major le 22 janvier 1752, Aide-major de la Gendarmerie, avec rang de Mestre-de-camp, le 15 janvier 1758, Mestre-de-camp d'un Régiment de Cavalerie le 30 mai 1760, Brigadier le 25 juillet 1762, Major de la Gendarmerie le 26 avril 1764, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770, Commandeur de l'Ordre le 9 décembre 1771, Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
25 Août 1785.	M.IS DE TIMBRUNE-VALENCE (Jean-Baptiste-César). Entré au service le 19 avril 1735, Capitaine le 8 mai 1743, Colonel du régiment de Vermandois le 1.er février 1749, Brigadier le 20 février 1761, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762, Inspecteur général des Écoles Militaires le 9 décembre 1773, l'expectative de la dignité de Commandeur, & la permission d'en porter la décoration, le 2 décembre 1778, Comman-

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Terre.*
	deur en pied le 1.er janvier 1779, Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*

Suite des GRANDS-CROIX.

Service de Terre.

DATES de leurs provisions, &c.

DATES DE LEURS PROVISIONS ou de leur emploi dans les comptes de l'ORDRE.	GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
8 Mai 1693.	C.TE DE CHÂTEAUREGNAULT (François-Louis de Rousselet), Enseigne de Vaisseau en 1661, Capitaine en 1664, Chef-d'Escadre en 1673, Grand-Prieur de Bretagne de l'Ordre de Saint-Lazare en 1681, Lieutenant général des Armées navales en 1688, Capitaine général de la mer Océane, par Lettres de Philippe V, du 18 mars 1701, Vice-amiral du Levant le 1.er juin suivant, Maréchal de France le 14 janvier 1703, Lieutenant général en Bretagne le 22 avril 1704, Commandant dans cette province le 26 du même mois, Chevalier des Ordres le 2 février 1705. *Mort en 1716.*
18 Novembre 1716.	M.IS DE COETLOGON (Alain-Emmanuel), Capitaine de Vaisseau en 1675, Chef-d'Escadre en 1689, Lieutenant général en 1701, Commandeur de l'Ordre le 1.er novembre 1705, Conseiller au Conseil de Marine en 1715, Vice-amiral du Levant le 18 novembre 1716, Chevalier des Ordres du Roi le 3 juin 1724, Maréchal de France le 1.er juin 1730. *Mort trois jours après.*
14 Juillet 1724.	C.TE DE LA HARTELOIRE, Capitaine de Vaisseau en 1675, Chef-d'Escadre en 1697, Lieutenant général en 1705, Commandeur de l'Ordre le 5 août 1715. *Mort en 1726.*
1.er Juin 1726.	M.IS D'Ô, Capitaine de Vaisseau en 1686, Chef-d'Escadre en 1702, Lieutenant général

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
	en 1707. Il n'a point été Commandeur. *Mort en 1728.*
27 Mars 1728.	M.is DE SAINTE-MAURE, Enseigne de Vaisseau en 1673, Lieutenant en 1677, Capitaine en 1682, Chef-d'Escadre en 1712, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 20 novembre 1717, Commandeur le 21 avril 1719, Lieutenant général le 1.er novembre 1720, Vice-amiral le 8 juin 1730. *Mort en 1744.*
1.er Mars 1750.	CH.ER DE BROGLIE, Garde de la Marine le 15 mars 1688, Enseigne de Vaisseau le 1.er janvier 1689, Lieutenant le 1.er janvier 1690, Capitaine de Vaisseau le 1.er janvier 1696, Chef-d'Escadre le 17 mars 1728, Lieutenant général le 21 janvier 1737, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 17 février 1750. *Mort le 13 avril suivant.*
28 Avril 1750.	DE COURT (La Bruyère), Garde de la Marine le 8 janvier 1684, Enseigne de Vaisseau le 21 septembre 1686, Lieutenant le 1.er janvier 1689, Capitaine le 1.er septembre 1695, Chef-d'Escadre le 5 août 1715, Lieutenant général le 27 mars 1728, Commandeur de l'Ordre le 1.er juin 1729, Vice-amiral le 7 février 1750. *Mort en 1752.*
1.er Septembre 1752.	CH.ER DE CAMILLY, Garde de la Marine, le 15 mars 1689, Enseigne de Vaisseau en 1691, Lieutenant en 1692, Capitaine de Frégate

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Grands-Croix. *Service de Mer.*
	Frégate en 1703, Major en 1705, Chef-d'Escadre le 10 mars 1734, Lieutenant général le 1.er janvier 1745, Commandeur de l'Ordre le 1.er mai 1750, Vice-amiral le 17 mai 1751. *Mort en 1753.*
25 Août 1753.	Bart. Il est fils du célèbre Jean Bart, Garde de la Marine le 1.er janvier 1692, Enseigne de Vaisseau le 1.er juillet 1694, Lieutenant le 1.er janvier 1696, Capitaine de Frégate le 12 novembre 1706, Capitaine de Vaisseau le 25 novembre 1712, Commandant de la Marine à Dunkerque le 28 juillet 1731, Chef-d'Escadre le 1.er mai 1741, Commandeur de l'Ordre le 1.er janvier 1746, Lieutenant général le 7 février 1750, Vice-amiral le 1.er septembre 1752. *Mort en 1755.*
1.er Juillet 1754.	De Baraılh, Garde de la Marine le 1.er mars 1689, Enseigne de Vaisseau en 1692, Capitaine de Brûlot le 1.er janvier 1703, Lieutenant de Vaisseau en 1712, Capitaine de Port en 1721, Commissaire général d'Artillerie le 1.er mai 1732, Inspecteur des Troupes en 1736, Chef-d'Escadre le 1.er mai 1741, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 1.er janvier 1746, Commandeur le 13 octobre 1748, Lieutenant général le 7 février 1750, Vice-amiral le 25 août 1753, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 21 mai 1754. *Mort en 1762.*
25 Septembre 1755.	Ch.^{er} de Cresnay (de Poilvillain),

P

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
	Garde de la Marine le 30 août 1705, Aide d'Artillerie en 1712, Sous-lieutenant d'Artillerie en 1718, Lieutenant en 1723, Capitaine en 1728, Capitaine de Vaisseau le 10 juin 1733, Chef-d'Escadre le 1.er avril 1748, Lieutenant général le 1.er septembre 1752, Commandeur de l'Ordre le 1.er juillet 1754, Vice-amiral le 25 septembre 1755. *Mort en 1756.*
17 Octobre 1756.	DE MACNÉMARA, Garde de la Marine en 1707, Lieutenant de Frégate en 1712, Enseigne de Port en 1721, Aide-major en 1723, Major en 1734, Chef-d'Escadre en 1748, Commandant de la Marine à Rochefort en 1750, Lieutenant général le 1.er septembre 1752, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 14 juillet 1753, Commandeur de l'Ordre le 23 mai 1754, Vice-amiral le 17 octobre 1756. *Mort le lendemain.*
14 Novembre 1756.	C.te DE VAUDREUIL, l'aîné (de Rigaud), expectative d'Enseigne en Canada le 8 mai 1695, Enseigne en pied le 20 mai 1698, Garde de la Marine le 29 du même mois, Lieutenant d'Infanterie le 15 juin 1705, confirmé Garde de la Marine le 29 avril 1707, Capitaine d'Infanterie le 5 mai 1710, Enseigne de Vaisseau le 5 juillet 1711, Lieutenant le 28 juin 1713, Capitaine le 1.er avril 1738, Chef-d'Escadre le 1.er avril 1748, Commandeur de l'Ordre le 1.er juillet 1754, Lieutenant général le 25 août 1758.. *Mort en 1763.*

DATES. de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
4 Juillet 1761.	C.[te] DU BOIS DE LA MOTTE, Garde de la Marine en 1698, Enseigne de Vaisseau en 1709, Lieutenant en 1727, Capitaine en 1738, Chef-d'Escadre le 1.[er] janvier 1751, le même jour l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration, Gouverneur des îles sous le Vent ce même jour, Commandeur de l'Ordre le 25 août 1753, Lieutenant général le 25 septembre 1755, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 30 mars 1757, Vice-amiral le 13 octobre 1762. *Mort en 1764.*
13 Octobre 1762.	DE MASSIAC, Garde de la Marine le 28 avril 1704, Aide d'Artillerie en 1707, Sous-lieutenant d'Artillerie en 1718, Lieutenant en 1720, Capitaine en 1731, Capitaine de Vaisseau le 1.[er] avril 1738, Chef-d'Escadre le 17 mai 1751, Commandeur de l'Ordre le 1.[er] septembre 1752, Lieutenant général le 1.[er] octobre 1756, l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 19 septembre 1758, Vice-amiral le 4 novembre 1764. *Mort en 1770.*
26 Décembre 1763.	M.[is] DE VAUDREUIL-CAVAGNAL (de Rigaud), Enseigne d'Infanterie en Canada le 16 juin 1708, Garde de la Marine le 14 juin 1711, Lieutenant d'Infanterie en Canada le 28 mai 1712, Capitaine le 2 juin 1715, Major des Troupes le 23 avril 1728, Aide-major de la Marine

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
	le 20 avril 1729, Gouverneur des Trois-Rivières en 1733, à la Louisiane en 1742, Capitaine de Vaisseau le 10 juillet 1746, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 15 mai 1757, elle n'a point été réalisée : l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 13 février 1759. *Mort en 1778.*
13 Août 1765.	PÉRIER, Garde de la Marine en 1704, Capitaine de Frégate en 1729, Capitaine de Vaisseau en 1738, Chef-d'Escadre en 1751, Commandeur de l'Ordre le 25 septembre 1755, Lieutenant général le 17 avril 1757. *Mort en 1766.*
3 Août 1766.	C.TE D'ACHÉ, Garde de la Marine en 1717, Enseigne de Vaisseau en 1731, Aide-major en 1734, Capitaine de Vaisseau en 1743, Chef-d'Escadre en 1756, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 30 mars 1759, Commandeur de l'Ordre le 10 septembre 1760, Lieutenant général en 1761, Vice-amiral dans les mers du Ponent le 24 août 1770. *Mort en 1780.*
24 Août 1770.	DE BOMPAR, Garde de la Marine en 1713, Enseigne de Vaisseau en 1727, Lieutenant en 1738, Capitaine en 1746, Gouverneur général des îles du Vent en 1750, Chef-d'Escadre en 1757, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 1.er novembre de cette même année 1757, Commandeur de l'Ordre le 1.er novembre

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
	1761, Lieutenant général le 1.er octobre 1764. *Mort en 1773.*
9 Novembre 1771.	V.TE DE BOUVILLE, Garde de la Marine en 1721, Enseigne de Vaisseau en 1731, Lieutenant en 1741, Capitaine en 1751, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 15 décembre 1757, Commandeur de l'Ordre le 13 octobre 1762, Chef-d'Escadre le 1.er octobre 1764. *Mort en 1775.*
20 Mars 1773.	D'AUBIGNY, Garde de la Marine le 14 avril 1713, Enseigne de Vaisseau le 17 mars 1727, Lieutenant le 1.er avril 1738, Capitaine le 1.er janvier 1746, Chef-d'Escadre le 1.er janvier 1757, Lieutenant général le 1.er octobre 1764, Commandeur de l'Ordre le 26 avril 1767, Vice-amiral le 16 février 1780. *Mort en 1781.*
22 Mai 1775.	DU CHAFFAULT DE BESNÉ, Garde de la Marine en 1725, Enseigne de Vaisseau en 1733, Lieutenant en 1746, Capitaine en 1754, Chef-d'Escadre en 1764, Commandeur de l'Ordre le 27 novembre 1765, Lieutenant général le 6 février 1777. *Vivant.*
4 Août 1778.	D'ORVILLERS, Garde de la Marine en 1728, Enseigne de Vaisseau en 1741, Lieutenant en 1743, Capitaine en 1754, Chef d'Escadre en 1764, Commandeur de l'Ordre le 28 septembre 1772, Lieutenant général le 6 février 1777, retiré en 1779. *Vivant.*
4 Mars 1779.	C.TE DE ROQUEFEUIL, Garde de la

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
	Marine en 1727, Enseigne de Vaisseau en 1731, Lieutenant en 1741, Capitaine en 1746, Chef-d'Escadre en 1761, Lieutenant général le 3 août 1766, Commandeur de l'Ordre le 7 février 1768, Vice-amiral le 1.er avril 1781. *Mort en 1782.*
25 Août 1779.	C.te DE LA ROCHEFOUCAULD DE COUSAGE, Garde de la Marine en 1735, Enseigne de Vaisseau en 1738, Aide-major d'Artillerie en 1741, Capitaine de Vaisseau en 1747, Chef-d'Escadre en 1764, Lieutenant général le 24 septembre 1769, Commandeur de l'Ordre le 9 décembre 1771, Vice-amiral dans les mers du Ponent le 7 juillet 1782. *Mort en 1784.*
16 Février 1780.	DE MAURVILLE, Garde de la Marine en 1715, Enseigne de Vaisseau en 1727, Lieutenant en 1738, Capitaine en 1748, Chef-d'Escadre en 1764, Commandeur de l'Ordre le 24 août 1770, Lieutenant général le 22 mai 1775. *Mort en 1784.*
1.er Avril 1781.	DE GUYCHEN, Garde de la Marine en 1730, Enseigne de Vaisseau en 1735, Lieutenant en 1746, Capitaine en 1756, Chef-d'Escadre en 1776, Commandeur de l'Ordre le 4 août 1778, Lieutenant général le 1.er mars 1779, Chevalier des Ordres du Roi le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
25 Août 1784.	DE BREUGNON, Garde de la Marine en 1733, Enseigne de Vaisseau en 1741, Lieutenant en 1751, Capitaine en 1757, Chef-d'Escadre en 1767, Commandeur

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX. *Service de Mer.*
	de l'Ordre le 20 juin 1776, Lieutenant général le 1.er mars 1779. *Vivant.*
25 Août 1784.	DE LA MOTTE-PIQUET, Garde de la Marine le 11 juin 1735, Aide d'Artillerie en 1743, Lieutenant de Vaisseau en 1754, Capitaine en 1762, Chef-d'Escadre le 22 mai 1778, Commandeur de l'Ordre le 10 février 1780, Lieutenant général le 12 janvier 1782. *Vivant.*
*Idem.......... *	DE BARRAS-SAINT-LAURENT, Garde de la Marine le 17 mai 1734, Enseigne de Vaisseau en 1742, Lieutenant en 1754, Capitaine en 1762, Chef-d'Escadre le 1.er juin 1778, Commandeur de l'Ordre le 14 mars 1781, Lieutenant général le 12 janvier 1782. *Vivant.*
Idem..........	M.is DE VAUDREUIL, Garde de la Marine le 24 mars 1740, Aide d'Artillerie en 1743, Lieutenant de Vaisseau en 1754, Capitaine de Frégate en 1764, Capitaine de Vaisseau en 1765, Chef-d'Escadre le 1.er juillet 1779, Commandeur de l'Ordre le 3 mai 1780, Lieutenant général le 14 août 1782. *Vivant.*

Suite des GRANDS-CROIX.

Service de Mer.

DATES de leurs provisions, &c.

COMMANDEURS.

DATES DE LEURS PROVISIONS ou de leurs emplois dans les comptes de l'ORDRE.	COMMANDEURS. *Service de Terre.*
8 Mai 1693.	C.TE DE VATTEVILLE (Louis Dufossé de la Motte), Mestre-de-camp-lieutenant du régiment d'Orléans, Cavalerie, Brigadier le 24 février 1676, Maréchal-de-camp le 24 août 1688, Lieutenant général le 30 mars 1693. *Mort en 1695.*
Idem.	M.IS DE SAINT-SILVESTRE (Louis Dufaur de Satilieu), Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 1.er mars 1674, Brigadier le 26 novembre 1681, Maréchal-de-camp le 10 mars 1690, Lieutenant général le 30 mars 1693. *Mort en 1719.*
Idem.	C.TE D'AVÉJEAN (Denys de Bannes). *Voyez* Grands-Croix, *20 mars 1699.*
Idem.	DE MASSOT, Brigadier, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie. *Mort en 1714.*
Idem.	DE LA GRANGE, Capitaine dans le régiment de Bourbonnois, Infanterie. *Mort en 1709.*
Idem.	DE LAUBANIE (Yrier de Magonthier). *Voyez* Grands-Croix, *21 octobre 1704.*
Idem.	DE CHAMLAY. *Voyez* Grands-Croix, *11 octobre 1693.*
Idem.	DE PRÉCHAC (Daniel de Montesquiou), Inspecteur général de l'Infanterie le 16 janvier 1680, Lieutenant-colonel du régiment de Champagne le 26 novembre 1681, Brigadier le 24 août 1688, Maréchal-de-camp

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	le 30 mars 1693. Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1715.*
8 Mai 1693.	D'ARBON, Commandant pour le service du Roi, de la citadelle de Verdun. *Mort en 1717.*
Idem.........	DE LA FOUCHARDIÈRE, ancien Exempt des Gardes-du-corps du Roi. *Mort en 1698.*
Idem.........	DE CASTÉJA (Fiacre de Biaudos), Brigadier d'Infanterie, Capitaine de Grenadiers dans le régiment d'Auvergne, Major & Lieutenant-de-Roi de l'Isle de Rhé, & Gouverneur de Toul. *Mort en 1718.*
Idem.........	C.TE DE LA CASE, Enseigne dans les Gardes-du-corps du Roi, Gouverneur de Coignac. *Mort en 1702.*
Idem.........	DE BELLEGARDE, Brigadier de Cavalerie. *Mort en 1706.*
Idem.........	DE GUILLERVILLE, Gouverneur de Bouillon. *Mort en 1704.*
Idem.........	M.IS DE FOURILLES (Henri de Chauméjean), Capitaine dans le régiment des Gardes-Françoises, Brigadier d'Infanterie. *Mort en 1720.*
Idem.........	D'ALOU, Brigadier de Cavalerie, Mestre-de-camp du régiment de Villeroy de cette arme. *Mort en 1701.*
Idem.........	C.TE DE LOMONT (Florent du Châtelet). *Voyez* Grands-Croix, *20 septembre 1707.*
Idem.........	M.IS DES ALLEURS (Pierre Puchot). *Voyez* Grands-Croix, *8 avril 1707.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
8 Mai 1693.	DES BORDES (Philippe d'Espocy), Capitaine au régiment de Navarre en 1665, Lieutenant-colonel le 7 mai 1680, Inspecteur général de l'Infanterie le 12 décembre 1685, Brigadier le 26 février 1686, Maréchal-de-camp le 25 avril 1691, Gouverneur de Philisbourg dès 1688, Lieutenant général le 29 janvier 1702. *Tué à Friedlingen le 14 octobre suivant.*
Idem..........	DE BEZONS (Jacques Bazin). *Voyez* Grands-Croix, *1.er juin 1704.*
Idem..........	DE CASTELLAS (André de Mathieu), Brigadier d'Infanterie. *Mort en 1693.*
12 Mars 1694.	C.TE DE VAUBAN (Antoine le Prestre du Puy-Vauban). *Voyez* Grands-Croix, *10 août 1715.*
Idem..........	DE SAINT-MARTIN (André-Blanchard), Capitaine d'une compagnie de Chevaux-légers dans le régiment de Clérambault en 1640, Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, & Maréchal-de-camp le 22 février 1656, Gouverneur des Invalides le 28 novembre 1678. *Mort en 1696.*
20 Septembre 1695.	C.TE DE MESGRIGNY (Jean), Capitaine au régiment de Navarre dès 1651, Major le 12 juin 1665, Gouverneur de la citadelle de Tournai le 4 janvier 1678, Maréchal-de-camp le 30 mars 1693, Lieutenant général le 8 octobre 1695. *Mort en 1720.*
20 Février 1696.	DE BOYVEAU. *Voyez* Grands-Croix, *15 Août 1720.*
18 Avril 1698.	DES ROCHES D'ORANGE, Gouverneur

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	de l'Hôtel royal des Invalides. *Mort en 1705.*
20 Mars 1699.	M.[is] D'USSON (Jean d'Usson de Bonnac), Mestre-de-camp du régiment de Touraine, Infanterie, le 23 septembre 1680, Inspecteur général de l'Infanterie le 27 décembre 1688, Brigadier le 10 mars 1690, Maréchal-de-camp le 30 janvier 1691, Lieutenant général le 3 janvier 1696. *Mort en 1705.*
1.er Octobre 1701.	DE ROMAINVILLE (Charles-François le Camus), Capitaine au régiment d'Harcourt, Cavalerie, le 15 février 1673, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 23 février 1677, Brigadier le 10 mars 1690, Inspecteur général de la Cavalerie & des Dragons le 22 décembre 1694, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1696. *Mort en 1703.*
8 Janvier 1702.	DE LA BARRE (Antoine du Château), Mousquetaire de la première Compagnie en 1665, Lieutenant de la compagnie Colonelle du régiment des Gardes-Françoises le 20 avril 1683, Capitaine-lieutenant de cette Compagnie le 6 janvier 1686, Brigadier le 29 janvier 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704. *Mort en 1707.*
31 Octobre 1702.	DE VALEILLES (Jean Dufaur), Capitaine dans le régiment de Piémont le 24 octobre 1663, Major en 1687, Brigadier d'Infanterie le 28 juin 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704. *Mort en 1715.*
21 Janvier 1704.	CH.[er] DU ROZEL (François du Rozel de

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Cagny), Major du régiment de Saint-Aignan le 20 février 1686, Lieutenant-colonel le 20 décembre suivant, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 29 août 1693, Commandant d'une Brigade du régiment Royal des Carabiniers le 1.er novembre de la même année, Brigadier de Cavalerie le 3 janvier 1696, Maréchal-de-camp le 29 janvier 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1716.*
1.er Juin 1704.	DE GASQUET (Joseph), Capitaine de Grenadiers dans le régiment de Champagne le 28 décembre 1688, Major le 14 juillet 1689, Lieutenant-colonel le 5 avril 1693, Brigadier d'Infanterie le 3 janvier 1696, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704. *Mort en 1732.*
20 Septembre 1704.	C.te DE REIGNAC (Louis de Barberin), Capitaine au régiment de Navarre en 1664, Major le 22 juin 1680, Commandant à Huy le 14 mai 1694, Brigadier d'Infanterie le 8 octobre 1695, Maréchal-de-camp le 10 février 1704. *Mort en 1719.*
21 Octobre 1704.	M.is DE VALSEMÉ (Louis Ferry Mallet de Graville) Capitaine-lieutenant de la compagnie des Chevaux-légers d'Orléans le 29 septembre 1688, Brigadier le 3 janvier 1696, Maréchal-de-camp le 23 décembre 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1707.*
1.er Janvier 1705.	DE LA VIÉRUE (Claude-Guilain), Major du régiment de Saint-Sylvestre le 20 février 1686, Maréchal-général-des-logis

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	de la Cavalerie le 2 mai 1690, Mestre-de-camp de Cavalerie le 4 mai 1693, Brigadier le 23 novembre 1702, Maréchal-de-camp le 20 mars 1709, Lieutenant général le 1.er février 1719. *Mort cette même année.*
14 Octobre 1705.	M.is DE NARBONNE (Jacques), Capitaine au régiment de Nanteuil le 27 février 1666, Major du régiment de Sauzay le 20 novembre 1675, Lieutenant-colonel dans le régiment de Saint-Germain-Beaupré le 20 février 1686, Mestre-de-camp de Cavalerie le 25 avril 1690, Brigadier le 28 avril 1694, Maréchal-de-camp le 29 janvier 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1711.*
16 Janvier 1706.	DE MONROUX (Philippe-Marie), Capitaine au régiment de Saint-Laurent le 8 décembre 1678, Commandant de bataillon le 14 octobre 1689, Colonel d'un régiment d'Infanterie étrangère le 26 septembre 1690, Brigadier le 3 janvier 1696, Maréchal-de-camp le 10 février 1704, Lieutenant général le 29 mars 1710. *Mort en 1715.*
6 Février 1707.	DE SAINT-HILAIRE (Armand de Mormès). *Voyez* Grands-Croix, *1.er janvier 1720.*
8 Avril 1707.	M.is DE SAILLY (Aymar-Louis), Capitaine au régiment de la Reine, Dragons, le 9 novembre 1675, Major de ce Régiment le 7 janvier 1676, Mestre-de-camp d'un régiment de Dragons le 20 août 1688, Brigadier le 25 avril 1691, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1696, Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1725.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
20 Septembre 1707.	CH.ER puis M.IS D'ASFELD (Claude-François Bidal), Mestre-de-camp d'un Régiment de son nom le 7 novembre 1689, Brigadier le 28 avril 1694, Maréchal-de-camp le 23 décembre 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704, Chevalier de la Toison d'or le 21 août 1715, admis au Conseil de la Guerre le 18 septembre suivant, Directeur général des Fortifications le 24 septembre 1718, Maréchal de France le 14 juin 1734. *Mort en 1743.*
1.er Janvier 1708.	C.TE DE MURET (Jérôme-François Lécuyer). *Voyez* Grands-Croix, *26 mars 1730.*
18 Mai 1709.	M.IS DE BRANCAS (Louis), Mousquetaire en 1689, Enseigne de Vaisseau en 1692, Lieutenant en 1693, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment d'Orléans Infanterie le 25 juillet 1699, Brigadier le 4 juin 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704, Envoyé extraordinaire à Madrid en 1707, Lieutenant général le 29 mars 1710, Gouverneur de Gironne le 7 février 1711, Chevalier de la Toison d'or en février 1713, Ambassadeur extraordinaire en Espagne en 1714, Lieutenant général au gouvernement de Provence le 3 juillet 1718, Conseiller d'État d'Épée le 3 avril 1719, Chevalier des Ordres du Roi le 2 février 1724, envoyé de nouveau Ambassadeur extraordinaire en Espagne le 2 novembre 1727, Gouverneur de Neuf-Brisack le 4 janvier 1729, Grand-d'Espagne le 15 février 1730, Gouverneur des ville & château de Nantes

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	le 1.er avril 1738, Maréchal de France le 11 février 1741. *Mort en 1750.*
27 Octobre 1711.	C.TE D'ANLEZY (Louis-Antoine Erard-Damas), Capitaine au régiment de Besons, Cavalerie, le 20 août 1688, Mestre-de-camp d'un Régiment de la même arme le 8 janvier 1696, Brigadier le 2 avril 1703, Maréchal-de-camp le 20 mars 1709. *Mort en 1712.*
9 Avril 1712.	DE ROTHE (Michel), Lieutenant en 1686, Capitaine dans le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre en 1688, Lieutenant-colonel dans le même Régiment en mars 1696, Lieutenant-colonel du régiment de Dorincton le 27 avril 1698, Colonel le 9 mai 1701, Brigadier le 18 avril 1706, Maréchal-de-camp le 29 mars 1710, Lieutenant général le 30 mars 1720. *Mort en 1741.*
18 Août 1714.	M.IS DE VALORY (Charles Guy). *Voyez* Grands-Croix, *11 avril 1731.*
8 Janvier 1715.	D'AVIGNON (Guillaume), Garde-du-corps du Roi en 1672, Sous-brigadier en 1674, Brigadier le 15 février 1677, Aide-major de la compagnie de Duras le 21 janvier 1678, Commission de Capitaine le 20 août 1688, Enseigne de sa Compagnie le 12 mars 1691, Commission de Mestre-de-camp le 10 avril suivant, Brigadier de Cavalerie le 29 janvier 1702, premier Aide major. des Gardes-du-corps & rang de Lieutenant le 14 mars de la même année.

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	année, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704, Major général des quatre Compagnies le 9 avril 1708, Lieutenant général le 29 mars 1710. *Mort en 1724.*
6 Juillet 1715.	C.[te] DE CHEYLADET (François de Dienne), Cornette au régiment royal des Cuirassiers le 7 septembre 1676, Capitaine & Major du régiment de Druy, Cavalerie, les 24 & 25 avril 1678, Lieutenant-colonel du régiment du Marquis de Noailles, Cavalerie, le 20 décembre 1688, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment du Maine le 14 juillet 1690, Brigadier le 28 avril 1694, Maréchal-de-camp le 29 janvier 1702, Lieutenant général le 26 octobre 1704. *Mort en 1736.*
30 Juillet 1715.	DE BEAUJEU (Eugène), Brigadier de Cavalerie, Mestre-de-camp incorporé dans le régiment de Lénoncourt, de la même arme. *Mort en 1730.*
10 Août 1715.	C.[te] DE ROSEN (Reynold-Charles), Capitaine au régiment de Rottembourg le 23 décembre 1682, Lieutenant-colonel de ce Régiment le 12 avril 1693, commission de Mestre-de-camp le 28 avril 1694, Mestre-de-camp du même Régiment le 17 février 1696, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 20 mars 1709, Lieutenant général le 1.[er] octobre 1718. *Mort en 1744.*
27 Avril 1716.	M.[is] DE MONCHY (Jean-Charles de Bournel de Namps), Capitaine au régiment de Solre le 24 octobre 1688, Mestre-de-

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	camp d'un Régiment d'Infanterie Wallonne le 14 novembre 1695, Mestre-de-camp du régiment de Lorraine, Infanterie, le 16 décembre 1703, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 29 mars 1710, Lieutenant général le 20 février 1734. *Mort en 1742.*
21 Avril 1717.	DE BRILHAC (François). En 1716 il étoit Brigadier d'Infanterie, & Capitaine de Grenadiers dans le régiment des Gardes-Françoises. Il fut Maréchal-de-camp en 1719. *Mort en 1731.*
13 Février 1718.	DE LA JAVIE, Lieutenant-de-Roi de l'Hôtel des Invalides. *Mort en 1721.*
1.er Janvier 1719.	DE SKELTON. *Voyez* Grands-Croix, *4 juillet 1734.*
Idem.........	DE FORTISSON, Maréchal-des-logis des Chevaux-légers de la garde du Roi, avec rang de Mestre-de-camp. *Mort en 1743.*
19 Avril 1719.	M.is DE RAVIGNAN (Joseph de Mesmes). *Voyez* Grands-Croix, *1.er janvier 1737.*
Idem.........	M.is DE CHÂTEAUMORAND (Jean-François Joubert de la Bastide). Il avoit déjà servi dans la Marine, lorsqu'il fut fait Capitaine dans le régiment de Saint-Frémont, Dragons, Mestre-de-camp d'un Régiment de Cavalerie le 8 janvier 1696, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 29 mars 1710, l'expectative d'une place de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 26 octobre 1718, Lieutenant général le 30 mars 1720. *Mort en 1727.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
20 Avril 1719.	M.is DE VERSEILLES (Jacques Badier), Mousquetaire en 1674, Lieutenant au régiment Dauphin, Cavalerie, en 1684, Capitaine dans le même Régiment le 29 octobre 1690, Maréchal-général-des-logis de l'Armée le 8 mai 1702, Mestre-de-camp de Cavalerie le 15 mars 1704, Mestre-de-camp d'un régiment de Hussards le 6 novembre 1705, Brigadier le 29 janvier 1709, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719. Il avoit obtenu dès le 13 février 1718, l'expectative d'une place de Commandeur & la permission d'en porter la décoration, Lieutenant général le 20 février 1734. *Mort en 1737.*
Idem.........	DE MONTGON, Brigadier d'Infanterie, Capitaine de Grenadiers dans le régiment des Gardes-Françoises. Il étoit Maréchal-de-camp en 1719. *Mort en 1724.*
3 Juillet 1719.	DE JOUY (Nicolas-Louis Grostette), Mestre-de-camp-lieutenant du régiment d'Orléans, Cavalerie, Brigadier, Maréchal-de-camp. Il paroît avoir obtenu l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 27 juillet 1717. *Mort en 1741.*
1.er Janvier 1720.	C.te DE LA BILLARDERIE (Jérôme-François de Flahault). *Voyez* Grands-Croix, *5 Juin 1738.*
Idem.........	DE VALLIÈRE (Jean-Florent). *Voyez* Grands-Croix, *1.er juin 1739.*
Idem.........	DE MALARTIC, à cette époque, il étoit Brigadier d'Infanterie depuis le 30 octobre

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. Service de Terre.
	1706, & Lieutenant-de-Roi de Perpignan. *Mort en 1721.*
1.er Janvier 1720.	C.TE DE LA FARRE-TORNAC, Mestre-de-camp le 3 janvier 1703, Brigadier le 29 mars 1710, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719. *Mort en 1740.*
Idem.........	DE TRUDAINE, Mestre-de-camp le 12 mai 1705, Brigadier le 29 mars 1710, Capitaine-lieutenant des Gendarmes de Bretagne. *Mort en 1730.*
Idem.........	B.ON D'ELTZ, Colonel d'Infanterie le 3 juin 1703, Brigadier le 1.er février 1719. *Mort en 1736.*
Idem.........	C.TE DE CLERMONT-TONNERRE (Gaspard), Cornette dans le régiment du Châtelet, Cavalerie, le 8 janvier 1703, Capitaine le 5 mars 1704, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 30 avril 1709, Brigadier le 1.er janvier 1716, Commissaire général de la Cavalerie le 5 février suivant, Chevalier des Ordres du Roi le 3 juin 1724, Maréchal-de-camp le 22 décembre 1731, Lieutenant général le 1.er août 1734; le 1.er juin précédent il avoit obtenu le Gouvernement de Montdauphin, Mestre-de-camp-général de la Cavalerie le 16 mars 1736, Gouverneur de Béfort le 26 janvier 1739, Maréchal de France le 17 septembre 1747. *Mort en 1781.*
Idem.........	DE LA DEVÈZE. Il servoit dès 1681, Capitaine en 1692, Colonel réformé le 5 janvier 1709, Brigadier le 1.er février 1719,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Maréchal-de-camp le 1.er août 1734. Il a été Commandant en Languedoc. *Mort en 1742.*
1.er Janvier 1720.	DE NOCEY, Lieutenant-colonel du régiment de Vermandois le 18 février 1705, Brigadier le 1.er février 1719. *Mort en 1730.*
1.er Mars 1720.	DE PUYMORMAND (Hardouin de Gauffreteau), Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 28 janvier 1690, Colonel d'un Régiment d'Infanterie le 13 décembre 1695, Colonel réformé à la suite de Royal, & Major général des Troupes françoises envoyées en Espagne en 1702, Brigadier le 10 février 1704, Colonel réformé à la suite de la Couronne le 1.er mai suivant, Colonel du régiment d'Angoumois le 19 juin 1707, Maréchal-de-camp le 29 mars 1710, Lieutenant général le 30 mars 1720. *Mort en 1747.*
25 Août 1720.	M.is DE SAINT-PATER (Jacques le Coutelier), Lieutenant au régiment Dauphin, Infanterie, en 1677, Capitaine le 7 décembre 1678, Colonel du régiment de Vivarais, Infanterie, le 3 novembre 1685, Brigadier le 3 janvier 1696, Maréchal-de-camp le 10 février 1704, Lieutenant général le 21 septembre 1706. *Mort en 1738.*
21 Octobre 1720.	M.is DE PUIGUYON (François de Granges de Surgères), Cornette au régiment de Gassion, Cavalerie, le 3 mars 1672, Capitaine incorporé dans le régiment de Saint-Ruth le 1.er octobre suivant, passé avec sa

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Compagnie dans Mesnil-Montauban le 25 mars 1674, & dans la Valette le 6 octobre 1679, Lieutenant-colonel du régiment de Vaillac le 25 octobre 1689, Mestre-de-camp d'un régiment de Cavalerie le 7 mars 1691, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment de Bourgogne, Cavalerie, le 15 novembre 1693, Brigadier le 3 janvier 1696, Maréchal-de-camp le 10 février 1704, Lieutenant général le 19 juin 1708. *Mort en 1723.*
27 Mars 1721.	M.is DE MAULEVRIER-LANGERON (Jean-Baptiste-Louis Andrault de Maulevrier-Langeron), Capitaine de Dragons le 9 juillet 1693, Colonel du régiment d'Aquitaine, Infanterie, le 8 janvier 1697, Brigadier le 28 octobre 1704, Maréchal-de-camp le 29 mars 1710, Lieutenant général le 30 mars 1720, Chevalier de la Toison d'or le 8 avril 1721, Gouverneur de Briançon le 21 mai 1737, Maréchal de France le 30 mars 1745. *Mort en 1754.*
27 Avril 1721.	B.on DE HOOKE, Capitaine le 25 mars 1698, Lieutenant-colonel le 9 août 1702, Brigadier le 3 mars 1708, Maréchal-de-camp le 15 mars 1718. *Mort en 1738.*
23 Février 1723.	M.is DE CONFLANS (Jean-Chrétien de Vatteville), Capitaine dans le régiment de Roussillon, Cavalerie, le 7 mai 1682, commission de Mestre-de-camp de Cavalerie le 28 octobre de l'année 1688, Mestre-de-camp d'un Régiment de Cavalerie le 26 juin 1694, Brigadier le 29 janvier 1702,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704, Lieutenant général le 29 mars 1710. *Mort en 1725.*
2 Février 1724.	Mis DE BONAS (Antoine de Pardaillan de Gondrin). *Voyez* Grands-Croix, *18 octobre 1735.*
Idem.........	Cte D'OURCHES (Charles), Capitaine réformé dans le régiment du Roi, Cavalerie, le 8 janvier 1687, passé en la même qualité, à la suite de la compagnie du Mestre-de-camp du régiment Royal-Roussillon, Cavalerie, le 15 février 1688, Capitaine dans le régiment de Bouflers, Lieutenant-colonel le 23 décembre 1692, Brigadier le 29 janvier 1702, Maréchal-de-camp le 26 octobre 1704, Lieutenant général le 1.er octobre 1718. *Mort en 1746.*
28 Février 1724.	DE ROISSY. Il étoit à cette époque Maréchal-de-camp. *Il est mort cette même année 1724.*
4 Mai 1724.	DE LA VILLEMENEUX, Sous-lieutenant au régiment des Gardes-Françoises en 1701, Mestre-de-camp le 1.er janvier 1706, Brigadier le 1.er février 1719; il a été Colonel-lieutenant du régiment d'Orléans. *Mort en 1732.*
14 Octobre 1724.	DE LA JAVELIÈRE. Il servoit dès 1686, Capitaine en 1689, Colonel le 10 mars 1706, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 20 février 1734; il a été Gouverneur de Philisbourg. *Mort en 1753.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
8 Mars 1725.	DESTOUCHES, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 8 mars 1718. Il a été Lieutenant-colonel d'un Régiment de Bombardiers. *Mort en 1726.*
12 Décembre 1725.	DE MONTEILS. Il étoit à cette époque, Brigadier du 1.er février 1719, & Inspecteur général de la Cavalerie. *Mort en 1734.*
12 Mars 1726.	DE VILLARS, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises en 1718, Sous-lieutenant en 1723, Lieutenant le 30 août 1735, rang de Colonel le 9 décembre 1743, Capitaine le 17 mai 1744, Brigadier le 10 mai 1748. *Mort cette même année.*
18 Avril 1727.	D'ARGENSON, Capitaine en 1702, Brigadier le 1.er février 1719. Il a été Colonel réformé & Gouverneur de Gap. *Mort en 1734.*
26 Février 1730.	DE LAURIÈRE, Lieutenant-de-Roi de Cambray. *Mort en 1745.*
26 Mars 1730.	DE FAVANCOURT, ci-devant Commandant de la citadelle de Doulens. *Mort en 1738.*
2 Mai 1730.	DE BERVILLE (Charles le Gendre), Cornette dans un régiment de Dragons en 1694, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 24 février 1697, Sous-lieutenant le 25 janvier 1698, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment Colonel-général de Dragons le 15 février 1702, Brigadier le 29 janvier 1709, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719; il a obtenu l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	d'en porter la décoration le 1.er août 1721, Lieutenant général le 20 février 1734. *Mort en 1746.*
10 Octobre 1730.	DE RESSONS. Il étoit Lieutenant général à cette époque. Il avoit été Lieutenant d'Artillerie, puis Brigadier le 1.er février 1719. *Mort en 1735.*
11 Avril 1731.	DE VALBELLE, Brigadier le 1.er février 1719, Sous-lieutenant des Gendarmes du Roi. *Mort en 1732.*
15 Septembre 1731.	DES CLAVELLES, Gouverneur de la citadelle de Valenciennes. *Mort en 1736.*
23 Avril 1732.	DE VAUCHOUX, ancien Meſtre-de-camp de Cavalerie. *Mort en 1766.*
4 Mai 1732.	M.is DE ROCCOZEL (Pons de Roſſet de Ceilhes). *Voyez* Grands-Croix, *1.er janvier 1737.*
1.er Janvier 1733.	DE GANGES, Gouverneur des Invalides. *Mort en 1738.*
12 Juin 1734.	RATTKY. Il étoit à cette époque Maréchal-de-camp; il avoit été précédemment Meſtre-de-camp d'un Régiment de Huſſards, puis Brigadier le 1.er février 1719. *Mort en 1742.*
1.er Août 1734.	DE CHÉPY. Entré au ſervice en 1684, Capitaine en 1689, Lieutenant-colonel en 1708, Meſtre-de-camp d'un Régiment de Cavalerie le 19 juillet de la même année, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 1.er août 1734. *Mort en 1751.*
17 Décembre 1734.	DE TERLAYE (Alain Magon), Mouſ-

Dates de leurs provisions, &c.	Suite des Commandeurs. Service de Terre.
	quetaire en 1692, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 12 février 1694, Sous-lieutenant le 11 avril 1695, Lieutenant le 25 février 1698, Capitaine le 20 juin 1703, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 20 février 1734, Lieutenant-colonel le 20 mars 1735, Lieutenant général le 1.er mars 1738. *Mort en 1748.*
1.er Février 1735.	De Louvigny (Jean Maignart de Bernières). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1753.*
29 Octobre 1735.	C.te de Vernassal (Maximilien de Chalvet de Roche-Monteix), Mousquetaire en 1683, Cornette dans le régiment de Brionne, Cavalerie, le 10 mars 1684, Lieutenant au régiment du Roi le 1.er octobre suivant, Capitaine au régiment de Brionne le 20 août 1688, Major le 9 janvier 1692, Exempt de la compagnie des Gardes-du-corps, depuis Beauvau, le 15 avril 1693, commission de Mestre-de-camp le 4 mars 1702, Aide-major de sa Compagnie le 22 janvier 1703, Enseigne le 14 décembre 1705, Brigadier le 29 janvier 1709, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719, Lieutenant le 16 décembre 1720, Lieutenant général le 20 février 1734. *Mort en 1755.*
1.er Juillet 1736.	De Saint-André-Marnay, Capitaine en 1705, Mestre-de-camp réformé de Cavalerie le 24 juillet 1708, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp 1.er août 1734. Il étoit en 1736, Lieutenant-de-Roi des Invalides. *Mort en 1742.*

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. *Service de Terre.*
1.er Janvier 1737.	M.is DE CREIL (Jean-François de Creil-Nancré). *Voyez* Grands-Croix, *16 mars 1743.*
Idem..........	DE QUADT DE LANDSCROON (Guillaume-Henri), Cornette dans le régiment de Rosen, Cavalerie, en 1677, Lieutenant le 25 septembre 1684, Capitaine dans le Régiment levé par son père le 20 août 1688, Major le 20 décembre suivant, Lieutenant-colonel le 1.er mai 1691, Colonel le 29 août 1693, Brigadier le 10 février 1704, Maréchal-de-camp le 20 mars 1709, Mestre-de-camp du régiment Royal-Allemand le 21 février 1713, Lieutenant général le 1.er octobre 1718. *Mort en 1756.*
Idem..........	DE VERNICOURT. Entré au service en 1691, Lieutenant-colonel en 1702, Mestre-de-camp réformé le 1.er août 1718, Brigadier le 6 octobre 1723, Maréchal-de-camp le 1.er août 1734. *Mort en 1762.*
Idem..........	DE CONTADES. Est entré au service en 1720, rang de Colonel le 27 juin 1729, Brigadier le 18 octobre 1734, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740. *Mort en 1765.*
1.er Juillet 1737.	C.te DE CHABANNES (François-Antoine de Chabannes-Pionsac). *Voyez* Grands-Croix, *1.er octobre 1737.*
1.er Octobre 1737.	CH.er d'AUGER (Louis-Philippe). *Voyez* Grands-Croix, *25 février 1750.*
16 Février 1738.	DE CASTELLA (Rodolphe). Entré au service en 1693, Capitaine le 7 octobre 1705, Brigadier le 1.er février 1709,

Suite des COMMANDEURS.

Service de Terre.

DATES de leurs provisions, &c.	
	Maréchal-de-camp le 1.er mars 1738. Il étoit alors Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Suisses, dont il est devenu ensuite Colonel. *Mort en 1743.*
5 Juin 1738.	DE CILLY, entré au service en 1689, Capitaine en 1690, Lieutenant-colonel en 1708, Mestre-de-camp le 1.er août 1718, Brigadier le 20 février 1734, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740. *Mort en 1754.*
Idem..........	DE VARENNES, Capitaine dans le régiment de Bourbonnois le 15 mars 1709, Sous-lieutenant au régiment des Gardes-Françoises le 15 décembre 1711, Lieutenant le 11 juin 1718, Capitaine le 1.er septembre 1726, Brigadier le 1.er janvier 1740, Commandant de bataillon le 15 juillet 1741. *Mort en 1771.*
1.er Juin 1739.	CH.ER D'ERLACH (Jean-Jacques), Cadet au régiment des Gardes-Suisses le 10 avril 1693, Capitaine d'une demi-compagnie le 29 novembre 1694, Capitaine le 15 novembre 1697, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 20 février 1734, Colonel du régiment des Gardes-Suisses le 15 mars 1736, Lieutenant général le 1.er mars 1738. *Mort en 1742.*
Idem..........	DE ROUSSET DE GIRENTON, entré au service en 1693, Capitaine en 1697, Lieutenant-colonel le 18 août 1719, Brigadier le 20 février 1734, Maréchal-de camp le 1.er mars 1738. *Mort en 1751.*
Idem..........	D'ALLEMANS, Sous-lieutenant dans le

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	régiment du Roi, Infanterie, en mars 1703, Lieutenant en février 1704, Capitaine le 20 novembre 1708, Commandant de bataillon le 1.er août 1734, rang de Colonel du même jour, Lieutenant-colonel & Brigadier le 20 juillet 1736, Gouverneur de Doullens le 18 mai 1750. *Mort en 1763.*
12 Septembre 1742.	M.is DE VALORY (Gui-Louis-Henri), *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1761.*
6 Mars 1743.	DE CHAUMONT, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises en 1706, Colonel le 13 mars 1716, Brigadier le 20 février 1734, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1738. *Mort en 1772.*
13 Mars 1743.	DE DIESBACH, entré au service en 1697, Capitaine en 1702, rang de Colonel le 12 octobre 1719, Brigadier le 20 février 1734, Maréchal-de-camp le 1.er mars 1738. *Mort en 1764.*
16 Mars 1743.	DE CHERIZEY (Louis). *Voyez* Grands-Croix, *23 juillet 1743.*
Idem.	C.te DE BERCHÉNY (Ladislas-Ignace). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1753.*
7 Mai 1743.	M.is DU CHÂTELET (Jean-François du Châtelet d'Haraucourt). *Voyez* Grands-Croix, *27 janvier 1744.*
Idem.	M.is DE BOUFLERS (Charles-François de Bouflers-Remiencourt), Mousquetaire en 1696, Lieutenant réformé au régiment du Roi le 15 avril 1699, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 15 août 1700, Colonel d'un régiment d'Infanterie

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	le 20 ſeptembre 1702, paſſé en cette qualité au régiment de Barrois, le 21 janvier 1710, &c. à un autre régiment le 14 novembre 1713, Maréchal-de-camp le 8 mars 1718, Lieutenant général le 15 février 1732. *Mort au mois de décembre 1743.*
15 Mai 1743.	M.is DE CRÉQUY (Jean-Charles). *Voyez* Grands-Croix, *30 décembre 1754.*
1.er Juin 1743.	M.is DU CHÂTELET-LOMONT (Florent-Claude). *Voyez* Grands-Croix, *5 mars 1756.*
1.er Juillet 1743.	DE LA COURNEUVE, Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides. *Mort en 1753.*
1.er Août 1743.	M.is DE SALLIÈRES (Antoine-Alexis de Chaſtelar). *Voyez* Grands-Croix, *1.er mai 1751.*
19 Octobre 1743.	C.te DE LA RIVIÈRE (Charles-Yves Thibault). *Voyez* Grands-Croix, *7 mai 1756.*
19 Janvier 1744.	M.is DE CÉBERET (Claude). *Voyez* Grands-Croix, *16 décembre 1744.*
26 Mars 1744.	M.is DE SAINT-PÉRIER (Céſar-Joachim). Il avoit ſervi pluſieurs années dans les grades ſubalternes de l'Artillerie, lorſqu'il fut fait Commiſſaire ordinaire le 30 mars 1691, Commiſſaire provincial le 8 juin 1697, Lieutenant d'Artillerie le 14 avril 1703, Commandant en ſecond l'Artillerie de l'Armée d'Italie en 1705, Commandant en chef l'Artillerie du département de Straſbourg en 1710, Brigadier le 29 mars 1711, Commandant l'Artillerie en Alſace, dans le

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	duché & dans le comté de Bourgogne le 15 novembre suivant, Lieutenant général d'Artillerie en 1716, Maréchal-de-camp le 1.er février 1719, Lieutenant général ès Armées du Roi le 20 février 1734. *Mort en 1748.*
28 Juin 1744.	C.te D'AUMALE (Charles), Lieutenant réformé au régiment de Champagne le 27 mai 1710, Capitaine réformé à la suite de Navarre le 23 septembre suivant, Commandant en chef les Ingénieurs à l'Armée de Bavière en 1742, Lieutenant-colonel réformé le 27 mars 1744, Brigadier le 2 mai suivant, Colonel réformé le 13 du même mois, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Lieutenant général le 1.er janvier 1748. *Mort en 1750.*
18 Octobre 1744.	C.te DE COURTEN (Maurice). *Voyez* Grands-Croix, *3 février 1759.*
7 Janvier 1745.	V.te DE VAUDREUIL, (Jean de Rigaud), *Voyez* Grands-Croix, *26 août 1751.*
29 Janvier 1745.	C.te DE MARCIEU (Pierre-Aimé de Guiffrey). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1761.*
1.er Avril 1745.	C.te DE COURTOMER (Raoul-Antoine de Saint-Simon), Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 27 mars 1708, Lieutenant le 9 juin 1711, Capitaine le 22 décembre 1719, Brigadier le 1.er août 1734, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740, Lieutenant général le 1.er mai 1745, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises le 19 juin suivant. *Mort en 1761.*

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. *Service de Terre.*
19 Juin 1745.	B.ON DE ZURLAUBEN (Béat-François-Claude de la Tour-Châtillon). *Voyez* Grands-Croix, *30 janvier 1760.*
6 Novembre 1745.	C.TE DE LA SERRE (François d'Adhémar de Panat). *Voyez* Grands-Croix, *7 mars 1761.*
6 Avril 1746.	DE CHAMPÉRON, Lieutenant de Cavalerie en 1701, Capitaine réformé en 1707, Mestre-de-camp en 1721, Brigadier le 1.er janvier 1740, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744. Il a été Aide-major général des quatre compagnies des Gardes-du-corps du Roi. *Mort en 1760.*
1.er Novembre 1746.	DE CRÉMILLE (Louis-Hyacinthe Boyer). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1761.*
7 Juin 1747.	C.TE DE COSSÉ (Hugues-René-Timoléon de Cossé-Brissac), en sortant des Mousquetaires, il fut Capitaine réformé au régiment de Brissac, Cavalerie, le 25 avril 1720, Mestre-de-camp de ce Régiment le 6 septembre 1727, Mestre-de-camp-lieutenant du régiment Royal-Piémont le 20 juin 1735, Brigadier le 1.er janvier 1740, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Gouverneur de Salces le 6 octobre 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748, Menin de Monseigneur le Dauphin le 1.er octobre 1750. *Mort en 1754.*
1.er Février 1748.	M.IS DE MARIGNANE (Joseph-Marie de Covet), Mousquetaire le 29 juillet 1715, Sous-lieutenant des Chevaux-légers de la Garde du Roi avec rang de Mestre-de-camp le 18 juillet 1718, Gouverneur des fort

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	fort & château de Portecros le 15 février 1728, Brigadier le 1.er août 1734, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1740, Lieutenant général le 1.er mai 1745. *Mort en 1751.*
4 Mai 1748.	M.is DE CERNAY (François-Marie le Danois). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1766.*
25 Septembre 1749.	M.is DE VILLEMEUR (Jean-Baptiste-François de Villemeur-Riotor). *Voyez* Grands-Croix, *13 septembre 1761.*
1.er Mars 1750.	DE MALEZIEU (Pierre), Lieutenant provincial d'Artillerie au département de Mézières, en 1706, Lieutenant général d'Artillerie le 16 septembre 1716, Brigadier d'Infanterie le 3 avril 1721, Secrétaire général des Suisses & Grisons le 4 mars 1727, Maréchal-de-camp le 1.er août 1734, Lieutenant général ès Armées du Roi le 20 février 1743. *Mort en 1756.*
18 Juillet 1750.	M.is DE CALVIÈRES (Charles-François), Cadet dans la compagnie de Villeroy des Gardes-du-corps du Roi en 1714, Exempt le 1.er octobre 1718, commission de Mestre-de-camp le 1.er mai 1721, Aide-major de sa Compagnie le 21 septembre 1733, Brigadier de Cavalerie le 1.er janvier 1740, rang d'Enseigne le 7 septembre 1741, Enseigne de sa Compagnie le 27 avril 1743, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant le 14 mai 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748. *Mort en 1777.*
Idem.........	M.is DE SAINT PERN (Vincent-Juddes),

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs. *Service de Terre.*
	Sous-lieutenant au régiment du Roi le 18 février 1713, Lieutenant le 29 août suivant, Capitaine réformé le 5 avril 1718, Capitaine en pied le 8 avril 1722, rang de Colonel d'Infanterie le 26 novembre de la même année, Colonel du régiment de la Marche, Infanterie, le 6 juin 1741, Brigadier le 20 février 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748, Colonel commandant & Inspecteur des Grenadiers de France le 20 février 1749. *Mort en 1761.*
1.er Mai 1751.	V.te de Suzy (Charles-François de Ronty). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1761.*
Idem.........	Ch.er de Guer (Jean-François-Constance de Marnières), Sous-lieutenant dans le régiment d'Houdetot, Infanterie, en 1705, Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 21 novembre 1706, Lieutenant de la compagnie Colonelle le 31 décembre 1715, Capitaine le 10 décembre 1725, Brigadier le 1.er janvier 1740, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant général le 10 mai 1748, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises le 2 septembre 1753, Gouverneur de Landrecies le 20 février 1761. *Mort au mois de septembre 1769.*
6 Mai 1751.	M.is de Chauvelin (François-Claude), *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1761.*
26 Août 1751.	C.te de Saint-Germain (Louis), Lieutenant au bataillon de Milice du comté de Bourgogne en 1726 Enseigne dans les

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Troupes de l'Électeur Palatin en 1729, Lieutenant en 1730, Volontaire dans les Troupes de l'Empereur en Corse, Aide-major du régiment de Savoie, Dragons, au service de ce Souverain en 1732, successivement Capitaine & Major de ce Régiment en 1736. Il quitta le service de l'Empereur, & prit celui de l'Électeur de Bavière, son successeur, sous le nom de Charles VII. Il y devint Colonel d'un régiment, Général-Major & Lieutenant général de ses Armées en 1741. Il revint en France où il fut fait Maréchal-de-camp le 1.er avril 1746, & Lieutenant général le 10 mai 1748. Au mois de juillet 1760, il se retira à Aix-la-Chapelle d'où il renvoya son Cordon rouge. Il renonça à toutes les grâces qu'il avoit obtenues en France, & se rendit en Danemarck, où le Roi l'éleva au grade de Feld-Maréchal de ses Armées. Des circonstances particulières le déterminèrent à quitter ce Royaume. Il se retira en Alsace, & en 1775 le Roi le rappela à la Cour, & le fit Ministre & Secrétaire d'Etat de la Guerre. Il ne reprit point le Cordon rouge, mais il conserva son rang de Lieutenant général. Il a quitté le Ministère au mois de septembre 1777. *Il est mort pour l'Ordre en 1759, & pour le temps au mois de Janvier 1778.*
26 Novembre 1751.	DE RAZAUD (Joseph), Ingénieur-volontaire en 1704 & 1705, en pied en 1706, Lieutenant réformé à la suite du régiment de Champagne à la fin de cette année, Capitaine réformé le 27 avril 1711,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Ingénieur en chef en 1718, Directeur des fortifications d'une partie de la Guyenne & du Béarn en 1737, Brigadier le 1.er janvier 1740, Directeur général des fortifications du duché de Bourgogne en 1742, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Directeur général au comté de Bourgogne en 1745, Lieutenant général le 1.er janvier 1748. *Mort en 1754.*
6 Mars 1752.	C.TE DE SPARRE (Joseph-Ignace). Sert du 10 août 1716, Capitaine le 4 avril 1730, Colonel du régiment de Royal-Suédois le 30 octobre 1742, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748. *Vivant.*
11 Juillet 1753.	CH.IER DE MONTBAREY (Claude-Anne-François). *Voyez* Grands-Croix, *7 janvier 1763.*
25 Août 1753.	CH.ER DE CROISMARRE (Louis-Eugène). Sert du 6 mai 1713 dans le régiment du Roi, Capitaine le 25 avril 1718, rang de Colonel le 23 aout 1741, Major le 6 août 1741, Brigadier le 20 mars 1747, Lieutenant-colonel le 26 mars 1748, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758. *Vivant.*
3 Novembre 1753.	M.IS DU MESNIL (Charles-Louis de Chastelier). *Voyez* Grands-Croix, *1.er septembre 1763.*
28 Mars 1754.	DE CHEVERT (François). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1761.*
22 Août 1754.	C.TE DE MONCAN (Jean-Baptiste de Marin). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1766.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
22 Août 1754.	Cte DE BOMBELLES (Henri-François), Garde-Marine en 1698, Lieutenant au régiment de Vendôme, Infanterie, en 1702, Capitaine le 31 janvier 1703, Major du régiment de Bouflers, Infanterie, le 3 février 1706, Lieutenant-colonel le 20 janvier 1711, Colonel le 24 octobre suivant, Brigadier le 1.er février 1719, Maréchal-de-camp le 1.er août 1734, Lieutenant général le 2 mai 1744. *Mort en 1760.*
Idem.........	Cte DE LA LUZERNE (François-Pierre de Briqueville), Lieutenant au régiment d'Orléans, Infanterie, en 1719, Capitaine réformé à la suite de ce régiment le 30 novembre 1720, & à la suite du régiment d'Aumont le 5 mai 1723, Exempt de la compagnie des Gardes-du-corps, aujourd'hui Luxembourg le 1.er juin 1726, rang de Mestre-de-camp le 28 février 1731, Enseigne de sa Compagnie le 12 octobre 1740, Brigadier le 20 février 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Lieutenant de sa Compagnie le 16 janvier 1747, Lieutenant général le 10 mai 1748. *Mort en 1762.*
29 Décembre 1754.	Cte DE COETLOGON (Louis-Emmanuel). *Voyez* Grands-Croix, *1.er septembre 1766.*
20 Juin 1755.	Cte DE BALINCOURT (François Testu), Enseigne au régiment d'Artois, Infanterie, au mois de septembre 1705, Capitaine au régiment Mestre-de-camp général des Dragons le 25 novembre 1719, Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Noailles, le 1.er janvier 1722, commission

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	de Meſtre-de-camp le 15 octobre ſuivant, Enſeigne le 7 décembre 1738, Brigadier le 1.er juin 1740, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant le 9 août 1747, Lieutenant général le 10 mai 1748. *Mort en 1766.*
5 Mars 1756.	Mis DE BRASSAC (René de Gallard de Béarn), Cornette en 1713, Mouſquetaire en 1715, Capitaine réformé en 1718, commandant une brigade de Carabiniers le 24 mars 1743, rang de Meſtre-de-camp le 14 mai ſuivant, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Lieutenant général le 17 décembre 1759. *Mort en 1771.*
22 Avril 1756.	Mis DE BERVILLE (Pierre-Hyacinthe le Gendre), Capitaine dans le régiment d'Ancezune, Cavalerie, le 24 février 1731, Colonel du régiment de Rouergue, Infanterie, le 11 mai 1735, Brigadier le 2 mai 1744, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1748, Lieutenant général le 1.er avril 1758. *Mort en 1762.*
7 Mai 1756.	Cte DE RASILLY (Armand-Gabriel), Mouſquetaire en 1703, Enſeigne au régiment des Gardes-Françoiſes le 2 février 1705, Sous-lieutenant le 17 juillet 1707, Lieutenant le 20 février 1708, commiſſion de Capitaine le 23 mai 1721, Brigadier le 1.er janvier 1740, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant général le 10 mai 1748. *Mort en 1766.*

DATES. de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
2 Juillet 1756.	CH.[er] DE CROISMARRE (Louis-Eugène). *Voyez* Grands-Croix, *1.[er] septembre 1766.*
23 Juillet 1756.	M.[is] DE MONTEYNARD (Louis-François). *Voyez* Grands-Groix, *21 février 1779.*
3 Février 1759.	DE BAYE (François Berthelot). *Voyez* Grands-Croix, *9 décembre 1771.*
30 Janvier 1760.	M.[is] DE CORNILLON (Pierre-François de Milani-Forbin). *Voyez* Grands-Croix, *1.[er] avril 1761.*
15 Août 1760.	DE MONTMORT (François de Redmond). *Voyez* Grands-Croix, *1.[er] avril 1761.*
9 Mars 1761.	M.[is] DE SAINT-GEORGES (Anne-Louis Pinon). *Voyez* Grands-Croix, *17 mai 1773.*
1.[er] Avril 1761.	B.[on] DE BÉSENVAL (Joseph-Victor-Pierre). *Voyez* Grands-Croix, *1.[er] janvier 1766.*
Idem.	DE CASTELLA (Rodolphe). *Voyez* Grands-Croix, *1.[er] mars 1769.*
Idem.	M.[is] DE LUGEAC (Charles-Antoine de Guérin). *Voyez* Grands-Croix, *21 mai 1771.*
Idem.	C.[te] DE NARBONNE-PELET-FRITZLAR (François). *Voyez* Grands-Croix, *17 avril 1772.*
Idem.	M.[is] D'AUVET (Louis-Nicolas). *Voyez* Grands-Croix, *28 octobre 1774.*
Idem.	M.[is] DE PUYSÉGUR (Jacques-François-Maxime de Chastenet). *Voyez* Grands-Croix, *21 février 1779.*
Idem.	C.[te] D'ARCHIAC (Louis-Étienne

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Desmiers). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
1.er Avril 1761.	C.TE DE FUMEL (Joseph). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1781.*
Idem.	C.TE DE MANERBE (Pierre-François-Thomas de Borel), Enseigne de la Colonelle du régiment d'Artois en 1703, Cornette au régiment de Fombausard, Dragons, en avril 1704, Lieutenant au mois d'avril 1706, Capitaine le 16 janvier 1707, Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Villeroy, le 28 avril 1723, commission de Mestre-de-camp le 27 janvier 1724, Aide-major des Gardes-du-corps le 21 septembre 1733, Brigadier de Cavalerie le 1.er janvier 1740, Maréchal-de-camp le 2 mai 1744, Lieutenant général le 10 mai 1748, Gouverneur de Joux & de Pontarlier le 20 mars 1749, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 23 août 1755. *Mort en 1762.*
Idem.	CH.ER PELLETIER (Michel-Laurent), Officier-Pointeur le 30 mars 1706, Commissaire extraordinaire d'Artillerie le 15 avril 1710, Commissaire ordinaire le 4 août 1721, successivement Commandant en troisième & Commandant en second de l'École de Strasbourg, Commissaire provincial le 7 mars 1732, Lieutenant d'Artillerie le 1.er février 1741, Commandant en chef de l'École de Metz, Brigadier d'Infanterie le 2 mai 1744, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, Inspecteur du Corps-royal le 1.er janvier 1759, Lieutenant

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Lieutenant général ès Armées du Roi le 21 avril 1759. *Mort en 1765.*
1.er Avril 1761.	M.is DE LASTIC (François), Mousquetaire pendant plusieurs années, Capitaine au régiment d'Ancezune, Cavalerie, le 1.er mars 1728, Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Noailles, le 13 octobre 1731, rang de Mestre-de-camp le 12 novembre 1736, Brigadier le 1.er mai 1745, Enseigne de sa compagnie le 26 avril 1747, Maréchal-de-camp le 10 mai 1748, Lieutenant le 1.er août 1751, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 10 février 1761, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1772.*
Idem.	DE MEYRONET, Lieutenant au régiment du Roi, Infanterie, en 1715, Capitaine le 21 février 1721, Commandant de bataillon en 1744, rang de Colonel le 6 août de cette même année, Brigadier le 10 mai 1748, Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1772.*
Idem.	POISSON DU PETIT-BOIS. Il étoit Maréchal-de-camp à cette époque. *Mort en 1765.*
Idem.	DE BURLAMAQUE. Entré au service en 1739, dans le régiment Dauphin, Lieutenant en 1740, Aide-major en 1745, Capitaine le 3 décembre de cette même année, Colonel le 11 mars 1756, Brigadier le 20 février 1759, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762. *Mort en 1764.*

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. Service de Terre.
13 Mai 1761.	M.is DE NARBONNE-PELET (Louis-Henri de Narbonne-Pelet). *Voyez* Grands-Croix, *1.er mars 1768.*
13 Septembre 1761.	CH.er DE BEAUTEVILLE (Pierre du Buisson). *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1764.*
25 Juillet 1762.	DU BOURCET (Pierre). *Voyez* Grands-Croix, *11 avril 1770.*
7 Janvier 1763.	C.te DE CHABO-LA-SERRE (Charles-Louis). *Voyez* Grands-Croix, *25 novembre 1773.*
Idem.........	C.te DE DIESBACH (François-Romain de Diesbach de Belleroche). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
15 Février 1763.	B.on DE CLOSEN, Lieutenant-colonel du régiment de Saint-Germain le 1.er août 1747, rang de Colonel le 12 novembre 1749, Colonel du régiment Royal-Deux-Ponts le 1.er avril 1757, Brigadier le 15 août 1758, Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1764.*
26 Juin 1763.	DE FILLET (Pierre), Ingénieur en 1713, Lieutenant réformé le 19 février 1727, Capitaine réformé le 22 mars 1730, Ingénieur en chef en 1736, Lieutenant-colonel réformé le 22 mars 1746, Colonel réformé le 1.er janvier 1747, Brigadier le 1.er janvier 1748, Directeur d'une partie des fortifications de la Lorraine en 1753, Commandant en chef les Ingénieurs en Westphalie en 1758, Maréchal-de-camp le 10

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	février 1759, Lieutenant général ès armées du Roi le 25 juillet 1762. *Mort en 1779.*
27 Juin 1763.	C.TE DE DURFORT (Louis-Philippe). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1783.*
1.er Avril 1764.	DE GRIBAUVAL (Jean-Baptiste Vaquette). *Voyez* Grands-Croix, *17 septembre 1776.*
Idem.	DE MOUY, Commissaire ordinaire d'Artillerie le 3 mars 1732, Commissaire provincial le 2 mars 1734, Lieutenant d'Artillerie le 22 août 1746, Brigadier le 1.er janvier 1748, Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Lieutenant général ès Armées du Roi le 19 juillet 1765. *Mort en 1771.*
1.er Mai 1764.	M.IS DE VIBRAYE (Paul-Maximilien Hurault). En sortant des Mousquetaires il est entré Capitaine dans le régiment de Vaudrey, Cavalerie, le 11 février 1729, Mestre-de-camp d'un régiment de Dragons le 10 mars 1734, Brigadier le 20 février 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Lieutenant général le 10 mai 1748, Commandant dans la basse Alsace le 30 septembre 1761. *Mort en 1771.*
1.er Septembre 1764.	M.IS DE BROC, Lieutenant au régiment du Roi le 22 janvier 1722, Capitaine le 1.er mars 1734, Colonel du régiment de Bourbon, Infanterie, le 7 août 1747, Brigadier le 15 octobre 1758, Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1775.*
Idem.	C.TE DE VAUX (Noël). *Voyez* Grands-Croix, *1.er mars 1768.*

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs. *Service de Terre.*
1.er Décembre 1765.	D'Ennery. *Voyez* Grands-Croix, *9 décembre 1771.*
19 Février 1766.	C.te de Courten (Antoine-Pancrace). Il quittoit le service de Saxe, lorsqu'il a été reçu Capitaine dans le régiment de Courten le 24 novembre 1742, Major le 2 août 1745, rang de Colonel le 15 avril 1759, Brigadier le 25 juillet 1762, Major du régiment des Gardes-Suisses le 18 février 1763, Colonel d'un régiment Suisse le 19 février 1766, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770, Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
1.er Avril 1766.	C.te de Rochambeau (Jean-Baptiste-Donatien de Weymeur). *Voyez* Grands-Croix, *9 décembre 1771.*
1.er Mai 1766.	C.te de Marbeuf (Louis-Charles-René). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
1.er Juillet 1766.	M.is de la Saône (Armand-Félicien de Boffin), Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 14 avril 1723, Sous-lieutenant le 30 mars 1726, Lieutenant le 26 mai 1727, Capitaine le 18 décembre 1734, Brigadier le 2 mai 1744, Commandant de bataillon le 19 juin suivant, Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1748, Lieutenant général le 28 décembre 1758, Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises le 15 février de la même année. *Mort en 1771.*
1.er Août 1766.	D'Héricourt (Louis-Antoine). Sert du 9 novembre 1723, Capitaine le 1.er août

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	1734, rang de Colonel le 7 janvier 1759, Major du régiment du Roi le 11 février de la même année, Brigadier le 20 février 1761, Lieutenant-colonel le 7 mars 1762, Maréchal-de-camp le 16 avril 1767. *Vivant.*
1.er Août 1766.	DE LA SERRÉE. Entré au service en 1717, Capitaine le 10 juin 1726, Commandant de bataillon le 30 juin 1745, Lieutenant-colonel du régiment de Penthièvre le 1.er juillet 1747, Lieutenant-de-Roi de Metz le 14 mai 1754, Brigadier le 25 juillet 1762, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770. *Mort en 1771.*
1.er Septembre 1766.	C.TE DE GUIBERT (Charles-Benoît). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
Idem.........	DE LORT DE SAINT-VICTOR (Charles-Frédéric). Sert du 10 novembre 1719, Capitaine le 10 novembre 1733, Major le 20 octobre 1750, Lieutenant-colonel du régiment de Navarre le 5 avril 1759, Brigadier le 20 février 1761, Lieutenant-de-Roi de Strasbourg le 23 mai 1762, Maréchal-de-camp le 16 avril 1767. *Vivant.*
1.er Décembre 1766.	DE ZUCKMANTEL. Entré au service en 1734, Capitaine le 6 juin 1741, rang de Lieutenant-colonel le 26 janvier 1746, Colonel réformé dans le régiment d'Alsace le 15 avril 1747, Brigadier le 10 février 1759, Colonel-commandant du régiment de Saint-Germain le 20 avril suivant, Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762. Il a été Ambassadeur près la République de Venise. *Mort en 1779.*

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. Service de Terre.
1.er Janvier 1767.	DE LA GRAULET. Entré au service en 1718, Capitaine en 1720, Major en 1736, Lieutenant-colonel le 1.er novembre 1744, Brigadier le 20 mars 1747, Lieutenant-de-Roi du Château-Trompette le 6 juin 1752. *Mort en 1775.*
1.er Mars 1768.	C.te D'AUBIGNY (Jean-Marc-Antoine de Morel). Entré au service en 1719, Capitaine dans le régiment depuis Egmont, Dragons, Major le 26 décembre 1733, Lieutenant-colonel le 16 février 1744, Brigadier le 1.er mai 1745, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1777.*
Idem.	M.is DE ROSTAING (Louis-Charles), Aide de parc d'Artillerie le 30 octobre 1712, Officier-pointeur le 30 juillet 1720, Commissaire extraordinaire le 1.er octobre 1721, Commissaire ordinaire le 23 février 1732, Commandant en troisième de l'École de Metz le 31 décembre 1733, Commissaire provincial d'Artillerie le 22 février 1734, Lieutenant d'Artillerie le 27 novembre 1744, Brigadier le 20 mars 1747, Commandant en chef de l'École de Grenoble & du département du Dauphiné en 1749, de l'École & du département de Metz en 1750, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758, Inspecteur général du Corps-royal d'Artillerie le 1.er janvier 1759, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Vivant.*
1.er Mars 1769.	B.on D'ESPAGNAC (Jean-Baptiste-Joseph

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Damarzit de Sahuguet). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
14 Octobre 1769.	C.TE DE NOLIVOS (Pierre-Gédéon). Sert du 24 janvier 1733 dans le régiment des Gardes-Françoises, Capitaine le 11 mai 1753, Brigadier le 20 février 1761, Gouverneur de la Guadeloupe en 1764, Maréchal-de-camp le 2 décembre de cette année, Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*
11 Avril 1770.	C.TE D'ESPIÉS (Jean-Baptiste-Gabriel de Coffart), Lieutenant réformé dans le régiment du Roi, Infanterie, en 1721, Capitaine réformé à la suite du régiment du Roi, Cavalerie, le 1.er avril 1723, Capitaine dans le régiment de la Ferronnays, Cavalerie, le 14 août 1733, Mestre-de-camp de Cavalerie le 6 avril 1744, Brigadier le 1.er janvier 1748, Maréchal-de-camp le 10 février 1759, Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1779.*
1.er Janvier 1771.	DE RAYMOND. Entré au service le 2 janvier 1720, Capitaine le 16 avril 1725, Lieutenant-colonel du régiment de Vexin le 31 octobre 1743, Brigadier le 20 mars 1747, Lieutenant-colonel aux Grenadiers de France en 1749, Maréchal-de-camp le 1.er avril 1751. *Mort au mois d'octobre 1771.*
15 Février 1771.	C.TE DE MONTAZET (Antoine de Malvin). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
21 Mai 1771.	M.is DU SAUZAY (Jean-Baptiste). *Voyez* Grands-Croix, *30 janvier 1778.*
19 Juin 1771.	C.te DE LA CHÈZE (François de Portalès). *Voyez* Grands-Croix, *20 mai 1774.*
Idem..........	C.te D'AUGER (Louis-Alexandre), Mousquetaire en 1712, Cornette dans le régiment Dauphin-Étranger, le 22 août 1713, Capitaine dans le régiment de Rivarolles, Dragons, le 30 juin 1714, réformé dans le régiment d'Espinay, de la même arme, le 16 avril 1715, Exempt de la compagnie de Charost des Gardes-du-corps du Roi le 14 décembre 1717, rang de Mestre-de-camp le 15 octobre 1722, Brigadier le 20 février 1743, Maréchal-de-camp le 1.er mai 1745, Enseigne de sa Compagnie le 1.er août suivant, Lieutenant général le 10 mai suivant, Lieutenant le 11 mars 1753. *Mort en 1785.*
9 Décembre 1771.	M.is DE RAY (Augustin-Louis Errard). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
Idem..........	M.is DE TALARU (César-Marie-Phébus). *Voyez* Grands Croix, *26 février 1777.*
Idem..........	C.te DE FLAVIGNY (Louis-Agathon). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
Idem..........	C.te DE PUYSÉGUR (Pierre-Louis de Chastenet). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1780.*
Idem..........	B.on DE VIOMESNIL (Antoine-Charles Duhoux). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1782.*

M.is DESSALLES

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
9 Décembre 1771.	M.[is] DESSALLES (Claude-Gustave-Chrétien), Capitaine réformé au régiment d'Heudicourt, Cavalerie, le 12 septembre 1722; Capitaine au régiment de Gêvres, de la même arme, le 5 novembre suivant; Colonel du régiment des Landes, Infanterie, le 16 avril 1738; Brigadier le 1.[er] mai 1745; Colonel du régiment de Champagne le 1.[er] décembre suivant; Maréchal-de-camp le 10 mai 1748; Lieutenant général le 17 décembre 1759; Gouverneur de Maubeuge le 21 avril 1777; Gouverneur de Neufchâteau le 26 avril 1779. *Vivant.*
Idem.........	M.[is] DE GANTÈS (Jean-François), Cadet dans le régiment de Vermandois, Infanterie, en 1717; Lieutenant en second dans le régiment de Provence, Infanterie, le 26 décembre 1719; Capitaine le 26 septembre 1730; Lieutenant-colonel le 20 octobre 1745; Mestre-de-camp d'un corps de Troupes-légères le 30 janvier 1746; Brigadier le 1.[er] janvier 1748; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1776.*
Idem.........	V.[te] DE SÉBOURG (Charles de Valfons). Sert du 2 juillet 1721; Capitaine le 10 novembre 1733; rang de Colonel le 8 juin 1744; Brigadier le 10 mai 1748; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Lieutenant général le 1.[er] mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	C.[te] DE TURPIN DE CRISSÉ (Lancelot). Sert depuis 1732; Capitaine le 11 novembre 1734; Mestre-de-camp d'un régiment de

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Hussards le 15 octobre 1744; Brigadier le 10 mai 1748; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780; Gouverneur du fort de Scarpe le 7 octobre 1781. *Vivant.*
9 Décembre 1771.	M.is DE CAULINCOURT. Entré au service au mois de novembre 1733; Capitaine le 24 avril 1738; Exempt des Gardes-du-corps du Roi en 1744; Mestre-de-camp réformé le 31 mai 1745: Brigadier le 22 décembre 1757; Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1774.*
Idem..........	M.is DE LEMPS. Entré au service en 1722; Capitaine le 10 novembre 1731; Major du régiment de Bretagne le 6 novembre 1746; Lieutenant-colonel le 26 avril 1747; Brigadier le 29 mars 1758; Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1779.*
Idem..........	DE SAINT-AUBAN (Antoine Baratier). Entré au service en 1729, dans l'Artillerie; Lieutenant-colonel le 8 décembre 1755; Colonel le 1.er mai 1756; Brigadier le 10 février 1759; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Mort en 1783.*
Idem..........	DE VILLEPATOUR (Louis-Philippe Taboureau). Entré au service en 1733 dans l'Artillerie; Lieutenant-colonel le 8 décembre 1755; Colonel le 1.er mai 1756; Brigadier le 10 février 1759; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Mort en 1781.*

DATES de leurs proviſions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
9 Décembre 1771.	DE VALLIÈRE. Entré au ſervice le 18 décembre 1736; Capitaine le 24 avril 1738; Meſtre-de-camp du régiment des Volontaires-Corſes le 29 avril 1757; Colonel-commandant la Légion royale le 13 avril 1760; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762. Il a commandé à Saint-Domingue. *Mort en 1775.*
Idem.........	M.[is] DE TOURNY (Gayot-Louis Aubert). Sert du 25 janvier 1746; Capitaine le 30 novembre ſuivant; Meſtre-de-camp du régiment de la Reine, Cavalerie, le 10 février 1759; Brigadier le 20 avril 1768; Maréchal-de-camp le 1.[er] mars 1780. *Vivant.*
15 Janvier 1772.	DE PONTÉCOULANT (Armand-Léon-Jacques le Doulcet). *Voyez* Grands-Croix, *30 janvier 1778.*
15 Avril 1772.	LE GOUX DU PLESSIS (Louis-François Lionnel). *Voyez* Grands-Croix, *24 avril 1778.*
18 Avril 1772.	C.[te] DE VERCEL (Charles-Marnays), Capitaine réformé au régiment du Colonel général des Dragons le 20 mai 1722; Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Charoſt, le 12 février 1723; commiſſion de Meſtre-de-camp de Cavalerie le 23 avril 1735; Brigadier le 2 mai 1744; Aide-major de ſa Compagnie avec rang d'Enſeigne le 11 février 1748; Maréchal-de-camp le 16 du même mois; Lieutenant le 1.[er] janvier 1755; Lieutenant général le 17 décembre 1759. *Vivant.*

DATES. de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. *Service de Terre.*
1.er Juillet 1772.	DE VIZÉ (Marie-Philippe Donneau), Enseigne au régiment des Gardes-Françoises le 25 octobre 1719; Sous-lieutenant le 22 mars suivant; Lieutenant le 24 juin 1733; commission de Colonel d'Infanterie le 5 mars 1743; Capitaine le 10 juillet suivant; Brigadier le 1.er janvier 1748; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Lieutenant général le 25 juillet 1762; Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises en 1771. *Vivant.*
1.er Mars 1773.	DE LA COSTE. Entré au service au mois d'avril 1741; Capitaine au régiment de Talleyrand le 22 novembre 1743; Cornette des Chevaux-légers de la garde du Roi le 1.er janvier 1748; rang de Mestre-de-camp le même jour; Enseigne le 14 juillet 1752; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 16 avril 1767. *Mort en 1778.*
17 Mai 1773.	M.is DE BLARU (François-Bonaventure de Tilly), Lieutenant réformé au régiment de Luynes, Cavalerie, le 11 décembre 1719; Capitaine au régiment Mestre-de-camp-général des Dragons le 18 mai 1721; Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Villeroy, en 1731; rang de Mestre-de-camp le 27 juin 1736; Brigadier le 1.er mai 1745; Maréchal-de-camp le 10 mai 1748; Lieutenant général le 25 juillet 1762. Il étoit devenu Enseigne de sa Compagnie le 10 du même mois; il en fut Lieutenant le 2 mars 1763. *Mort au mois de janvier 1775.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
26 Novembre 1773.	M.[is] DE PUSIGNIEU (Louis-Félicien de Boffin d'Argenfon), Capitaine au régiment de Richelieu le 10 novembre 1733; Colonel du régiment de Guyenne, Infanterie, le 26 mai 1745; Colonel-lieutenant du régiment Royal, Infanterie, le 29 octobre 1746; Brigadier le 10 mai 1748; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Lieutenant général le 25 juillet 1762. Lettres de fervice pour être employé en Dauphiné, du 1.[er] janvier 1770; Commandant en cette Province le 18 octobre 1774. *Mort en 1778.*
20 Mai 1774.	CH.[ER] DE REDMOND (Jean), Moufquetaire en 1730; Capitaine au régiment de Poly le 14 mars 1735; rang de Meftre-de-camp le 19 février 1744; Brigadier le 1.[er] janvier 1748; Lieutenant-colonel du régiment de Montcalm, Cavalerie, le 15 mars 1749; Lieutenant-de-Roi d'Amiens le 31 mai 1754; Meftre-de-camp réformé le 20 février 1756; Brigadier le 11 mars fuivant; Maréchal-de-camp le 23 juillet de la même année; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1778.*
24 Juin 1774.	M.[is] DE SAINT-SAUVEUR, Cornette le 8 février 1736; Capitaine le 14 mai 1741; rang de Meftre-de-camp le 7 août 1747; Brigadier le 10 février 1759; Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1774.*
28 Octobre 1774.	B.[on] DU BLAIZEL (Antoine-Jofeph du Blaifel de la Neuville), Enfeigne du régiment de Picardie en 1730; Capitaine le 28 octobre de cette année; Lieutenant-colonel

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	du régiment de Grassin le 1.er janvier 1744; Brigadier le 27 juillet 1747; Colonel du régiment des Volontaires-Bretons le 3 novembre de la même année; Colonel-lieutenant du régiment des Volontaires de Clermont le 16 mai 1758; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Vivant.*
28 Octobre 1774.	DE CHOISY (Claude-Gabriel). Sert du 16 juin 1741; Aide-major des Volontaires de Haynault, avec rang de Capitaine, le 1.er janvier 1757; Major le 23 avril 1763; Lieutenant-colonel le 25 août 1767; Brigadier le 24 mars 1772; Mestre-de-camp du quatrième régiment de Chasseurs à cheval le 29 janvier 1779; Maréchal-de-camp le 5 décembre 1781. *Vivant.*
18 Janvier 1775.	CH.ER DE SAINT-SAUVEUR (Hyacinthe-Philémon de Grégoire). Entré au service au mois de janvier 1726; Capitaine le 28 juillet 1734; rang de Colonel le 29 novembre 1744; Brigadier le 14 mai 1747; Enseigne des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Luxembourg, le 2 juillet 1753; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Lieutenant de sa Compagnie le 30 décembre 1762; Lieutenant général le 16 avril 1767. *Mort en 1784.*
25 Avril 1775.	DE GAYON (Joseph), Lieutenant au régiment du Roi le 24 décembre 1725; Capitaine le 1.er juillet 1727; rang de Colonel le 12 septembre 1742; Brigadier le 1.er janvier 1748; Maréchal-de-camp le

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	10 février 1759; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Vivant.*
4 Mai 1775.	DE LA MERVILLE. Entré au service en 1728 dans le régiment d'Enguien; Capitaine en 1734; Colonel le 25 décembre 1747; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Lieutenant-de-Roi de Lille le 19 mars 1763. *Mort en 1776.*
24 Juin 1775.	C.te DE DRUMMOND DE MELFORT (Louis), Capitaine au régiment de Berwick le 23 janvier 1734; rang de Colonel le 19 mai 1744; Colonel du régiment de Royal-Écossois le 8 novembre 1747; Brigadier le 10 mai 1748; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
16 Avril 1776.	DE PFYFFER DE WHYER (François-Louis). Sert du 27 février 1726; Capitaine au régiment des Gardes-Suisses le 7 octobre 1736; Brigadier le 1.er mai 1745; Maréchal-de-camp le 10 mai 1748; Lieutenant général le 1.er janvier 1768. *Vivant.*
10 Septembre 1776.	V.te DE THIANGES (Amable-Gaspard). Sert du 18 janvier, 1740 au régiment des Gardes-Françoises; Colonel d'un régiment de Dragons le 1.er février 1749; Brigadier le 1.er mai 1758; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
1.er Janvier 1779.	DU ROSEL DE BEAUMANOIR (Philibert). Sert du mois de mars 1732; Capitaine au régiment de Saintonge le 19 août 1743;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Major le 5 juin 1748; Lieutenant-colonel le 3 février 1758; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 20 avril 1768; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. Il avoit obtenu le 26 février 1777, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration. *Vivant.*
1.er Janvier 1779.	B.on DE WIMPFFEN (Christian), Lieutenant au régiment d'Alsace en 1740; Capitaine le 19 octobre 1747; Major le 8 juillet 1756; Colonel-commandant du régiment de la Marck le 24 février 1757; Brigadier le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 26 février 1777. *Mort en 1781.*
Idem.........	M.is DE LA GRANGE (François-Joseph le Lièvre). Sert du 15 janvier 1745; Cornette de la seconde Compagnie des Mousquetaires, avec rang de Mestre-de-camp, le 15 juin 1753; Sous-lieutenant le 20 février 1759; Brigadier de Dragons le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration, le 21 avril 1777; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem.........	B.on DU GOULET (Joseph-Nicolas des Brosses), Cornette au régiment de Sabran le 5 novembre 1733; Capitaine le 24 février 1742; Lieutenant-colonel le 1.er février 1748; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp

DATES. de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Maréchal-de-camp le 20 avril 1768; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 28 octobre 1777. *Vivant.*
1.er Janvier 1779.	V.te DE VOGUÉ (Jacques-Joseph-Félix). Mousquetaire le 7 janvier 1729; Capitaine le 13 décembre 1734; Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Luxembourg, le 28 avril 1735; rang de Mestre-de-camp le 1.er janvier 1739; Brigadier le 20 mars 1747; Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758; Lieutenant dans sa Compagnie le 19 juillet 1762; Lieutenant général le 16 avril 1767; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 30 janvier 1778. *Mort en 1784.*
Idem.	DE SAINT-WAST (Louis-Alexandre Petitcœur). Sert depuis 1714; Capitaine au régiment de la Couronne le 15 février 1728; Lieutenant-colonel le 2 septembre 1757; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 27 novembre 1765; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 28 avril 1778. *Vivant.*
Idem.	B.on DE BACHMANN (Charles-Joseph-Antoine Léger). Sert depuis le 22 janvier 1749; Capitaine le 30 novembre suivant; Major du régiment de Waldner le 8 juin 1764; Major du régiment des Gardes-Suisses le 20 avril 1766; Brigadier le 20 avril 1768;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. Il avoit obtenu le 3 mai 1778, l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration. *Vivant.*
1.er Janvier 1779.	M.is DE LA VAUPALIÈRE (Pierre-Charles-Étienne Maynard). Sert du 15 octobre 1733; Capitaine le 11 avril 1747; Cornette de la première compagnie des Mousquetaires, avec rang de Mestre-de-camp, le 8 décembre 1751; Sous-lieutenant le 7 octobre 1759; Brigadier le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 5 septembre 1778; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem.........	M.is DE TIMBRUNE-VALENCE (Jean-Baptiste-César). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1785.*
21 Février 1779.	DUC DE LAVAL (Gui-André-Pierre de Montmorenci). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
Idem.........	C.te D'AFFRY (Louis-Augustin). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
Idem.........	C.te DE SCEY (Alexandre-Antoine). Sert du 18 mars 1729; Capitaine le 25 mars 1735; Mestre-de-camp du régiment du Roi, Dragons, le 9 août 1748; Brigadier le 22 juillet 1758; Maréchal-de-camp le 20 février 1761, Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
21 Février 1779.	M.[rs] DE VAUBECOURT (Jean-Charles de Nettancourt d'Haussonville). Sert du 30 juin 1740; Capitaine le 19 octobre 1746; Colonel du régiment de Dauphiné le 10 mars 1747; Colonel d'un autre Régiment le 15 juillet 1755; Brigadier le 10 février 1759; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Lieutenant général le 1.[er] mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	DE CHAULIEU (Jean-Jacques). Sert du 9 juillet 1729; Capitaine le 11 janvier 1740 dans le régiment de Richelieu; rang de Lieutenant-colonel le 27 juillet 1747; Brigadier le 21 avril 1759; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Commandant à Dunkerque le 1.[er] novembre 1765; Commandant en second en Flandre le 19 juillet 1778; Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*
Idem.........	DE BOISCLAIREAU (Paul-Ignace Guéroult). Entré au service le 24 septembre 1726 dans le régiment de Monconseil; Capitaine le 25 février 1734; Major le 11 juin 1752; Lieutenant-colonel le 24 août 1758; Brigadier le 7 décembre 1759; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Gouverneur de l'île d'Oléron le 22 juin 1767. *Mort en 1781.*
6 Mai 1779.	M.[rs] DE ROCHEGUDE (Pierre-Charles d'Arnoux). Sert depuis 1727; Capitaine au régiment des Gardes-Françoises le 23 février 1744; Brigadier le 10 février 1748;

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs. *Service de Terre.*
	Maréchal-de-camp le 20 février 1761; second Lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françoises le 31 août 1777; Lieutenant général le 1.er mars 1780. Retiré du 29 février 1784. *Vivant.*
25 Août 1779.	De Prisye (Claude). Entré au service en 1735 dans les Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Noailles; Aide-major de sa Compagnie le 25 février 1756; Brigadier de Cavalerie le 16 avril 1767; Aide-major des quatre Compagnies le 30 juin 1771; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. Retiré de 1783. *Mort en 1784.*
Idem..........	M.is de Trainel (Claude-Constant-Juvenal de Harville des Ursins). *Voyez* Grands Croix, *25 août 1781.*
Idem..........	C.te De Choiseul-Beaupré (François-Martial). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1781.*
Idem..........	D'Invilliers (Louis-Henri Ballard). Sert du 1.er décembre 1720 dans l'Artillerie; Commandant d'École le 24 septembre 1745; Brigadier le 1.er janvier 1748; Directeur en 1756; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Inspecteur général le 15 octobre 1765; Lieutenant général des Armées du Roi le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	C.te de la Roque de Frugy (Jacques Arlot). Sert dès 1732; Capitaine dans le régiment de Sassenage le 28 décembre 1733; Major le 6 décembre 1743; Lieutenant-

DATES de leurs proviſions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	colonel le 1.er février 1748 ; Brigadier le 10 février 1759 ; Lieutenant-colonel du régiment de Chartres le 1.er décembre 1761 ; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762 ; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1779.	M.is DE MOLAC (Corentin-Joſeph le Sénéchal-Carcado). Sert depuis 1743 ; Lieutenant au régiment du Roi ; Colonel du régiment de Périgord le 1.er janvier 1748 ; Brigadier le 20 février 1761 ; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762 ; Lieutenant général le 5 décembre 1781 ; Gouverneur du Fort Barrault le 11 novembre 1782. *Vivant.*
Idem.........	M.is DE SOMMYÈVRE (Gaſpard). Sert du 1.er octobre 1735 ; Guidon de Gendarmerie le 1.er décembre 1744 ; rang de Meſtre-de-camp le 1.er février 1749 ; Brigadier le 20 février 1761 ; le même jour Capitaine-lieutenant des Chevaux-légers de la Reine ; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762 ; Commandant en ſecond en Artois le 18 juin 1778 ; Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*
Idem.........	M.is D'ENTRAGUES (Jules-Céſar de Crémeaux). Entré au ſervice le 20 décembre 1741 dans le régiment de Bourbon ; Capitaine le 9 juillet 1749 ; Guidon des Gendarmes de la Garde, avec rang de Meſtre-de-camp, le 14 novembre 1753 ; Brigadier le 25 juillet 1762 ; Sous-lieutenant le 31 mars 1769, Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770. *Mort en 1780.*

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. *Service de Terre.*
25 Août 1779.	C.te DE LANGERON (Alexandre-Nicolas-Claude-Hector Andrault de Maulévrier). Sert du 11 novembre 1747; Capitaine le 24 février 1757; Colonel du régiment Royal-Barrois le 10 février 1759; Brigadier le 25 juillet 1762; Colonel du régiment de Foix le 1.er décembre de la même année; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; employé en cette qualité, & en la suivante, à Brest, le 1.er septembre 1777; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem..........	C.te DE MAZANCOURT (Gabriel-Auguste). Sert du 31 décembre 1743; Capitaine dans le régiment de Noé le 26 mars 1744; rang de Mestre-de-camp le 1.er février 1749; Lieutenant-colonel du régiment de Bourbon le 4 novembre 1764; Brigadier le 16 avril 1767; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	CH.er DE PANAT (François-Louis d'Adhémar). Sert du 12 décembre 1735; Capitaine au régiment de Royal-Normandie le 1.er mai 1743; Lieutenant-colonel du régiment Royal-Cravattes le 8 juin 1764; Brigadier le 16 avril 1767; Mestre-de-camp du premier régiment de Chevaux-légers le 29 janvier 1779; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	DE POULHARIEZ (Médard). Sert du 1.er janvier 1734, au régiment Royal-Roussillon, Infanterie; Capitaine le 11 janvier 1743; Major le 1.er février 1763; Lieutenant-

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs. *Service de Terre.*
	colonel le 8 juin 1764; Brigadier le 20 avril 1768; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1779.	Ch.er de Baleroy (François-Augustin de la Cour). Sert du 9 août 1741; Capitaine au régiment de Chartres, Infanterie, le 2 août 1744; rang de Colonel le 3 septembre 1759; Brigadier le 22 janvier 1766; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	M.is d'Autichamp (Jean-Thérèse-Louis de Beaumont). Sert du 27 mai 1749; Capitaine le 7 juillet 1758; Mestre-de-camp d'un régiment de Dragons le 20 février 1761; Brigadier le 3 janvier 1770; le même jour Capitaine-lieutenant des Gendarmes Anglois du corps de la Gendarmerie; Commandant en second le corps de la Gendarmerie le 30 du même mois; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1780.	C.te de Caraman (Victor-Maurice de Riquet). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
Idem.........	C.te de Melfort (Louis de Drummond). Sert du 15 avril 1735; Colonel du régiment de la Marche le 26 mai 1745; Brigadier le 1.er mai 1758; Colonel de la Légion royale le 16 mai 1760; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	C.te de Wall (Patrice). Capitaine au

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	régiment de Filtz-Jame, Cavalerie, le 12 mai 1747; rang de Mestre-de-camp le 16 janvier 1756; Brigadier le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*
25 Août 1780.	M.is DE LAMBERT (Henri-Charles-Joseph). Sert du 16 juin 1748; Capitaine le 12 avril 1757; Guidon de Gendarmerie le 21 août 1759; Mestre-de-camp du régiment de Berri, Cavalerie, le 13 avril 1761; Brigadier le 3 janvier 1770; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant* *.
Idem.	B.on DE ZURLAUBEN (Béat-Fidèle-Antoine). Entré au service dans le mois de décembre 1735; Capitaine au régiment des Gardes-Suisses le 6 mars 1744; Brigadier le 10 mai 1748; Commandant de bataillon en 1760; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem.	C.te DE GRAVE (Charles-François). Sert du 21 juin 1742; Capitaine le 13 novembre 1746; Colonel du régiment de Provence le 10 février 1759; Brigadier le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*

* M.rs de Caraman, de Melfort, de Wall, & de Lambert, ont des Provisions du 25 août 1779; mais ils n'ont été reçus que le 25 août 1780, & ne sont parvenus à la Pension qu'à ce rang.

D'AUMONT

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
25 Août 1780.	D'AUMONT (Claude-Antoine-Louis). Ingénieur en 1734; Capitaine en 1747; Lieutenant-colonel le 28 avril 1763; Colonel le 4 mars 1767; Brigadier le 16 avril 1767; Directeur des Fortifications à Strasbourg; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	DE FOURCROY (Charles-René). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1781.*
Idem..........	DE BELLECOMBE (Guillaume-Léonard). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1783.*
25 Août 1781.	C.te DE GOYON DE VAUDURAND (Louis). Sert du 19 juin 1733; Capitaine le 7 août 1734; Exempt des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Villeroy, le 11 avril 1742; rang de Mestre-de-camp le 19 novembre 1744; Brigadier le 10 mai 1748; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Commandant en second en Bretagne le 27 juin 1776; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	DU PORAL (Jean-François). Sert de 1731; Capitaine au régiment Royal, Infanterie, le 11 avril 1736; rang de Mestre-de-camp le 26 mai 1745; Mestre-de-camp réformé à la suite des Cuirassiers le 8 avril 1757; Brigadier le 1.er mai 1758; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	C.te DE BLOT (Gilbert de Chauvigny). Sert du 5 juillet 1740; Guidon de Gendarmerie le 29 octobre 1749; Colonel du régiment de Chartres, Infanterie, le 4 mai

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	1753; Brigadier le 7 juillet 1758; Maréchal de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général ès armées du Roi le 1.er mars 1780; Commandant en second en Dauphiné le 21 octobre suivant. *Mort en 1785.*
25 Août 1781.	C.TE DE BARRIN (Achilles-Marc de Barrin de la Galissonnière). Sert du 18 mai 1740; Capitaine le 20 janvier 1746; Colonel du régiment de Cambresis le 7 mai 1758; Brigadier le 6 mars 1760; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Lieutenant général le 5 décembre 1781. *Vivant.*
Idem.........	M.IS D'AMBLY (Antoine). Sert de 1734; Capitaine le 3 mai 1742; Lieutenant-colonel du régiment Commissaire-général de la Cavalerie le 16 mai 1749; Mestre-de-camp-commandant le 3 mai 1760; Brigadier le 20 février 1761; Mestre-de-camp-commandant du régiment Mestre-de-camp-général de la Cavalerie le 19 juillet 1763; Maréchal-de-camp le 16 avril 1767. *Vivant.*
Idem.........	D'AUBIGNY (Jean-Marie de Clinchamp). Sert de 1730 dans le corps royal du Génie; Capitaine le 22 mars 1746; Lieutenant-colonel le 28 avril 1763; Colonel le 29 avril 1768; Brigadier le 3 janvier 1770; Directeur des fortifications à Metz; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1782.	M.IS DE BUSSY-CASTELNAU (Charles-Joseph Patissier). *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1783.*
Idem.........	DE GREAUME (Pierre-Gabriel). Entré

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs. *Service de Terre.*
	au service en 1722, dans l'Artillerie; Lieutenant-colonel le 8 décembre 1755; Colonel le 1.er mai 1756; Brigadier le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Inspecteur général le 4 juin de la même année; Lieutenant général ès armées du Roi le 1.er janvier 1784. *Mort au mois de juin suivant.*
25 Août 1782.	M.is de Saint-Simon (Claude-Anne). Sert du mois d'août 1754; Lieutenant des Gardes-du-corps du Roi de Pologne, avec rang de Mestre-de-camp, le 25 mars 1758; Brigadier le 3 janvier 1770; Colonel du régiment de Touraine, Infanterie, le 29 juin 1775; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780; Gouverneur de Saint-Jean-Pied-de-port le 6 novembre 1783. *Vivant.*
25 Août 1783.	De Sombreuil (François-Charles Vireau). Sert du 16 juillet 1735; Capitaine le 20 mai 1745; Lieutenant-colonel du régiment Royal-Corse le 6 juin 1758; Mestre-de-camp le 27 mars 1761; Brigadier le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Lieutenant-de-Roi de Lille le 18 décembre 1776. *Vivant.*
Idem.	M.is du Chilleau (Marie-Charles). Sert du 1.er mars 1750, au régiment du Roi; Capitaine le 3 août 1758; Guidon des Gendarmes de la Garde du Roi le 5 avril 1767; Colonel du régiment de Guyenne le 16 avril 1771; du régiment de Viennois le 28 février 1778; Gouverneur de la Dominique en septembre suivant; Brigadier le 27

Z ij

Dates. de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs. *Service de Terre.*
	octobre de la même année; Maréchal-de-camp le 5 décembre 1781. *Vivant.*
25 Août 1783.	M.is de Bouzols (Anne-Joachim de Montagu). Sert du 4 décembre 1753, au régiment de Normandie; Capitaine le 17 novembre 1758; Colonel du régiment de Bourgogne le 30 novembre 1761, du régiment de Lyonnois le 5 juin 1762; Brigadier le 1.er mars 1780; Maréchal-de-camp le 5 décembre 1781; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 11 novembre 1782. *Vivant.*
25 Août 1784.	M.is de Cherisey (Louis-Jean-François). Garde-du-corps, compagnie de Villeroy, le 1.er janvier 1736; Exempt le 4 octobre même année; rang de Mestre-de-camp le 31 mai 1745; Brigadier le 10 février 1759; Lieutenant de sa Compagnie le 15 septembre 1771; Maréchal-de-camp le 16 avril 1767; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
*Idem.......... *	C.te de Jumilhac (Pierre-Marie Chapelle). Sert du 1.er janvier 1748 dans la première compagnie des Mousquetaires; Colonel aux Grenadiers de France le 11 novembre 1751; Brigadier le 25 juillet 1762; Colonel du régiment d'Aunis le 1.er décembre de la même année; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem..........	M.is de Thiboutot (Jean-Léon). Sert du 1.er novembre 1748 dans l'Artillerie; Lieutenant-colonel le 8 décembre 1755;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Colonel le 1.er janvier 1759; Brigadier le 16 avril 1767; Inspecteur général le 1.er janvier 1777; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
25 Août 1784.	CH.ER DE GOMER (Louis-Gabriel). Sert du 16 septembre 1732 dans l'Artillerie; Lieutenant-colonel le 1.er janvier 1759; Colonel le 15 octobre 1765; Brigadier le 22 janvier 1769; Inspecteur général le 3 juin 1779; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem.........	C.TE D'HOFFELISE (Charles). Il étoit Major d'un régiment de Cuirassiers au service de l'Empereur; il a eu rang de Lieutenant-colonel en France le 14 juin 1762; Colonel de Grenadiers-royaux le 1.er décembre 1762; Colonel du régiment d'Austrasie le 8 avril 1779; Brigadier le 1.er mars 1780; Maréchal-de-camp le 5 décembre 1781. *Vivant.*
Idem.........	C.TE DE MUN (Alexandre-François de Sarlabous). Sert du 28 février 1747; Capitaine au régiment de Noailles le 11 juin 1752; rang de Mestre-de-camp le 25 novembre 1766, & le même jour Chef de Brigade des Gardes-du-corps du Roi, compagnie de Noailles; Brigadier le 1.er mars 1780; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
Idem.........	CH.ER DE COIGNY (Jean-Philippe de Franquetot). Sert du mois de mars 1756; Guidon de Gendarmerie le 20 février 1761; rang de Mestre-de-camp le 16 avril 1767; Mestre-de-camp-commandant du régiment

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	Mestre-de-camp-général des Dragons le 11 mai 1769; Brigadier le 1.er mars 1780; Mestre-de-camp-lieutenant du régiment de la Reine, Dragons, le 13 avril 1780; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
25 Août 1785.	DE VAULT (François-Eugène). Mousquetaire en 1733; Capitaine dans le régiment Dauphin, Cavalerie, le 13 mars 1743; rang de Mestre-de-camp le 1.er février 1749; Brigadier de Cavalerie le 10 février 1759; Inspecteur du Dépôt de la Guerre au mois d'avril suivant; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Gouverneur de Die le 21 août 1766; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Vivant.*
Idem..........	DE MATHAN (Anne-Louis). Gentilhomme à Drapeau dans le régiment des Gardes-Françoises le 12 avril 1731; Enseigne le 15 octobre 1733; Sous-lieutenant le 30 juillet 1740; Lieutenant le 10 juillet 1743; rang de Colonel le 3 avril 1747; Capitaine dans le même Régiment le 4 décembre 1747; Brigadier d'Infanterie le 20 février 1761; Maréchal-de-camp le 16 avril 1767; Lieutenant général le 1.er janvier 1784; second Lieutenant-colonel du même Régiment le 29 février suivant; premier Lieutenant-colonel le 8 mai 1785. *Vivant.*
Idem..........	M.is DE CHAMBORANT (André-Claude). Page du Roi le 1.er avril 1745; Capitaine dans le régiment de Talleyrand, Cavalerie, le 1.er mars 1748; Colonel du régiment

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Terre.*
	de la Marche-Prince le 16 février 1753; Mestre-de-camp d'un régiment de Hussards de son nom le 27 mars 1761; Brigadier de Cavalerie le 25 juillet 1762; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Commandant en second dans la Lorraine-allemande le 19 juillet 1778; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
25 Août 1785.	M.is D'AGUESSEAU DE LUCE (Charles-Albert-Xavier). Lieutenant dans le régiment d'Auvergne le 21 octobre 1746; Capitaine le 1.er septembre 1755; Aide-major le 20 février 1756; Lieutenant-colonel du régiment de la Couronne le 27 novembre 1765; rang de Colonel le 17 juin 1770; Enseigne des Gardes-du-corps du Roi, compagnie Écossoise, le 30 mars 1774; Lieutenant le 1.er janvier 1776; Brigadier de Cavalerie le 1.er mars 1780; Commandant d'Escadron le 11 du même mois; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784; Gouverneur de Ham le 3 avril suivant; Directeur du Corps d'Etat-major de l'Armée le 1.er juillet de la même année, & quelques mois après Major-général des Gardes-du-corps du Roi. *Vivant.*
Idem.........	DE FREYTAG (François-Xavier). Lieutenant dans le bataillon de Milice de Colmar le 19 octobre 1744; Enseigne dans le régiment d'Anhalt le 1.er novembre 1745; Lieutenant en second le 17 mars 1749; premier Lieutenant le 7 mai 1750; Aide-major le 19 avril 1756; Capitaine le 12 avril 1757; Major du régiment Royal-Suédois le 8 mai

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des COMMANDEURS. Service de Terre.
	1765 ; Lieutenant-colonel du régiment de la Marck le 19 février 1766; Brigadier d'Infanterie le 1.er mars 1780; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784. *Vivant.*

COMMANDEURS.

DATES DE LEURS PROVISIONS ou de leurs emplois dans les comptes de l'ORDRE.	COMMANDEURS. *Service de Mer.*
8 Mai 1693.	PANETIER, Capitaine de Vaisseau le 31 mars 1665; Chef-d'Escadre le 1.er novembre 1689. *Mort en 1696.*
Idem.........	M.is D'AMBLIMONT (Thomas-Claude Renard de Fuschamberg), Lieutenant de Vaisseau le 30 novembre 1663; Capitaine le 12 novembre 1669; Chef-d'Escadre le 1.er janvier 1693; Gouverneur général aux Isles le 1.er septembre 1696. *Mort en 1700.*
Idem.........	C.te DU LUC, Volontaire sur les Galères à Marseille le 13 mai 1679; Capitaine de Galères le 26 janvier 1680; Ambassadeur en Suisse en 1708, & à Vienne en 1715; Chevalier des Ordres du Roi, & Conseiller d'État d'Épée le 3 juin 1724. *Mort en 1740.*
1.er Mai 1696.	GABARET (Jean), fils aîné, Capitaine de Vaisseau le 26 mars 1653; Chef-d'Escadre le 12 décembre 1673; Lieutenant général le 1.er novembre 1689. *Mort en 1697.*
1.er Avril 1697.	M.is DE VILLETTE-MURSAY, Capitaine de Vaisseau le 28 mars 1672; Chef-d'Escadre le 2 janvier 1686; Lieutenant général le 1.er novembre 1689. *Mort en 1707.*
9 Novembre 1700.	M.is DE NESMOND (d'abord Chevalier & ensuite), Lieutenant de Vaisseau le 15 novembre 1662; Capitaine le 1.er janvier 1667; Chef-d'Escadre le 6 février 1688; Lieutenant général le 1.er janvier 1693. *Mort à la Havane, commandant le Vaisseau le* Ferme, *en 1702.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
17 Octobre 1702.	C.te DE RELINGUE, Enseigne de Vaisseau le 5 septembre 1670; Capitaine le 2 novembre 1671; Chef-d'Escadre le 1.er novembre 1689; Lieutenant général le 1.er avril 1697. *Mort de ses blessures à Malaga, sur le* Terrible, *en 1704.*
1.er Novembre 1705.	M.is DE COETLOGON. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *18 novembre 1716.*
25 Décembre 1707.	M.is DE LANGERON, Enseigne de Vaisseau le 12 novembre 1670; Capitaine le 2 novembre 1671; Chef-d'Escadre le 1.er novembre 1689; Lieutenant général le 1.er avril 1697. *Mort en 1711.*
2 Juin 1711.	DU CASSE, Lieutenant de Vaisseau le 15 mars 1686; Capitaine de Frégate le 1.er novembre 1689; Gouverneur à Saint-Domingue le 1.er juin 1691; Capitaine de Vaisseau le 1.er janvier 1693; Chef-d'Escadre le 20 juillet 1701; Lieutenant général le 27 décembre 1707. *Mort en 1715.*
5 Août 1715.	C.te DE LA HARTELOIRE. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *14 juillet 1724.*
17 Novembre 1716.	C.te DE CHAMPIGNY (Antoine Boschard), ancien Garde-marine le 25 janvier 1670; Enseigne de Vaisseau le 26 février 1673; Lieutenant le 29 janvier 1675; Capitaine le 31 janvier 1680; Chef-d'Escadre le 27 septembre 1707; Conseiller du Conseil de Marine en 1715; Lieutenant général le 23 janvier 1720. *Mort au mois d'octobre suivant.*
21 Avril 1719.	M.is DE SAINTE-MAURE. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *27 mars 1728.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
1.er Janvier 1720.	M.is DE ROUVROY, Capitaine de Vaisseau en 1683; Chef-d'Escadre en 1712; Lieutenant général le 1.er janvier 1720. *Mort en 1744.*
1.er Novembre 1720.	. DE CHAMPMESLIN (Desnos), Capitaine de Vaisseau en 1687; Chef-d'Escadre le 5 août 1715; Lieutenant général le 13 juin 1724. *Mort en 1726.*
14 Juillet 1724.	DUQUESNE-MÔNIER, Capitaine de Vaisseau en 1685; Chef-d'Escadre en 1715. *Mort en 1726.*
Idem.	C.te DE ROANNEZ, Capitaine des Galères en 1685; Chef-d'Escadre de Galères en 1715; & Lieutenant général des Galères en 1720. *Mort en 1734.*
1.er Juillet 1726.	C.te D'HAUTEFORT, Capitaine de Vaisseau en 1692; Chef-d'Escadre en 1712; Lieutenant général la même année. *Mort en 1727.*
1.er Mars 1728.	C.te DE LA LUZERNE (François de Briqueville), Garde de la Marine en 1680; Enseigne de Vaisseau en 1681; Lieutenant en 1682; Capitaine en 1689; Chef-d'Escadre en 1715; Lieutenant général en 1727; Chevalier des Ordres du Roi le 17 mai 1739; Vice-Amiral le 1.er mai 1741. *Mort en 1746.*
Idem.	DU GUAI-TROUIN, Capitaine de Frégate en 1697; Capitaine de Vaisseau en 1705; Chef-d'Escadre en 1715; Lieutenant général le 27 mars 1728. *Mort en 1736.*
27 Mars 1728.	C.te DE ROCHALAR, Garde-Marine en

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	1678 ; Enseigne de Vaisseau en 1680 ; Lieutenant en 1684 ; Capitaine en 1689 ; Chef-d'Escadre en 1720 ; Lieutenant général en 1730 ; Vice-Amiral le 1.er janvier 1745. *Mort le 7 du même mois.*
23 Avril 1734.	M.is DE VEILLERON, Chef-d'Escadre des Galères. *Mort en 1736.*
21 Janvier 1736.	DE CHEYLADET DE MONTVELLIER, Capitaine des Galères en 1698 ; Chef-d'Escadre des Galères, lors de son admission dans l'Ordre. *Mort en 1741.*
1.er Octobre 1736.	M.is DE LA ROCHALAR, Garde de la Marine en 1687 ; Enseigne de Vaisseau en 1689 ; Lieutenant en 1691 ; Capitaine de Frégate en 1696 ; Capitaine de Vaisseau en 1703 ; Gouverneur & Lieutenant général des îles sous le Vent en 1722 ; Chef-d'Escadre le 27 mars 1728 ; Lieutenant général le 1.er mai 1741. *Mort en 1748.*
1.er Juin 1739.	DE COURT (La Bruyère). *Voyez* Grands-Croix de ce département, *28 avril 1750.*
1.er Juin 1741.	C.te DE MAULEVRIER-LANGERON, Garde de l'Étendard en 1691 ; Enseigne des Galères en 1696 ; Sous-lieutenant en 1700 ; Aide-major en 1701 ; Major en 1716 ; Inspecteur en 1737 ; Chef-d'Escadre des Galères le 1.er avril 1738 ; Chef-d'Escadre de la Marine le 1.er janvier 1749 ; Lieutenant général le 7 février 1750. *Mort en 1768.*
1.er Janvier 1745.	DE SALABERRY DE BENNEVILLE, Garde de la Marine en 1684 ; Enseigne de Vaisseau

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	en 1689; Aide-major en 1690; Lieutenant en 1691; Capitaine de Frégate en 1693; Capitaine de Vaisseau en 1696; Chef-d'Escadre en 1728; Lieutenant général en 1736; Vice-Amiral le 7 février 1750. *Mort le 30 décembre suivant.*
1.er Janvier 1746.	BART. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *25 août 1753.*
13 Octobre 1748.	DE BARAILH. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *1.er juillet 1754.*
1.er Mai 1750.	CH.ER DE CAMILLY. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *1.er septembre 1752.*
1.er Juin 1751.	DE CHAMPIGNY DE MORY, Garde de la Marine le 3 février 1693; Enseigne de Vaisseau le 5 mai 1695; Lieutenant le 1.er janvier 1703; Capitaine de Frégate le 25 novembre 1712; Gouverneur à la Martinique le 1.er novembre 1720; Capitaine de Vaisseau le 17 mars 1727; Chef-d'Escadre le 1.er janvier 1745; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 1.er mai 1747. *Mort en 1754.*
*Idem......... *	M.is D'ÉPINAY-BEAUGROULT, Garde de la Marine le 29 avril 1692; Enseigne de Vaisseau le 12 juin 1703; Lieutenant le 1.er novembre 1705; Capitaine de Frégate le 25 novembre 1712; Capitaine de Vaisseau le 17 mars 1727; Chef-d'Escadre le 1.er janvier 1745; Lieutenant général le 17 mai 1751. *Mort en 1752.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
1.er Septembre 1752.	C.TE DE MASSIAC. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *13 octobre 1762.*
Idem.........	M.IS DE LA GALISSONNIÈRE, Garde de la Marine en 1710; Enseigne de Vaisseau en 1712; Aide major en 1726; Capitaine de Vaisseau en 1738; Commissaire général d'Artillerie en 1745; Commandant général à la Nouvelle-France en 1747; Chef-d'Escadre en 1750; Lieutenant général le 25 septembre 1755. Il a eu l'expectative de la dignité de Grand-Croix & la permission d'en porter la décoration le 19 octobre 1756. *Il est mort le 26 du même mois sans en avoir joui.*
25 Août 1753.	C.TE DU BOIS DE LA MOTTE. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *4 juillet 1761.*
23 Mai 1754.	DE MACNÉMARA. *Voyez* Grands-Croix de ce département, *17 octobre 1756.*
1.er Juillet 1754.	CH.ER DE CRESNAY (de Poilvilain). *Voyez* Grands-Croix de ce département, *25 septembre 1755.*
Idem.........	C.TE DE VAUDREUIL. *Voyez* Grands-Croix, *14 novembre 1756.*
Idem.........	C.TE DU GUAY, Garde de la Marine en 1707; Enseigne de Vaisseau en 1710; Lieutenant en 1727; Capitaine en 1738; Chef-d'Escadre en 1751; Lieutenant général le 17 avril 1757. *Mort en 1760.*
Idem.........	M.IS D'AMBLIMONT, Garde de la Marine en 1705; Enseigne de Vaisseau en 1710; Lieutenant en 1727; Capitaine en 1738;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	Chef-d'Escadre le 1.er janvier 1754; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 29 juin 1754. *Mort en 1772.*
25 Septembre 1755.	PÉRIER, *Voyez* Grands-Croix, *13 août 1765.*
19 Octobre 1756.	PÉRIER DE SALVERT, Garde de la Marine en 1705; Enseigne de Vaisseau en 1721; Lieutenant en 1730; Capitaine en 1741; Commissaire-général d'Artillerie en 1750; Chef-d'Escadre le 1.er septembre 1752; l'expectative de la dignité de Commandeur, & la permission d'en porter la décoration le 19 juin 1756. *Mort en 1757.*
17 Avril 1757.	CH.ER DE FOLIGNY (de Saint-Malo), Garde de la Marine en 1704; Enseigne de Vaisseau en 1709; Aide-Major en 1727; Capitaine de Vaisseau en 1738; Chef-d'Escadre le 1.er septembre 1752; l'expectative de la dignité de Commandeur & la permission d'en porter la décoration le 19 octobre 1756; retiré du service avec les provisions de Lieutenant général le 17 avril 1757. *Mort en 1767.*
Idem.........	DE MONTLOUET, Garde de la Marine en 1705; Enseigne de Vaisseau en 1712; Aide-major en 1731; Major en 1741; Chef-d'Escadre le 1.er janvier 1754. *Mort en 1767.*
15 Mai 1757.	M.is DE VAUDREUIL-CAVAGNAC, *Voyez* Grands-Croix, *26 décembre 1763.*
28 Décembre 1758.	M.is DU QUESNE-MENNEVILLE, Garde

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	de la Marine en 1714; Enseigne de Vaisseau en 1727; Aide-major en 1735; Major en 1746; Gouverneur & Lieutenant général à la Nouvelle-France en 1752; Chef-d'Escadre le 25 septembre 1755. *Mort en 1778.*
10 Septembre 1760.	Cte D'ACHÉ. *Voyez* Grands-Croix, *3 août 1766.*
1.er Novembre 1761.	DE BOMPAR. *Voyez* Grands-Croix, *24 août 1770.*
13 Octobre 1762.	Vte DE BOUVILLE. *Voyez* Grands-Croix, *9 décembre 1771.*
27 Novembre 1765.	DU CHAFFAUT DE BESNÉ. *Voyez* Grands-Croix, *22 mai 1775.*
3 Août 1766.	Cte DE COURBON-BLÉNAC, Garde de la Marine en 1725; Enseigne de Vaisseau en 1732; Lieutenant en 1735; Capitaine en 1746; Chef-d'Escadre en 1757; Lieutenant général, le 1.er octobre 1764. *Mort en 1766.*
26 Avril 1767.	D'AUBIGNY. *Voyez* Grands-Croix, *20 mars 1773.*
1.er Janvier 1768.	DE ROQUEFEUIL. *Voyez* Grands-Croix, *4 mars 1779.*
15 Août 1768.	FROGER DE L'ÉGUILLE, Garde de la Marine en 1722; Enseigne de Vaisseau en 1732; Lieutenant en 1741, Capitaine en 1751; Chef-d'Escadre en 1761; Commandant de la Marine à Rochefort le 28 décembre 1762; Lieutenant général le 5 novembre 1766. *Mort en 1772.*

DE MAURVILLE.

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
24 Août 1770.	DE MAURVILLE. *Voyez* Grands-Croix, *16 février 1780.*
9 Décembre 1771.	C.[te] DE LA ROCHEFOUCAULD-COUSAGES. *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1779.*
Idem..........	DE BROVES, Garde de la Marine en 1750; Enseigne de Vaisseau en 1735; Lieutenant en 1746; Capitaine en 1756; Chef-d'Escadre en 1771; Lieutenant général le 1.[er] mars 1779. *Mort en 1782.*
Idem..........	CH.[er] DE FABRY, Garde de la Marine en 1734; Enseigne de Vaisseau en 1742; Aide-major en 1751; Capitaine de Vaisseau en 1757; Chef-d'Escadre le 9 novembre 1776; Commandant de la Marine à Toulon le 17 novembre 1781; Lieutenant général le 12 janvier 1782. *Vivant.*
18 Août 1772.	M.[is] DE SAINT-AIGNAN, Garde de l'Étendard en 1728; Enseigne de Vaisseau en 1733; Lieutenant en 1741; Capitaine en 1746; Chef-d'Escadre en 1764; Lieutenant général le 24 septembre 1769; Commandant de la Marine à Toulon le 22 janvier 1773; Vice-Amiral le 17 novembre 1781. *Vivant.*
28 Septembre 1772.	D'ORVILLIERS. *Voyez* Grands-Croix, *4 août 1778.*
1.[er] Janvier 1773.	DE SABRAN-GRAMMONT, Garde de la Marine en 1718; Enseigne de Vaisseau en 1731; Aide-major en 1738; Capitaine de Vaisseau en 1748; Chef-d'Escadre le 1.[er] octobre 1764; retiré du service avec les

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	provisions de Lieutenant général en 1774. *Mort en 1775.*
20 Mars 1773.	V.^{TE} DE ROCHEMORE, Garde de la Marine en 1718; Enseigne de Vaisseau en 1731; Lieutenant en 1741; Capitaine en 1751; Chef-d'Escadre le 1.er octobre 1764; retiré du service avec les provisions de Lieutenant général en 1776. *Mort en 1777.*
22 Mai 1775.	DE LA TOUCHE, Garde de la Marine en 1726; Enseigne de Vaisseau en 1733; Lieutenant en 1741; Capitaine en 1751; Commandant général des îles du Vent en 1760; Chef-d'Escadre en 1771; Commandant de la Marine à Rochefort le 22 mai 1775; Lieutenant général le 1.er mars 1779. *Mort en 1781.*
18 Août 1775.	VILLARS DE LA BROSSE, Garde de la Marine en 1718; Aide d'Artillerie en 1726; Sous-lieutenant d'Artillerie en 1733; Lieutenant en 1741; Capitaine en 1746; Commissaire en 1754; Chef de brigade en 1762; Chef-d'Escadre en 1771. *Mort en 1776.*
20 Juin 1776.	DE BREUGNON. *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
23 Août 1777.	D'ABON, Garde de la Marine en 1727, Enseigne de Vaisseau en 1734; Lieutenant en 1746; Capitaine en 1754; Chef-d'Escadre en 1771; Lieutenant général le 1.er juillet 1780. *Vivant.*
4 Août 1778.	DE GUICHEN. *Voyez* Grands-Croix, *1.er avril 1781.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
20 Février 1779.	M.is DE LA PRÉVALAYE, Garde de la Marine en 1729; Enseigne de Vaisseau en 1735; Lieutenant en 1746; Capitaine en 1756; Chef-d'Escadre le 9 novembre 1776. *Vivant.*
4 Mars 1779.	CH.er DE FOUQUET, Garde de la Marine en 1729; Aide d'Artillerie en 1734; Lieutenant de Vaisseau en 1746; Capitaine en 1754; Chef-d'Escadre en 1771; Lieutenant général le 1.er juillet 1780. *Mort en 1781.*
10 Février 1780.	DE LA MOTTE-PIQUET. *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
3 Mai 1780.	M.is DE VAUDREUIL. *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
12 Février 1781.	DE LA TOUCHE-TRÉVILLE, Cadet en 1730; Enseigne de Vaisseau en 1741; Lieutenant en 1748; Capitaine en 1757; Chef-d'Escadre le 9 novembre 1776; Lieutenant général le 16 février 1781; Commandant de la Marine à Rochefort le 19 avril suivant. *Vivant.*
Idem.........	C.te DE GRASSE-TILLY, Garde de la Marine le 22 juillet 1734; Maréchal-des-logis en 1743; Lieutenant de Vaisseau en 1754; Capitaine en 1762; Chef-d'Escadre le 1.er juin 1778; Lieutenant général le 22 mars 1781. *Vivant.*
14 Mars 1781.	DE BARRAS-SAINT-LAURENT. *Voyez* Grands-Croix, *25 août 1784.*
Idem.........	C.te D'HECTOR, Garde de la Marine le 1.er janvier 1741; Aide d'Artillerie en

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	1746 ; Lieutenant de Vaisseau en 1756 ; Capitaine en 1762 ; Chef-d'Escadre le 4 mai 1779 ; Commandant de la Marine à Brest le 1.er février 1781 ; Lieutenant général le 14 août 1782. *Vivant.*
1.er Septembre 1781.	CH.ER DE MONTEIL, Garde de la Marine le 15 août 1741 ; Enseigne de Vaisseau en 1746 ; Lieutenant en 1756 ; Capitaine en 1762 ; Chef-d'Escadre le 4 mai 1779 ; Lieutenant général le 8 février 1783. *Vivant.*
25 Août 1782.	CH.ER DE BEAUSSET, Garde de la Marine le 5 mai 1738 ; Enseigne de Vaisseau en 1743 ; Lieutenant en 1754 ; Capitaine en 1762 ; Chef-d'Escadre le 4 mai 1779 ; Lieutenant général le 20 août 1784. *Vivant.*
Idem..........	CH.ER DES TOUCHES, Garde de la Marine le 26 décembre 1743 ; Enseigne de Vaisseau en 1748, Lieutenant en 1756 ; Capitaine de Frégate le 15 novembre 1771 ; Capitaine de Vaisseau le 18 février 1772 ; Chef-d'Escadre le 20 août 1784. *Vivant.*
25 Août 1784.	M.IS DE CHABERT, Garde de la Marine le 14 juillet 1741 ; Enseigne de Vaisseau en 1748 ; Lieutenant en 1756 ; Capitaine de Frégate en 1764 ; Capitaine de Vaisseau le 15 novembre 1771 ; Chef-d'Escadre le 12 janvier 1782. *Vivant.*
Idem..........	D'ALBERT-DE-RIONS, Garde de la Marine le 26 décembre 1743 ; Enseigne de Vaisseau en 1748 ; Lieutenant en 1756 ; Capitaine de Frégate le 15 novembre 1771 ;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS. *Service de Mer.*
	Capitaine de Vaisseau le 18 février 1772; Chef-d'Escadre le 20 août 1784. *Vivant.*
25 Août 1784.	D'AYMAR, Garde de la Marine le 29 septembre 1749; Enseigne de Vaisseau en 1755; Lieutenant en 1763; Capitaine le 4 avril 1777. *Vivant.*
Idem..........	C.[te] DE BRUYÈRES-CHALABRE, Garde de la Marine le 1.[er] février 1751; Enseigne de Vaisseau en 1755; Lieutenant en 1764; Capitaine le 4 avril 1777. *Vivant.*
25 Août 1785.	D'ARBAUD-DE-JOUQUES, Garde de la Marine le 6 juillet 1735; Enseigne de Vaisseau le 10 octobre 1743; Lieutenant de Vaisseau le 23 mai 1754; Capitaine le 15 janvier. 1762; Gouverneur de la Guadeloupe le 24 octobre 1775; Chef-d'Escadre le 1.[er] juin 1778; Lieutenant général ès Armées Navales le 12 janvier 1782. *Vivant.*

TABLES CHRONOLOGIQUES

Des Officiers d'Administration de l'Ordre Royal & Militaire de SAINT-LOUIS, *depuis la création en 1693, jusqu'à présent 1785.*

DATES DE LEURS PROVISIONS ou de leur emploi dans les comptes de l'ORDRE.	OFFICIERS établis en 1693.
	Chanceliers.
......*1693.*	M. BOUCHERAT (Louis), Chancelier de France.
......*1699.*	M. DE PONTCHARTRAIN (Louis Phelypeaux), Chancelier de France.
......*1714.*	M. VOISIN (Denys), qui étoit Secrétaire d'État, lui succède & exerce jusqu'en 1719.
	Trésoriers.
8 Mai 1693.	DU FRESNOY, Conseiller du Roi en ses Conseils d'État, premier Commis du Secrétaire d'État de la Guerre. *Mort en 1698.*
15 Février 1698.	CHARPENTIER. *Mort en 1703.*
14 Mars 1703.	DE TOURMONT. *Mort en 1715.*
18 Avril 1705.	PINSONNEAU (Matthieu) Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes, premier Commis du Secrétaire d'État de la Guerre, & depuis Secrétaire du Conseil de la Guerre pendant la Régence. *Mort en 1747.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
	Greffiers.
8 Mai 1693.	LEFEBVRE, Conseiller du Roi, Contrôleur général des Bâtimens & Jardins de Sa Majesté, Arts & Manufactures de France, Intendant & Contrôleur général de l'argenterie, menus-plaisirs & affaires de la Chambre du Roi. *Mort en 1698.*
Avril 1698.	LEFEBVRE (Nicolas-Philippe), Intendant & Contrôleur général en survivance, de l'argenterie, menus-plaisirs & affaires de la Chambre de Sa Majesté. *Mort en 1750.*
	Huissier.
8 Mai 1693.	DE LA PRÉE, Aide-maréchal-général-des-logis des Camps & Armées du Roi. Il a exercé jusqu'en 1719.
	OFFICIERS créés en 1719.
	Chancelier-Garde du Sceau,
15 Avril 1719.	M. D'ARGENSON, Garde des Sceaux de France. *Mort en 1721.*
15 Mai 1721.	M. D'ARGENSON (René-Louis de Voyer de Paulmy), Conseiller d'État, Intendant en Haynault. *Retiré en 1721.*
31 Mai 1721.	M. le C.[te] D'ARGENSON (Marc-Pierre de Voyer), d'abord Intendant à Tours, & ensuite Ministre & Secrétaire d'État de la Guerre, Grand-Maître & Surintendant général des Postes & Relais de France. *Retiré en 1749.*
26 Janvier 1749.	M. LE M.[is] DE PAULMY (Antoine-René

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
	de Voyer), d'abord Maître des Requêtes, & ensuite Ministre & Secrétaire d'État de la Guerre, & Commandeur des Ordres du Roi. *Retiré en 1771.*
8 Avril 1771.	M. DE CAUMARTIN (Antoine-François-Louis Lefebvre), d'abord Maître des Requêtes, Intendant en Flandre & Artois, & Prévôt des Marchands de Paris. Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de sa Charge.
	Grand-Prévôt-Maître des Cérémonies.
15 Avril 1719.	M. LE BLANC, Secrétaire d'État de la Guerre. *Mort en 1728.*
16 Juin 1728.	M. BERNARD, Cte DE COUBERT (Samuel-Jacques), Conseiller d'État, Doyen des Maîtres des Requêtes, Surintendant des Maison, Domaines, Finances & Affaires de la Reine. *Retiré en 1753.*
20 Août 1753.	M. DE LAMOIGNON, Mis DE BÂVILLE (Chrétien-Guillaume), Président honoraire du Parlement. *Retiré en 1758.*
11 Février 1758.	M. DE BOULAINVILLIERS (Anne-Gabriel-Henri-Bernard), Président au Parlement, Lecteur du Roi, Prévôt de Paris. *Retiré en 1771.*
23 Janvier 1771.	M. ROUILLÉ D'ORFEUIL (Gaspard-Louis), Maître des Requêtes, Intendant en Champagne. *Retiré en 1775.*
1.er Janvier 1776.	M. LE B.^on D'OIGNY (Rigoley), Conseiller-honoraire au Parlement de Bourgogne, Intendant

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
	Intendant général des Courriers, Postes & Relais de France. Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de la Charge.
	Secrétaire-Greffier.
Avril 1719.	M. D'ARMENONVILLE (Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau), Secrétaire d'État au département de la Marine. *Retiré en 1719.*
24 Avril 1719.	M. LE C.TE DE MORVILLE (Charles-Jean-Baptiste Fleuriau), ancien Procureur général au Grand-Conseil, Ambassadeur près les Provinces-Unies des Pays-bas, Secrétaire d'État au département des affaires étrangères. *Retiré en 1724.*
3 Décembre 1724.	M. DE BERNAGE DE SAINT-MAURICE (Louis-Basile), Intendant en Languedoc, Prévôt des Marchands de Paris. *Retiré en 1733.*
1.er Janvier 1734.	M. ROSSIGNOL DE BALAGNY (Bonaventure-Robert), Maître des Requêtes. *Retiré en 1754.*
3 Mars 1754.	M. DE BERNAGE DE VAUX (Jean-Louis), Intendant de Moulins. *Retiré en 1758.*
21 Août 1758.	M. DE BALAINVILLIERS, Intendant en Auvergne. *Mort en 1767.*
7 Novembre 1767.	M. FOULLON (Joseph-François), Maître des Requêtes, Intendant du département de la Guerre. *Retiré en 1769.*
5 Novembre 1769.	M. LE M.is DE FÉLINO (du Tillot), Ministre & Secrétaire d'État de l'Infant

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
	d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance & de Guastalla. *Retiré la même année.*
13 Janvier 1770.	M. FOULLON, ci-dessus nommé. Il a été supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de sa Charge.
	Intendans.
Avril 1719	DESNOYERS DE L'ORME (Jean-Amédée), Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Président en la Chambre des Comptes de Blois. *Retiré en 1732.*
19 Septembre 1732.	DARRAS (Jean), Secrétaire des Finances de feu M. le Duc de Berry. *Mort en 1737.*
16 Mars 1737.	DE RÉAUMUR (René-Antoine Ferchault), de l'Académie des Sciences de Paris, de celles de Péterſbourg & de Berlin, de la Société Royale de Londres, & de l'Institut de Bologne. *Mort en 1757.*
23 Octobre 1757.	DU VAUDIER (Achille-Alexandre), Avocat au Parlement de Paris. *Retiré en 1773.*
...... *1773.*	DE LA FERTÉ (Papillon), Intendant général des Menus-plaisirs de la Chambre du Roi. *Retiré la même année.*
.... *Idem.*	MARIE, Premier Commis du département de la Guerre, Contrôleur général des Postes, Secrétaire du Cabinet du Roi. Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de la Charge.

DATES de leurs provisions, &c.	Suite des Officiers d'Administration.
	Trésorier.
	Ancien.
3 Juillet 1719.	DURLY DE SAUROY (Joseph), Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres. *Retiré en 1752.*
13 Janvier 1752.	DE VILLETTE (Pierre-Charles), Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres. *Retiré en 1765.*
27 Avril 1765.	DE BOULLONGNE (Guillaume-Pierre Tavernier), Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres.
	Supprimé en 1779, avec la conservation de la decoration de la Charge.
	Aternatif.
Avril 1719.	DE LA JONCHÈRE (Gérard-Michel), Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres. *Retiré en 1747.*
31 Décembre 1747.	THOMAS DE PANGE (Jean-Baptiste-Louis-Benoît), Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres. *Retiré en 1765.*
27 Avril 1765.	THOMAS DE PANGE (Jean-Baptiste), Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres.
	Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de la Charge.
	Triennal.
Avril 1719.	DE GAUDION (Pierre-Nicolas), Trésorier général de la Marine. *Retiré en 1733.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
29 Janvier 1734.	MOUFLE DE LA TUÎLERIE (Barthélemi), Trésorier général de la Marine. *Retiré en 1753.*
22 Février 1753.	MOUFLE DE GEORVILLE (Louis-Barthélemi), Trésorier général de la Marine. *Mort en 1764.*
29 Janvier 1764.	DE BERGERET (Pierre-Jacques-Onézime), Receveur général des finances de la généralité de Montauban. *Retiré en 1771.*
6 Mars 1771.	DE BEAUJON (Nicolas), Conseiller d'État. *Retiré cette même année.*
Avril 1771.	DE SELLE (César-Luc-Marie), Trésorier général de la Marine. *Retiré en 1772.*
1.er Janvier 1773.	DE SAINTE-JAME (Claude-Baudard), Trésorier général de la Marine.
	Supprime en 1779, avec la conservation de la décoration de la Charge.
	Contrôleurs des Trésoriers.
	Ancien.
3 Juillet 1719.	FRESNIER (Philippe), premier Valet-de-Garde-robe de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume. *Retiré en 1742.*
16 Juin 1742.	DE LA HANTE D'AVÉRIGNY (Jacques), Capitaine de Cavalerie à la Martinique. *Mort en 1751.*
10 Juillet 1751.	COLIN (Charles-Jacques), ancien Procureur au Châtelet de Paris, & Intendant des affaires de madame la marquise de Pompadour. *Retiré en 1762.*
4 Juillet 1762.	DE POIDEVINIÈRE (Jean-Joseph Pichot),

DATES de leurs proviſions, &c.	*Suite des Officiers d'Adminiſtration.*
	ancien Payeur des rentes de l'Hôtel-de ville de Paris. *Retiré en 1773.*
17 Mai 1773.	DE LA SALLE (Pierre), ancien Commiſſaire des guerres. Supprimé en 1779, avec la conſervation de la décoration de ſa Charge.
	Alternatif.
3 Juillet 1719.	HERMAND (Jean-Marie). Il étoit fils d'un Médecin ordinaire de Louis XIV. *Retiré en 1733.*
1.er Septembre 1733.	DE SURGIS (Charles), Bourgeois de Paris. *Mort en 1750.*
8 Mai 1750.	DE BEAULIEU (Pierre-Auguſte), ancien Commis du département de la Guerre. *Mort en 1756.*
18 Octobre 1756.	CARON DE LA BRAISIÈRE (Michel), l'un des premiers Commis du département de la Guerre. *Mort en 1757.*
18 Janvier 1757.	LE TOURNEUR (François), l'un des premiers Commis du département de la Guerre. *Retiré en 1762.*
23 Août 1762.	DE SALABERRY (Pierre de Saintjean), Inſpecteur général des fourrages de l'Armée du Roi en Allemagne. *Retiré en 1773.*
25 Janvier 1773.	DE LA PONCE (Matthieu-Pierre), Seigneur des Bordes, ancien Secrétaire du département de la Guerre, Secrétaire général des Poſtes, Inſpecteur-Contrôleur général, & depuis Directeur de l'Hôtel royal des Invalides, Commiſſaire-ordonnateur des guerres. *Retiré en 1774.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
26 Novembre 1774.	DE BANNIÈRES (Henri Claverie), l'un des premiers Commis de la Guerre, Introducteur des Ambassadeurs chez M.GR C.TE d'Artois.
	Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de sa Charge.
	Triennal.
3 Juillet 1719.	BOURGET (François). *Mort en 1721.*
28 Juin 1721.	DE KERDRAIN (Olivier du Couëdic), Secrétaire général des Galères. *Retiré en 1745.*
1.er Mars 1745.	PRATZ DESPREZ (Toussaints-Alexis), Commissaire des guerres. *Mort en 1758.*
28 Décembre 1758.	DUBUISSON (Noël-Antoine) l'un des premier Commis de la Guerre. *Retiré en 1769.*
31 Août 1769.	DE FUMERON DE VERRIÈRE (Jean-Jacques-Pierre), l'un des premiers Commis du département de la Guerre, depuis Conseiller de la Cour des Aides, & aujourd'hui Maître des Requêtes. *Retiré en 1774.*
29 Octobre 1774.	DE TORTILLIÈRE (Charles-Auguste), premier Valet-de-chambre de M.GR C.TE d'Artois.
	Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de sa Charge.
23 Juin 1776.	DE PICHON DE LIVRY (Henri-Brice-Richard), premier Valet-de-Chambre du Roi.
	Il a obtenu à cette époque, la simple assurance d'une charge de Contrôleur, quand il y en auroit une de vacante. Il n'y en a

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
	pas eu jusqu'à la suppression prononcée en 1779 ; & cependant le Roi lui a accordé la permission de porter la décoration de cette Charge, comme s'il l'eût acquise.
	Receveur particulier.
3 Juillet 1719.	FOACIER (Anne), Maître des Eaux & Forêts de Sens. *Mort en 1731.*
4 Juillet 1731.	FOACIER DE RUZÉ (Anne). *Mort en 1740.*
	Il n'a pas eu de successeur.
	Gardes des Archives.
3 Juillet 1719.	LE VASSEUR (Jean-François), Contrôleur ordinaire provincial des guerres. *Retiré en 1750.*
2 Février 1750.	MARIE. *Voyez* aux Intendans, *en 1773.*
29 Décembre 1772.	JOGUES DÉSORMEAUX (Alexandre).
	Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de la Charge.
	Aumônier.
3 Juillet 1719.	L'ABBÉ BURGEVIN (Claude), Prêtre, Docteur de Sorbonne, Trésorier de l'église collégiale de Saint-Jacques-de-l'Hôpital. *Mort en 1731.*
	Il n'a pas eu de successeur.
	Hérauts-d'Armes.
Idem.........	COCHE (Ponce), premier Valet-de-chambre de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume. *Retiré en 1737.*

DATES. de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
3 Juillet 1719.	DU MARAIS (Charles Blavet), Huissier de Cabinet de Son Altesse royale. *Retiré en 1741.*
1.er Avril 1737.	RÉVELLOIS DE VIEUX-PRÉ (Guillaume), ancien Capitaine d'Infanterie. *Retiré en 1758.*
5 Septembre 1741.	ROETTIERS (Raymond-Ferdinand), Ingénieur ordinaire du Roi. *Retiré en 1761.*
11 Juin 1758.	DE CHENNEVIÈRES (François), Commissaire-Ordonnateur, l'un des premiers Commis du département de la Guerre. *Retiré en 1768.*
19 Février 1768.	FARCY DE SAINT-MARC (Martin), ancien Officier au régiment de Limosin, & Pensionnaire du Roi.
	Il avoit résigné le 20 janvier 1779, en faveur du sieur Michel-Louis le Camus de Limarre, Receveur particulier du Bugey, de Valromey & du pays de Gex; mais la suppression des Charges, qui fut publiée dans le même temps, mit des obstacles à l'exécution de cette démission, qui est restée nulle. Par ce moyen, la suppression est tombée sur le sieur Farcy de Saint-Marc, qui a conservé la décoration de sa Charge.
10 Février 1771.	DE LA CHAUX (Antoine-Guillaume), Co-seigneur de Trogorre. *Retiré en 1773.*
1.er Novembre 1773.	MARTINOT (Jean-Claude).
	Supprimé en 1779, avec la conservation de la décoration de sa Charge.
	Scelleur.
1.er Juillet 1720.	BIGET. *Retiré en 1725.*
	TOUCHART.

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des Officiers d'Administration.*
1.er Janvier 1724.	TOUCHART. *Retiré en 1729.*
1.er Janvier 1730.	BERT. *Mort en 1764.*
18 Mars 1764.	JOURDAIN. *Supprimé en 1779.*
	Avertisseur.
1.er Janvier 1724.	CORBON. Il a cessé les fonctions en 1756, en conservant ses appointemens : il les a reprises depuis 1764 jusqu'en 1771 qu'il est mort. Il n'a pas eu de successeur dans l'intervalle de 1756 à 1764; mais il en a eu un à sa mort.
1.er Janvier 1772.	PÉRARD. *Supprimé en 1779.* Ces deux classes de serviteurs, plutôt que d'Officiers de l'Ordre, ne paroissent jusques en 1730, dans les comptes de l'Ordre, que comme objets de dépenses extraordinaires, acquittées sur les Ordres du Chancelier, qui leur expédioit des commissions particulières. Depuis 1730, ils figurent à la suite des Officiers créés par l'Édit de 1719, quoiqu'il n'y soit point question d'eux, puisque leurs fonctions sont attachées aux offices de Garde des Archives & de Hérauts-d'armes.
	OFFICIERS rétablis en 1779, conformément à l'Édit de 1693.
	Chancelier-Garde du Sceau.
	M. DE MIROMÉNIL, Garde des Sceaux, & faisant les fonctions de Chancelier de France.

DATES de leurs provifions, &c.	*Suite des Officiers d'Adminiftration.*
	Secrétaire-général-greffier, Intendant & Garde des Archives.
27 Février 1779.	MÉLIN (Antoine-Jean), Secrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France, Commiffaire-Ordonnateur des guerres, Chef du Bureau des fonds du département de la Guerre, l'un des premiers Commis du département des finances, & depuis Intendant des Ordres du Roi.
	Tréforier.
10 Avril 1779.	VEYTARD, (François-Jofeph), ci-devant premier Secrétaire de l'Intendance de Flandre, enfuite Tréforier de l'Artillerie & du Génie, & aujourd'hui Greffier en chef de l'Hôtel-de-ville de Paris, & l'un des Adminiftrateurs généraux des Hôpitaux militaires du Royaume, & des Camps & Armées du Roi.
	Huiffier-Agent.
3 Avril 1779.	D'AVRANGE D'HAUGERANVILLE (François), ci-devant Capitaine attaché au régiment de Royal-Rouffillon, Infanterie, actuellement Major de la Compagnie des Gardes de la Porte du Roi, avec rang de Lieutenant-colonel, & Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis.
	Concierge du local des Archives de l'Ordre à l'Hôtel des Invalides.
	LE S.r PHILIPPE, établi par décifion du mois de novembre 1780.



COLLECTION des Édits, Lettres patentes, Arrêts du Conſeil, Ordonnances, Règlemens & Déciſions, concernant l'Ordre Royal & Militaire de SAINT-LOUIS.

ÉDIT d'avril 1693, portant Création & Inſtitution de l'Ordre.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Les Officiers de nos Troupes ſe ſont ſignalés par tant d'actions conſidérables de valeur & de courage dans les victoires & les conquêtes dont il a plu à Dieu de bénir la juſtice de nos armes, que les récompenſes ordinaires ne ſuffiſant pas à notre affection & à la reconnoiſſance que nous avons de leurs ſervices, nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenſer leur zèle & leur fidélité : C'eſt dans cette vue que nous nous ſommes propoſés d'établir un nouvel Ordre purement militaire, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y ſeront attachées, nous aſſurerons en faveur de ceux qui y ſeront admis, des revenus & des penſions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons réſolu qu'il ne ſera reçu dans cet Ordre, que des Officiers, encore de nos Troupes, & que la vertu, le mérite & les ſervices rendus avec diſtinction dans nos Armées, ſeront les ſeuls titres pour y entrer : Nous apporterons même dans la ſuite une application particulière à augmenter les avantages de cet Ordre ; en ſorte que nous aurons la ſatisfaction d'être toujours en état de faire des grâces aux Officiers, & que de leur côté, voyant des récompenſes aſſurées à la valeur, ils ſe porteront de jour en jour avec une nouvelle ardeur, à tâcher de les mériter par leurs actions. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé, inſtitué & érigé; créons, inſtituons & érigeons par ces préſentes, un Ordre

militaire, ſous le nom de *Saint-Louis*, & ſous la forme, Statuts, Ordonnances & Règlemens qui enſuivent:

ARTICLE PREMIER.

NOUS nous déclarons Chef-ſouverain, Grand-Maître & Fondateur dudit Ordre. Voulons que ladite Grande-Maitriſe ſoit unie & incorporée, comme de fait nous l'uniſſons & incorporons par ces préſentes, à notre Couronne, ſans qu'elle en puiſſe jamais être ſéparée par Nous ni par les Rois nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être.

2.

L'ORDRE de Saint-Louis ſera compoſé de nous & de nos ſucceſſeurs, en qualité de Grands-Maîtres; de notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin; & ſous les Rois nos ſucceſſeurs, du Dauphin, ou du Prince qui ſera héritier de la Couroñne; de huit Grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs, du nombre de Chevaliers que nous jugerons à propos d'y admettre, & des Officiers ci-après établis.

3.

VOULONS que tous ceux qui compoſeront ledit Ordre de Saint-Louis, portent une Croix d'or, ſur laquelle il y aura l'image de Saint-Louis, avec cette différence que les Grands-Croix la porteront attachée à un ruban large couleur de feu, qu'ils metteront en écharpe, & auront encore une Croix en broderie d'or, ſur le juſtaucorps & ſur le manteau; les Commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe, avec la Croix qui y ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la Croix en broderie d'or ſur le juſtaucorps ni ſur le manteau; & les ſimples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la Croix d'or attachée ſur l'eſtomac, avec un petit ruban couleur de feu.

4.

NOTRE intention étant d'honorer le plus qu'il nous eſt poſſible ledit Ordre, nous déclarons que Nous, notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin, les Rois nos ſucceſſeurs, & ſous eux, les Dauphins, ou héritiers préſomptifs de la Couronne, porteront la Croix d'or dudit Ordre de Saint-Louis, avec la Croix du Saint-Eſprit.

5.

NOUS entendons auſſi décorer dudit Ordre de Saint-Louis les Maréchaux de France, comme principaux Officiers de nos armées de terre; l'Amiral de France, comme principal Officier de la Marine; & le Général de nos Galères, comme principal Officier des Galères, & ceux qui leur ſuccèderont èſdites charges.

6.

DÉCLARONS les Ordres de Saint-Michel & du Saint-Eſprit, & celui de Saint-Louis, compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un puiſſe ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſième.

7.

NOUS nous réſervons à nous ſeul, & aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de Chefs & Grands-Maîtres dudit Ordre de Saint-Louis, le choix & la nomination, tant des premiers Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, que de ceux qui ſeront admis à l'avenir, en chacun de ces rangs; en ſorte néanmoins que les Grands-Croix ne pourront être tirés que du nombre des Commandeurs, ni les Commandeurs que du nombre des Chevaliers, le tout par choix, & ainſi que nous & nos ſucceſſeurs le jugeront à propos, ſans être obligés d'obſerver l'ordre d'ancienneté.

8.

LES Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers ſeront toujours & à perpétuité, tirés du nombre des Officiers ſervant dans nos Troupes de terre & de mer; en ſorte néanmoins qu'il y ait toujours un deſdits Grands-Croix, trois deſdits Commandeurs, & le huitième du nombre des Chevaliers employés ès états des revenus & penſions ci-après ſpécifiés, qui ſeront tirés du nombre des Officiers de la Marine & des Galères.

9.

DANS les cérémonies & aſſemblées de l'Ordre de Saint-Louis, les principaux Officiers de terre & de mer ci-deſſus nommés, tiendront leur rang après Nous, nos ſucceſſeurs, les Dauphins, ou préſomptifs héritiers de la Couronne, & les Princes de notre Sang que nous y aurons admis; les Grands-

Croix précéderont les Commandeurs, & les Commandeurs les ſimples Chevaliers ; & entre eux, ils garderont chacun dans leur rang, ſavoir, les premiers, l'ordre dans lequel nous les aurons nommés, ſuivant l'état qui en ſera par nous arrêté ; & ceux qui ſeront pourvus enſuite, l'ordre de la date de leurs proviſions.

10.

ET néanmoins ceux qui auront auſſi l'ordre du Saint-Eſprit, comme étant honorés des deux Ordres, précéderont les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui n'auront que l'Ordre de Saint-Louis.

11.

VOULONS qu'aucun ne puiſſe être pourvu d'une place de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Louis, s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre ou ſur mer, en qualité d'Officier, pendant dix années.

12.

LA profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera juſtifiée par une atteſtation de l'Archevêque ou Évêque diocéſain ; & les ſervices, par nos brevets, commiſſions ou proviſions, & par les certificats des Généraux & Commandans de nos Troupes de terre & de mer.

13.

LES lettres ou proviſions que nous accorderons à ceux qui auront été par nous choiſis pour être Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, ou pour monter aux places de Commandeur ou de Grand-Croix, ſeront ſignées, ſavoir : pour les Officiers ſervant dans nos troupes de terre, par le Secrétaire d'État qui a le département de la Guerre ; & pour les Officiers de mer, par le Secrétaire d'État qui a le département de la Marine & des Galères, & les unes & les autres ſeront ſcellées du ſceau dudit Ordre de Saint-Louis, qui demeurera entre les mains de notre amé & féal le Chancelier & Garde des Sceaux de France. Voulons que les atteſtations, copies de brevets & commiſſions, & autres pièces juſtificatives des qualités requiſes pour entrer dans ledit Ordre, ſoient attachées ſous le contre-ſcel des proviſions de Chevaliers.

14.

Le Chevalier pourvu se présentera devant nous, pour prêter le serment; auquel effet il se mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de nous être fidele, & de ne se départir jamais de l'obéissance qui nous est dûe, & à ceux qui commandent sous nos ordres; de garder, défendre & soutenir de tout son pouvoir, notre honneur, notre autorité, nos droits & ceux de notre Couronne envers & contre tous; de ne quitter jamais notre service, ni aller à celui d'aucun Prince étranger, sans notre permission & agrément par écrit; de nous révéler tout ce qui viendra à sa connoissance contre notre Personne & notre État; de garder exactement les Statuts & Réglemens dudit Ordre, & de se comporter en tout, comme un bon, sage, vertueux & vaillant Chevalier doit faire; le tout selon la formule dont il sera fait lecture par le Secrétaire d'État qui aura expédié les provisions.

15.

Après que le Chevalier pourvu aura prêté serment en cette forme, nous lui donnerons l'accolade & la croix; desquels serment & accolade il sera expédié & signé, par le même Secrétaire d'État, un acte sur le repli des provisions.

16.

Ceux qui auront été par nous pourvus des places de Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, seront tenus, après qu'ils auront prêté le serment & reçu l'accolade, de présenter, ou en cas d'absence pour notre service, ou autre légitime empêchement, de faire présenter à l'assemblée qui sera tenue le jour de Saint-Louis, ainsi qu'il sera dit ci-après, leurs provisions, pour y en être fait lecture, ensemble des pièces y attachées, après quoi elles seront enregistrées dans les registres de l'Ordre, & rendues ensuite aux Chevaliers, par le Greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregistrement, sur les provisions, sans frais.

17.

Les Chevaliers & Commandeurs qui auront obtenu nos lettres pour monter aux places de Commandeur & de Grand-Croix, les présenteront ou feront présenter pareillement à la

même assemblée, pour y en être seulement fait semblables lecture & enregistrement, sans frais & sans qu'ils soient tenus de prêter un nouveau serment.

18.

LES Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur serment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis actes indignes de leur profession & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamie, seront privés & dégradés dudit Ordre, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

19.

IL y aura trois Officiers dudit Ordre de Saint-Louis; savoir, un Trésorier, un Greffier & un Huissier, qui seront aussi par nous choisis & pourvus, aux honneurs, gages & fonctions ci-après spécifiés, & dont les provisions seront expédiées par les Secrétaires d'État ayant le département de la Guerre & de la Marine alternativement.

20.

LES Officiers nouvellement pourvus, prêteront serment dans l'assemblée du jour de Saint-Louis, entre les mains de celui qui y présidera, de faire bien & fidèlement la fonction de leurs charges, & d'observer chacun exactement les articles des Statuts & Règlemens qui les concernent, & ne recevront point l'accolade; pourront seulement porter la Croix d'or, comme les simples Chevaliers.

21.

LE Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis, sera tenu de donner caution, qui sera reçue par le Secrétaire d'État qui aura expédié ses provisions, jusqu'à la somme de vingt mille livres, pour la sûreté de son maniement, & de remettre les actes, tant dudit cautionnement, que de la réception de la caution, au Greffier de l'Ordre, pour en être fait lecture à l'assemblée, immédiatement avant qu'il prête le serment; après quoi lesdits actes seront enregistrés & mis dans les archives de l'Ordre.

22.

TOUS les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre

Ordre de Saint-Louis, qui ne feront point retenus par maladie, abfence pour notre fervice, ou autre légitime empêchement, feront tenus de fe rendre tous les ans, le jour & fête de Saint-Louis, auprès de notre Perfonne, de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la Meffe qui fera célébrée le même jour, dans la chapelle du Palais où nous ferons, & d'entendre dévôtement la même Meffe, pour demander à Dieu qu'il lui plaife de répandre fes bénedictions fur Nous, fur notre Maifon royale & fur notre État.

23.

L'APRÈS-DÎNÉE du même jour & fête de Saint-Louis, il fera tenu une affemblée dudit Ordre dans un des appartemens du Palais où nous ferons, que nous ferons préparer à cet effet; & feront tenus les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront affifté le matin à la Meffe, enfemble les Officiers, de fe trouver à ladite affemblée.

24.

NOUS affifterons en Perfonne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'affemblée du jour & fête de Saint-Louis, & aux autres affemblées que nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorfque nous n'y ferons pas préfens, notre très-cher & très-amé fils le Dauphin, ou, en fon abfence, les Princes de notre Sang que nous aurons faits Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, & les principaux Officiers de terre & de mer ci-deffus nommés, y préfident felon leur rang; & à leur défaut, le plus ancien Grand-Croix, Commandeur ou Chevalier, de ceux qui s'y trouveront.

25.

IL fera procédé tous les ans, dans la même affemblée du jour de Saint-Louis, à l'élection qui fera faite à la pluralité des fuffrages, de deux Grands-Croix, de quatre Commandeurs & fix Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, pour avoir la conduite & prendre foin des affaires communes de l'Ordre pendant l'année qui commencera le même jour; & feront tenus ceux qui fortiront de charge, de faire dans la même affemblée leur rapport de ce qu'ils auront fait & géré dans les affaires de l'Ordre pendant le cours de l'année précédente.

26.

LE Greffier aura deux regiſtres ; l'un, dans lequel il enregiſtrera toutes les lettres & proviſions qui auront été par nous accordées aux Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers ; & l'autre, dans lequel il écrira tout ce qui ſe fera dans les aſſemblées & délibérations qui y ſeront priſes ; leſquels regiſtres, après qu'ils auront été remplis, ſeront remis aux archives.

27.

LE regiſtre des délibérations ſera paraphé à chaque page, & ſigné à la fin de chaque ſéance par celui qui aura préſidé, & par les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'Ordre, qui y auront aſſiſté, à peine de nullité.

28.

NOUS avons doté & dotons ledit Ordre de Trois cents mille livres de rente par chacun an, en biens & revenus purement temporels que nous deſtinerons à cet effet ; & cependant nous ferons remettre tous les ans, ſur le fonds qui y ſera par nous deſtiné, pareille ſomme de Trois cents mille livres entre les mains du Tréſorier dudit Ordre, pour être par lui payée & diſtribuée ſuivant les deux états qui ſeront par nous arrêtés au commencement de chacune année ; l'un, pour les Officiers de nos Troupes de terre, qui ſera ſigné par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre ; & l'autre, pour les Officiers de la Marine & des Galères, qui ſera ſigné par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Galères, ſavoir : Quarante-huit mille livres aux huit Grands-Croix, à raiſon de Six mille livres chacun ; Trente-deux mille livres à huit Commandeurs, à raiſon de Quatre mille livres chacun ; Quarante-huit mille livres aux ſeize autres Commandeurs, à raiſon de Trois mille livres chacun ; pareille ſomme de Quarante-huit mille livres à vingt-quatre Chevaliers, à raiſon de Deux mille livres chacun ; Trente-ſix mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raiſon de Quinze cents livres chacun ; Quarante-huit mille livres à quarante-huit autres Chevaliers, à raiſon de Mille livres chacun ; & Vingt-cinq mille ſoixante livres à trente-deux autres Chevaliers, à raiſon de Huit cents livres chacun ;

Quatre mille livres au Tréforier, Trois mille livres au Greffier, Quatorze cents livres à l'Huiffier, pour leurs gages, frais de comptes, regiftres & autres, le tout par chacun an, & dont le payement fe fera par le Tréforier, auxdits Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers compris éfdits états, de fix mois en fix mois; & les Six mille livres reftans, pour les Croix & autres dépenfes imprévues, dont l'emploi ne pourra être fait que par nos ordres.

29.

LES fommes par nous ordonnées aux Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, ne pourront être faifies pour quelque caufe que ce foit.

30.

LE Tréforier de l'Ordre de Saint-Louis, comptera tous les ans de fon maniement, depuis le 1.er Janvier jufqu'au dernier Décembre; & fera tenu de préfenter, dans le dernier Janvier au plus tard de chacune année, le compte de l'année précédente par lui affirmé, fous la peine du quadruple, avec le double du même compte, les états par nous arrêtés, & les acquits & pièces juftificatives par lui paraphées; autrement & à faute par ledit Tréforier d'y fatisfaire dans ledit temps, & icelui paffé, il y fera contraint, & fa caution folidairement, comme pour nos deniers & affaires.

31.

LE compte préfenté par le Tréforier, fera examiné & vérifié, tant en recette qu'en dépenfe, clos & arrêté par notre amé & féal Chancelier & Garde des Sceaux de France, les deux Secrétaires d'État ayant le département de la Guerre, de la Marine & des Galères, & les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'Ordre pendant l'année lors courante; & feront les apoftilles & états finaux écrits, tant fur les originaux que fur les doubles des comptes, par les Greffiers de l'Ordre, & fignés à la fin, par tous ceux qui y auront affifté.

32.

IL ne pourra être alloué au Tréforier, aucune autre dépenfe

que celle contenue dans les états par nous arrêtés ; & en cas que la recette excède la dépense, les deniers qui se trouveront de reste ès mains du Trésorier, ne pourront être employés que par nos ordres, qu'il sera tenu de rapporter avec les quittances, par-devant ceux qui auront arrêté son compte, pour en faire entièrement décharger le débet.

33.

LE compte arrêté, avec les acquits & pièces justificatives, seront remis dans les archives de l'Ordre, & le double sera rendu au Trésorier.

34.

LE Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis, ne sera tenu de rendre aucun autre compte en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons déchargé & déchargeons par ces présentes.

35.

LES archives dudit Ordre de Saint-Louis, seront tenues dans une des chambres de notre château du Louvre à Paris, en une ou plusieurs armoires, fermant à trois clefs, dont les deux Secrétaires d'État ayant le département de la Guerre, de la Marine & des Galères, en garderont chacun une, & la troisième demeurera ès mains du Greffier.

36.

TOUS les titres & papiers concernant les droits & affaires de l'Ordre, seront réunis aux archives, & il en sera commencé par le Greffier, un inventaire qui demeurera aussi dans les archives, & sur lequel, à mesure qu'il y sera porté de nouveaux titres, papiers & enseignemens, le Greffier sera tenu de les y ajouter avant que de refermer les archives. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ce présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'avril, l'an de grâce mil six cent

quatre-vingt-treize, & de notre règne le cinquantième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *A côté est écrit, Visa*, BOUCHERAT. *Et au-dessous*, Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dixième avril mil ſix cent quatre-vingt-treize. *Signé* DONGOIS. L'original eſt ſcellé en cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

ÉDIT de Mars 1694, concernant les Droits honorifiques des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Par notre Édit du mois d'avril 1693, Nous avons créé & inſtitué un Ordre militaire, ſous le titre de *Saint-Louis*, dont Nous nous ſommes déclarés Chef-ſouverain, Grand-Maître & Fondateur; & nous avons, par l'article 3 de cet Édit, réglé de quelle manière les Grands-Croix, Commandeurs & ſimples Chevaliers porteroient la Croix dudit Ordre. Mais depuis ayant conſidéré que ces marques de diſtinction que nous accordons aux Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, leur deviendroient encore plus glorieuſes & plus ſenſibles, s'ils pouvoient en tranſmettre des témoignages à la poſtérité; nous avons à cet effet eſtimé devoir illuſtrer leurs armoiries par des ornemens convenables aux rangs différens dudit Ordre, & qui étant peints ou gravés dans leurs châteaux, maiſons, & autres endroits qu'ils aviſeroient bon être, conſerveroient la mémoire de leurs belles actions, & pourroient d'autant plus exciter, non-ſeulement dans leurs deſcendans, mais encore dans tous les autres Officiers, le deſir de mériter, par leur valeur, de pareilles récompenſes. A CES CAUSES, de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces préſentes ſignées de notre main, à tous ceux qui ſeront admis audit Ordre, de faire peindre ou graver dans leurs armoiries, avec leurs timbres & couronnes qu'ils ont droit de porter, les ornemens ci-après exprimés, ſavoir: les Grands-Croix, l'écuſſon accolé ſur une

Croix d'or, à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large de couleur de feu autour dudit écusson, avec ces mots *Bellicæ virtutis præmium*, écrits sur ledit ruban, auquel sera attachée la Croix dudit Ordre, les Commandeurs de même; à la réserve de la Croix sous l'écusson. Et quant aux simples Chevaliers, nous leur permettons de faire peindre ou graver, au bas de leur écusson, une Croix dudit Ordre, attachée à un petit ruban noué, aussi couleur de feu; desquels ornemens, ci-dessus spécifiés, les modèles sont ci-joints sous le contre-scel de notre Chancellerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que lesdits Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, ils souffrent & laissent jouir & user du contenu en ces présentes, pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nui ou donné aucun trouble ni empêchement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-quatorze, & de notre règne le cinquante-unième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Au-dessous est encore écrit:* Regiſtré, ouï le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le treize mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* DONGOIS.

ARRÊT du Conseil, du 1.er décembre 1717, qui supplée au défaut des Secrétaires d'État, pour l'arrêté des comptes de l'Ordre.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois d'avril 1693, portant création & institution de l'Ordre militaire de Saint-Louis, par lequel il auroit été, entre autres choses, ordonné que les comptes présentés par

le Tréforier dudit Ordre, feroient examinés & vérifiés, tant en recette qu'en dépenfe, clos & arrêtés par Monf. le Chancelier-Garde des Sceaux de France, les deux Secrétaires d'État ayant le département de la Guerre, de la Marine & des Galères, les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommés pour la conduite des affaires dudit Ordre; & que les apoftilles & les états finaux feroient écrits, tant fur les originaux que fur les doubles defdits comptes, par le Greffier de l'Ordre, & fignés à la fin par tous ceux qui y auroient affifté: Et comme Sa Majefté a depuis jugé à propos de réunir les fonctions defdits Secrétaires d'État aux Confeils de la Guerre & de la Marine, & qu'il eft néceffaire de nommer à leur place des Commiffaires defdits Confeils, pour affifter à l'examen, vérification, clôture & arrêté defdits comptes; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monf. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne: Que les comptes qui feront préfentés par le Tréforier dudit Ordre militaire de Saint-Louis, feront examinés & vérifiés, tant en recette qu'en dépenfe, clos & arrêtés par Monf. le Chancelier-Garde des Sceaux de France, les Préfidens ou Vice-Préfidens du Confeil de la Guerre, & le Confeiller dudit Confeil, chargé de la direction des fonds; le Préfident ou Vice-Préfident, & un Confeiller du Confeil de la Marine, & par les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'Ordre; & que les apoftilles & états finaux feront écrits, tant fur les originaux que fur les doubles defdits comptes, par le Greffier dudit Ordre, & fignés à la fin par tous ceux qui auront affifté à leurs examen & vérification. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, Monf. le Duc d'Orléans, Régent préfent, tenu à Paris le premier décembre mil fept cent dix-fept. *Signé* PHELYPEAUX.

ÉDIT d'Avril 1719, portant création de nouveaux Officiers d'Adminiftration; & augmentation dans les Dignités & Penfions de l'Ordre.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préfens & à venir; SALUT. Le feu

Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, voulant récompenser par de nouvelles marques d'honneur & de distinction, & par des bienfaits proportionnés aux services, le zèle & la fidélité, les actions de valeur & de courage des Officiers de ses Troupes, tant de terre que de mer, institua, par son Édit du mois d'avril 1693, l'Ordre militaire de Saint-Louis, dont il se délara Chef-souverain, Grand-Maître & Fondateur, & après lui, les Rois ses successeurs, en faisant l'union & l'incorporation de la Grande-Maîtrise à la Couronne, sans pouvoir en être séparée pour quelque cause & occasion que ce pût être. Pour soutenir à perpétuité un établissement si digne de son auteur, si propre à exciter l'émulatiom des Officiers de guerre, & qui avoit pour principal objet la défense de la Patrie & la gloire de l'État, ce grand Prince dota l'Ordre de Trois cents mille livres de rente en biens & revenus purement temporels, qui devoient être destinés à cet effet, & cependant il ordonna que pareille somme de Trois cents mille livres seroit remise tous les ans entre les mains du Trésorier de l'Ordre, pour être par lui payée & distribuée suivant deux états qui seroient arrêtés au commencement de chaque année; l'un, pour les Officiers des Troupes de terre, qui seroit signé par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; & l'autre, pour les Officiers de la Marine & des Galères, qui seroit signé par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine; savoir, Quarante-huit mille livres à huit Grands-Croix, à raison de Six mille livres chacun; Trente-deux mille livres à huit Commandeurs, à raison de Quatre mille livres; Quarante-huit mille livres à seize autres Commandeurs, à raison de Trois mille livres; pareille somme de Quarante-huit mille livres à vingt-quatre Chevaliers, à raison de Deux mille livres; Trente-six mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raison de Quinze cents livres; Quarante-huit mille livres à quarante-huit autres Chevaliers, à raison de Mille livres; & Vingt-cinq mille six cents livres à trente-deux autres Chevaliers, à raison de Huit cents livres chacun; Quatre mille livres au Trésorier par commission, Trois mille livres au Greffier, & Quatorze cents livres à l'Huissier, pour les gages, frais de comptes & registres, le tout par chacun an; & les Six mille livres restans étoient destinées pour les Croix & les autres dépenses imprévues, dont l'emploi ne pouvoit être fait que par les ordres du Roi notre bisaïeul. Cette somme de Trois cents mille livres

a toujours

a toujours été ponctuellement acquittée ; & l'institution a eu tout le succès que le Fondateur avoit prévu, par le zèle que les Officiers des Troupes ont fait paroître pendant le cours des deux dernières guerres, pour le service de leur patrie, & pour mériter des distinctions & des récompenses qui n'étoient promises qu'à la valeur. Mais le feu Roi ayant encore fait espérer, par le même Édit, d'augmenter les avantages de cet Ordre, en y joignant d'autres revenus, & n'ayant pu y satisfaire à cause des dépenses extraordinaires que l'État avoit à soutenir, nous avons jugé que rien n'étoit plus convenable que de suivre ses vues & de remplir ses desseins, soit en ajoutant de nouveaux fonds à ceux qui ont été jusqu'à présent accordés à l'Ordre, & en multipliant à proportion le nombre des Grands-Croix, des Commandeurs & des pensions de Chevaliers ; soit en prenant de nouvelles mesures pour faire observer les statuts de la fondation, & pour transmettre à la postérité le souvenir des services rendus, & les titres d'honneur acquis par ceux qui mériteront d'y être admis. Nous trouvons d'autant plus de satisfaction à leur procurer ces nouvelles grâces, que bien loin d'être à charge à nos peuples, ou d'altérer les priviléges des créanciers de notre État, elles opéreront au contraire une diminution dans la dépense destinée à récompenser les services, parce que les fonds que nous voulons y assigner, ne consistent que dans la partie des casuels dont les Rois nos prédécesseurs se sont toujours réservé la disposition, & dont ils avoient coutume de faire de pures libéralités. Il nous a paru beaucoup plus convenable de les attribuer à l'Ordre militaire de Saint-Louis, que d'en disposer au profit de personnes qui, le plus souvent, se croient en droit de les demander, parce qu'ils ont été les premiers à les découvrir, & qui ne sauroient avoir des titres aussi légitimes pour les obtenir, que ceux qui emploient leurs biens & leur vie pour le service de leur Souverain & la défense de l'État. Et comme il nous a été proposé de faire un bail pour six années de ces casuels, qui consistent dans les droits de lods & ventes, quints & requints, rachats, aubaines, bâtardises, confiscations, épaves, déshérences, & autres de pareille nature, qui ne sont point comprises dans les baux de nos Domaines, à quoi nous joindrons, pendant la durée du bail qui en sera fait, les Deux sous pour livre des amortissemens : Nous nous trouvons en état dès-à-présent, d'ajouter soixante Commanderies

ou Pensions à celles qui subsistent actuellement; & même, pour illustrer davantage un Ordre si recommandable par lui-même, & qui mérite si justement notre affection, nous avons résolu de créer des Officiers, pour conserver, soutenir & administrer les titres, les droits & les biens de l'Ordre de Saint-Louis, que notre intention est d'augmenter de plus en plus, par des moyens qui ne seront point à charge à nos finances, tels que les dons & les priviléges dont les concessions sont expirées ou expirent de jour en jour, & que nous pourrons renouveler en faveur de l'Ordre, ou à la charge d'une redevance annuelle à son profit, telle qu'il nous plaira de la fixer. Nous profiterons encore, sans toucher à nos revenus ordinaires, de toutes les occasions qui pourront se présenter, pour multiplier les titres d'honneur & les récompenses utiles dûs à nos Officiers militaires qui se signaleront par leur zèle, leur valeur & leur fidélité, en augmentant le nombre des Commanderies & des Pensions, à proportion que les revenus dudit Ordre pourront augmenter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & trés-amé oncle le duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons la création, institution & érection de l'Ordre militaire, sous le nom de *Saint-Louis*, dans la forme & suivant les Statuts, Ordonnances & Règlemens portés par les Édits du Roi notre bisaïeul, Fondateur dudit Ordre, des mois d'avril 1693 & mars 1694, dont nous avons jugé devoir renouveler par notre présent Édit, les principales dispositions; & en conséquence, Nous nous déclarons Chef-souverain & Grand-Maître dudit Ordre; & nous nous réservons, pour Nous & les Rois nos

successeurs, tous les droits que notredit Bisaïeul s'étoit réservés, & qu'il avoit attachés à la Grande-Maîtrise.

2.

OUTRE les Trois cents mille livres de rente dont l'Ordre de Saint-Louis a été doté par le feu Roi, laquelle dotation nous avons confirmée & confirmons par le présent Édit, nous lui avons donné & octroyé par supplément de dot & de fondation, Cent cinquante mille livres par chacun an, en biens & revenus purement temporels; voulons qu'en attendant que nous ayons affecté des biens & fonds suffisans pour le payement dudit revenu annuel de Quatre cents cinquante mille livres, il soit remis tous les ans, sur le fonds qui y sera par nous destiné, ainsi qu'il a été observé jusqu'à présent, la somme de Trois cents mille livres, entre les mains du Trésorier dudit Ordre en exercice: Et pour satisfaire à l'augmentation de dot & de fondation par nous présentement accordée, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons tous les casuels de nos domaines échus & à échoir à notre profit, dont nous n'avons pas encore disposé avant le 1.er du présent mois, & dans lesquels nos Fermiers ont la part qui leur a été cédée par leurs baux; ensemble ceux qui écherront à l'avenir, consistant aux droits de lods & ventes, treizièmes, quints & requints, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, épaves & autres droits seigneuriaux & casuels de pareille nature, dont Nous & les Rois nos prédécesseurs avons coutume de faire des dons & libéralités, autres néanmoins que les parties desdits droits, qui sont comprises dans les baux & fermes de nos domaines, lesquels continueront à l'avenir d'en faire partie comme par le passé: Comme aussi nous avons fait & faisons don audit Ordre, des Deux sous pour livre des droits d'amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, pendant l'espace de six années, à commencer du 1.er du présent mois; ensemble de ce qui en est échu jusqu'à ce jour, & qui n'a point été perçu, ni recouvré, pour en être fait bail par le Conseil, au plus offrant & dernier enchérisseur, conjointement avec les casuels ci-dessus énoncés, sans que les Receveurs généraux de nos domaines, leurs Contrôleurs ou autres nos Officiers, puissent prétendre aucun droit ni remise sur la portion desdits casuels accordés à l'Ordre, dont lesdits Receveurs ne seront

plus tenus de compter en nos Chambres des Comptes, si ce n'est par *advertatur*, les en ayant dispensés & déchargés, attendu qu'il sera fait emploi dans les comptes de l'Ordre de Saint-Louis, du prix dudit bail, & que les Trésoriers dudit Ordre en compteront à la manière ordinaire; dérogeons à cet effet, & en tant que de besoin seroit, aux articles 6 & 12 de l'Édit du mois de décembre 1701, & à tous autres, en ce qui pourroit y être contraire au présent Édit. Et néanmoins, à l'égard des droits de rachats & sous-rachats, ils ne pourront appartenir à l'Ordre, que jusqu'à la concurrence de Dix mille livres seulement, pour raison de tous les fiefs qui tomberont en rachats par une même mutation: Voulons qu'il en soit usé de même à l'égard des droits de confiscation, qui ne pourront pareillement appartenir à l'Ordre, que jusqu'à la concurrence de ladite somme de Dix mille livres; le tout non compris la portion appartenante aux Fermiers de nos domaines, nous réservant l'entière disposition du surplus, pour en faire tel don ou usage que nous jugerons à propos.

N'entendons non plus comprendre dans les casuels ci-dessus accordés audit Ordre de Saint-Louis, les droits de Prélation & de Garde-noble, dont nous nous réservons l'entière disposition comme par le passé; & la présente augmentation de dot ne pourra préjudicier en aucune manière aux droits de l'Ordre du Saint-Esprit, ni donner aucune atteinte aux privilèges & exemptions accordés par Nous & les Rois nos prédécesseurs, jusqu'au jour & date du présent Édit.

Et comme il y a quelques personnes qui jouissent de différens domaines & droits qui leur ont été aliénés en exécution de notre Déclaration du 5 mars 1718, dans la possession desquels nous devons rentrer après leur décès, voulons & entendons que la jouissance de la première année du revenu desdits domaines & droits, appartienne à l'Ordre de Saint-Louis, à compter du jour dudit décès; à l'effet de quoi il sera expédié des Arrêts particuliers en notre Conseil, en vertu desquels ledit Ordre percevra les revenus de ladite année, à l'expiration de laquelle lesdits domaines & droits seront affermés à notre profit.

3.

AU moyen du supplément de dot, & augmentation de fonds

ci-dessus accordés à l'Ordre de Saint-Louis, le nombre des Grands-Croix, fixé à huit, par l'Édit du mois d'avril 1693, sera augmenté de deux, pour jouir de Six mille livres chacun; celui des Commandeurs à Quatre mille livres, sera pareillement augmenté jusqu'à dix, au lieu de huit; & celui des Commandeurs à Trois mille livres, sera de dix-neuf, au lieu de seize, fixé par ledit Édit: Et à l'égard des pensions de Chevalier à Deux mille livres, il y en aura trente, au lieu de vingt-quatre; celles de Quinze cents livres, dont le nombre étoit fixé à vingt-quatre, seront augmentées jusqu'à trente-trois; les pensions de Mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, seront présentement de soixante-cinq; & le nombre des pensions de Huit cents livres, fixé pour trente-deux Chevaliers, sera augmenté jusqu'à cinquante-quatre. Toutes lesquelles pensions, tant anciennes que nouvelles, seront payées & distribuées de six mois en six mois, suivant les deux états qui seront par nous arrêtés au commencement de chaque année, l'un, pour les Officiers de nos Troupes de terre, qui sera signé par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; & l'autre, pour les Officiers de la Marine & des Galères, qui sera dressé au Conseil de la Marine, & signé par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Galères.

4.

NOUS nous réservons à nous seuls & aux Rois nos successeurs, en qualité de Chefs & Grands-Maîtres dudit Ordre de Saint-Louis, le choix & la nomination des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui seront admis à l'avenir en chacun de ces rangs, en sorte néanmoins que les Grands-Croix ne pourront être tirés que du nombre des Commandeurs, ni les Commandeurs que du nombre des Chevaliers, le tout par choix, & ainsi que Nous & nos Successeurs le jugeront à propos, sans être obligés d'observer l'ordre d'ancienneté: Voulons toutefois que du nombre des pensions qui sont par nous augmentées, il y en ait deux de Quinze cents livres chacune, qui appartiennent de droit aux deux Chevaliers les plus anciens en réception; qu'il y en ait pareillement deux de Mille livres chacune, pour les troisième & quatrième Chevaliers: comme aussi que deux des pensions de Huit cents livres chacune, appartiennent au cinquième & sixième Chevaliers plus anciens

en réception, soit que les Chevaliers soient Officiers de terre ou de mer; pourvu & non autrement, qu'ils n'aient point d'autre pension sur l'Ordre, auquel cas la pension appartiendra à celui qui succédera en ancienneté; & s'il se trouve plusieurs Chevaliers reçus le même jour, ceux d'entr'eux qui justifieront être les plus anciens en commission ou grade dans notre service, seront préférés.

5.

LES Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers seront à perpétuité tirés du nombre des Officiers servant actuellement dans nos Troupes de terre ou de mer, en sorte néanmoins qu'il y aura toujours un desdits Grands-Croix, quatre desdits Commandeurs, & le huitième du nombre des Chevaliers employés dans les états des pensions, qui seront tirés du nombre des Officiers de la Marine &. des Galères.

6.

ET pour donner un nouveau lustre à l'Ordre, comme aussi pour administrer, conserver & maintenir les droits & biens qui lui appartiennent, & ceux dont nous le gratifierons par la suite, Nous avons, de la même puissance & autorité, créé & érigé; créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, un Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre; un Grand-Croix, Grand-Prévôt & Maître des Cérémonies, un Grand-Croix-Secrétaire-Greffier; un notre Conseiller en nos Conseils, Intendant de l'Ordre; trois nos Conseillers en nos Conseils, Trésoriers généraux, qui exerceront par année; trois Contrôleurs desdits Trésoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre, un Garde des Archives & deux Héraults-d'armes: à tous lesquels Officiers nous avons attribué & attribuons Trente-neuf mille deux cents livres de gages réels & effectifs; savoir, au Chancelier, au Grand-Prévôt & au Secrétaire, chacun Quatre mille livres; à l'Intendant Quatre mille livres; aux trois Trésoriers généraux, chacun Quatre mille livres; aux trois Contrôleurs, chacun Seize cents livres; à l'Aumônier, Seize cents livres; au Receveur particulier, Seize cents livres; au Garde des Archives, Seize cents livres, & aux deux Héraults, chacun Huit cents livres, le tout par chaque année: Voulons en outre que le Chancelier,

le Grand-Prévôt & le Secrétaire-Greffier aient tels & semblables priviléges & exemptions dont jouissent les Grands Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, & que dans les cérémonies & pour la séance, ils se conforment à ce qui se pratique dans ledit Ordre du Saint-Esprit : voulons pareillement que l'Intendant & les Trésoriers aient, sans aucune exception, tous les priviléges dont jouissent les Officiers & Secrétaires de notre Grande-Chancellerie ; & à l'égard des autres Officiers, nous leur accordons le titre d'Écuyer, & les mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les Commensaux de notre Maison, même l'exemption de taille & de franc-fief; à tous lesquels Offices il sera par nous pourvu, sur les quittances de finance du Trésorier général de nos revenus casuels, sans que les Titulaires puissent à l'avenir disposer de leurs Offices, qu'en faveur de ceux qui seront par nous agréés.

7.

AU moyen de la création desdits Offices, ceux qui exerçoient par commission les offices de Trésorier, Greffier & Huissier dudit Ordre, établis par l'Édit du mois d'avril 1693, cesseront d'en faire les fonctions, & lesdits Offices demeureront éteints & supprimés.

8.

ET comme il avoit été accordé auxdits Trésorier, Greffier & Huissier, une somme de Huit mille quatre cents livres par an; voulons & ordonnons que ladite somme de Huit mille quatre cents livres, soit distribuée outre & par-dessus les gages ci-dessus; savoir, à l'Intendant, pour ses Commis & frais, la somme de Deux mille trois cents livres annuellement; au Trésorier en exercice, Trois mille livres pour ses Commis, frais de registres & autres dépenses; au Contrôleur en exercice, Six cents livres pour son Commis, Deux cents livres à l'Aumônier, pour l'entretien des ornemens & autres frais, Mille livres au Receveur particulier & Agent; Neuf cents livres au Garde des Archives, tant pour la cire des provisions, qu'autres frais; & deux cents livres à chacun des Héraults; toutes lesquelles sommes seront payées annuellement auxdits Officiers, avec les gages à eux attribués par ledit Trésorier en exercice, de six mois en six mois, sur leurs simples quittances contrôlées par ledit Contrôleur, suivant les états qui en seront par nous arrêtés; & tous

les gages ci-dessus accordés ne seront point sujets au Dixième, attendu que nous les avons fixés au denier Ving-cinq de la finance desdits Offices.

9.

LEDIT Ordre de Saint-Louis sera composé de Nous & de nos Successeurs, en qualité de Grands-Maîtres; du Prince qui sera héritier présomptif de la Couronne; de dix Grands-Croix, de vingt-neuf Commandeurs, ensemble du nombre de Chevaliers qui y ont été admis, & que nous jugerons à propos d'y admettre, & des Officiers présentement créés.

10.

VOULONS que tous ceux qui composeront ledit Ordre de Saint-Louis, portent une Croix d'or, sur laquelle il y aura l'image de Saint-Louis, avec cette différence que les Grands-Croix la porteront attachée à un ruban large couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une Croix en broderie d'or, sur le justaucorps & sur le manteau; les Commandeurs porteront seulement le ruban en écharpe, avec la Croix qui y sera attachée, sans qu'ils puissent porter la Croix en broderie d'or sur le justaucorps ni sur le manteau; & les simples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais seulement la Croix d'or attachée avec un petit ruban couleur de feu: & à l'égard des Officiers, le Chancelier-Garde des Sceaux de l'Ordre, le Grand-Prévôt-Maître des Cérémonies & le Secrétaire-Greffier auront la broderie & le Cordon rouge; l'Intendant & les trois Trésoriers porteront la Croix dudit Ordre attachée à un cordon large couleur de feu, pendant au col, & n'auront point la broderie; & les autres Officiers porteront la Croix attachée sur l'estomac avec un petit ruban couleur de feu; & pour les ornemens des armoiries, lesdits Officiers se conformeront à ce qui est porté par l'Édit du mois de mars 1694.

11.

NOTRE intention étant d'honorer le plus qu'il nous est possible ledit Ordre, nous déclarons que Nous, les Rois nos successeurs, & les Héritiers présomptifs de la Couronne, porteront la Croix dudit Ordre de Saint-Louis, avec la Croix du Saint-Esprit.

12.

12.

NOUS entendons auſſi, ſuivant l'intention du feu Roi, décorer dudit Ordre de Saint-Louis les Maréchaux de France, comme principaux Officiers de nos Armées de terre; l'Amiral de France, comme principal Officier de la Marine; & le Général de nos Galères, comme principal Officier de nos Galères, & ceux qui leur ſuccèderont èſdites charges.

13.

DÉCLARONS les Ordres de Saint-Michel & du Saint-Eſprit, & celui de Saint-Louis, compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un puiſſe ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſième; & toutefois ceux qui ſeront honorés de l'Ordre du Saint-Eſprit ne pourront conſerver les Grands-Croix, Commanderies ou Penſions de l'Ordre de Saint-Louis, mais continueront ſeulement de porter la Croix dudit Ordre de Saint-Louis avec celle de l'Ordre du Saint-Eſprit.

14.

DANS les cérémonies & aſſemblées générales de l'Ordre, les Grands-Croix, les Commandeurs & Grands Officiers, ſeront vêtus d'un habit de velours ou de ſoie de couleur noire, doublé d'une étoffe couleur de feu, avec boutons & boutonnières d'or, & le manteau de même étoffe, auſſi doublé couleur de feu; l'Intendant & les trois Tréſoriers ſeront vêtus de la même manière, portant la Croix pendante au col, comme il eſt dit ci-deſſus; les autres Officiers ſeront vêtus de noir doublé de rouge, avec de ſimples boutons d'or; & à l'égard des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, qui ſeront en même-temps Chevaliers du Saint-Eſprit, ils aſſiſteront en manteaux.

15.

DANS leſdites cérémonies & aſſemblées générales, les principaux Officiers militaires de terre & de mer, dénommés dans l'article 12, tiendront leur rang après Nous, nos Succeſſeurs, les Héritiers préſomptifs de la Couronne, & les Princes de notre Sang que nous y aurons admis; les Grands-Croix précéderont les Commandeurs, & les Commandeurs les ſimples Chevaliers,

ſuivant l'ordre dans lequel ils auront été nommés, & la date de leurs proviſions.

16.

ET néanmoins ceux qui auront auſſi l'Ordre du Saint-Eſprit, comme étant honorés des deux Ordres, précéderont les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui n'auront que l'Ordre de Saint-Louis, conformément à l'article 10 de l'Édit de 1693.

17.

VOULONS qu'aucun ne puiſſe être pourvu d'une place de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Louis, s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre ou ſur mer, en qualité d'Officier, pendant dix années, & qu'il ne puiſſe y être admis, s'il n'eſt encore actuellement au ſervice.

18.

LA profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera juſtifiée par une atteſtation de l'Archevêque ou Évêque diocéſain; & les ſervices de dix années & actuels, par nos brevets, commiſſions ou proviſions, & par les certificats des Généraux ou Commandans de nos Troupes de terre & de mer.

19.

LES lettres ou proviſions que nous accorderons à ceux qui auront été par nous choiſis pour être Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, ou pour monter aux places de Commandeurs ou de Grands-Croix, ſeront ſignées, ſavoir: pour les Officiers ſervant dans nos troupes de terre, par le Secrétaire d'État qui a le département de la Guerre; & pour les Officiers de mer, par le Secrétaire d'État qui a le département de la Marine & des Galères; & les unes & les autres ſeront ſcellées du ſceau dudit Ordre de Saint-Louis, qui demeurera entre les mains du Chancelier-Garde des Sceaux de l'Ordre: Voulons que les atteſtations, copies de brevets & commiſſions, & autres pièces juſtificatives des qualités requiſes pour entrer dans ledit Ordre, ſoient attachées ſous le contre-ſcel des proviſions des Chevaliers.

20.

LE Chevalier pourvu se présentera devant nous pour prêter le serment, auquel effet il se mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de nous être fidèle, & de ne se départir jamais de l'obéissance qui nous est dûe, & à ceux qui commandent sous nos ordres; de garder, défendre & soutenir de tout son pouvoir, notre honneur, notre autorité, nos droits & ceux de notre Couronne envers & contre tous; de ne quitter jamais notre service, ni aller à celui d'aucun Prince étranger sans notre permission & agrément par écrit; de nous révéler tout ce qui viendra à sa connoissance contre notre Personne & notre État; de garder exactement les Statuts & Règlemens dudit Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, sage, vertueux & vaillant Chevalier doit faire, le tout suivant la formule dont il sera fait lecture par le Secrétaire de l'Ordre.

21.

APRÈS que le Chevalier pourvu aura prêté serment en cette forme, nous lui donnerons l'accolade & la Croix, duquel serment & accolade il sera expédié & signé un acte sur le repli des provisions, par le Secrétaire-Greffier de l'Ordre.

22.

CEUX qui auront été par nous pourvus des places de Chevaliers dudit Ordre de Saint-Louis, seront tenus, après qu'ils auront prêté le serment & reçu l'accolade, de présenter, ou en cas d'absence pour notre service, ou autre légitime empêchement, de faire présenter à l'assemblée qui sera tenue le jour de Saint-Louis, ainsi qu'il sera dit ci-après, leurs provisions, pour y en être fait lecture, ensemble des pièces y attachées, après quoi elles seront enregistrées dans les Registres de l'Ordre, & rendues ensuite au Chevalier, par le Secrétaire-Greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregistrement sur les provisions, sans frais.

23.

LES Chevaliers & Commandeurs qui auront obtenu nos lettres pour monter aux places de Commandeurs & de Grands-Croix, les présenteront ou feront représenter pareillement à la

même assemblée, pour y en être seulement fait lecture semblable & enregistrement, sans frais, & sans qu'ils soient tenus de prêter un nouveau serment.

24.

LES Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront contrevenu à quelques-unes des obligations de leur serment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis acte indigne de leur profession & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante, ensemble ceux qui sortiront du Royaume sans permission par écrit signée de l'un de nosdits Secrétaires d'État, seront privés & dégradés dudit Ordre.

25.

TOUS les Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers dudit Ordre de Saint-Louis, qui ne seront point retenus par maladie, absence pour notre service, ou autre légitime empêchement, seront tenus de se rendre tous les ans, au jour & fête de Saint-Louis, auprès de notre Personne, de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la Messe qui sera célébrée le même jour, dans la chapelle du Château ou du Palais où nous serons, ou dans l'église de Saint-Louis de l'Hôtel royal des Invalides; & d'entendre dévotement la Messe, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de répandre ses bénédictions sur Nous, sur notre Maison royale, sur notre État, & sur ceux qui composent ledit Ordre.

26.

L'APRÈS-MIDI du même jour & fête de Saint-Louis, il sera tenu une assemblée générale dudit Ordre dans un des appartemens du Palais où nous serons, ou dans la salle du Conseil de l'Hôtel des Invalides; & seront tenus les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront assisté le matin à la Messe, ensemble les Officiers dudit Ordre, de se trouver à ladite assemblée.

27.

NOUS assisterons en Personne, autant que nos occupations le permettront, à l'assemblée du jour & fête de Saint-Louis, & aux autres assemblées générales que nous jugerons

à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorſque nous n'y ſerons pas préſens, l'Héritier préſomptif de la Couronne, ou en ſon abſence, les Princes de notre Sang que nous aurons faits Chevaliers dudit Ordre, & les principaux Officiers de terre ou de mer ci-deſſus nommés, y préſident ſelon leur rang; & à leur défaut, les plus anciens Grands-Croix, Commandeurs ou Chevaliers, de ceux qui s'y trouveront, conformément à l'article 24 de l'Édit de 1693.

28.

OUTRE les aſſemblées générales, il ſera tenu tous les mois une autre aſſemblée particulière dans la ſalle du Conſeil de l'Hôtel Royal des Invalides, dans laquelle aſſemblée il ſera traité de toutes les affaires concernant les biens & revenus de l'Ordre: & ceux qui ſeront pourvus des Offices créés par notre préſent Édit, ſeront tenus de s'y trouver, pour y rendre compte de ce qu'ils auront fait & de tout ce qui les concernera, chacun à ſon égard, enſemble pour y être propoſé ou délibéré tout ce qui devra être rapporté aux aſſemblées générales qui ſeront tenues le jour & fête de Saint Louis, ou qui ſeront par nous indiquées: Voulons que tous ce qui ſera délibéré, arrêté & décidé dans leſdites aſſemblées, tant générales que particulières, ſoit écrit ſur le regiſtre & ſigné par le Greffier de l'Ordre.

29.

LE Chancelier, le Grand-Prévôt & le Secrétaire-Greffier prêteront ſerment entre nos mains, de faire bien & fidèlement les fonctions de leur charge, & d'obſerver exactement les Statuts & Règlemens qui les concernent, & ne recevront pas l'accolade; les autres Officiers prêteront ſerment entre les mains du Chancelier de l'Ordre.

30.

LE Chancelier aura en garde le ſceau de l'Ordre de Saint-Louis, & fera ſceller en ſa préſence les lettres de proviſions & autres expéditions, & en toutes occaſions, fera telles & ſemblables fonctions que celles qui ſont exercées dans l'Ordre du Saint-Eſprit par le Chancelier dudit Ordre.

Le Grand-Prévôt-Maître des Cérémonies, aura attention que les Statuts ſoient exécutés, il veillera à la conſervation des

priviléges de l'Ordre, fera la vérification des certificats de catholicité & de services des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, fera l'information pour la réception des Officiers de l'Ordre, & sera présent lorsque nous recevrons le serment des Grands-Croix, des Commandeurs, des Chevaliers & des grands Officiers, pour les faire placer chacun à leur rang, suivant la liste qui lui en sera remise par les Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine; & dans les cérémonies de l'Ordre de Saint-Louis, il fera les mêmes fonctions que le Grand-Prévôt dans l'Ordre du Saint-Esprit.

Le Secrétaire-Greffier tiendra un registre des statuts & réglemens de l'Ordre, il écrira les délibérations dans les assemblées qui seront tenues en notre présence; & lorsque nous recevrons des Chevaliers, il fera la lecture du serment, & tiendra registre de la prestation, dont il signera l'acte sur le repli des provisions.

L'Intendant aura le soin des affaires de l'Ordre, sous les Secrétaires d'État, ayant le département de la Guerre & de la Marine, auxquels il en rendra compte; il rapportera au Conseil de l'Ordre, & aux assemblées qui se tiendront tous les mois, les affaires concernant les biens & revenus dudit Ordre.

Les Trésoriers, chacun dans l'année de son exercice, recevront les revenus de l'Ordre, dont ils rendront tous les ans un compte au Conseil de l'Ordre, & payeront toutes les pensions de l'Ordre, suivant les états qui en seront par nous arrêtés, & celui en exercice nous présentera les Croix aux réceptions.

Le Contrôleur en exercice contrôlera les quittances qui seront données par les Trésoriers, tant des fonds qu'ils recevront des Gardes de notre Trésor royal, que des autres revenus de l'Ordre, & les quittances qui seront données par les Commandeurs, Chevaliers & Officiers, dont il tiendra registres de recette & de dépense; le tout sans pouvoir prétendre aucun droit.

Le Receveur particulier recevra des fermiers le produit de leur ferme, dont il fournira ses récépissés, portant promesse de rapporter quittance en forme des Trésoriers, tous les trois mois; comme aussi tous les autres revenus qui appartiendront à l'Ordre, excepté ce qui sera payé par les Gardes de notre Trésor royal, il rendra compte de sa recette au Trésorier en

exercice; lequel compte sera visé & approuvé par l'Intendant; & il sera l'Agent des affaires de l'Ordre, sous l'autorité de l'Intendant.

L'Aumônier dira la Messe les jours de Conseil & d'Assemblées.

Le Garde des Archives aura la garde de tous les titres de l'Ordre, dont il tiendra registre, scellera en présence du Chancelier, les provisions des Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers, & autres expéditions; il tiendra la plume sous les ordres du Secrétaire, aux assemblées qui ne se tiendront point en notre présence.

Les Héraults d'armes seront chargés d'avertir les Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers, des jours d'assemblées, garderont la porte aux assemblées générales de l'Ordre, qui se tiendront en notre présence, assisteront aux cérémonies avec leur masse, & recevront les ordres du Chancelier & du Grand-Prévôt.

31.

ET attendu la faveur que mérite ledit Ordre de Saint-Louis, & la nature des biens dont il jouit, voulons que toutes les causes qui le concerneront, tant en demandant qu'en défendant, ou par intervention, soient traitées & jugées en première instance, en la Chambre du Domaine séante à Paris, & par appel en notre Cour de Parlement de Paris, leur en ayant à cet effet attribué la connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons néanmoins que ceux de nos Officiers qui sont en possession de faire les liquidations des droits seigneuriaux & autres droits casuels spécifiés par le présent Édit, continuent d'en user comme par le passé, & qu'ils connoissent des contestations & procès qui pourront survenir à l'occasion desdites liquidations seulement.

Voulons au surplus que les Édits des mois d'avril 1693 & mars 1694, soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire à notre présent Édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui, suivre & faire suivre, garder, observer & exécuter selon sa forme &

teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Règlemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent dix-neuf, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et au-dessous*, Par le Roi. Le Duc d'Orléans, Régent, présent. *Signé* LE BLANC. *A côté est écrit*, *Visa*, *& signé* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. *Plus bas.* Vu au Conseil. *Signé* VILLEROY.

ARRÊT du Conseil & Lettres patentes du 1.er juillet 1719, qui ordonnent l'exécution de l'Edit du mois d'avril précédent.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, son Édit du mois d'avril dernier, envoyé au Parlement le 22 dudit mois, & par conséquent réputé & tenu pour enregistré, suivant les Letttes patentes de Sa Majesté du 26 août 1718, registrées audit Parlement le même jour, le Roi y séant en son lit de Justice; par lequel Édit Sa Majesté auroit confirmé l'institution de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & augmenté de deux Grands-Croix, cinq Commandeurs & cinquante-trois pensions, & en même temps créé les Officiers nécessaires pour administrer les biens dudit Ordre, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Édit: Ouï le rapport, & tout considéré; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne: Que son Édit du mois d'avril dernier, porté au Parlement de Paris le 22 dudit mois, & par conséquent réputé & tenu pour enregistré, aux termes de l'article 7 des Lettres patentes registrées audit Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice le 26 du mois d'août 1718, sera exécuté selon sa forme & teneur, & attaché sous le contre-scel des Lettres qui seront expédiées sur le présent

le préfent arrêt, ainfi qu'une expédition des Lettres patentes dudit jour 26 août, pour le tout être envoyé aux Bailliages & Sénéchauffées du reffort dudit Parlement de Paris, afin qu'il y foit regiftré conjointement, & le contenu obfervé fous les peines y portées : Ordonne auffi que le préfent arrêt fera exécuté nonobftant toutes oppofitions & tous autres empêchemens quelconques, pour lefquels ne fera différé, & dont, fi aucuns interviennent, Sa Majefté fe réferve & à fon Confeil la connoiffance, & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Paris, le premier jour de juillet mil fept cent dix-neuf. *Signé* LE BLANC.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Confeillers en nos Confeils, les fieurs Intendans & Commiffaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les provinces & généralités du reffort de notre Parlement de Paris, chacun en droit foi. SALUT. De l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, nous vous mandons & enjoignons par ces préfentes, fignées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché fous le contre-fcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Confeil d'État, Nous y étant, concernant la confirmation de l'inftitution de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & création d'Officiers, pour adminiftrer les biens dudit Ordre : Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perfonne n'en ignore ; & de faire pour fon entière exécution, tous actes & exploits néceffaires, fans autre permiffion : Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des préfentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, foi foit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour de juillet, l'an de grâce mil fept cent dix-neuf, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Le Duc d'Orléans, Régent, préfent. *Signé* LE BLANC.



ARRÊT du Conseil du 30 décembre 1719, qui ordonne une augmentation dans les Dignités & dans les Pensions de l'Ordre.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois d'avril dernier, par lequel Sa Majesté a approuvé & confirmé la création, institution & érection de l'Ordre militaire de Saint-Louis, &, outre les Trois cents mille livres de rente de dotation qui lui avoient été accordées par le feu Roi, de glorieuse mémoire, Elle auroit donné & octroyé audit Ordre, par supplément de dot & de fondation, Cent cinquante mille livres de rente; & pour remplir cette augmentation de dot & de fondation, Elle lui auroit donné & octroyé tous les casuels de ses Domaines, consistant aux droits de lods & ventes, treizième, quints & requints, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, épaves & autres droits seigneuriaux & casuels de pareille nature, aux exceptions & limitations portées par ledit Édit: Sa Majesté auroit aussi fait don audit Ordre des Deux sous pour livre des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, pendant l'espace de six années, pour être du tout fait bail par le Conseil, au moyen duquel supplément de dot, le nombre des Grands-Croix & des Commandeurs, ainsi que les pensions de Chevaliers auroient été augmentés: Et Sa Majesté étant informée qu'il a été procédé au Conseil à l'adjudication desdits casuels, dont le bail pour six années a été adjugé moyennant Deux cents mille livres par an, & que les pensions nouvellement accordées, ainsi que les gages des Officiers créés par le même Édit, ne montent qu'à Cent vingt-six mille huit cents livres, Elle se trouve en état d'augmenter le nombre desdites pensions, au moyen des Soixante-treize mille deux cents livres qui restent à employer du prix du bail des droits casuels, dont il y aura un Huitième pour les Officiers de Marine. Sa Majesté s'étant aussi fait représenter les arrêts du Conseil d'État, des 2 janvier 1691, 28 janvier 1702 & 13 janvier 1703, par

lesquels le feu Roi a créé en faveur des Officiers de ses Troupes, Cent quinze mille livres de pensions sur les rentes acquises des deniers revenant-bons de l'Hôtel royal des Invalides; lesquelles pensions ont souffert des retranchemens par la réduction desdites rentes du denier Vingt au denier Vingt-cinq, & en supporteront encore par la réduction desdites rentes à Trois pour cent: Et voulant Sa Majesté que les Officiers auxquels ces pensions ont été données, en jouissent sans aucun retranchement, Elle a jugé ne pouvoir faire un meilleur usage des deniers revenant-bons qui se trouvent dans les caisses des Trésoriers des Invalides & du Quatrième denier, que de les employer en acquisition de nouveaux fonds, dont le produit servira à rétablir lesdites pensions dans l'état de leur création, & de distribuer l'excédant en nouvelles pensions sur l'Ordre de Saint-Louis, en les dispensant, ainsi que toutes les autres ci-devant créées, de la retenue du Dixième; & de réunir toutes lesdites pensions assignées sur les revenant-bons des Invalides, à l'Ordre de Saint-Louis, pour en augmenter les avantages & multiplier les titres d'honneur dûs aux Officiers militaires: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monf. le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

QUE les Cent quinze mille livres de pensions établies par les arrêts du Conseil d'État des 2 janvier 1691, 28 janvier 1702 & 13 janvier 1703, en faveur des Officiers de ses Troupes, des deniers revenant-bons des Invalides, seront payées, à commencer au 1.er Janvier 1720, sans retranchement, par les Trésoriers généraux de l'Ordre de Saint-Louis, à ceux auxquels lesdites pensions ont été accordées, qui en jouiront pendant leur vie, sans aucun changement.

2.

APRÈS le décès de ceux auxquels lesdites pensions ont été accordées, les fonds qui proviendront de l'extinction desdites pensions, appartiendront à l'Ordre de Saint-Louis, & seront distribués comme pensions dudit Ordre, suivant les états qui seront arrêtés par Sa Majesté, & qui seront signés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

3.

ET comme par la réduction des rentes sur lesquelles ces pensions étoient assignées, du denier Vingt au denier Vingt-cinq, elles ont souffert des retranchemens & en supporteront encore par la réduction desdites rentes à Trois pour cent, Sa Majesté ordonne qu'il sera pris une somme de Dix-sept cents vingt mille livres des deniers revenant-bons dans les caisses des Trésoriers des Invalides & du Quatrième denier, laquelle somme convertie en fonds, dont le produit de Trois pour cent donnera un revenu de Cinquante-un mille six cents livres, duquel, Trente-neuf mille cent livres seront employées pour rétablir les pensions ci-devant assignées sur les fonds des Invalides, sur le pied porté dans l'état de leur création, & le surplus montant à Douze mille cinq cents livres, sera distribué en nouvelles pensions pour l'Ordre de Saint-Louis, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

4.

ET d'autant qu'il reste Soixante-treize mille deux cents livres du prix du bail des droits casuels, qui, jointes aux Douze mille cinq cents livres de rente, dont il est fait mention dans l'article précédent, font pour l'Ordre un revenu de Quatre-vingt-cinq mille sept cents livres: Ordonne Sa Majesté que le nombre des Grands-Croix fixé par l'article 3 de l'Édit du mois d'avril dernier à dix, soit augmenté de deux, pour jouir de Six mille livres chacun; celui des Commandeurs à Trois mille livres, soit augmenté jusqu'à vingt-sept, au lieu de dix-neuf, compris trois pensions sur les Invalides, de Trois mille livres chacune, que Sa Majesté a dès aujourd'hui créées en Commanderies; & à l'égard des pensions de Chevaliers à Deux mille livres, qu'il y en ait trente-cinq, au lieu de trente; de celles de Quinze cents livres, qu'il y en ait trente-sept, au lieu de trente-deux; de celles de Mille livres; qu'il y en ait soixante-dix-neuf, au lieu de soixante-cinq; & de celles de Huit cents livres, qu'il y en ait soixante-treize, au lieu de cinquante-quatre.

5.

AU lieu de deux pensions de Quinze cents livres chacune, qui ont été par l'article 4 dudit Édit, déclarées appartenir de droit aux deux Chevaliers les plus anciens en réception, des

deux pensions de Mille livres, pour les troisième & quatrième Chevaliers ; des deux pensions de Huit cents livres chacune, pour les cinquième & sixième Chevaliers, il y en aura trois de Quinze cents livres pour les trois Chevaliers plus anciens en réception ; trois de Mille livres pour les quatrième, cinquième & sixième Chevaliers ; & trois de Huit cents livres pour les septième, huitième & neuvième Chevaliers.

6.

LES Officiers de la Marine & des Galères, seront employés dans les états des nouvelles pensions pour la somme de Neuf mille deux cents livres, qui est le huitième de celle de Soixante-treize mille deux cents livres, restant du prix du bail des droits casuels, & ce conformément à l'article 8 de l'Édit du mois d'avril 1693, portant création & institution de l'Ordre, sans qu'ils puissent avoir part à la distribution des pensions créées des revenant-bons des Invalides & du Quatrième denier, attendu que ces fonds proviennent de la retenue faite sur les Troupes de terre.

7.

AU moyen de cette nouvelle création, & de la réunion des pensions des Invalides, lors du décès de ceux qui en jouissent, le nombre des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, se trouvera monter à quatre cents quarante-cinq ; sçavoir, douze Grands-Croix à six mille livres, treize Commandeurs à Quatre mille livres, vingt-sept Commandeurs à Trois mille livres, trente-cinq Chevaliers à Deux mille livres, trente-huit Chevaliers à Quinze cents livres, cent six Chevaliers à Mille livres, un Chevalier à Neuf cents livres, quatre-vingt-dix-neuf Chevaliers à Huit cents livres, quarante-cinq Chevaliers à Six cents livres, vingt-cinq Chevaliers à Cinq cents livres, trente-cinq Chevaliers à Quatre cents livres, cinq Chevaliers à Trois cents livres, & quatre Chevaliers à Deux cents livres.

8.

SA MAJESTÉ a déchargé & décharge toutes les pensions de l'Ordre de Saint-Louis, de la retenue du Dixième, à commencer au 1.er Janvier 1720 : Veut au surplus que l'Édit du mois d'avril dernier soit exécuté selon sa forme & teneur ; &

pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, Monf. le Duc d'Orléans, Régent, présent, tenu à Paris le trente décembre mil sept cent dix-neuf.

Signé LE BLANC.

ARRÊT du Conseil du 10 mai 1720, qui ordonne que les fonds pris dans les Caisses des Invalides & du Quatrième denier, seront employés à l'acquisition d'Actions intéressées de la Compagnie des Indes.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI ayant fait examiner, en son Conseil, les comptes des Trésoriers généraux de l'Hôtel royal des Invalides, pour vérifier le montant des fonds qui ont été par eux remis aux Trésoriers de l'Ordre militaire de Saint-Louis, en conséquence de différentes ordonnances expédiées sur eux à cet effet; & Sa Majesté étant informée, par la vérification desdits comptes, qu'il a été tiré des caisses desdits Trésoriers des Invalides, depuis le mois de juillet 1693, jusqu'à la fin de l'année 1718, une somme de Cinq millions cent soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres, pour employer au payement des Pensions, Croix & autres dépenses dudit Ordre militaire de Saint-Louis, lesquelles dépenses ne devoient pas être prises sur le produit des Trois deniers pour livre, destinés à l'entretien des Invalides, mais fournies par Sa Majesté, aux termes de l'article 28 de l'Édit du mois d'avril de ladite année 1693, portant création & institution dudit Ordre; & Sa Majesté voulant que ces fonds soient rétablis dans les caisses des Trésoriers généraux des Invalides, pour en disposer comme d'un revenant-bon desdites caisses, au profit de l'Ordre de Saint-Louis, & par ce moyen remplacer la diminution que l'Ordre souffre, par la réduction des revenus que Sa Majesté lui a assignés par l'arrêt de son Conseil d'État du 30 décembre dernier: Vu dix-huit ordonnances expédiées par le feu sieur de Barbesieux, vivant, Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; lesdites ordonnances quittancées

par le feu ſieur Dufreſnoy, Tréſorier de l'Ordre de Saint-Louis, datées des 28 juin & 20 décembre 1693, 19 & 31 janvier, 14 mars, 2 & 19 août, 8 & 25 ſeptembre & 14 octobre 1694, 11 janvier, 5 avril & 11 juillet 1695, 16 janvier, 14 & 29 juin, & 17 juillet 1696 & 1.er mai 1697, montant enſemble à la ſomme de Six cents cinquante-ſix mille huit cents vingt-cinq livres; quatre autres ordonnances expédiées par le ſieur de Chamillart, ci-devant Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, quittancées par le feu ſieur Charpentier, Tréſorier de l'Ordre de Saint-Louis, ou de ſa veuve, chargée, après le décès de ſon mari, par arrêt du Conſeil d'État du 20 juin 1703, du recouvrement à faire des deniers deſtinés à l'Ordre de Saint-Louis; leſdites quatre ordonnances datées des 4 juillet 1701, 8 janvier & 17 juillet 1702, & 1.er février 1703, montant enſemble à la ſomme de Quatre cents mille livres; quatre autres ordonnances expédiées par ledit ſieur de Chamillart, quittancées du feu ſieur de Tourmont, Tréſorier de l'Ordre de Saint-Louis, datées des 6 juillet & 29 décembre 1703, 14 juin & 24 décembre 1704, montant enſemble à la ſomme de Quatre cents mille livres; huit autres ordonnances expédiées par ledit ſieur de Chamillart, quittancées du ſieur Puiſonneau, Tréſorier de l'Ordre de Saint-Louis, datées des 12 juin & 27 décembre 1705, 7 juin 1706, 15 janvier & 24 juin 1707, 10 janvier, 24 juin & 23 décembre 1708, montant enſemble à la ſomme de Huit cents mille livres; douze autres ordonnances expédiées par le feu ſieur Voiſin, vivant, Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, leſdites ordonnances auſſi quittancées par ledit ſieur Puiſonneau, datées des 1.er juillet & 26 décembre 1709, 5 juin 1710, 28 février, 19 juillet & 22 décembre 1711, 23 juillet & 14 décembre 1712, 11 juin 1713, 10 janvier, 16 août & 6 décembre 1714, montant enſemble à la ſomme de Douze cents mille livres; trois autres ordonnances expédiées par les Préſidens & Conſeillers du Conſeil de la Guerre, & quittancées par ledit ſieur Puiſonneau, datées des 12 janvier 1716, 10 mai 1717, & 5 avril 1718, montant enſemble à la ſomme de Six cents mille livres; une autre ordonnance expédiée par le ſieur le Blanc, à préſent Secrétaire d'État & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la Guerre, quittancée par ledit ſieur Puiſonneau, datée du 28 juillet 1719, de la ſomme de Deux cents mille livres : Vu auſſi neuf copies d'autant d'ordonnances, certifiées

le 22 avril dernier, par le sieur Lefebvre, ci devant Greffier dudit Ordre de Saint-Louis, sur les ampliations étant entre ses mains, desdites ordonnances expédiées, tant par ledit feu sieur de Barbesieux, que par le sieur de Chamillart, successivement Secrétaires d'État, montant à la somme de Neuf cents mille livres, qui a été remise par le feu sieur de la Touane, en qualité de Receveur de l'Hôtel royal des Invalides, depuis le mois de juin 1696 jusques & compris le 10 janvier 1701, aux Trésoriers de l'Ordre de Saint-Louis, & dont les originaux desdites ordonnances ne peuvent être rapportés, attendu que le dérangement des affaires dudit défunt de la Touane, a empêché que ses comptes n'aient été rendus au Conseil de l'Hôtel royal des Invalides: Ouï le rapport du sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Contrôleur général des finances, & tout considéré; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monf. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne: Qu'il sera payé par le Garde du Trésor royal, aux Trésoriers généraux de l'Hôtel royal des Invalides, la somme de Cinq millions cent soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres, qu'ils ont remise depuis le mois de juillet 1693 jusques & compris l'année 1718, aux Trésoriers de l'Ordre de Saint-Louis: Veut Sa Majesté, qu'en remettant par lesdits Trésoriers des Invalides au Garde du Trésor royal, les originaux des cinquante ordonnances ci-dessus datées, ensemble les quittances données par les Trésoriers de l'Ordre de Saint-Louis, des sommes y contenues, depuis le mois de juillet 1693 jusques & compris l'année 1718, & les neuf copies certifiées du sieur Lefebvre, ci-devant Greffier de l'Ordre de Saint-Louis, sur les ampliations étant entre ses mains, des neuf ordonnances expédiées, & les quittances données aussi des sommes y contenues, depuis le mois de juin 1696 jusqu'au 10 janvier 1701; ensemble le présent arrêt & quittances desdits Trésoriers généraux des Invalides sur ce suffisantes, ladite somme de Cinq millions cent soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres sera passée & allouée en la dépense de ses comptes sans difficulté. Veut Sa Majesté que ladite somme de Cinq millions cent soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres soit ensuite incessamment remise par lesdits Trésoriers généraux des Invalides, aux Trésoriers de l'Ordre de Saint-Louis, pour, avec celle de Quatre millions deux cents cinquante mille livres, ci-devant remise à l'Ordre de Saint-Louis, par lesdits Trésoriers des Invalides & du quatrième denier, en exécution de l'arrêt

l'arrêt de son Conseil d'État du 30 décembre dernier, faire celle de Neuf millions quatre cents seize mille huit cents vingt-cinq livres, que Sa Majesté veut être employée en Actions intéressées de la Compagnie des Indes, lesquelles seront déposées à la banque avant le 1.er Juillet prochain, & inscrites dans le registre des immeubles : Sa Majesté voulant bien être garante à perpétuité, envers ledit Ordre de Saint-Louis, de l'intérêt à Deux pour cent de la somme de Neuf millions quatre cents seize mille huit cents vingt-cinq livres, & le faire jouir en outre de l'excédant qu'il y aura dans les répartitions desdites Actions, à commencer du 1.er Janvier dernier. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix mai mil sept cent vingt. *Signé* LE BLANC.

ARRÊT du Conseil du 20 août 1720, qui valide des Pièces nécessaires à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 10 mai précédent.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI ayant, par l'arrêt rendu en son Conseil le 10 mai dernier, ordonné qu'il seroit payé par le Garde du Trésor Royal, aux Trésoriers des Invalides, une somme de Cinq millions cent soixante six mille huit cents vingt-cinq livres, pour servir au remplacement de pareille somme prise dans les caisses desdits Trésoriers des Invalides, depuis l'année 1693 jusqu'à la fin de 1718, pour le payement des pensions & dépenses de l'Ordre militaire de Saint-Louis, en remettant par lesdits Trésoriers des Invalides, au Garde du Trésor Royal, cinquante ordonnances expédiées par les Secrétaires d'État ayant le département de la Guerre & par les Présidens & Conseillers du Conseil de la guerre, & quittancées par les Trésoriers de l'Ordre de Saint-Louis, montant à Quatre millions deux cents soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres, & neuf copies d'autant d'ordonnances certifiées le 22 avril dernier par le sieur Lefebvre, ci-devant Greffier dudit Ordre de Saint-Louis, sur les ampliations étant entre ses mains, desdites ordonnances

expédiées, tant par le feu sieur de Barbesieux que par le sieur de Chamillart, successivement Secrétaires d'État, montant à la somme de Neuf cents mille livres, qui a été remise par le feu sieur de la Touane, en qualité de Receveur de l'Hôtel royal des Invalides, depuis le mois de juin 1696 jusques & compris le 10 janvier 1701, aux Trésoriers de l'Ordre de Saint-Louis: Et Sa Majesté étant informée que le Garde du Trésor Royal fait difficulté de payer cette somme aux Trésoriers des Invalides, attendu qu'ils ne rapportent pas les originaux desdites neuf ordonnances, à cause du dérangement des affaires dudit défunt sieur de la Touane, sur qui elles étoient tirées, & dont les comptes n'ont point été remis à l'Hôtel Royal des Invalides; & Sa Majesté voulant que ladite somme de Cinq millions cent soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres, ordonnée par ledit arrêt du Conseil du 10 mai dernier, soit payée, nonobstant que les originaux desdites neuf ordonnances ne soient pas rapportés: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monf. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne: Que conformément audit arrêt de son Conseil du 10 mai dernier, ladite somme de Cinq millions cent soixante-six mille huit cents vingt-cinq livres sera payée par le Garde de son Trésor Royal, aux Trésoriers des Invalides, sur leurs quittances, en rapportant les originaux des cinquante ordonnances mentionnées audit arrêt du 10 mai dernier, & les neuf copies certifiées du sieur Lefebvre, sur les ampliations étant entre ses mains, des neuf ordonnances expédiées depuis le mois de juin 1696 jusqu'au 10 janvier 1701, que Sa Majesté, en tant que besoin est & seroit, a validées & valide à cet effet: le tout en vertu du présent arrêt, pour l'exécution duquel & de celui du 10 mai dernier, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, Monf. le Duc d'Orleans, Régent, présent, tenu à Paris le vingt août mil sept cent vingt. *Signé* LE BLANC.



ARRÊT du Conseil du 3 mai 1727, qui ordonne l'adjudication publique de la Ferme des Droits casuels.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI étant informé que le bail qui avoit été fait des Droits casuels attribués à l'Ordre militaire de Saint-Louis par Édit du mois d'avril 1719, eſt expiré, & qu'il eſt plus avantageux d'affermer ces droits que d'en continuer la régie. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il ſera inceſſamment procédé en la forme & manière ordinaire, au Conſeil de l'Ordre de Saint-Louis, en l'Hôtel des Invalides, à l'adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour ſix ou neuf années, ainſi qu'il ſera jugé plus convenable, de tous les droits attribués audit Ordre par l'Édit du mois d'avril 1719, après trois publications, de huitaine en huitaine; pour, par l'Adjudicataire jouir deſdits droits, conformément audit Édit, à commencer du 1.er Janvier dernier; à la charge d'en payer le prix entre les mains du Receveur dudit Ordre, & aux autres clauſes & conditions qui ſeront ſtipulées par le bail qui en ſera paſſé. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſième jour du mois de mai mil ſept cent vingt-ſept. *Signé* LE BLANC.

ARRÊT du Conseil du 25 janvier 1729, qui preſcrit la forme des Aſſemblées de l'Ordre.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Édit du mois d'avril 1693, portant création & inſtitution de l'Ordre militaire de Saint-Louis, par lequel il eſt ordonné, article 31, que les comptes du Tréſorier ſeront arrêtés par Monſ. le

Chancelier & Garde des Sceaux de France, les deux Secrétaires d'État ayant le département de la Guerre & de la Marine, & les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommés chaque année pour la conduite des affaires de l'Ordre: Et Sa Majesté ayant, par un autre Édit du mois d'avril 1719, établi & créé les Officiers nécessaires pour administrer & maintenir les biens & droits dudit Ordre, sans néanmoins avoir déterminé précisément la forme du Conseil où les affaires concernant ladite administration doivent être décidées, & les comptes des Trésoriers arrêtés, Elle a jugé à propos d'expliquer sur ce ses intentions, & de régler en même temps le nombre des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui doivent être appelés audit Conseil. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que le Conseil pour l'administration des affaires de l'Ordre de Saint-Louis & la reddition des comptes des Trésoriers généraux, sera composé du Chancelier-Garde des Sceaux dudit Ordre, chez lequel le Conseil s'assemblera; deux Grands-Croix, deux Commandeurs & deux Chevaliers militaires de terre & de mer que Sa Majesté nommera tous les ans; le Grand-Prévôt-Maître des Cérémonies, le Secrétaire-Greffier, l'Intendant & les Trésoriers généraux: Veut Sa Majesté que les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers militaires de terre & de mer, prennent leur séance à la droite du Chancelier, suivant leur rang, l'ordre & la date de leurs provisions, & les Officiers dudit Ordre à la gauche; & que le Garde des Archives tienne la plume dans ledit Conseil, aux délibérations duquel tous ceux qui y auront assisté, signeront, suivant l'ordre de leur séance. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq janvier mil sept cent vingt-neuf. *Signé* BAUYN.



ÉDIT du mois de mai 1730, par lequel SA MAJESTÉ rentre dans l'exercice des Droits casuels : & fixe à Soixante-dix mille livres, l'indemnité qu'Elle accorde à l'Ordre de Saint-Louis.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les Rois nos prédécesseurs s'étant toujours réservé le droit de disposer de portions de plusieurs casuels de nos Domaines, consistant aux droits de lods & ventes, treizièmes, quints & requints, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, épaves & autres droits seigneuriaux & casuels de pareille nature, lesquelles portions n'ont pas été comprises dans les baux & fermes de nos Domaines; & les circonstances des temps nous ayant engagés d'en faire des dons à perpétuité, par des Édits, Déclarations & Arrêts, nous avons résolu présentement que les motifs qui nous y avoient portés, ne subsistent plus, de rentrer dans la propriété & jouissance desdits casuels, & en même temps de donner à l'Ordre militaire de Saint-Louis, dont nous sommes le souverain Chef & Grand-Maître, en augmentation de dot & fondation, une somme suffisante, qui sera employée annuellement dans les états des charges assignées sur nos Domaines de la généralité de Paris, pour servir à payer les pensions que nous trouvons à propos d'accorder à ceux des Officiers de nos Troupes de terre & de mer, qui, par leurs services & leurs actions de valeur & de courage, ont l'honneur d'être reçus Chevaliers dans ledit Ordre. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit :

ARTICLE PREMIER.

RÉVOQUONS tous Édits, Déclarations & Arrêts, portant

don à perpétuité ou autrement, en faveur de quelque personne ou ordre que ce puisse être, tant des portio s non comprises dans les baux de nos fermes, des casuels de nos Domaines, consistant aux droits de lods & ventes, treizièmes, quints & requints, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, épaves & autres droits seigneuriaux & casuels de pareille nature, que des jouissances de différens domaines & droits aliénés à vie, dans lesquels nous devons rentrer après le décès des Engagistes: Voulons que tous lesdits droits soient & demeurent réunis au Domaine de notre Couronne, ainsi & de la même manière qu'ils l'étoient avant lesdits dons, qui demeureront nuls & de nul effet au moyen des présentes.

2.

LES Receveurs généraux de nos Domaines, feront la recette des portions desdits Droits casuels réunis par ces présentes en même temps qu'ils recevront les autres parts & portions qui sont comprises dans les baux de nos domaines, pour en compter à ceux en faveur de qui nous en disposerons, soit par bail ou autrement, & sans que lesdits Receveurs, leurs Contrôleurs ou autres nos Officiers puissent prétendre aucun droit ni remise sur la portion desdits Casuels réunis, comme ils n'en jouissent point actuellement; dérogeant à cet effet, en tant que besoin seroit, à tous Édits & Déclarations qui pourroient y être contraires.

3.

ET attendu que les revenus dont jouit l'Ordre militaire de Saint-Louis, ne sont pas suffisans pour payer les pensions que nous accordons à ceux des Chevaliers dudit Ordre qui les ont méritées, nous lui avons donné & accordé, donnons & accordons en augmentation de dot & de fondation, la somme de Soixante-dix mille livres de rente annuelle, que nous voulons être employée dans les états des charges assignées sur nos Domaines de la généralité de Paris, & payée chaque année, à commencer du 1.er Janvier de la présente année 1730, au Trésorier dudit Ordre de Saint-Louis, en exercice, sur sa simple quittance, & sans aucune déduction, sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des

Comptes à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui ſuivre, faire ſuivre, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Édit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau, au mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent trente, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *A côté eſt écrit, Viſa, Signé* CHAUVELIN. Vu au Conſeil. *Signé* ORRY. Scellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Et enſuite eſt écrit :* Regiſtré en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & jouir par l'Ordre de Saint Louis, deſdites Soixante-dix mille livres de rente annuelle, pendant le temps & eſpace de ſix années ſeulement, les charges aſſignées ſur le domaine de la généralité de Paris, préalablement acquittées & payées. Les Bureaux aſſemblés, le neuf juin mil ſept cent trente. *Signé* DU CORNET.

ORDONNANCE du Roi, du 11 juillet 1749, concernant ceux qui portent la Croix de Saint-Louis ſans titre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les Édits, Déclarations & Ordonnances concernant l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis & conſidérant qu'elles n'ont point prévu formellement le cas où des particuliers ſe décoreroient ſans titre de la Croix de cet Ordre, parce qu'il n'étoit pas vraiſemblable de préſumer qu'aucune perſonne eût la témérité de ſe revêtir des marques d'honneur d'un Ordre dont le Roi eſt le Chef, & qui eſt la récompenſe des vertus militaires, ſans y avoir été admis; Elle a jugé néceſſaire d'y pourvoir pour l'avenir, & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT Officier ou Gentilhomme qui osera porter la Croix de Saint-Louis, sans l'avoir reçue en conséquence des ordres de Sa Majesté, sera mis au Conseil de guerre & condamné à être dégradé des armes & de noblesse, & à subir vingt ans de prison, après lesquels il ne pourra exercer aucun emploi militaire.

2.

TOUTE autre personne qui n'étant ni noble, ni revêtue du grade d'Officier, tombera dans le même cas, sera pareillement jugée au Conseil de guerre, & condamnée aux galères à perpétuité.

3.

ENJOINT Sa Majesté à tous Chevaliers de Saint-Louis, de porter exactement la Croix, conformément aux Statuts de l'Ordre; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de se contenter d'attacher un simple ruban à leur boutonnière, ni de mettre la Croix en dedans & dessous leur habit, à peine de désobéissance.

4.

FAIT défenses Sa Majesté à toutes personnes, sans distinction, d'acheter ni de vendre aucune Croix de Saint-Louis, à peine de six mois de prison & de Cinq cents livres d'amende; & à tous Orfèvres, Jouaillers & autres Ouvriers, de faire de ces Croix, sans une permission par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, ni d'en délivrer aucune qu'à ceux qui seront porteurs d'un ordre aussi par écrit dudit Secrétaire d'État, à peine d'un an de prison & de deux mille livres d'amende: lesdites amendes applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux commandans en ses provinces & armées, aux Gouverneurs & Commandans particuliers de ses villes & places, Colonels, Mestres-de-camp & tous Officiers de ses Troupes, & autres qu'il appartiendra, de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à la présente Ordonnance que Sa Majesté veut être publiée dans toutes ses Places & à la tête de ses

de ses troupes, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Compiegne le onze du mois de juillet mil sept cent quarante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ARRÊT du Conseil du 24 juin 1754, qui ordonne une augmentation de Dignités & de Pensions en faveur des Officiers de la Marine.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil d'État, l'Édit du mois d'avril 1693, par lequel le feu Roi auroit institué & doté l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis; & assigné le huitième des pensions dudit Ordre aux Officiers de sa Marine; celui du mois d'avril 1719, par lequel Sa Majesté auroit confirmé ledit Ordre, augmenté sa dotation, & assigné pareillement le Huitième de toutes lesdites pensions, auxdits Officiers de Marine; l'état actuel desdites pensions, consistant en une de Grand-Croix à Six mille livres, six de Commandeurs à Trois mille livres, deux de Deux mille livres, quatre de Quinze cents livres, neuf de Mille livres, treize de Huit cents livres, trois de Cinq cents livres, & une de Quinze cents livres pour le plus ancien des Chevaliers de la Marine; ce qui forme en tout trente-neuf pensions, montant à la somme de Cinquante-six mille quatre cents livres, & l'état actuel de la caisse des Invalides de la Marine, par lequel Sa Majesté auroit reconnu, qu'au moyen de la bonne administration qui en a été faite, il s'y trouve des fonds suffisans, pour en appliquer une partie à augmenter les grâces sur l'Ordre de Saint-Louis, en faveur des Officiers de la Marine; Elle auroit jugé ne pouvoir faire un meilleur usage desdits fonds, qu'en les employant à cette augmentation, afin de multiplier les récompenses & les titres d'honneur que mérite, à si juste titre, un Corps aussi distingué par sa valeur & son zèle pour le service de l'État, que par le choix des Sujets qui le composent: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

OUTRE les Cent mille livres provenant des fonds de la Marine, & faiſant partie de la première dotation de l'Ordre de Saint-Louis, conformément à l'Édit du mois d'avril 1693, il ſera remis chaque année, par le Tréſorier général des Invalides de la Marine, au Tréſorier général en exercice de l'Ordre de Saint-Louis qui lui en fournira toutes quittances valables, une ſomme de Vingt mille cent livres, provenant des revenant-bons de la caiſſe deſdits Invalides; laquelle ſomme ſera payée, à compter du 1.er Juillet 1754, pour former le fonds des nouvelles penſions établies par l'article ſuivant, en faveur des Officiers de la Marine, leſquelles ſeront payées par ledit Tréſorier général en exercice de l'Ordre de Saint-Louis, à ceux auxquels leſdites penſions auront été accordées ſans aucun retranchement, Sa Majeſté les exemptant & déchargeant du Dixième, & de toutes retenues de quelque nature qu'elles puiſſent être.

2.

INDÉPENDAMMENT des penſions ci-devant établies pour les Officiers de la Marine, & dont ils continueront de jouir comme ils en ont joui juſqu'à préſent, Sa Majeſté crée & établit en leur faveur & par augmentation, un Grand-Croix à Six mille livres de penſion, trois Commandeurs à Trois mille livres, quatre nouvelles penſions de Cinq cents livres, quatre penſions de Quatre cents livres, & cinq de Trois cents livres; revenant toutes leſdites penſions au nombre de dix-ſept, & à la ſomme ci-deſſus de Vingt mille cent livres; au moyen de quoi la totalité des penſions ſur l'Ordre de Saint-Louis, en faveur des Officiers de la Marine, ſe trouvera fixée au nombre de deux Grands-Croix à Six mille livres de penſion, neuf de Commandeurs à Trois mille livres, deux penſions de Deux mille livres, quatre de Quinze cents livres, neuf de Mille livres, treize de Huit cents livres, ſept de Cinq cents livres, quatre de Quatre cents livres, cinq de Trois cents livres, & une penſion de Quinze cents livres pour le plus ancien Chevalier de la Marine, outre les deux Officiers qui ſont attachés au département de la Marine; ſavoir, un Tréſorier général & un Contrôleur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre juin mil ſept cent cinquante-quatre. *Signé* ROUILLÉ.

ORDONNANCE du 27 mars 1761, qui prescrit une augmentation de Dignités dans l'Ordre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant considéré, dès son avènement au Trône, toute l'importance dont son Ordre de Saint-Louis est à l'État, Elle a donné l'attention la plus suivie aux moyens de perfectionner cet établissement si précieux à la Nation, & l'un des plus célèbres monumens du règne de son Bisaïeul. C'est ainsi qu'en ajoutant à sa dotation des fonds plus considérables que ceux qui la composoient, Elle a augmenté en proportion le nombre des grâces qui lui sont affectées, & notamment des dignités de Grands-Croix & de Commandeurs. Cependant Elle a reconnu que ce nombre ne répondoit pas toujours à celui des Militaires qui, par la qualité & la durée de leurs services, s'étoient rendus dignes de distinction de cette espèce ; & ce motif l'a déterminée dans plusieurs occasions à décerner les honneurs des Grands-Croix & des Commandeurs, sans attendre qu'il vaquât des Dignités auxquelles seulement la constitution de l'Ordre attache ces honneurs. Mais si cette faveur avoit de quoi satisfaire le zèle de guerriers dont le caractère distinctif est de n'être sensibles qu'à la gloire, Sa Majesté n'en est pas moins résolue de ramener la distribution de ces sortes de grâces au vœu de la constitution primitive de l'Ordre de Saint-Louis; de manière que les marques honorifiques qui dépendent des dignités de Grands-Croix & de Commandeurs ne soient jamais séparées de la possession effective de ces Dignités, & qu'elles ne soient conférées qu'avec elles, à mesure qu'il y aura de ces Dignités vacantes. Mais comme l'intention de Sa Majesté n'est point, en fixant à cet égard des règles invariables, de diminuer le nombre des grâces auxquelles les Militaires peuvent aspirer, Elle a résolu d'augmenter le nombre des dignités effectives de son Ordre de Saint-Louis; & Elle ne veut bien s'interdire à Elle-même la liberté d'accorder des honneurs de Grands-Croix & de Commandeurs, que pour distribuer un plus grand nombre de Dignités effectives. En conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article premier.

Les honneurs dépendans de la dignité de Grand-Croix & de celle de Commandeur, seront à l'avenir inséparables de ces Dignités ; & nul ne pourra obtenir la permission de s'en décorer, que par sa nomination à l'une des Dignités dont il s'agit, lorsqu'il y en aura de vacantes.

2.

N'entend néanmoins Sa Majesté priver ceux auxquels Elle a ci-devant accordé les honneurs de Grand-Croix ou de Commandeur, d'une faveur qu'ils n'ont obtenue que par ce qu'Elle les en a jugés dignes ; & son intention est qu'ils continuent d'en être décorés jusqu'à ce qu'Elle ait occasion de les nommer aux Dignités dont ils ont déjà les marques extérieures.

3.

Sa Majesté voulant augmenter le nombre des Dignités effectives de son Ordre de Saint Louis, & compenser ainsi la suppression de celles qui n'étoient qu'extérieures, Elle a résolu de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre des Grands-Croix à Six mille livres de pension, lequel étoit seulement de treize ; & en conséquence, Elle établit & crée par la présente Ordonnance, onze nouveaux titres & dignités de Grands-Croix à Six mille livres de pension, à la dotation desquels Elle a pourvu en assignant les fonds nécessaires à cet effet.

4.

L'intention de Sa Majesté étant en même-temps de porter jusqu'à cinquante le nombre des quarante Commandeurs originairement institués dans l'Ordre de Saint-Louis, Elle a jugé que rien ne pouvoit mieux contribuer à remplir ses vues, que d'effectuer le plan qu'Elle s'est proposé depuis long-temps, de lever une différence qui subsistoit entre les Commanderies, dont treize ont été créées à Quatre mille livres de pension, & les vingt-sept autres à Trois mille livres. A cet effet, Sa Majesté ordonne qu'à compter du 1.er Avril prochain, toutes les pensions des Commandeurs seront & demeureront réduites & fixées à Trois mille livres, se réservant de faire payer annuellement, sur les fonds qu'Elle destinera à cet effet, une

somme de Mille livres, à ceux qui jouissent aujourd'hui, de pensions de Quatre mille livres, en sorte qu'ils continueront de recevoir le même traitement qu'ils avoient, & cela jusqu'à ce que Sa Majesté ait occasion de les nommer à des dignités de Grands-Croix à Six mille livres de pension.

5.

LES Treize mille livres retranchées des pensions de Quatre mille livres, serviront à former une partie de la dotation des dix nouvelles Commanderies à Trois mille livres, que Sa Majesté établit & crée par la présente Ordonnance, & il sera pourvu au payement du surplus, au moyen des fonds qu'Elle a jugé à propos d'assigner à cet effet.

6.

L'INTENTION de Sa Majesté étant qu'il y ait toujours dans son Ordre de Saint-Louis, un nombre de grâces distinctes & séparées, qui soient irrévocablement affectées aux Officiers de sa Marine, Elle a jugé devoir expliquer, par la présente Ordonnance, ses volontés à cet égard. En conséquence, en augmentant le nombre des grâces qui étoient déjà réservées à ces Officiers, Elle leur assigne pour toujours, dans le nombre des Dignités, trois Grands-Croix à Six mille livres, & neuf Commanderies à Trois mille livres; & dans celui des Pensions, deux de Deux mille livres, cinq de Quinze cents livres, huit de Mille livres, douze de Huit cents livres, dix de Cinq cents livres, six de Quatre cents livres, & cinq de Trois cents livres.

7.

AU moyen des dispositions ci-dessus, les grâces que Sa Majeste destine aux Officiers de ses Troupes de terre, consisteront en vingt-une dignités de Grands-Croix à Six mille livres de pension, quarante-une dignités de Commandeurs à Trois mille livres de pension, trente-une pensions de Deux mille livres, trente-cinq de Quinze cents livres, quatre-vingt-seize de Mille livres, une de Neuf cents livres, quatre-vingt-six de Huit cents livres, quarante-cinq de Six cents livres, vingt-cinq de Cinq cents livres, trente-cinq de Quatre cents livres, cinq de Trois cents livres, & quatre de Deux cents livres.

8.

COMME l'intention de Sa Majesté est qu'il y ait toujours un nombre de grâces de son Ordre militaire de Saint-Louis, réservé pour les Officiers des Troupes de sa Maison, & qu'Elle veut en même-temps que ce nombre soit fixé de manière à ne point excéder la proportion qu'il doit avoir relativement à la totalité des Officiers de ses Troupes, Elle veut & entend qu'à l'avenir & à commencer du 1.er Avril prochain, il soit affecté dix des Dignités de l'Ordre de Saint Louis, soit Grands-Croix à Six mille livres de pension, ou Commanderies à Trois mille livres, pour être réparties entre les Officiers des Troupes de sa Maison, servant actuellement ou retirés du service; mais Elle veut & entend pareillement, que ce nombre de grâces ne puisse être augmenté, en sorte que dans quelque occasion ou sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse y avoir en même temps plus de dix des Dignités de l'Ordre de Saint-Louis parmi les Officiers des Troupes de sa Maison, soit qu'ils servent encore ou qu'ils soient retirés : Et en conséquence, Sa Majesté ordonne qu'il ne lui sera proposé personne de sa Maison pour l'une des Dignités dont il s'agit, jusqu'à ce que le nombre des Dignités qui s'y trouvent aujourd'hui distribuées, soit réduit à celui fixé par la présente Ordonnance.

9.

SA MAJESTÉ voulant affecter pareillement un nombre de pensions de son Ordre de Saint-Louis, en faveur des Troupes de sa Maison, afin de donner encore plus d'étendue aux témoignages de sa bienveillance & de la satisfaction qu'Elle a de leurs services, Elle a ordonné qu'à l'avenir il y aura toujours quarante-trois pensions réservées pour les corps qui composent sa Maison; savoir, cinq pensions de Deux mille livres, six de Quinze cents livres, dix de Mille livres, huit de Huit cents livres, quatre de Six cents livres, quatre de Cinq cents livres, quatre de Quatre cents livres, une de Trois cents livres, & une de Deux cents livres; mais Elle veut & entend que ce nombre ne puisse être excédé, & Elle ordonne qu'il ne lui sera proposé à l'avenir, personne de sa Maison, pour une pension de l'Ordre de Saint-Louis, lorsque les pensions ci-devant spécifiées seront remplies, soit que ceux qui les auront servent encore ou qu'ils soient retirés.

10.

L'INTENTION de Sa Majesté étant aussi d'affecter en particulier aux Officiers de ses Corps de l'Artillerie & du Génie, un nombre de dignités de son Ordre de Saint-Louis, Elle se propose de répartir toujours entre les Officiers de ces deux Corps, deux dignités de Grands-Croix ou une dignité de Grands-Croix avec deux de Commandeurs, ou enfin quatre dignités de Commandeurs lorsqu'il n'y aura point parmi eux de Grands-Croix. FAIT à Versailles le vingt-sept mars mil sept cent suixante-un. *Signé* LOUIS. *Et au-dessous*, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES PATENTES du 3 mai 1767, qui ordonnent la liquidation sur le pied du denier Quarante, des rentes sur l'Hôtel-de-ville, appartenantes à l'Ordre.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Notre Ordre militaire de Saint-Louis nous a fait très-humblement représenter que les Prévôt des Marchands & Échevins de notre ville de Paris lui auroient constitué, par trois contrats des 4, 9 & 22 novembre 1720, Deux cents trente-cinq mille quatre cents vingt-cinq livres de rente annuelle & perpétuelle au denier Quarante, sur nos droits d'Aides & Gabelles, & autres revenus, au principal de Neuf millions quatre cents dix-sept mille livres, que notredit Ordre auroit regardé la propriété desdits contrats, comme étant en quelque sorte en nos mains, par la destination & l'application de leur produit, &, à ce titre, excepté des dispositions de l'Édit du mois de décembre 1764, Lettres patentes & Règlemens depuis intervenus : Que cependant notredit Ordre auroit été informé par les Payeurs des rentes constituées par lesdits contrats, qu'ils ne pouvoient se dispenser d'exiger qu'il eût été par lui obtenu un titre nouvel, & satisfait aux formalités prescrites par ledit Édit du mois de décembre 1764 : Que cette déclaration desdits Payeurs est d'une conséquence d'autant plus importante pour

notredit Ordre, que le délai par nous fixé pour la repréſentation des contrats au denier Quarante, étant expiré, notredit Ordre ſe trouveroit expoſé à la perte d'une partie conſidérable de ſes revenus, qui ſont déjà au-deſſous de ſes beſoins; mais qu'il eſpère qu'en faveur de ſon zèle pour notre ſervice, par lequel il ne ceſſera de chercher à ſe diſtinguer de nos autres ſujets, nous ne lui refuſerons pas la grâce de le relever de la déchéance qu'il ſe trouve avoir encourue, & d'autoriſer les ſieurs Commiſſaires par nous nommés, à l'admettre à la repréſentation deſdits contrats. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notredit Ordre, & lui donner des marques particulières de la protection que nous ſerons toujours diſpoſés à accorder à la portion précieuſe de nos Sujets dont il eſt compoſé; de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, relevé & relevons notredit Ordre de Saint-Louis, de la déchéance par lui encourue pour la repréſentation de ſeſdits contrats de rente; & à cet effet, Nous avons autoriſé & autoriſons les Commiſſaires par nous nommés, à admettre notredit Ordre à ladite repréſentation & aux formalités preſcrites par notre Edit du mois de décembre 1764; le tout par grâce & ſans tirer à conſéquence. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Lettres patentes & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le troiſième jour de mai, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre règne le cinquante-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil. *Signé* DEL'AVERDY. Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le douze mai mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé* YSABEAU.



ORDONNANCE

ORDONNANCE du 9 décembre 1771, portant augmentation dans les Dignités de l'Ordre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréfenter fon Ordonnance du 27 mars 1761, portant augmentation de Dignités & de Penfions dans fon Ordre militaire de Saint-Louis; & voulant, par les mêmes principes qu'Elle a fait connoître, donner une nouvelle extenfion aux récompenfes qu'Elle deftine aux fervices militaires, Elle a ordonné & ordonne ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ établit & crée dans fon Ordre militaire de Saint-Louis, trois nouveaux titres & dignités de Grands-Croix à Six mille livres de penfion chacune; comme auffi douze nouveaux titres & dignités de Commandeurs à Trois mille livres de penfion; au moyen de quoi le nombre des Grands-Croix de l'Ordre fera dorénavant de vingt-fept, & celui des Commandeurs de foixante-deux.

2.

DEUX defdites Commanderies feront affectées aux Officiers des Troupes de la Maifon de Sa Majefté, & ce par augmentation aux dix Dignités, qui le leur font déjà par l'article 8 de l'Ordonnance du 27 mars 1761; Sa Majefté dérogeant, pour cet effet, à la claufe exclufive énoncée audit article: en forte qu'à l'avenir le nombre des Dignités affectées aux Officiers des Troupes de la Maifon de Sa Majefté, tant en Grands-Croix qu'en Commanderies, fera de douze, pour être réparties entre lefdits Officiers, foit qu'ils fervent actuellement, foit qu'ils foient retirés du fervice.

3.

SA MAJESTÉ ajoutant à l'article 10 de la même Ordonnance, affecte en particulier, au Corps-royal de l'Artillerie, deux Dignités, l'une de Grand-Croix & l'autre de Commandeur, ou trois dignités de Commandeurs, lorfqu'il n'y aura

pas de Grand-Croix : affecte pareillement au Corps du Génie, une dignité de Grand-Croix, ou deux de Commandeurs.

4.

UNE des trois dignités de Grands-Croix & deux des Commanderies, créées par la présente Ordonnance, seront affectées aux Officiers de la Marine, en augmentation de celles que l'article 6 de l'Ordonnance du 27 mars 1761, leur a réservées : de manière que le service de la Marine aura, dan le nombre des Dignités de l'Ordre de Saint-Louis, quatre Grands-Croix & onze Commanderies.

5.

LES fonds nécessaires pour le payement des pensions attachées aux trois Dignités de nouvelle création dont il s'agit dans le précédent article, seront faits aux Trésoriers généraux de l'Ordre de Saint-Louis, par la caisse du département de la Marine. A l'égard des pensions des deux Grands-Croix & des dix Commanderies de nouvelle création, qui sont destinées aux Officiers des Troupes de terre, Sa Majesté en fera remettre les fonds auxdits Trésoriers, suivant les arrangemens par Elle ordonnés.

6.

SERONT au surplus exécutées les dispositions de l'Ordonnance du 27 mars 1761, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. FAIT à Versailles le neuf décembre mil sept cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* MONTEYNARD.

ARRÊT du Conseil du 20 mars 1772, qui ordonne l'emploi de nouveaux fonds accordés par le Roi à l'Ordre.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter son Ordonnance du 9 décembre 1771, portant création dans son Ordre militaire de Saint-Louis, de quinze nouveaux Titres & Dignités; savoir, de trois Grands-Croix à six mille livres de pension chacun,

& de douze Commandeurs, chacun à Trois mille livres de pension, avec affectation d'une des dignités de Grands-Croix, & de deux de Commandeurs aux Officiers de sa Marine : Sa Majesté auroit considéré qu'ayant assuré par la même Ordonnance, le payement des pensions de ces trois Dignités, en ordonnant que le fonds en seroit fait par la caisse du département de la Marine aux Trésoriers généraux de l'Ordre de Saint-Louis, il lui restoit, ainsi qu'Elle se l'est réservé, à pourvoir également aux pensions de deux Grands-Croix & de dix Commanderies, destinées aux Officiers des Troupes de terre. C'est dans cette vue, qu'ensuite d'une Ordonnance qu'Elle a fait expédier le présent mois de mars, par le Marquis de Monteynard, Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, Elle a fait remettre par le Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, en exercice l'année 1770, une somme de Dix-huit cents mille livres, au Trésorier général de l'Ordre de Saint-Louis, en exercice la présente année; & voulant déclarer ses intentions sur l'emploi qui doit être fait de cette somme : Ouï le rapport ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que la somme de Dix-huit cents mille livres, qu'Elle a fait verser de la caisse de l'Extraordinaire des Guerres dans celle de Saint-Louis, sera employée par le sieur du Vaudier, Intendant dudit Ordre, à l'acquisition de pareille somme de capitaux de rentes sur Sa Majesté, provenant de la conversion de l'Emprunt d'Alsace, jouissance du 1.er Janvier dernier, & ce par voie de reconstitution, avec déclaration que la susdite somme de Dix-huit cents mille livres provient du payement fait en conséquence de l'Ordonnance de Sa Majesté du 1.er du présent mois de mars, par le Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, en exercice l'année 1770, à celui de l'Ordre de Saint-Louis, en exercice la présente année, pour, le produit des rentes desdits capitaux être employé au payement des pensions attachées, tant aux deux nouveaux titres & dignités de Grands-Croix, qu'aux dix nouveaux titres & dignités de Commandeurs, créés par l'Ordonnance du 9 décembre 1771, & destinés aux Officiers des Troupes de terre. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt mars mil sept cent soixante-douze. *Signé* MONTEYNARD.



ARRÊT du Conseil du 26 novembre 1778, qui ordonne la remise des fonds nécessaires pour réaliser la dotation de l'Ordre.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait représenter l'Édit donné à Versailles au mois d'avril 1693, contenant la création & l'institution de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, & par lequel le feu Roi Louis XIV a doté ledit Ordre de Trois cents mille livres de rente par chacun an, en biens & revenus purement temporels, dont il s'est obligé de fournir le fonds; l'Édit du mois d'avril 1719, par lequel le feu Roi Louis XV a confirmé l'institution dudit Ordre; & pour les causes & raisons y exprimées, a augmenté sa dotation de Cent Cinquante mille livres de rente annuelle, pour lesquelles il lui avoit été abandonné par le même Édit, les droits féodaux & seigneuriaux casuels des Domaines du Roi, & autres droits dans l'étendue du Royaume, dont seroit fait bail au profit dudit Ordre. Et Sa Majesté étant informée qu'ayant été régis & administrés par ledit Ordre jusqu'en l'année 1729, le feu Roi a jugé alors devoir les retirer, & pour l'indemnité desquels il a accordé audit Ordre Soixante-dix mille livres de rente, dont l'emploi est fait dans l'état des charges des domaines & bois de la généralité de Paris, en sorte qu'il reste à fournir par Sa Majesté audit Ordre, une somme de Trois cents quatre-vingts mille livres par an, en biens & revenus pour compléter la dotation; savoir, les Trois cents mille livres promises par l'Édit d'avril 1693, & Quatre-vingts mille livres pour reste des Cent cinquante mille livres portées par l'Édit d'avril 1719; lesquelles Trois cents quatre-vingts mille livres ont été prises jusqu'à présent sur les fonds destinés aux dépenses de la Guerre & de la Marine. Et voulant Sa Majesté fournir audit Ordre les fonds nécessaires pour lui former lesdites Trois cents quatre-vingts mille livres de revenu qui lui manquent: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné

& ordonne : Que par le Garde du Tréſor royal en exercice, il ſoit payé au ſieur Thomas de Pange, Tréſorier dudit Ordre, en exercice en 1777, la ſomme de Neuf millions cinq cents mille livres, pour remplir ledit Ordre, tant des Trois cents mille livres de rente de ſa première dotation, que des Quatre-vingts mille livres qui reſtent à lui fournir pour compléter la ſeconde; lequel payement ſera fait en quittances de finance, produiſant Trois cents quatre-vingts mille livres de rente à Quatre pour cent, ſur les Aides & Gabelles, faiſant partie de celles créées par l'Édit du mois de février 1770, pour en commencer la jouiſſance des arrérages, à compter du 1.er Janvier de l'année prochaine 1779, & être ſur leſdites quittances conſtitués un ou pluſieurs contrats de rente au profit dudit Ordre. Veut Sa Majeſté, qu'en rapportant par ledit Garde du Tréſor royal la quittance dudit ſieur de Pange, avec copie du préſent arrêt, ladite ſomme de Neuf millions cinq cents mille livres, ſoit paſſée & allouée ſans difficulté dans les états au vrai & compte dudit ſieur Garde du Tréſor royal, en vertu du préſent arrêt ſeulement. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

ÉDIT du mois de janvier 1779, contenant ſuppreſſion des Officiers d'Adminiſtration, créés en 1719; & augmentation des Dignités de l'Ordre.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : À tous préſens & à venir; SALUT. Parmi les Établiſſemens qui perpétueront à jamais la gloire du règne de Louis XIV, celui de notre Ordre royal & militaire de Saint-Louis, créé par ſon Édit du mois d'avril 1693, eſt un des plus importans. Cette inſtitution ſi digne, & d'un Monarque qui commandoit à des François, & d'une Nation auſſi diſtinguée par ſa fidélité que par ſa valeur & ſon zèle, fut également l'objet de l'attention du feu Roi notre aïeul, comme elle l'eſt aujourd'hui de la nôtre. Mais en conſidérant les vues de nos prédéceſſeurs, nous avons reconnu la néceſſité de mettre la dernière main à leur ouvrage, de remplir par de

nouveaux bienfaits ce qu'il laissoit à desirer du côté de la dotation, de rappeler l'administration de l'Ordre à la simplicité de ses principes primitifs, & par-là d'assurer de plus en plus le lustre d'une institution précieuse à l'État, en même temps que nous en étendrons les véritables avantages. C'est ainsi qu'afin d'effectuer en entier la résolution que nos prédécesseurs avoient prise de former la dotation de biens & de revenus temporels, nous venons de remplacer une somme annuelle de Trois cents quatre-vingts mille livres, qu'il falloit tirer des fonds destinés aux dépenses de la Guerre & de la Marine, par le don de Neuf millions cinq cents mille livres, en capitaux de rentes créées par l'Édit de février 1770, & produisant pareil revenu de Trois cents quatre-vingts mille livres. Nous n'avons pu d'ailleurs qu'être touchés des inconvéniens qui résultent de la création de différens Offices que l'Édit du mois d'avril 1719 attache à l'Ordre de Saint-Louis, & dont les fonctions sont ou sans exercice ou sans aucune utilité réelle. D'un côté cette création impose à l'Ordre l'obligation de payer des gages & des émolumens, tandis qu'il n'a point reçu les finances des Offices, & qu'elles ont été versées dans la caisse de nos revenus casuels, ce qui soustrait une partie de la dotation à sa destination essentielle, & contribue à porter ses charges bien au-delà du produit de ses fonds. D'un autre côté, comme l'Édit du mois d'avril 1719, affecte aux titulaires des mêmes Offices, la décoration des marques extérieures de l'Ordre, il est arrivé qu'au moyen des mutations fréquentes, ces marques se sont trop multipliées. Aux dispositions que nous nous proposons d'établir, soit pour faire disparoître des inconvéniens de cette nature, soit pour régler la distribution des deniers de l'Ordre entre nos Troupes de terre & de mer, d'après la proportion fixée par les Édits précédens, nous en ajouterons de particulières, relativement à ce que des actions distinguées mériteroient de notre munificence, indépendamment du temps des services. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons

la création, institution & érection de l'Ordre militaire, sous le nom de *Saint-Louis*, dans la forme & suivant les Statuts, Ordonnances & Règlemens portés par les Édits de Louis XIV, des mois d'avril 1693 & mars 1694; par celui du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du mois d'avril 1719; & par ses Ordonnances des 30 décembre 1719, 27 mars 1761 & 9 décembre 1771. En conséquence, nous nous déclarons Chef-souverain & Grand-Maître dudit Ordre, & nous nous réservons pour nous & nos successeurs Rois, tous les droits que nos deux prédécesseurs s'étoient réservés, & qu'ils avoient attachés à la Grande-Maîtrise.

2.

LE nombre des Dignités dudit Ordre, demeurera fixé à perpétuité, à compter du jour de la publication du présent Édit; savoir, les Grands-Croix à quarante, les Commandeurs à quatre-vingts, & les Chevaliers à tel nombre que nous jugerons à propos de le porter.

3.

DES quarante dignités de Grands-Croix, trente-quatre seront destinées à toujours aux Officiers de nos Troupes de terre, & six à ceux du service de notre Marine; comme aussi des quatre-vingts dignités de Commandeurs, soixante-cinq seront également destinées à toujours aux Officiers des Troupes de terre, & quinze à ceux du service de mer.

4.

VOULONS que des dignités de Grands-Croix & de Commandeurs, que nous avons destinées aux Officiers de nos Troupes de terre, il en soit & demeure affecté à toujours aux Officiers des troupes de notre Maison, douze dignités; savoir, quatre de Grands-Croix & huit de Commandeurs, sans que par la suite, le nombre en puisse être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit.

5.

VOULONS pareillement que desdites dignités destinées aux Officiers de nos Troupes de terre, il en soit & demeure affecté à toujours; savoir, au Corps-royal de l'Artillerie, une seule de Grands-Croix & quatre de Commandeurs; & au Corps

du Génie, une seule dignité de Grand-Croix & deux de Commandeurs.

6.

LES dignités de Grands-Croix & de Commandeurs, ensemble les pensions de Chevaliers, ne seront plus accordées à l'avenir par expectative, mais seulement lorsqu'il y aura vacance d'une ou de plusieurs de ces dignités, ou de pensions de Chevalier, soit par la mort des titulaires pensionnaires, par la promotion des Commandeurs à la dignité de Grands-Croix, ou autrement.

7.

APRÈS la nomination que nous aurons faite des Grands-Croix & des Commandeurs dont nous venons d'augmenter le nombre par notre présent Édit, nous ne nommerons plus aux dignités de Grands-Croix ou de Commandeurs, qui vaqueront par la suite, en temps de paix, que tous les ans, le jour & fête de Saint-Louis.

8.

LA Croix de Chevalier de Saint-Louis, sera pareillement accordée à l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent, aux Officiers de nos Troupes de terre & de mer, eu égard au temps de leurs services, & conformément aux Ordonnances qui ont été précédemment rendues à ce sujet; mais nous ne les ferons distribuer que tous les trois ans, en temps de paix: nous réservant d'en accorder, en temps de guerre, autant que nous le jugerons à propos.

9.

INDÉPENDAMMENT du temps de service, pour obtenir la Croix, & voulant récompenser les Officiers de nos Troupes de terre & de mer, qui, par des actions de bravoure, se seront distingués dans des occasions périlleuses & éclatantes, nous avons ordonné & arrêté que, quel que soit leur âge & quelque temps de service qu'ils aient, la Croix de Saint-Louis leur sera accordée avec la distinction & dans la forme ci-après réglée.

10.

L'ACTION de bravoure, pour laquelle la Croix leur sera accordée, sera constatée par un procès-verbal dressé sur le lieu, ou dans

ou dans le jour où l'action se sera passée, par les Officiers généraux qui seront présens, autant que faire se pourra, & en leur absence, par les Officiers supérieurs des Corps qui en auront été témoins, pour les Troupes de terre; ou du Vaisseau sur lequel sera l'Officier, pour les Troupes de mer; ou lorsqu'il n'y aura pas d'Officiers supérieurs, par les Officiers qui se trouveront présens à l'action, ou par des notables de tous états & conditions, lesquels la certifieront par un acte qui sera dressé dans la meilleure forme & avec le plus d'authenticité que le temps & les lieux le comporteront.

11.

LE procès-verbal, tel qu'il est prescrit en l'article précédent, sera adressé, par l'État-major du Régiment, ou du Vaisseau dont sera l'Officier, au Secrétaire d'État de la Guerre, ou à celui de la Marine, pour nous être présenté, à l'effet par nous d'accorder, ou refuser la Croix, suivant les circonstances.

12.

LA Croix que nous aurons accordée, conformément aux articles 9, 10 & 11, sera portée par celui que nous en aurons décoré, de la même manière qu'elle l'est par tous les Officiers qui l'ont obtenue jusqu'à présent & qui l'obtiendront par la suite, à la seule différence qu'elle sera suspendue à un ruban couleur de feu, bordé & liséré de la forme & ainsi que nous l'aurons réglé par l'Ordonnance que nous nous proposons de rendre à cet effet.

13.

LES Chevaliers qui auront obtenu la Croix, avec la distinction réglée dans l'article précédent, & qui parviendront aux dignités de Commandeur & de Grand-Croix, porteront le cordon de Grand-Croix ou de Commandeur, avec les mêmes bordé & liséré que nous aurons réglés par ladite Ordonnance.

14.

LES Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, qui sont Chevaliers de Saint-Louis, porteront dorénavant la Croix de Saint-Louis à la boutonnière comme les Chevaliers.

15.

LES Grands-Croix & les Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, recevront de notre main les marques de leur Dignité.

16.

VOULONS que tous les Grands-Croix & Commandeurs dudit Ordre qui ſe trouveront au jour & fête de Saint-Louis, auprès de notre Perſonne, ſoient tenus de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la Meſſe qui ſera célébrée le même jour dans la Chapelle du Palais où nous ſerons, & d'aſſiſter religieuſement à la même Meſſe, pour demander à Dieu qu'il lui plaiſe répandre ſes bénédictions ſur Nous, ſur notre Maiſon Royale & ſur notre État : Ils auront l'habit uniforme de leur grade, & porteront à l'extérieur les rubans larges, ou cordons qui les diſtinguent des Chevaliers.

17.

ATTENDU l'état actuel des revenus de l'Ordre, conſidéré relativement à ſes charges, les Officiers des Troupes de terre & de mer qui, à compter du jour de la publication de notre préſent Édit, parviendront aux dignités de Grands-Croix & de Commandeurs, ne jouiront plus; ſavoir, les Grands-Croix, que de Quatre mille livres; & les ſoixante plus anciens Commandeurs, que de Trois mille livres : notre intention étant que les vingt derniers Commandeurs ne jouiſſent de ladite penſion de Trois mille livres, qu'à meſure de l'extinction de celles des ſoixante anciens, ſuivant l'ordre de leur réception, & ſans nouvelles lettres ou brevets.

18.

N'ENTENDONS priver les Grands-Croix & Commandeurs actuels, de la jouiſſance des penſions qui leur ont été accordées ſur ledit Ordre : Voulons au contraire qu'ils en jouiſſent pendant leur vie, à la réſerve ſeulement que les Commandeurs qui ſeront promus par la ſuite à la dignité de Grands-Croix, ne jouiront que de la penſion attribuée à cette dernière Dignité par l'article précédent.

19.

NOUS avous fixé à Cinquante-ſix mille deux cents cinquante livres par an, la portion affectée au département de la Marine, dans les Quatre cents cinquante mille livres de dotation dudit Ordre ; laquelle ſomme de Cinquante-ſix mille deux cents cinquante livres, ſera accordée aux Dignités & Chevaliers dudit Ordre de nos Troupes de mer, conformément à l'article 8 de l'Édit du mois d'avril 1693.

20.

TOUS les autres revenus appartenans audit Ordre, & qui proviennent des fonds qui ſe ſont trouvés en économie dans les caiſſes des Invalides & du Quatrième denier, feront diſtribués en penſions, que nous accorderons, ſur le rapport du Secrétaire d'État de la Guerre, aux Dignités & Chevaliers dudit Ordre, du ſervice de terre.

21.

A compter du jour de la publication du préſent Édit & à l'avenir, toutes les penſions accordées aux Dignités & Chevaliers dudit Ordre, les dépenſes des Croix, les frais de comptabilité & autres dépenſes quelconques à la charge d'icelui, ne pourront être pris & payés ſur d'autres fonds que ſur les revenus actuels ou futurs, appartenans audit Ordre.

22.

COMME les penſions accordées aux Chevaliers dudit Ordre juſqu'à ce jour, les dépenſes des Croix, & autres frais de comptabilité, excèdent les revenus dudit Ordre, notre intention eſt qu'il ne ſoit plus accordé de penſions aux Chevaliers, que lorſque, par l'extinction de celles actuellement exiſtantes, il ſe trouvera des fonds libres dans les revenus, pour acquitter leſdites penſions.

23.

VOULONS que les penſions qui feront accordées à l'avenir, aux Chevaliers dudit Ordre, le ſoient de préférence à ceux dont l'état de leur fortune l'exigera le plus particulièrement, & qu'elles ne puiſſent jamais excéder la ſomme de Huit cents livres, ni être au-deſſous de celle de Deux cents livres,

lesquelles pensions n'auront lieu néanmoins qu'après que les Chevaliers dudit Ordre, qui ont à présent des expectatives, auront pu être employés dans l'état des pensions d'icelui, sur le pied fixé par le présent article, & qu'il se trouvera des revenus libres pour les payer.

24.

NOUS avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices créés pour ledit Ordre, par l'article 6 de l'Édit du mois d'avril 1719; & attendu que les finances desdits Offices sont entrées dans nos revenus casuels, nous voulons que tous lesdits Officiers, ou les propriétaires des finances desdits Offices soient remboursés du montant d'icelles, chacun à leur égard, par le Garde de notre Trésor Royal en exercice, en quittances de finance portant intérêt à Cinq pour cent, dont lesdits Officiers & Propriétaires jouiront à compter du 1.er Janvier de la présente année, jusqu'à ce que les circonstances nous permettent d'effectuer le remboursement en espèces desdites quittances de finance, & ce d'après la liquidation.

25.

LES Officiers supprimés par l'article précédent, ne pourront être remboursés en quittances de finance, qu'en rapportant au Garde de notre Trésor Royal, chacun pour ce qui le concerne, un certificat du Secrétaire d'État de la Guerre, comme ils auront remis les titres de propriétés, registres, pièces & renseignemens concernant les biens & revenus dudit Ordre, qu'ils peuvent avoir en leur possession; & à l'égard des Trésoriers, comme leurs comptes auront été arrêtés & signés, & qu'ils se trouveront quittes envers ledit Ordre.

26.

AU moyen de la suppression desdits Offices, nous avons déchargé & déchargeons ledit Ordre, du payement des gages & émolumens attribués à tous lesdits Offices, & ce, à compter du 1.er Janvier de la présente année.

27.

VOULONS que les grands & petits Officiers dudit Ordre, présentement supprimés, continuent de jouir leur vie durant,

des honneurs, prérogatives & priviléges qui avoient été attribués à leurs Offices par l'Édit du mois d'avril 1719.

28.

CONFORMÉMENT à l'article 13 de l'Édit du mois d'avril 1693, notre très-cher & féal le Chancelier & Garde des Sceaux de France fera les fonctions de Garde des Sceaux dudit Ordre : à l'effet de quoi les Sceaux dudit Ordre lui feront remis par le Chancelier d'icelui, supprimé. Et à l'égard des Officiers ministériels que nous jugerons convenable de nommer pour l'administration des biens & revenus de l'Ordre, nous y pourvoirons par des simples commissions, sur la présentation qui nous en sera faite par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; mais lesdits Officiers ne pourront porter aucune marque extérieure dudit Ordre, sous peine de privation de leur commission.

29.

VOULONS que les comptes des Trésoriers dudit Ordre, qui sont à rendre, & ceux qui le seront par la suite, soient arrêtés annuellement par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, dans une assemblée qui sera par lui convoquée dans la salle du Conseil de l'Hôtel Royal des Invalides, en présence de deux Grands-Croix, de deux Commandeurs & de deux Chevaliers dudit Ordre, du service de terre, dans la forme & de la même manière qu'il se pratique pour les comptes de l'Hôtel Royal des Invalides : A laquelle assemblée le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine assistera, & y fera inviter un Officier Grand-Croix & un Officier Commandeur, du service de mer.

30.

CONFIRMONS toutes les dispositions portées par les Édits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Ordonnances & Règlemens rendus sur l'administration dudit Ordre de Saint-Louis, & relativement à icelui : Voulons que le tout soit exécuté, en ce qui n'y a pas été dérogé par le présent Édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Hüe de Miroménil, que le présent Édit il ait à faire lire & publier,

le ſceau tenant, & icelui enregiſtrer ès regiſtres de l'Audience de France, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel au préſent Édit. DONNÉ à Verſailles, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante - dix - neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE P.ce DE MONTBARREY. *A côté*, *Viſa*, HUE DE MIROMÉNIL. *Au-deſſous*, Vu au Conſeil. *Signé* PHELYPEAUX. Lû & publié, le ſceau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, par nous, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand-Audiencier de France. A Paris le vingt février mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* BIOCHE. Enregiſtré ès Regiſtres de l'Audience de France, nous, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand - Audiencier de France & Contrôleur général de l'Audience de la Grande-Chancellerie, préſent. A Paris, le douzième jour du mois de février mil ſept cent ſoixante - dix - neuf. *Signé* BIOCHE, & D'ARNAULT.

DÉCISION DU ROI du mois de janvier 1779, concernant les Expectatives des Penſions antérieures à cette époque.

PAR l'Édit du mois de janvier, Sa Majeſté a ordonné que les penſions qu'Elle accorderoit à l'avenir aux Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, ne pourroient excéder Huit cents livres, ni être au-deſſous de Deux cents livres.

Les expectatives de penſions que le feu Roi & Sa Majeſté ont accordées ſur l'Ordre, à différens Chevaliers antérieurement au Miniſtère de M. le Comte de Saint-Germain, & à celui actuel de la Guerre, ſur le pied de Deux mille livres & au-deſſous, forment un objet de Cent ſoixante-un mille ſix cents livres.

Les Chevaliers qui les ont obtenues, jouiſſent déjà ſur le fonds de l'Extraordinaire des Guerres, de Quarante-neuf

mille soixante livres, en attendant qu'ils puissent être employés dans les états de l'Ordre.

Comme les revenus de l'Ordre sont encore insuffisans pour procurer aux Chevaliers qui ont obtenu ces expectatives, la jouissance actuelle de ce qui leur a été accordé, & qu'il est cependant juste de leur conserver leur pension sur le pied qu'ils l'ont obtenue :

On propose à Sa Majesté d'approuver qu'ils ne soient employés sur l'Ordre, que pour Huit cents livres seulement, conformément à l'Édit, pour toutes les pensions & expectatives qui excèdent cette somme, & de rejeter le surplus, montant à Quarante-cinq mille cent livres, sur son Trésor Royal; au moyen de quoi le Trésor Royal se trouvera déchargé des Quarante-neuf mille soixante livres qu'il paye actuellement.

Au-dessous est écrit, de la main du Roi : *Bon.*

ARRÊT du Conseil du 17 avril 1779, qui abandonne à l'Ordre, différentes parties de rentes, & des portions de fonds provenant du Quatrième denier.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, du montant des anciennes économies faites dans la caisse des Invalides & dans celle du Quatrième denier, dont les fonds ont été employés en acquisitions de rentes perpétuelles sur les revenus du Roi, & dont Sa Majesté a disposé en faveur de l'Ordre de Saint-Louis; ensemble des nouvelles économies qui se sont récemment trouvées dans la caisse du Quatrième denier, & qui ont été pareillement employées en acquisitions de rentes sur les revenus du Roi, en exécution de l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1776, Sa Majesté auroit reconnu que ladite caisse est propriétaire de Soixante-dix-huit mille six livres huit sous un denier de rentes perpétuelles, au principal d'Un million neuf cents vingt-un mille neuf cents vingt livres deux sous six deniers, dont il n'est plus fait fonds annuellement dans les états de distribution desdites rentes, que

pour Soixante-quinze mille sept cents soixante-douze livres trois sous trois deniers, en douze parties *(dont le détail est fait dans l'arrêt)*; & voulant Sa Majesté continuer par de nouveaux bienfaits, ce que l'établissement de l'Ordre de Saint-Louis laisse à desirer du côté de la dotation, Elle auroit résolu d'appliquer audit Ordre, le fonds desdits Soixante quinze mille sept cents soixante-douze livres trois sous trois deniers de rente, ensemble celles qui pourront être acquises par la suite avec les deniers qui se trouveront en économie dans ladite caisse du Quatrième denier, pour les arrérages en être distribués en pensions, à ceux des Officiers de ses Troupes de terre, qui obtiendront des Dignités, ou deviendront Chevaliers dudit Ordre: Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à faire cette application, que les fonds de la caisse du Quatrième denier ne changent pas de destination en passant dans celle de l'Ordre de Saint-Louis, puisque les revenus de l'une & de l'autre caisses ont pour objet de gratifier les Officiers qui servent dans ses Troupes de terre. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à compter du 1.er Janvier de la présente année, lesdites douze parties de rente, constituées au profit de la caisse du Quatrième denier, appartiendront à l'Ordre de Saint-Louis, pour être distribuées en pensions aux Dignités ou Chevaliers dudit Ordre, du service de terre, & que les arrérages échus & à échoir, à compter dudit jour 1.er Janvier 1779, & à l'avenir, en seront touchés & reçus par le Trésorier dudit Ordre, sur ses simples quittances, à l'effet de quoi les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris, & le Trésorier de la caisse des Amortissemens, seront tenus, chacun en droit soi, de vider leurs mains desdits arrérages échus & à échoir à l'avenir, en celles du Trésorier dudit Ordre, quoi faisant ils en seront valablement quittes & déchargés; & la dépense en sera passée & allouée sans difficulté dans leurs comptes, en vertu du présent arrêt, en rapportant, pour la première fois seulement, avec les quittances dudit Trésorier, sur ce suffisantes, une copie collationnée du présent arrêt: Ordonne aussi Sa Majesté, que les deniers comptans qui pourront se trouver par la suite en économie dans la caisse du Quatrième denier, seront employés de même en acquisition de rentes perpétuelles sur le Roi, au profit dudit Ordre de Saint-Louis, & que les contrats de constitution qui en

en proviendront feront remis au Tréforier dudit Ordre; le tout en vertu du préfent arrêt. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-fept avril mil fept cent foixante-dix-neuf. *Signé* LE P.ce DE MONTBAREY.

ORDONNANCE du 21 août 1779, contenant différentes difpofitions qui intéreffent la Marine en particulier, & l'Ordre en général.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréfenter fon Édit du mois de janvier dernier, concernant l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, Elle a confidéré que la portion affectée aux Officiers de la Marine de Sa Majefté, dans la dotation de l'Ordre, par l'Édit de 1693, n'étoit plus proportionnée à l'augmentation progreffive de ce Corps, à fon état actuel, ni au fupplément ajouté en 1719, à la dotation de l'Ordre; & Elle a réfolu d'y pourvoir, de manière que fes bontés pour les Officiers de la Marine, fuffent non-feulement un témoignage de la fatisfaction qu'Elle a de leurs fervices, mais encore un motif pour eux d'en mériter de nouvelles. Sa Majefté a voulu auffi expliquer particulièrement fes intentions fur l'article 17 de l'Édit de janvier dernier, par lequel il eft dit que les vingt derniers des quatre-vingts Commandeurs fixés par cet Édit, ne jouiront de la penfion de Trois mille livres, attachée à cette Dignité, qu'à mefure de l'extinction des penfions des foixante anciens; & donner, en même temps, à l'Ordre, fur d'autres objets, de nouveaux témoignages de l'attention dont Elle l'honore. En conféquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a fixé à la fomme de Soixante-quinze mille livres, la portion dont les Officiers de la Marine jouiront dans la dotation & dans le fupplément de dotation de l'Ordre, ce qui forme le fixième, au lieu du huitième, montant à Cinquante-fix mille deux cents cinquante livres, qui leur avoit

été seulement accordé par l'article 19 de l'Édit de janvier dernier, & ce à compter du 1.er dudit mois de Janvier de cette année.

2.

ET attendu que cette somme ne suffit pas encore pour remplir le montant des pensions que les Officiers de la Marine ont dans l'Ordre, & celui des dépenses de Croix, frais de comptabilité & autres dépenses communes de l'Ordre, dans lesquelles la Marine doit contribuer; Sa Majesté veut bien s'obliger de faire passer & céder à l'Ordre de Saint-Louis, incessamment, Quarante-cinq mille quatre cents cinquante-neuf livres seize sous de rente sur ses revenus, au principal d'Un million quatre-vingt-quinze livres dont il n'est plus fait fonds annuellement dans les états de Sa Majesté, que pour Vingt-cinq mille deux livres sept sous six deniers de rente net, en plusieurs parties, provenant de celles qui appartiennent à la caisse des Invalides de la Marine; desquelles Vingt-cinq mille deux livres sept sous six deniers de rente, l'Ordre aura la jouissance, à compter dudit jour 1.er Janvier dernier.

3.

DE ces deux sommes de Soixante-quinze mille livres & de Vingt-cinq mille deux livres sept sous six deniers, composant ensemble celle de Cent mille deux livres sept sous six deniers, il y aura Quatre-vingt-quinze mille livres qui seront destinées à toujours & réparties aux Officiers de la Marine de Sa Majesté; & les Cinq mille deux livres sept sous six deniers de surplus serviront à payer la portion contributive de la Marine, dans les dépenses communes de l'Ordre.

4.

SA MAJESTÉ veut & entend que des vingt derniers Commandeurs, qui ne doivent jouir, aux termes de l'article 17 de l'Édit de janvier dernier, de la pension de Trois mille livres, qu'à mesure de l'extinction de celles des soixante plus anciens Commandeurs, il y ait seize Officiers de ses Troupes de terre & quatre des Officiers de sa Marine sans pension.

5.

LES Officiers des Troupes de terre & ceux de la Marine

de Sa Majesté, qui seront promus de la dignité de Chevalier à celle de Commandeur sans pension, continueront de jouir de celle qu'ils avoient comme Chevaliers, jusqu'à ce qu'ils entrent en jouissance de celle de Trois mille livres attachée à la dignité de Commandeur, & alors leur pension de Chevalier deviendra libre, & Sa Majesté en disposera comme Elle le jugera à propos.

6.

Il sera arrêté par Sa Majesté, le 1.er Janvier de chaque année, deux états de répartition des pensions de l'Ordre, pour les deux départemens de la Guerre & de la Marine, sur le rapport des Secrétaires d'État de chacun de ces départemens; & l'état du département de la Marine ne pourra jamais excéder la somme de Quatre-vingt-quinze mille livres ci-dessus fixée par l'article 3, à moins que Sa Majesté ne jugeât à propos de l'augmenter par la suite, en conséquence de nouveaux supplémens de dotation.

7.

Toutes les dépenses communes de l'Ordre, les appointemens de ses Officiers, achats de croix & rubans, frais de comptabilité & autres, seront payés par le Trésorier de l'Ordre, sur les ordres seuls du Secrétaire d'État de la Guerre.

8.

Toutes les pensions des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, seront acquittées par le nouveau Trésorier de l'Ordre, à compter du 1.er Janvier dernier, sur les mandats délivrés & signés par les deux Secrétaires d'État de la Guerre & de la Marine, chacun pour la partie qui le concerne, ou par les personnes qu'ils en chargeront; & ces mandats, qui ne seront expédiés qu'en conséquence de l'emploi des pensions dans l'état arrêté chaque année par Sa Majesté, contiendront l'énoncé & la date des brevets de pensions, dont sera fourni copie au nouveau Trésorier, pour la première fois seulement.

9.

Sa Majesté considérant combien il est avantageux & important pour l'Ordre, d'avoir un emplacement invariable,

pour le dépôt & la conservation de ses archives, veut & entend que ce dépôt soit établi dans celle des salles de l'Hôtel Royal des Invalides, qui sera jugée la plus convenable, & à la proximité de la salle du Conseil; & Elle ordonne qu'il y soit construit des armoires fermant à clef, dans lesquelles les chartres & archives de l'Ordre seront conservées : les clefs de ces armoires & celle de la salle du dépôt resteront entre les mains du Secrétaire-Greffier & Garde des archives de l'Ordre.

10.

L'INTENTION de Sa Majesté n'étant pas de laisser aux veuves, enfans, héritiers, ou créanciers des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, les Croix dont Elle les aura décorés, & afin d'éviter les abus qui pourroient en résulter, veut & entend Sa Majesté que lesdites veuves, enfans, héritiers ou créanciers renvoient lesdites Croix aussitôt après le décès des Officiers, au Secrétaire général de l'Ordre, qui leur en donnera sa reconnoissance. Enjoint pour cet effet, Sa Majesté, aux Gouverneurs & Commandans dans les Provinces, aux Commandans des Corps & aux Officiers-majors des Places, de tenir la main à l'exécution du présent article, & de retirer eux-mêmes lesdites Croix, qu'ils feront passer au Secrétaire général de l'Ordre. FAIT à Versailles le vingt-un août mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE P.ce DE MONTBAREY.

ARRÊT du Conseil du 23 août 1779, qui autorise le Trésorier des Invalides de la Marine, à consommer l'opération ordonnée par l'Ordonnance précédente.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Ordonnance rendue par Sa Majesté le 21 de ce mois, concernant l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, par l'article 2 de laquelle Sa Majesté a bien voulu s'obliger de faire passer à l'Ordre de Saint-Louis, Quarante-cinq mille quatre cents cinquante-neuf livres seize sous de rente, assignées sur ses revenus, au principal

d'Un million quatre-vingt-quinze livres, dont il n'eſt plus fait fonds annuellement dans les états du Roi, que pour Vingt-cinq mille deux livres ſept ſous ſix deniers, faiſant partie de celles qui appartiennent à la caiſſe des Invalides de la Marine; leſquels Vingt-cinq mille deux livres ſept ſous ſix deniers, avec Soixante-quinze mille livres des revenus actuels de l'Ordre de Saint-Louis, forment enſemble Cent mille deux livres ſept ſous ſix deniers, & ſont diſtincts; ſavoir, Quatre-vingt-quinze mille livres au payement des penſions des Officiers de la Marine qui ſont Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre, & les Cinq mille deux livres ſept ſous ſix deniers de ſurplus, à acquitter la portion dont la Marine doit contribuer dans les dépenſes communes de l'Ordre: Et Sa Majeſté voulant effectuer ladite promeſſe. Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe le ſieur Nouette, Tréſorier général des Invalides de la Marine, à conſentir le rembourſement des rentes appartenantes à la caiſſe des Invalides de la Marine, juſqu'à concurrence deſdits Quarante-cinq mille quatre cents cinquante-neuf livres ſeize ſous, dont il n'eſt plus fait fonds dans les états du Roi, que pour Vingt-cinq mille deux livres ſept ſous ſix deniers annuellement; en donner quittances, & y inſérer les déclarations néceſſaires pour parvenir à la reconſtitution des différentes parties de rente qui compoſeront cette ſomme, au profit de l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, avec la jouiſſance des arrérages, à compter du 1.er Janvier dernier; remettre par ledit Tréſorier, tous les titres des parties de rente qui ſeront rembourſées, & faire dans les nouveaux contrats de reconſtitution, les déclarations néceſſaires pour juſtifier de l'origine deſdites rentes; & en conſentant par ledit Tréſorier ledit rembourſement, & faiſant ce que deſſus, il ſera valablement quitte & déchargé deſdites parties de rente, en principaux & arrérages. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois août mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* DE SARTINE.



ARRÊT du Conseil du 11 septembre 1779, qui ajoute aux dispositions de celui du 17 avril précédent.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que lors de la cession que Sa Majesté a bien voulu faire à l'Ordre de Saint-Louis, par arrêt de son Conseil du 17 avril dernier, de Soixante-quinze mille sept cents soixante-douze livres trois sous trois deniers de rente net, provenant des économies faites dans la caisse du Quatrième denier, il existoit encore deux parties de rente, provenant du même fonds, qui ne sont pas comprises dans celles détaillées audit arrêt du Conseil; lesquelles deux parties de rente montent ensemble à Deux cents cinquante-huit livres quinze sous net; & que dans le nombre des parties de rente cédées à l'Ordre de Saint-Louis, par l'arrêt du Conseil du 17 avril dernier, il y en a dont les époques annuelles de payement n'échoient que dans les mois d'Avril, Mai, Juillet & Octobre de chaque année, ainsi que les deux parties de rente ci-dessus énoncées; ce qui met un obstacle à la jouissance que Sa Majesté a accordée desdites rentes à l'Ordre de Saint-Louis, à compter du 1.er Janvier dernier. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, considérant que son intention a été d'abandonner à l'Ordre de Saint-Louis tous les contrats qui éxistoient à l'époque du 17 Avril dernier, au profit de ladite caisse du Quatrième denier, & que l'objet de la réclamation de ladite caisse sur les arrérages de celles desdites parties de rente, qui ne se payent pas de Janvier en Janvier, est très-modique; Sa Majesté a ordonné qu'indépendamment des parties de rente détaillées dans l'arrêt de son Conseil du 17 avril dernier, l'Ordre de Saint-Louis sera encore propriétaire desdites deux parties de rente ci-dessus énoncées, pour en jouir, par l'Ordre de Saint-Louis, ainsi que de toutes les autres parties de rente énoncées dans l'arrêt du Conseil du 17 avril dernier, à compter du jour que les arrérages en sont dûs; & lesdits arrérages échus & à échoir à l'avenir, être touchés par le Trésorier dudit Ordre, sur ses

ſimples quittances, & employés conformément audit arrêt du Conſeil du 17 avril dernier. A l'effet de quoi les Payeurs deſdites rentes ſeront tenus, chacun en droit ſoi, de vider leurs mains deſdits arrérages échus & à échoir, en celles du Tréſorier dudit Ordre; quoi faiſant ils en ſeront valablement quittes & déchargés, & la dépenſe en ſera paſſée & allouée, ſans difficulté, dans leurs comptes, en vertu du préſent arrêt, en rapportant, pour la première fois ſeulement, copie d'icelui, avec les quittances dudit Tréſorier, ſur ce ſuffiſantes: Confirme au ſurplus Sa Majeſté les autres diſpoſitions dudit arrêt du Conſeil du 17 avril dernier. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onze ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* LE P.ce DE MONTBAREY.

ARRÊT du Conſeil du 11 ſeptembre 1779, qui autoriſe le Tréſorier de l'Ordre à recevoir des Tréſoriers ſupprimés, les ſommes dont ils reſtent débiteurs ſur la retenue qu'ils ont faite du Quatrième denier, & celles qui ſeront ordonnées par le Secrétaire d'État de la Guerre.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État du Roi.

LE ROI s'étant fait repréſenter ſon Édit du mois de novembre 1778, contenant ſuppreſſion de divers Tréſoriers, & notamment du Tréſorier général des gratifications des Troupes, dont les fonctions ont été réunies à celles du Tréſorier-payeur général des dépenſes de la Guerre, créé par ledit Édit; enſemble l'Édit de Sa Majeſté du mois de janvier dernier, concernant l'Ordre de Saint-Louis; contenant auſſi, entr'autres diſpoſitions, la ſuppreſſion des Officiers de l'Ordre exiſtans à cette époque; & conſéquemment de trois Tréſoriers généraux qui y étoient attachés. Et enfin l'arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 17 avril dernier, par lequel Elle a ordonné que les deniers comptans qui pourroient ſe trouver à l'avenir en économie dans la caiſſe du Quatrième denier, ſeroient employés en acquiſition de rentes perpétuelles, aſſignées ſur les revenus de Sa Majeſté, au profit de l'Ordre de Saint-Louis; & Sa Majeſté conſidérant que les

fonds qui entroient dans ladite caisse du Quatrième denier, sortoient de celles des Trésoriers du département de la Guerre, qui sont supprimés aujourd'hui, lesquels se trouvent reliquataires de différentes sommes sur cet objet, suivant les comptes qui en sont déjà arrêtés ; ou seront reliquataires d'autres sommes par l'évènement des comptes qui restent à rendre. Et voulant pourvoir au recouvrement de ces reliquats, dont Sa Majesté a bien voulu disposer en faveur de l'Ordre de Saint-Louis: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise le sieur Veytard, Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis, que Sa Majesté commet à l'effet de recevoir, en sadite qualité, & d'après les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, de tous les Trésoriers de ce département qui sont supprimés, les sommes qui restent par eux dûes, de la retenue qu'ils ont faite ou qu'ils feront du Quatrième denier, sur les dépenses de leurs exercices; ensemble les sommes dont le Trésorier général des gratifications des Troupes peut être reliquataire par l'évènement de ses comptes à rendre; & toutes celles qui seront ordonnées à l'avenir, par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, sur le Trésorier-payeur-général des dépenses de ce département : à la charge par ledit sieur Veytard, de compter des recettes qu'il fera, en vertu du présent arrêt, dans son compte des revenus de l'Ordre de Saint-Louis, par chapitres distincts & séparés; & de faire emploi des fonds qui proviendront desdites recettes, en acquisition de Rentes perpétuelles sur les revenus de Sa Majesté, conformément aux ordres qu'il en recevra du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; & en faisant par lesdits Trésoriers supprimés, & par le Trésorier-payeur-général des dépenses de la Guerre, audit sieur Veytard, en sadite qualité, & d'après les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, le payement des sommes dont ils sont ou seront débiteurs, & qui seront ordonnées à l'avenir, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés, en vertu du présent arrêt. Et à défaut ou refus de payement, Sa Majesté autorise en outre le sieur Veytard, en sadite qualité, à faire toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires contre lesdits Trésoriers, & ce par les mêmes voies, & comme ils le feroient pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour

jour de feptembre mil fept cent foixante-dix-neuf. *Signé* LE P.ce DE MONTBAREY.

ORDONNANCE du 12 décembre 1781, qui accorde la Penfion de Commandeur aux vingt derniers Dignitaires de l'Ordre; & rétablit une Penfion d'ancienneté.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'eft fait repréfenter, & fon Édit du mois de janvier 1779, concernant l'Ordre de Saint-Louis, par l'article 17 duquel il eft ordonné que des quatre-vingts Commandeurs d'icelui, les vingt derniers n'entreront en jouiffance de la penfion de Trois mille livres attachée à leur Dignité, qu'à mefure de l'extinction des penfions des foixante anciens, & fon Ordonnance du 21 août de la même année, par l'article 4 de laquelle il eft porté que de ces vingt derniers Commandeurs, feize feront choifis parmi les Officiers des Troupes de Terre, & quatre parmi ceux attachés au fervice de la Marine. Et Sa Majefté s'étant enfuite fait rendre compte de la fituation des finances de l'Ordre, Elle a vu avec fatisfaction que l'économie avec laquelle elles ont été adminiftrées, la mettoient à portée de faire jouir dès-à-préfent, les Officiers qui ont bien mérité de l'État, d'un avantage dont Elle regrettoit que les circonftances l'euffent forcée de les priver pour un temps; en conféquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er Janvier de l'année prochaine 1782, les vingt derniers Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis jouiront de la penfion de Trois mille livres attachée à cette Dignité, nonobftant ce qui eft ordonné par l'article 17 de l'Édit de janvier 1779, auquel Sa Majefté déroge quant à ce feulement.

2.

COMME les économies faites dans les finances de l'Ordre, ne portent que fur des fonds appartenans au département de

la Guerre, fonds auxquels celui de la Marine n'a point de part; Sa Majesté se fera rendre compte incessamment de l'état de la caisse des Invalides de la Marine, d'où Elle tirera Douze mille livres de rente, qui seront affectées au payement des pensions des quatre derniers Commandeurs choisis dans ce département, lesquels, aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance du 21 août 1779, ne devoient jouir desdites pensions que successivement.

3.

CES Douze mille livres, & les Quatre-vingt-quinze mille livres destinées aux Officiers de la Marine par l'article 3 de ladite Ordonnance, formeront ensemble Cent sept mille livres qui seront réparties entre les seuls Officiers de ce département.

4.

NUL Grand-Croix ou Commandeur du service de terre, ne pourra désormais prétendre à la pension affectée à sa Dignité, que du jour de sa réception, encore qu'il eût été nommé antérieurement à cette époque. Lorsque plusieurs Grands-Croix ou Commandeurs seront reçus en même temps, l'ordre de leur réception sera réglé par leur grade militaire; & si quelques-uns sont revêtus du même grade, par leur ancienneté dans ce grade.

5.

SA MAJESTÉ ordonne le rétablissement d'une pension de Mille livres en faveur du plus ancien Chevalier dudit Ordre, choisi parmi les Troupes de terre, qui ne sera pas d'ailleurs Chevalier des Ordres de Sa Majesté, pension dont il jouira en sus de toute autre qui lui auroit été déjà accordée sur les fonds dudit Ordre. Il ne sera cependant disposé de ladite pension de Mille livres, que de l'ordre que Sa Majesté en donnera.

6.

SERONT au surplus l'Édit du mois de janvier 1779 & l'Ordonnance du mois d'août suivant, exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par la présente.

FAIT à Versailles le douze décembre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

DÉCISION du 11 mai 1782, qui fixe l'époque de la jouissance des Pensions nouvelles.

PAR décision des 5 décembre 1781, 6 février, 22 mars & 19 avril 1782, Sa Majesté a accordé des pensions sur l'Ordre de Saint-Louis, à différens Officiers de ses Troupes de terre.

Comme l'Édit de janvier 1779, fixe l'époque précise de la distribution & de la jouissance des Dignités de cet Ordre, à la fête de Saint-Louis de chaque année;

On propose, pour rendre l'uniformité générale dans la distribution de ces grâces, de fixer, à la même époque, la jouissance des pensions de Chevaliers, qui seront accordées dans l'intervalle d'une fête de Saint-Louis, à celle de l'année suivante.

Au-dessous est écrit : *Approuvé.*

DÉCISION du 14 avril 1783, qui ordonne l'expédition des Lettres de Chevalier de l'Ordre.

LES archives de l'Ordre de Saint-Louis doivent être composées, 1.° des titres relatifs à l'établissement & aux propriétés de l'Ordre; 2.° de deux registres, l'un contenant copie de toutes lettres & provisions de Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers; & l'autre destiné à l'enregistrement de ce qui se fait dans les assemblées, & des délibérations.

Les titres relatifs à l'établissement, & aux propriétés de l'Ordre, ne laissent plus rien à desirer; mais il n'en est pas de même des deux autres registres, ordonnés par l'Édit d'institution, qui sont si informes & si peu authentiques, qu'il est impossible d'en tirer, avec certitude, les renseignemens qu'ils paroissent destinés à procurer. Cette négligence pour les dispositions de l'Édit d'institution, est déjà grave en soi; mais elle l'est encore plus relativement à l'exécution de l'Édit de 1751, qui accorde la Noblesse militaire aux Officiers qui descendent immédiatement de trois Chevaliers de Saint-Louis,

fucceffivement & fans interruption. Dans l'état actuel des archives, il eft impoffible au Secrétaire général de l'Ordre, de délivrer les certificats qu'on lui demande de tous côtés.

Pour rétablir les chofes, fuivant l'Édit d'inftitution, on propofe de ne plus admettre de Chevaliers dans l'Ordre, fans leur donner des Lettres d'admiffion en parchemin, fignées du Secrétaire d'État de la Guerre, qui feront regiftrées ès regiftres de l'Ordre; & de charger le Secrétaire général, de les expédier. Pour cet effet, il recevra du Bureau des Grâces, les duplicata, fignés du Secrétaire d'État de la Guerre, des décifions du Roi, portant admiffion des Militaires dans l'Ordre, avec leur baptiftère & les renfeignemens néceffaires fur la nature & la durée des fervices de l'Officier, pour en faire mention dans ces Lettres, lefquelles feront remifes au Bureau des Grâces, accompagnées chacune d'une Croix, pour être adreffées au Chevalier admis. Ce procédé donnera en outre un réfultat certain de la dépenfe des Croix, qui fe fait dans le Bureau des Fonds.

Enfuite eft écrit, de la main du Roi : *Approuvé.*



TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Grands-Croix, Commandeurs & Officiers de l'Ordre de SAINT-LOUIS.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

KERDRAIN

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Z



NOTICE HISTORIQUE ET PIÈCES

SUR L'INSTITUTION

DU MÉRITE MILITAIRE,

Avec des Tables Chronologiques des Grands-Croix & des Commandeurs, depuis son établissement en 1759, jusqu'à présent en 1785.

NOTICE HISTORIQUE

Sur l'Inſtitution du MÉRITE MILITAIRE.

L'INSTITUTION de l'Ordre de Saint-Louis, en faveur des Officiers Catholiques Romains, a donné l'idée de l'Inſtitution du MÉRITE MILITAIRE, comme la fondation de l'Hôtel Royal des Invalides a occaſionné celle de l'École Royale Militaire. C'eſt le ſort des établiſſemens & des inſtitutions utiles, d'être répétés & imités par-tout & dans tous les temps où les eſprits ſe portent vers le bien public.

LOUIS XVI n'a encore fait aucune fondation, ni établi aucune inſtitution; mais il a perfectionné, autant qu'il eſt en lui, ce que ſes prédéceſſeurs ont fait dans ce genre. Cette gloire n'eſt guère moins brillante que l'autre; & elle eſt ſûrement plus profitable.

On a vu, dans les Mémoires précédens, le bien que Louis XVI a fait à l'Ordre de Saint-Louis; on va voir, dans cette notice, celui qu'il fait à l'Inſtitution du Mérite Militaire.

Louis XV l'a établie par Ordonnance du 10 mars 1759. Les Officiers nés dans les pays où l'on ne ſuit que la Religion Proteſtante, employés dans les régimens étrangers au ſervice de la France, ne pouvoient être admis dans l'Ordre de Saint-Louis, pour lequel il faut prouver la profeſſion de la Religion Catholique Romaine; & cet

obſtacle, qui les privoit d'une des récompenſes les plus flatteuſes que la bravoure puiſſe ſe propoſer, n'étoit pas de nature à pouvoir être levé. Mais c'étoit un motif de plus pour Louis XV de les en dédommager par une diſtinction de même eſpèce, qui fût un témoignage public de ſon eſtime & de ſa conſidération pour des Officiers dont les ſervices tendent également au bonheur de l'État & à la gloire du Souverain. Tels ſont les motifs qui ont déterminé le feu Roi à former cet établiſſement.

Il fut fait à l'inſtar de celui de Saint-Louis; mais la différence du culte empêche le Roi d'en prendre la qualité de Grand-Maître; & par une ſuite de cette circonſtance, il n'y a point de cérémonie annuelle, comme dans l'Ordre de Saint-Louis. Cependant aucun Officier ne peut être decoré de la Croix du Mérite Militaire, que par la volonté expreſſe du Souverain, & en vertu d'un brevet qui s'expédie par le Secrétaire d'État de la Guerre.

Il eſt composé de *trois claſſes*, ſupérieures l'une à l'autre. La première eſt deſtinée aux ſimples *Chevaliers;* dont le nombre n'eſt pas déterminé : on paſſe de cette claſſe à celle des *Commandeurs*, qui ne ſont que *quatre;* & de celle-ci à celle des *Grands-Croix*, au nombre de *deux.* Les Dignités ſe partagent également entre les Allemands & les Suiſſes.

Les ſimples Chevaliers portent une croix d'or émaillée, à huit pointes, cantonnée de fleurs-de-lys, ſur un des côtés de laquelle il y a pour deviſe, une épée en pal, avec ces mots pour légende : *Pro virtute bellicâ;* & ſur le revers, pour deviſe, une couronne de laurier, avec cette

cette légende: *Ludovicus XV instituit:* cette Croix est suspendue à un petit ruban bleu-foncé, uni, attaché à la boutonnière.

Les Commandeurs la portent suspendue à un large ruban de même étoffe, en écharpe; & les Grands-Croix, outre cette décoration, portent encore une grande & large croix en broderie d'or, sur le justaucorps & sur le manteau.

Les qualités nécessaires pour en être décoré, sont les mêmes, quant à la nature & à la durée des services militaires, que celles exigées pour l'Ordre de Saint-Louis.

Les Chevaliers de cette Institution prêtent aussi un serment, & reçoivent également l'accolade. Voici les termes de leur serment. Ils s'engagent à *être fidèles au Roi, à ne point se départir de l'obéissance qui lui est dûe, & à ceux qui commandent sous ses ordres; à garder & défendre de tout leur pouvoir, son honneur, son autorité, ses droits & ceux de sa Couronne; à ne point quitter son service pour celui des Princes étrangers, sans son agrément par écrit; à lui révéler tout ce qui viendroit à leur connoissance, contre sa Personne & son État; & à se comporter en tout, comme le doivent de vertueux & vaillans Chevaliers.*

Lorsque ce n'est point le Roi qui reçoit le serment, Sa Majesté nomme un des Grands-Croix, ou un des Commandeurs, ou, à leur défaut, le plus ancien Chevalier de cette Institution, pour le recevoir & donner l'accolade au Chevalier admis.

Les Chevaliers qui sont promus à la dignité de

Commandeur, & les Commandeurs qui le ſont à celle de Grand-Croix, ſont diſpenſés d'un nouveau ſerment.

Les Officiers honorés de cette décoration, qui s'oublieroient juſqu'à commettre des actions déshonorantes, ou à contrevenir à quelqu'une des obligations de leur ſerment, doivent en être privés, & dégradés.

C'eſt à ces ſeules diſpoſitions que ſe réduiſent les Statuts & Règlemens de cette Inſtitution, qui, comme on le voit, eſt, à quelques légères exceptions près, ſemblable à l'Ordre de Saint-Louis.

Mais l'Ordre de Saint-Louis a été doté au moment même de ſa fondation; & l'Inſtitution du Mérite Militaire eſt purement honorifique depuis ſon établiſſement. Cette différence a tenu juſqu'à préſent à l'état des finances du Royaume. Cependant des Officiers étrangers qui ſe dévouent librement au ſervice du Roi, paroiſſent au moins autant ſuſceptibles de grâces pécuniaires que les ſujets du Souverain, pour qui ce dévouement eſt un devoir. Cette conſidération a frappé Louis XVI; & pour rapprocher autant qu'il eſt poſſible, les deux établiſſemens, également deſtinés à récompenſer & à déſigner la bravoure & les talens militaires, il a jugé convenable de s'occuper de la dotation de l'Inſtitution du Mérite Militaire.

Sa Majeſté a, en conſéquence, déſigné des fonds indépendans des finances de l'État; & par une déciſion du 13 août 1784, Elle a ordonné qu'il en fût diſtrait une ſomme ſuffiſante pour l'acquiſition de *Trente-deux mille livres de rente*, uniquement affectées à l'Inſtitution du Mérite Militaire.

Ces *Trent-deux mille livres* de rente doivent être réparties; ſavoir, *Quatre mille livres* à chacun des deux Grands-Croix créés par l'Ordonnance du 10 mars 1759; *Trois mille livres* à chacun des quatre Commandeurs créés par la même Ordonnance; *& le ſurplus* en penſions de Chevaliers, qui ne pourront excéder Huit cents livres, ni être au-deſſous de Deux cents livres.

Les Grands-Croix & les Commandeurs qui excèdent le nombre fixé par l'Ordonnance du 10 mars 1759, pour l'une & l'autre claſſe, n'étant réputés que ſurnuméraires, ne pouvoient prétendre à la penſion affectée à ces Dignités : mais Sa Majeſté qui les a jugés dignes de la décoration qu'ils portent, a bien voulu y ajouter un nouveau témoignage de ſa ſatisfaction, en admettant les Grands-Croix ſurnuméraires à la jouiſſance de la penſion affectée aux Commandeurs. A l'égard des Commandeurs ſurnuméraires ils ne parviendront à la penſion de leur Dignité qu'à meſure qu'il y en aura de vacantes par la promotion, ou par la mort des titulaires.

Et pour ramener cette Inſtitution à ſa compoſition originaire, le Roi a déclaré que ſon intention étoit de ne point remplacer les Dignitaires ſurnuméraires; & lorſqu'ils ſeront éteints, la portion qui leur eſt accordée maintenant ſur les penſions de Chevaliers, ſera rendue à ces derniers.

Ces penſions, comme les Dignités, ſont accordées par le Roi, ſur le rapport du Secrétaire d'État de la Guerre, & comme elles ſont aſſujetties au régime de celles de l'Ordre de Saint-Louis, les Officiers qui les obtiennent

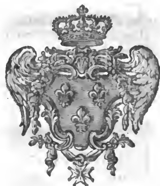
n'en jouiſſent que ſur des brevets ou proviſions ſemblables aux brevets & proviſions qui s'expédient dans l'Ordre de Saint-Louis, & à compter du 25 Août de chaque année.

Le Tréſorier de l'Ordre de Saint-Louis eſt chargé de la recette des Trente-deux mille livres de rente, & d'acquitter les penſions au payement deſquelles elles ſont deſtinées, à la même époque & dans la même forme que celles qu'il acquitte déjà en ſa qualité, en vertu de l'emploi qui en ſera fait, par un chapitre particulier, dans l'état arrêté chaque année par le Roi, pour les penſions de l'Ordre de Saint-Louis. Sa recette & ſa dépenſe pour l'Inſtitution du Mérite Militaire, ſont compriſes diſtinctement, dans ſon compte annuel de recette & de dépenſe pour l'Ordre de Saint-Louis.

Les diſpoſitions faites par le Roi en 1783, pour la formation des archives de l'Ordre de Saint-Louis, ſont appliquées à l'Inſtitution du Mérite Militaire; & depuis cette époque, aucun Officier n'y eſt admis que conformément à ce qui ſe pratique dans l'Ordre de Saint-Louis.

Mais le Roi, en ajoutant ces nouvelles grâces à celles dont jouiſſent déjà les Officiers admis à l'Inſtitution du Mérite Militaire, a penſé qu'elles ne devoient être accordées qu'à ceux qui s'attacheroient invariablement à ſon ſervice. En conſéquence, il a ordonné que les Grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers du Mérite Militaire qui iroient réſider en Pays étrangers ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit, ceſſeroient de jouir de leurs penſions.

Les diſpoſitions dont on vient de rendre compte ſont conſacrées par l'Ordonnance du Roi du 1.er janvier 1785. En annonçant un bienfait, qui ramène l'égalité dans le partage des récompenſes deſtinées au zèle & à la valeur, elle ne peut qu'ajouter à ces qualités recommandables chez les Officiers étrangers, & reſſerrer les nœuds dont ils ſe ſont liés volontairement à un Souverain, qui les rapproche ainſi de ſes propres Sujets.



TABLES CHRONOLOGIQUES

Des Grands-Croix & des Commandeurs de l'Institution du MÉRITE MILITAIRE, *depuis son établissement en 1759, jusqu'à présent 1785.*

DATES DE LEURS PROVISIONS ou de leur emploi dans les comptes de l'ORDRE.	GRANDS-CROIX.
10 Mars 1759.	Cte DE WALDNER (Christian-Frédéric-Dagobert). Entré au service au mois de septembre 1728; Capitaine dans le régiment de Burky le 9 novembre 1734; Brigadier le 20 mars 1747; Colonel en second du régiment de Wittemer le 24 juin 1755; Colonel d'un régiment Suisse le 13 novembre 1757; Maréchal-de-camp le 1.er mai 1758; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort en 1783.*
29 Juin 1759.	P.^{ce} DE NASSAU-SAARBRUK (Guillaume-Henri), Mestre-de-camp du Régiment Royal-Allemand, Cavalerie, le 19 juillet 1737; Brigadier le 1.er mai 1742; Maréchal-de-camp le 29 juin de la même année; Mestre-de-camp-propriétaire d'un régiment de Cavalerie de son nom le 16 octobre 1744; Lieutenant général le 1.er janvier 1748. *Mort.*
10 Février 1763. *Titulaire Allemand.*	B.^{on} DE WURMSER (Christian-Louis). Sert de 1726 dans le régiment d'Alsace;

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX.
	Capitaine le 1.er avril 1734; rang de Colonel le 17 septembre 1744; Brigadier le 10 mai 1748; Colonel en second du même Régiment le 4 juillet 1752; Maréchal-de-camp le 10 février 1759; Commandeur du Mérite Militaire le 10 mars 1759; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Vivant.*
24 Mars 1769. Surnuméraire Allemand.	P.ce D'ANHALT-COETHEN (Frédéric-Erdmann), Mestre-de-camp réformé à la suite du Régiment Royal-Allemand, Cavalerie, le 11 février 1757; Brigadier le 10 février 1759; Mestre-de-camp d'un régiment d'Infanterie Allemande le 10 mars suivant; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Lieutenant général le 19 juillet 1765; Commandeur du Mérite Militaire le 30 décembre 1768. *Vivant.*
......1770.	B.on D'ERLACH (Abraham). Entré au service au mois d'avril 1733; Capitaine dans le régiment des Gardes-Suisses le 11 février 1742; Brigadier le 1.er janvier 1748; Commandeur du Mérite Militaire le 29 juin 1759; Maréchal-de-camp le 20 février 1761; Colonel d'un régiment Suisse le 21 février 1762; Lieutenant général le 1.er mars 1780. *Mort en 1782.*
22 Mars 1782. Surnuméraire Allemand.	B.on DE FALKENHAYN (Charles). Sert du mois de février 1742 dans le régiment Royal-Suédois; Major du régiment Royal-Pologne, Infanterie, le 1.er décembre 1747; rang de Colonel le 30 novembre 1754; Brigadier le 25 juillet 1762; Colonel-commandant

DATES. de leurs provisions, &c.	*Suite des* GRANDS-CROIX.
	du régiment de Nassau le 10 janvier 1763; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Commandeur du Mérite Militaire le 17 avril 1772; Commandant le Corps des Troupes du Roi à Minorque en 1781, & à Gibraltar en 1782; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
6 Avril 1783. Titulaire Suisse.	B.on DE SALIS-MARCHEFINS (Antoine). Sert de 1749 dans le régiment de Salis, Suisse; Capitaine le 23 mars 1751; Colonel du même régiment le 12 avril 1762; Brigadier le 18 juin 1768; Commandeur du Mérite Militaire le 2 octobre 1777; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780. *Vivant.*
6 Avril 1783. Surnuméraire Suisse.	D'HARTMANIS (Jean-Rodolphe). Sert du mois de décembre 1733; Capitaine dans le régiment de Planta le 6 février 1741; Major du régiment de Salis le 11 mars 1745; Lieutenant-colonel le 1.er octobre 1758; Brigadier le 7 août 1763; Maréchal-de-camp le 3 janvier 1770; Commandeur du Mérite Militaire le 9 décembre 1782; Lieutenant général le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
	COMMANDEURS.
10 Mars 1759.	B.on DE WURMSER (Christian-Louis). *Voyez* Grands-Croix, *1.er février 1763.*
29 Juin 1759.	B.on DE DIESKAU (Jean-Erdmann). Entré au service au mois de septembre 1728; Capitaine le 15 janvier 1734; Lieutenant-Colonel du régiment de Saxe le 12 mars

1745,

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS.
	1745; Brigadier le 10 mai 1748; Maréchal-de-camp le 20 février 1755; Lieutenant général le 25 juillet 1762. *Mort.*
29 Juin 1759.	B.on D'ERLACH (Abraham). *Voyez* Grands-Croix, *1770.*
Idem...........	IENNER (Samuel). Entré au service en 1724; Capitaine dans le régiment de Diesbach le 19 février 1731; Colonel d'un régiment Suisse le 23 juillet 1751; Brigadier le 10 février 1759; Maréchal-de-camp le 21 février 1762. *Mort en 1779.*
30 Décembre 1768.	P.ce D'ANHALT-COETHEN (Frédéric-Erdmann). *Voyez* Grands-Croix, *24 Mars 1769.*
......*1770.*	DE LOCHMAN (Jean-Ulrick). Il a quitté le service de Hollande pour passer en France, où il a été fait Colonel d'un régiment Suisse le 1.er mars 1752; Brigadier le 22 juillet 1758; Maréchal-de-camp le 20 février 1761. *Mort en 1777.*
17 Avril 1772.	B.on DE FALKENHAYN (Charles). *Voyez* Grands-Croix, *22 mars 1782.*
Idem........... *Titulaire Allemand.*	C.te DE STRALENHEIM (Gustave-Henning). Sert de 1736; Capitaine dans le régiment de Royal-Allemand le 28 avril 1741; Major le 24 janvier 1743; rang de Mestre-de-camp le 27 juillet 1746; Brigadier le 10 février 1759; Maréchal-de-camp le 25 juillet 1762; Lieutenant général le 1.er Mars 1780. *Vivant.*

Dates de leurs provisions, &c.	*Suite des* Commandeurs.
2 Octobre 1777.	B.on de Salis-Marcheleins (Antoine). *Voyez* Grands-Croix, *6 avril 1783.*
14 Mars 1779. *Surnuméraire Allemand.*	C.te de Weilnau (Charles-Philippe), Capitaine réformé au régiment de Nassau, Cavalerie, le 7 mars 1754; Mestre-de-camp-commandant du régiment Royal-Nassau Hussards, le 12 octobre 1767; Mestre-de-camp-commandant du régiment de Schomberg le 4 juillet 1777; Brigadier le 1.er mars 1780; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784. *Vivant.*
9 Décembre 1782.	D'Hartmanis (Jean-Rodolphe). *Voyez* Grands-Croix, *6 avril 1783.*
6 Avril 1783. *Titulaire Suisse.*	Lullin de Châteauvieux (Jacques-André). Sert du mois d'avril 1744; Capitaine le 8 septembre 1754; Major du régiment de Diesbach le 19 juin 1755; rang de Colonel le 20 mai 1759; Brigadier le 16 avril 1767; Lieutenant-colonel du régiment de Waldner le 25 février 1776; Maréchal-de-camp le 1.er mars 1780; Commandeur surnuméraire le 9 décembre 1782; Colonel d'un régiment Suisse le 30 mars 1783. *Vivant.*
Idem . . . . *Titulaire Suisse.*	B.on de Diesbach (Rodolphe), Enseigne dans le régiment des Gardes-Suisses le 10 février 1750; Capitaine dans le régiment de Diesbach le 21 mai 1754; Capitaine dans le régiment des Gardes-Suisses avec rang de Mestre-de-camp le 1.er janvier 1768; Brigadier le 1.er mars 1780; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784. *Vivant.*

DATES de leurs provisions, &c.	*Suite des* COMMANDEURS.
6 Avril 1783. Surnuméraire Suisse.	STEYNER (Jacques). Sert de 1746 dans le régiment de Lochman; Capitaine le 1.er mars 1752; Major le 1.er janvier 1761; rang de Colonel le 12 novembre 1770; Brigadier le 1.er mars 1780; Lieutenant-colonel le 30 avril suivant; Colonel d'un régiment Suisse le 24 novembre 1782; Maréchal-de-camp le 1.er janvier 1784. *Vivant.*



ORDONNANCES & Décision, concernant l'Institution du MÉRITE MILITAIRE.

ORDONNANCE du 10 mars 1759, portant création d'un Établissement, sous le titre du MÉRITE MILITAIRE.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ toujours attentive à régler sur les principes d'une exacte justice, la distribution des grâces qu'Elle répand sur ceux qui dans la profession des armes se dévouent à la défense de l'État, ayant considéré que dans les régimens étrangers qui sont à son service, il se trouve un grand nombre d'Officiers qui, nés dans des pays où la Religion Protestante est établie, ne peuvent être admis dans l'Ordre de Saint-Louis, parce que, suivant l'Institution de cet Ordre, l'entrée ne doit en être ouverte qu'aux seuls Catholiques; Elle auroit reconnu que si l'obstacle qui les a privés jusqu'à présent d'une des récompenses les plus flatteuses que la bravoure & le zèle aient à se proposer, est de nature à ne pouvoir être levé, il n'en est que plus digne d'Elle de les dédommager par une distinction de même espèce, qui soit un témoignage public de son estime & de sa considération à l'égard des services qui ont pour objet le bonheur de l'État & la gloire de la Couronne. Tel est le motif qui détermine aujourd'hui Sa Majesté à former un établissement, qui, faisant connoître de quel prix est à ses yeux le dévouement de ces Officiers, anime de plus en plus en eux ce sentiment, & le transmette à ceux qui entreront dans la même carrière. En prenant cette résolution, Elle envisage avec satisfaction qu'Elle se trouvera désormais en état d'ajouter aux grâces dont étoient susceptibles ceux des Officiers de ses régimens étrangers qui ne sont point Catholiques, un nouveau titre d'autant plus sensible à des Militaires, que l'honneur seul en formera l'essence, & que cette disposition ne laissera plus d'inégalité dans le partage des récompenses qui doivent être le prix du zèle & de la valeur. En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ crée, érige & inſtitue par la préſente Ordonnance, une marque extérieure de diſtinction, ſous le titre du MÉRITE MILITAIRE, en faveur des Officiers des régimens Suiſſes & Étrangers qui, faiſant profeſſion de la Religion proteſtante, ne peuvent être admis dans l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis.

2.

AUCUN ne pourra en être décoré qu'en vertu de brevets de Sa Majeſté & de ſes ſucceſſeurs Rois; & ſeront leſdits brevets expédiés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

3.

POUR que cette diſtinction ait une plus parfaite reſſemblance avec celle que procure l'admiſſion dans l'Ordre de Saint-Louis, il y aura trois degrés ſupérieurs l'un à l'autre, comme dans cet Ordre, où un Chevalier peut monter à la dignité de Commandeur, & un Commandeur à celle de Grand-Croix ; bien entendu que ce paſſage à un degré ſupérieur, dépendra uniquement du choix de Sa Majeſté & de ſes Succeſſeurs, & non de l'ordre d'ancienneté.

4.

TOUS ceux que Sa Majeſté aura jugé à propos d'admettre au premier de ces degrés, auront une croix d'or, ſur un des côtés de laquelle il y aura une épée en pal, avec ces mots pour légende : *Pro virtute bellicâ;* & ſur le revers une couronne de laurier, avec cette légende : *Ludovicus XV inſtituit, 1759;* & ils la porteront attachée à la boutonnière avec un petit ruban couleur de bleu-foncé ſans être ondé. Ceux qui monteront au ſecond degré, la porteront attachée à un large ruban de la même couleur, mis en écharpe, & ils ſeront au nombre de quatre ſeulement. A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera paſſer au troiſième degré, ils porteront, indépendamment de ce grand cordon, une broderie d'or ſur l'habit & ſur le manteau, & ils ſeront au nombre de deux ſeulement.

5.

Les qualités néceſſaires pour pouvoir être honoré de la marque diſtinctive établie par la préſente Ordonnance, ſeront les mêmes, quant à la durée & à la nature des ſervices militaires, que celles qui ſont de règle & d'uſage pour l'Ordre de Saint-Louis.

6.

Ceux qui auront été nommés par Sa Majeſté, prêteront ſerment & recevront l'accolade ; deſquels ſerment & accolade il ſera dreſſé acte. Ils s'engageront par le ſerment à être fidèles à Sa Majeſté, à ne point ſe départir de l'obéiſſance qui lui eſt dûe, & à ceux qui commandent ſous ſes ordres ; à garder & défendre de tout leur pouvoir ſon honneur, ſon autorité, ſes droits & ceux de ſa Couronne ; à ne point quitter ſon ſervice pour en prendre aucun chez les Princes étrangers, ſans ſon agrément par écrit ; à lui révéler tout ce qui viendra à leur connoiſſance contre ſa Perſonne & ſon État ; & à ſe comporter en tout comme le doivent de vertueux & vaillans Chevaliers.

7.

Lorsque Sa Majeſté ne recevra pas en perſonne ledit ſerment, Elle commettra tel des Officiers décorés de la grande Croix ou du grand cordon qu'Elle jugera à propos de choiſir, ou, à leur défaut, l'un des plus anciens de ceux qui auront été admis au premier degré de diſtinction, créé par la préſente, pour recevoir au nom de Sa Majeſté le ſerment de ceux des Officiers qui viendront d'être nommés par Elle, leur donner l'accolade & leur remettre la Croix ; & Elle fera expédier à cet effet les inſtructions néceſſaires à celui qu'Elle aura choiſi pour exécuter cette commiſſion.

8.

Les Officiers qui, après avoir été décorés du premier degré de diſtinction, paſſeront au ſecond, ſeront diſpenſés de prêter un nouveau ſerment, de même que ceux qui paſſeront du ſecond au troiſième.

9.

CEUX qui, après avoir été honorés par Sa Majesté de cette marque de distinction, pourroient s'oublier au point de contrevenir aux obligations de leur serment, & de commettre des actions deshonorantes, en seront privés & dégradés.

10.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté à tous autres qu'à ceux qu'Elle en aura honorés, d'en porter les marques, sous les peines ordonnées contre ceux qui, sans être Chevaliers de Saint-Louis, oseroient en porter la Croix. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Maréchaux de France, & aux Lieutenans généraux en ses armées, Maréchaux-de-camp, Colonels, Mestres-de-camp, & autres Officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à son égard, à l'observation de la présente. FAIT à Versailles le dix mars mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

DÉCISION DU ROI du 13 août 1784, qui autorise l'acquisition de Trente-deux mille livres de rente, au profit de l'Institution du Mérite Militaire.

LE feu Roi Louis XV, en créant l'Institution du Mérite Militaire, par son Ordonnance du 10 mars 1759, eut l'intention de faire, en faveur des Officiers Protestans, un établissement semblable à celui de l'Ordre de Saint-Louis, qui n'est destiné qu'aux Officiers professant la Religion Romaine.

Sa Majesté y établit en conséquence la même hiérarchie; & à sa formation, l'Institution s'est trouvée composée de Grands-Croix, de Commandeurs & de Chevaliers. Les honneurs, les dignités, les cérémonies & la formule de réception, tout est à peu près semblable; mais l'Ordre de Saint-Louis a une dotation, & l'Institution du Mérite Militaire n'en a point.

On a cherché la possibilité de doter provisoirement l'Institution

du Mérite Militaire, avec des fonds dont l'aliénation ne fût point à charge au Trésor Royal.

Sa Majesté est suppliée de faire connoître sa volonté, qui, dans l'affirmative, sera consacrée par une Ordonnance expédiée en conséquence.

Ensuite est écrit : *Bon*, de la main du Roi.

ORDONNANCE du 1.er janvier 1785, qui établit la Dotation de l'Institution du Mérite Militaire ; & sa distribution entre les Dignitaires & les Chevaliers.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance du feu Roi, son aïeul, du 10 mars 1759, portant création d'un établissement, sous le titre du MÉRITE MILITAIRE, en faveur des Officiers de ses Troupes, nés dans des pays où la Religion Protestante est établie ; & desirant concourir à la perfection d'une Institution aussi glorieuse pour la mémoire du feu Roi, qu'honorable pour les Officiers à qui elle est destinée ; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL sera acquis par le Secrétaire d'État de la Guerre, avec les fonds désignés par Sa Majesté, Trente-deux mille livres de rente sur les revenus du Roi, au profit de l'Institution du Mérite Militaire exclusivement.

2.

CETTE somme de Trente-deux mille livres sera répartie, savoir, Quatre mille livres à chacun des deux Grands-Croix, créés par l'Ordonnance du 10 mars 1759 ; Trois mille livres à chacun des quatre Commandeurs, créés par la même Ordondonnance, & le surplus en pensions de Chevaliers, qui ne pourront excéder Huit cents livres, ni être au-dessous de Deux cents livres.

LES

3.

LES Grands-Croix & les Commandeurs qui excèdent le nombre fixé par l'Ordonnance du 10 mars 1759, pour l'une & l'autre classes, n'étant réputés que surnuméraires, ne pourront prétendre à la pension affectée à ces Dignités; mais Sa Majesté, qui les a jugés dignes de la décoration extérieure qu'ils portent, veut bien y ajouter un nouveau témoignage de satisfaction, en admettant les Grands-Croix surnuméraires à la jouissance de la pension créée par la présente Ordonnance, pour les Commandeurs; à l'égard des Commandeurs surnuméraires, ils ne parviendront à la pension de leur dignité, qu'à mesure qu'il y en aura de vacantes, soit par promotion, soit par mort.

4.

SA MAJESTÉ déclare au surplus que son intention est de ne pas remplacer les Grands-Croix & les Commandeurs actuels surnuméraires, dont le nombre restera comme il est fixé par l'Ordonnance du 10 mars 1759, & de rendre à la portion destinée aux pensions de Chevaliers, les pensions de Commandeurs qu'Elle veut bien accorder aux Grands-Croix surnuméraires.

5.

LES pensions créées par la présente Ordonnance, ne seront accordées par Sa Majesté, que sur le rapport du Secrétaire d'État de la Guerre; & les Officiers qui les auront obtenues, n'en jouiront qu'à compter du 25 d'Août de chaque année, sur des brevets ou provisions semblables aux brevets ou provisions qui s'expédient pour les pensions de l'Ordre de Saint-Louis.

6.

LES Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Institution du Mérite Militaire, qui quitteront le service du Roi, pour aller résider en Pays étrangers, ne continueront de jouir de leur pension, qu'autant qu'ils auront la permission expresse & par écrit de Sa Majesté, pour s'absenter.

7.

LES rentes qui doivent être acquises, conformément à la

Sf

présente Ordonnance, seront reçues par le Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis, avec celles qu'il reçoit déjà en cette qualité; & elles serviront à acquitter les pensions des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers de l'Institution du Mérite Militaire, aux mêmes époques & dans la même forme que celles de l'Ordre de Saint-Louis, en vertu de l'emploi qui en sera fait par un chapitre particulier, dans l'état arrêté chaque année par Sa Majesté, pour les pensions de l'Ordre de Saint-Louis, au régime desquelles celles de l'Institution du Mérite Militaire seront assujetties.

8.

LE Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis ne fera point de compte particulier pour l'Institution du Mérite Militaire; mais chacun de ses comptes pour l'Ordre de Saint-Louis contiendra un chapitre particulier de recette & un de dépense, uniquement affectés à l'Institution du Mérite Militaire. Le chapitre de dépense sera divisé en trois articles; le premier pour les Grands-Croix, le second pour les Commandeurs, & le troisième pour les Chevaliers; ce dernier article sera subdivisé en autant de sections qu'il y aura de pensions différentes.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Colonels généraux de son Infanterie françoise & étrangère, & des Troupes suisses & grisonnes étant à sa solde, aux Maréchaux de France, aux Lieutenans généraux en ses armées, Maréchaux-de-camp, Colonels, Mestres-de-camp, & autres Officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à son égard, à l'observation de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.
Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DE SÉGUR.



TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Grands-Croix & des Commandeurs de l'Institution du MÉRITE MILITAIRE.

F I N.







